



**unesco**

Convention du  
patrimoine mondial

**45 COM**

WHC/23/45.COM/7B.Add.2  
Paris, 28 août 2023  
Original : anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-cinquième session élargie  
Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite  
10-25 septembre 2023**

**Point 7B de l'ordre du jour provisoire :  
État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

**Résumé**

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/45COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents seront disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/soc>

**Décision demandée** : Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation

**Note** : pour chaque section, les rapports sont présentés selon l'ordre alphabétique anglais des États parties.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PREVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2022 .....</b>	<b>3</b>
<b>BIENS NATURELS .....</b>	<b>3</b>
<b>AMERIQUE LATINE ET CARAIBES .....</b>	<b>3</b>
2. Réserve de biosphère d'El Pinacate et Gran Desierto de Altar (Mexique) (N 1410).....	3
<b>AFRIQUE.....</b>	<b>8</b>
3. Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) (N 749bis) .....	8
<b>ASIE ET PACIFIQUE .....</b>	<b>14</b>
14. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798) .....	14
15. Parc national de Komodo (Indonésie) (N 609) .....	18
19. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev).....	23
<b>EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....</b>	<b>28</b>
20. Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Italie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Ukraine) (N 1133quater) .....	28
21. Forêt de Białowieża (Biélarus, Pologne) (N 33ter) .....	33
23. Mer des Wadden (Allemagne, Danemark, Pays-Bas) (N 1314ter).....	39
24. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754).....	45
<b>BIENS MIXTES .....</b>	<b>51</b>
<b>AFRIQUE.....</b>	<b>51</b>
29. Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516) .....	51
30. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis) .....	55
<b>ETATS ARABES .....</b>	<b>62</b>
31. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481) .....	62
<b>BIENS CULTURELS .....</b>	<b>68</b>
<b>AFRIQUE.....</b>	<b>68</b>
36. Île de Mozambique (Mozambique) (C 599) .....	68
<b>ASIE ET PACIFIQUE .....</b>	<b>74</b>
44. Bagan (Myanmar) (C 1588) .....	74
49. Itchan Kala (Ouzbékistan) (C 543).....	74
<b>EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....</b>	<b>79</b>
51. Centres historiques de Berat et Gjirokastra (Albanie) (C 569bis).....	79
54. Monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710bis).....	83
57. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Türkiye) (C 1488) .....	87
62. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 3732bis).....	92
<b>II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PREVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2023 .....</b>	<b>98</b>
<b>BIENS NATURELS .....</b>	<b>98</b>
<b>AFRIQUE.....</b>	<b>98</b>
75. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684).....	98

<b>ASIE ET PACIFIQUE .....</b>	<b>102</b>
85. Tien Shan occidental (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan) (N 1490) .....	102
<b>EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....</b>	<b>106</b>
92. Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258) .....	106
93. Parc national de Durmitor (Monténégro) (N 100bis).....	110
97. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis) .....	114
<b>BIENS MIXTES .....</b>	<b>119</b>
<b>EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....</b>	<b>119</b>
104. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie, Macédoine du Nord) (C/N 99quater) .....	119
<b>BIENS CULTURELS .....</b>	<b>126</b>
<b>AFRIQUE.....</b>	<b>126</b>
123. Axoum (Éthiopie) (C 15) .....	126
134. Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144) .....	129
<b>ETATS ARABES .....</b>	<b>132</b>
138. Zone de Sainte-Catherine (Egypte) (C 954) .....	132
140. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie) (C 1446) .	135
<b>ASIE ET PACIFIQUE .....</b>	<b>139</b>
152. Angkor (Cambodge) (C 668).....	139
153. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705).....	142
167. Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère (Japon) (C 1484).....	145
<b>EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....</b>	<b>146</b>
175. L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Allemagne, Argentine, Belgique, France, Inde, Japon, Suisse) (C 1321rev) .	146
176. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784) .....	150
177. Les grandes villes d'eaux d'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1613) .....	153
178. Centre historique de Sheki avec le palais du Khan (Azerbaïdjan) (C 1549rev) .....	156
179. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217) .....	159
180. Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95ter).....	164
181. Ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle : <i>Stato da Terra - Stato da Mar</i> occidentale (Croatie, Italie, Monénégro) (C 1533).....	167
184. Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret (France) (C 1181).....	167
185. Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera (France) (C 1635) .....	171
186. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708bis) .....	173
190. Ville de La Vallette (Malte) (C 131) .....	177
192. Lignes d'eau de défense hollandaises (Pays-Bas) (C 759bis) .....	181
194. Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) (C 1165).....	184
195. Mine de plomb, argent et zinc de Tarnowskie Góry et son système de gestion hydraulique souterrain (Pologne) (C 1539) .....	187
196. Édifice royal de <i>Mafra</i> – palais, basilique, couvent, jardin du <i>Cerco</i> et parc de chasse ( <i>Tapada</i> ) (Tapada) (Portugal) (C 1573).....	190
198. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544) .....	193

# I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PREVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2022

## BIENS NATURELS

### AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

#### 2. Réserve de biosphère d'El Pinacate et Gran Desierto de Altar (Mexique) (N 1410)

*Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial* 2013

*Critères* (vii)(viii)(x)

*Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril* Néant

*Décisions antérieures du Comité* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1410/documents/>

#### *Assistance internationale*

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1410/assistance/>

#### *Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO*

Néant

#### *Missions de suivi antérieures*

Néant

#### *Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents*

- Impacts du tourisme/visiteur/loisirs (activités touristiques, véhicules tout-terrain ainsi que problèmes potentiels dérivés de la consommation d'eau liée au tourisme)
- Espèces terrestres envahissantes/exotiques
- Infrastructures de transport terrestre (routes proposées)
- Nécessité de sauver l'antilopâtre de Sonora d'une éventuelle extinction
- Préoccupations environnementales dans les efforts de sécurité le long de la frontière internationale

*Matériel d'illustration* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1410/>

#### *Problèmes de conservation actuels*

Le 9 février 2022, l'État partie du Mexique a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1410/documents/> et présente les informations suivantes :

- Construction d'un mur frontalier entre les USA et le Mexique le long de la limite du bien (réalisée par les USA sur leur territoire), comprenant un mur en métal plein, un autre mur parallèle en grillage, des fils barbelés et des voies de service et de surveillance ;
- Il est indiqué que le mur frontalier aura inévitablement des effets sur la biodiversité et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en raison de la perte, de la dégradation et de la fragmentation de l'habitat, de l'accès réduit aux ressources, de l'isolement et de la fragmentation des populations d'espèces sauvages dont l'antilopâtre de Sonora, de l'augmentation de l'activité humaine, entre autres épuisement des ressources hydriques par exemple. Des programmes de suivi sont en place concernant ces points ;

- La Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP) de l'État partie du Mexique et le National Park Service (NPS) des États-Unis mettent actuellement en place un programme de collaboration pour restaurer la connectivité entre le nord-ouest du Sonora et le sud-ouest de l'Arizona et identifier de potentielles actions pour réduire les impacts du mur frontalier sur le bien ;
- Un plan de sauvegarde de l'antilopâtre de Sonora a été préparé et comprend un certain nombre d'activités, notamment un programme de reproduction en captivité, un projet d'amélioration de l'approvisionnement en eau et du fourrage, un programme de transfert des antilopâtres, un recensement et une surveillance aérienne.

Le 24 mars 2022, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre des USA confirmant que la construction du mur frontalier au niveau de l'Organ Pipe Cactus National Monument (OPCNM) et du Cabeza Prieta National Wildlife Refuge (CPNWR), le long de la frontière internationale avec le Mexique et à proximité du bien, était terminée, même si des activités supplémentaires liées à la restauration et à l'achèvement de la stabilisation de l'infrastructure existante étaient possibles. Il est indiqué que des discussions ont été entamées entre les deux États parties sur une collaboration potentielle pour évaluer et atténuer les impacts des travaux de construction sur les ressources partagées et la connectivité écologique.

Les 20 et 21 avril 2022, des informations supplémentaires ont été reçues respectivement de l'État partie du Mexique et des USA. Sur les 140 km de frontière USA/Mexique adjacente au bien, un mur frontalier a été érigé sur 109 km selon la lettre des USA et approximativement 128,7 km selon la lettre de l'État partie du Mexique, les brèches étant situées dans les zones montagneuses, où la construction du mur frontalier est plus difficile. De petites ouvertures ont été pratiquées pour la faune à la base de la barrière en divers points le long de l'OPCNM.

Le 19 octobre 2022, l'État partie du Mexique a soumis un résumé de l'évaluation de l'impact environnemental et régional du réseau de transmission associé à la centrale photovoltaïque de Puerto Peñasco. L'UICN a fourni un examen technique de cette évaluation, qui a été transmis à l'État partie le 22 décembre 2022.

Le 29 mars 2023, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie des États-Unis d'Amérique (USA) pour lui communiquer des informations complémentaires concernant le mur frontalier susmentionné. La lettre demandait des informations sur les mesures d'atténuation qui auraient pu être prises pour rétablir la connectivité entre ces zones et le bien.

Le 23 juin 2023, l'État partie des USA a répondu qu'après des consultations avec le CONANP du Mexique, le NPS a récemment commandé une étude pour évaluer les impacts du mur frontalier entre les USA et le Mexique sur les communautés de mammifères du désert de Sonora, se concentrant sur le complexe d'aires protégées composé du bien en question, du CPNWR et de l'OPCNM. Les premiers résultats de cette étude seront disponibles d'ici 2025, le rapport final étant prévu pour début 2026.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est préoccupant que la construction du mur frontalier jouxtant le bien ait été menée à terme, malgré la demande du Comité de cesser tous travaux supplémentaires, et sans qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) de ce projet n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations. Le mur frontalier a été construit le long de la quasi-totalité de la limite entre le bien et les zones limitrophes de l'OPCNM et de la majeure partie du CPNWR, à l'exception de deux secteurs montagneux. Bien qu'il soit noté que de petites ouvertures permettant le passage de certains animaux sauvages sont prévues le long de la limite avec l'OPCNM, il est difficile de savoir dans quelle mesure elles seront efficaces. Le mur frontalier constituera par conséquent une barrière physique presque infranchissable pour la faune sauvage entre le bien et les importantes aires de dispersion des espèces sauvages limitrophes, vitales pour la survie d'espèces telles que l'antilopâtre de Sonora, qui représentent un attribut clé de la VUE du bien. La présence de ce mur bloquera presque entièrement les mouvements des populations de faune sauvage et aura d'autres impacts négatifs directs sur l'intégrité du bien ainsi que sur la connectivité écologique au sens large.

L'information récente reçue en juin 2023 de la part de l'État partie des USA, selon laquelle une étude est en cours pour évaluer les impacts du mur frontalier entre les USA et le Mexique sur les communautés de mammifères du désert de Sonora, est notée. Cependant, étant donné que les premiers résultats de cette étude ne seront disponibles qu'en 2025, avec un rapport final prévu pour début 2026, et compte tenu de l'urgence d'assurer la connectivité écologique du bien avec les zones de dispersion adjacentes, il est recommandé que l'État partie des USA, conformément à l'article 6.3 de la Convention, élabore,

finance et mette en œuvre, en coopération avec l'État partie du Mexique, un plan d'action urgent pour évaluer et atténuer les impacts du mur frontalier sur le bien et restaurer sa connectivité écologique, en consultation avec la Commission pour la survie des espèces ou de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, selon le cas, et soumette ce plan d'action dès que possible au Centre du patrimoine mondial. Cette démarche devrait s'appuyer sur tous les résultats préliminaires disponibles de l'étude susmentionnée, ainsi que sur d'autres initiatives existantes entre le CONANP et le NPS de l'État partie des USA, pour restaurer la connectivité et inclure une mise en œuvre rapide du plan de rétablissement de l'antilopapre de Sonora et des mesures qui évitent un nouvel épuisement des faibles ressources en eau. Compte tenu de la menace qui pèse sur la VUE, ces efforts doivent être accélérés et mis en œuvre dès que possible. Si la connectivité écologique n'est pas garantie ou rétablie, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que le bien peut remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations. Les États parties devraient également être invités à fournir des informations détaillées sur la composition exacte des structures murales le long de chaque section de la limite du bien et sur les mesures d'atténuation qui ont été prises pour permettre le passage de la faune le long de la frontière avec l'OPCNM, en notant qu'il s'agit là d'un élément essentiel des plans visant à atténuer les impacts sur la faune et les processus écologiques. Étant donné la menace que constitue le mur frontalier sur la VUE du bien, il est recommandé que l'État partie du Mexique, en coordination avec l'État partie des USA, demande une mission de suivi réactif sur le bien pour évaluer les impacts du mur frontalier sur sa valeur universelle exceptionnelle ainsi que les mesures prises pour garantir la connectivité du bien avec les zones de dispersion de la faune sauvage.

Rappelant l'importance du bien pour la présence de plusieurs espèces endémiques et à aire de répartition restreinte, il est en effet très important de surveiller l'impact du mur frontalier sur les espèces clés. Notant l'indisponibilité des données relatives à la population d'antilopapres de Sonora au-delà de 2020 et que les effets de la barrière physique sur les populations d'animaux sauvages peuvent ne pas être immédiatement visibles, il sera important de surveiller étroitement et en permanence les espèces clés et d'adopter une approche de gestion adaptative en réponse à tout changement significatif de la taille et de la santé de ces populations.

Notant les conclusions contenues dans le résumé de l'étude d'impact régional pour le réseau de transmission associé à la centrale photovoltaïque de Puerto Peñasco, il conviendrait de demander à l'État partie du Mexique de prendre pleinement en considération les conclusions de l'examen technique de l'UICN dans la détermination du projet. L'État partie devrait être invité à mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces et durables tout au long des phases de construction et d'exploitation du projet, si celui-ci est approuvé. Ces mesures devront s'aligner avec les règles de gestion du bien et respecter les normes environnementales les plus élevées, en plus de prendre en compte les considérations relatives aux impacts du projet sur le paysage au sens large, afin de garantir à la même échelle la conservation de l'importante biodiversité, qui elle-même contribue à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.2**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **44 COM 7B.114**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Regrette la construction du mur frontalier aux États-Unis d'Amérique (USA) malgré la demande formulée par le Comité dans sa Décision **44 COM 7B.14** d'arrêter tous travaux supplémentaires et sans soumission préalable au Centre du patrimoine mondial d'une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et exprime son inquiétude au sujet du fait que le mur frontalier s'étende désormais sur la quasi-totalité de la limite entre le bien et les zones limitrophes de l'Organ Pipe Cactus National Monument (OPCNM) et de la majeure partie du Cabeza Prieto National Wildlife Refuge (CPNWR), à l'exception de deux secteurs montagneux ;*

4. Réaffirme son point de vue selon lequel la présence physique du mur a des impacts négatifs évidents sur l'intégrité du bien et sur la connectivité écologique au sens large, bloquant ainsi le déplacement de populations fauniques essentielles, dont l'antilocapre de Sonora, qui constituent des attributs importants de la VUE du bien ;
5. Demande en outre aux États parties du Mexique et des USA de fournir des éclaircissements, y compris des cartes détaillées, concernant la composition exacte de la structure du mur le long de chaque section de la limite du bien et des détails sur les mesures d'atténuation prises pour garantir ou restaurer la connectivité ;
6. Tout en encourageant la collaboration transfrontalière en cours entre les États parties du Mexique et des USA pour l'évaluation et l'atténuation des impacts que les travaux de construction et le mur frontalier ont déjà eu sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de l'étude commandée pour évaluer les impacts du mur frontalier sur les communautés de mammifères du désert de Sonora, demande à l'État partie des USA, conformément à l'article 6.3 de la Convention, d'élaborer, de financer et de mettre en œuvre, en coopération avec l'État partie du Mexique, un plan d'action urgent pour évaluer et atténuer les impacts du mur frontalier sur le bien et rétablir la connectivité, en consultation avec la Commission pour la sauvegarde des espèces ou la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, le cas échéant, et de le soumettre dès que possible et au plus tard le **1<sup>er</sup> février 2024** au Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande également aux États parties du Mexique et des USA d'accélérer la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'antilocapre de Sonora et des mesures visant à éviter tout épuisement supplémentaire des ressources hydriques limitées ;
8. Considère que si la connectivité écologique n'est pas rétablie pour sauvegarder la viabilité des populations clés, le bien peut remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
9. Demande par ailleurs aux États parties du Mexique et des USA de continuer à étroitement surveiller les espèces clés et d'utiliser les résultats pour documenter les plans de sauvegarde des espèces et les stratégies de gestion active afin d'atténuer les impacts ;
10. Demande à l'État partie du Mexique, en coordination avec l'État partie des USA, d'inviter une mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer les impacts du mur frontalier sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les mesures prises pour garantir la connectivité du bien avec les zones de dispersion de la faune sauvage adjacentes ;
11. Demande à l'État partie du Mexique de mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces et durables dans le cadre du projet photovoltaïque, s'il est approuvé, tout au long des phases de construction et d'exploitation du projet, s'alignant sur les règles de gestion du bien et se conformant aux normes environnementales les plus élevées, et tenant compte des mesures visant à assurer la conservation de l'importante biodiversité dans le paysage au sens large, qui elle-même contribue à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
12. Demande en outre à l'État partie du Mexique, en coopération avec l'État partie des USA, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation**

***pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

## AFRIQUE

### 3. Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) (N 749bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/749/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1997-2012)

Montant total approuvé : 135 440 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/749/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 40 000 dollars EU du Fond d'intervention d'urgence (RRF) en 2022 ;  
247 870 dollars EU du gouvernement de la Norvège en 2020-2023

Missions de suivi antérieures

Mission UNESCO/RAMSAR, 8-22 mai 2004 ; mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial, 17-22 janvier 2022.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet d'exploitation du phosphate (problème résolu)
- Projet de barrage (problème résolu)
- Absence de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion
- Orpaillage
- Pollution
- Transhumance
- Insécurité
- Activités illégales (Braconnage)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/749/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2022, les États parties du Bénin, du Burkina Faso et du Niger ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, et le 30 mars 2023, ils ont apporté des informations supplémentaires disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/749/documents>, et qui fournissent les informations suivantes :

- Le dispositif de surveillance du bien a été renforcé par l'augmentation des effectifs des brigades, la création d'une Unité Spéciale des Eaux et Forêts au Burkina Faso, la formation des écogardes et communautés riveraines et l'acquisition de matériel (ULM, hélicoptère, drones, véhicules) ;
- Des patrouilles transfrontalières mixtes de surveillance avec les forces de défense et de sécurité ont été renforcées pour assurer la protection du bien dans un contexte sécuritaire préoccupant ;
- Pour faire face à la dégradation sécuritaire, plusieurs mesures majeures ont été adoptées, notamment: la mise en œuvre de la délégation de gestion au Bénin, la formation de 32 agents des Eaux et Forêts et cinq militaires des Forces Armées Nationales dans le cadre du Plan d'Intervention Prioritaire au Niger, la réalisation d'une étude de faisabilité pour la sécurisation et la valorisation de la partie burkinabé du bien et la signature d'un accord de coopération militaire entre le Bénin et le Niger ;
- Dans le cadre de la coopération transfrontalière, le premier conseil des Ministres des trois pays s'est tenu au Niger le 13 avril 2022, et le Secrétariat Exécutif du Complexe W-Arly-Pendjari (SE-

WAP) ainsi que le Conseil Scientifique ont été créés par décrets en 2022 dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord tripartite de 2019 ;

- Plusieurs initiatives au profit des communautés riveraines sont mises en œuvre avec le soutien de différents partenaires techniques et financiers, notamment à travers le programme RBT-WAP/GIC-WAP ;
- Des aménagements et importantes constructions (hôtel, clôture, piste d'atterrissage, pistes d'accès, réhabilitation d'infrastructures) ainsi que la translocation d'espèces sont planifiés, dans la composante béninoise du bien. Des études d'impact environnemental et social ont été réalisées et la mise en œuvre des mesures atténuantes identifiées est en cours ;
- Un plan d'adaptation aux changements climatiques (PACC) du Complexe W-Arly-Pendjari a été adopté en novembre 2021 ;
- Des avancées notables ont aussi été obtenues pour le financement durable du bien avec l'adhésion, après le Bénin, du Burkina Faso et du Niger à la Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA) qui mobilise des fonds de dotation pour les différents guichets pays et activités régionales ;
- Une feuille de route a été élaborée pour finaliser la carte des limites de la zone tampon à l'échelle 1/50 000<sup>e</sup> pour soumission au 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- Une zone tampon consensuelle a été définie pour le Parc national du W au Niger et la nouvelle carte sera soumise au Centre du patrimoine mondial ;
- Les recensements aériens réalisés en 2019 et 2021 montrent que les populations fauniques demeurent présentes dans le bien, mais avec des tendances de population différentes selon les espèces. Alors que la population des éléphants et des buffles présente une tendance stable, une tendance à la baisse a été notée sur toutes les populations d'autres grands mammifères (damalisque, cobe defassa, bubale et hippotrague). Cependant, les données disponibles ne permettent pas de tirer des conclusions sur les tendances avec certitude.

Une mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial a été effectuée dans le bien du 17 au 22 janvier 2022. Le rapport de cette mission est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/749/documents>. Il faudrait noter que, alors que la mission de suivi réactif avait été prévue en tant que mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN conformément à la Décision **44 COM 7B.79** du Comité du patrimoine mondial, l'expert de l'UICN n'a pas pu y participer physiquement en raison de la pandémie de COVID-19. De plus, la mission n'a pas pu se rendre sur les composantes du bien situées au Burkina Faso et au Niger pour des raisons de sécurité.

En février 2022, deux attaques meurtrières avec des engins explosifs ont été perpétrées contre des équipes de gardes qui effectuaient une patrouille dans le parc national du W au Bénin, entraînant la mort de quatre gardes forestiers, deux chauffeurs, un instructeur et un soldat, ainsi que 12 autres personnes hospitalisées avec des blessures graves. Plus d'informations sur ces attaques sont disponibles: <https://whc.unesco.org/fr/actualites/2404/> et <https://whc.unesco.org/fr/actualites/2420/>.

Le 23 juin 2023, le second conseil des Ministres des trois pays s'est tenu au Bénin, au siège de la FSOA.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le principal défi de conservation demeure la présence de groupes armés dans la zone du bien qui est une conséquence de la dégradation très grave de la situation sécuritaire dans la région du Sahel. La mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial réalisée en 2022 constate que le nombre d'événements violents commis par les groupes armés a augmenté considérablement depuis 2017. La présence de ces groupes armés, et la menace qu'elle représente, ont obligé le personnel de gestion au Burkina Faso et au Niger à abandonner leurs positions dans le bien et à se replier dans les localités et bases à l'extérieur du bien. Il en résulte une absence de gestion sur le terrain dans ces parties du bien. La mission a donc conclu que le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, et que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est sujette à une mise en péril conformément aux paragraphes 180 b)iii) et 180 b)iv) des Orientations.

Toutefois, la composante béninoise du bien est toujours activement gérée, mais le personnel y est également menacé. Il existe un risque avéré que l'insécurité s'y propage et puisse également affecter la gestion dans cette composante, comme l'illustrent les deux attaques meurtrières dans le parc national

du W au Bénin en février 2022. De même, d'autres menaces importantes ont été constatées par la mission, à savoir l'expansion du front agricole, la transhumance et l'impact du changement climatique. Cependant, même si la présence des groupes armés présente un risque considérable pour l'intensification d'activités illégales telles que le braconnage et l'orpaillage, l'ampleur de l'impact négatif de leur présence et des activités illégales sur la VUE du bien, et les populations fauniques reste peu clair. Les conclusions des recensements aériens réalisés en 2019 et 2021 montrent que les populations fauniques restent écologiquement viables, mais que les données disponibles ne permettent pas de tirer des conclusions sur les tendances avec certitude. Il est recommandé que le Comité demande aux États parties de réaliser des recensements aériens de manière régulière en utilisant une même méthodologie permettant la comparaison des résultats et par conséquent l'identification des tendances.

Pour faire face à la situation sécuritaire, les États parties ont déployé des moyens considérables aux niveaux politique, technique et sur le terrain pour essayer de déloger les groupes armés et rétablir l'ordre et la sécurité dans le bien et son aire d'influence. Parmi les différentes actions entreprises, sont à noter le renforcement de la capacité opérationnelle du personnel, l'acquisition de matériel, la collecte et l'analyse d'informations sécuritaires, le renforcement des patrouilles de surveillance et des opérations conjointes avec les forces de défense et de sécurité, le soutien aux communautés riveraines et l'élaboration de documents de cadrage stratégique et de planification opérationnelle tels que les Plans d'Intervention Prioritaire (PIP).

En outre, depuis la mission de 2022, les États parties ont annoncé des efforts supplémentaires avec comme objectif de restaurer la sécurité dans le bien et de reprendre des activités de gestion, notamment la lutte anti-braconnage. Il reste donc à s'assurer que ces mesures sont efficaces à court terme. En parallèle, la tenue du second conseil des Ministres des trois pays le 23 juin 2023 au Bénin en faveur des efforts communs de sécurisation et de préservation du Complexe transfrontalier est notée, et il est recommandé que le Comité encourage les États parties à poursuivre leurs efforts avec les partenaires techniques et financiers autour du bien et lance un appel à la communauté internationale pour soutenir ces efforts afin d'assurer un financement durable du bien, à travers notamment la consolidation de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA).

Il est à noter que la mission a fait face à un certain nombre de contraintes, notamment le fait que l'UICN n'a pas pu participer physiquement en raison de la pandémie de COVID-19 et qu'il n'a pas été possible de visiter les composantes burkinabé et nigérienne du bien en raison de la situation sécuritaire sur le terrain. Bien que la mission confirme que les éléments qui justifient la VUE restent présents dans la composante du Bénin, les informations et documentations disponibles dans les composantes burkinabé et nigérienne ne permettent pas d'évaluer à ce stade l'ampleur de l'impact de la présence des groupes armés et des activités illégales sur les éléments qui justifient la VUE dans ces composantes y compris sur les populations fauniques. A cet égard, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties d'inviter une nouvelle mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour répondre aux lacunes identifiées par la mission de janvier 2022, pour évaluer les mesures engagées par les États parties pour restaurer la sécurité dans le bien et reprendre leur gestion et pour déterminer si la VUE est toujours sujette à une mise en péril.

En outre, il est recommandé au Comité de prier instamment les États parties à renforcer le dialogue et la communication avec toutes les parties prenantes et de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2022. Ces actions pourraient être appuyées à travers une demande d'assistance internationale d'urgence au Fonds du patrimoine mondial et le projet « Initiative d'appui à la gestion durable du Complexe W-Arly-Pendjari » financé par le gouvernement de la Norvège, dont la première consultation technique nationale s'est tenue au Niger du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2023, en préparation des consultations techniques nationales au Burkina Faso et au Bénin, ainsi que de la table ronde des partenaires techniques et financiers autour du bien.

Les avancées dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord tripartite signé en 2019 en vue d'une gestion harmonisée des aires protégées constituant le bien illustrent un renforcement de la coopération transfrontalière pour sa gestion efficace. Il est recommandé que le Comité encourage les trois États parties à poursuivre leurs efforts pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, notamment la mise à disposition des moyens techniques et financiers suffisant pour le bon fonctionnement du Secrétariat Exécutif et des autres organes de gouvernance prévus.

L'adoption du PACC pour le bien constitue une avancée remarquable. Il est recommandé que le Comité félicite les États parties pour cette décision majeure et les encourage à intégrer les mesures d'adaptation prévues dans les différents documents de cadrage stratégique et de planification opérationnelle des aires protégées du bien. Divers projets d'infrastructure sont en cours ou planifiés dans la composante

béninoise du bien. Des études d'impact environnemental et social (EIES) ont été réalisées ou sont en cours de réalisation pour ces projets, mais la grande majorité n'a pas abordé les impacts potentiels négatifs sur la VUE du bien. Il est donc recommandé que le Comité réitère que tout nouveau projet doit être soumis à une EIES, y compris une évaluation spécifique des impacts potentiels négatifs sur la VUE du bien conformément au nouveau « Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial » avant son approbation. En outre, le projet de translocation d'espèces dans le parc national de la Pendjari s'est poursuivi malgré les réserves de l'UICN. Il est important que pour les prochaines translocations, les normes internationales soient respectées strictement, conformément aux lignes directrices de l'UICN de 2013 sur les translocations de conservation afin de garantir leur succès.

D'importants efforts ont été déployés pour finaliser et soumettre la carte des limites de la zone tampon du bien à l'échelle 1/50 000<sup>e</sup>, en réponse aux décisions **41 COM 8B.3** et **44 COM 7B.79**, et des initiatives sont en cours pour modifier les limites du bien afin de renforcer sa protection.

Au regard de ces conclusions, il est recommandé que le Comité demande aux États parties de soumettre un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations et des autres points susmentionnés, pour examen par le Comité à sa 46<sup>e</sup> session, afin de considérer, en l'absence de progrès significatifs s'agissant du respect des conditions susmentionnées, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Pour soutenir les efforts des trois États parties, leur engagement dans un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sur l'état du bien, l'évolution de la situation en matière de sécurité et le soutien international nécessaire pour résoudre les défis importants auxquels est confrontée la protection de la VUE du bien seront essentiels.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.3**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **44 COM 7B.79**, adoptée lors de sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Déplore les nouvelles attaques meurtrières commises par des groupes armés dans le bien, et adresse ses plus sincères condoléances aux familles des victimes, ainsi qu'à l'ensemble du personnel des administrations nationales en charge de la gestion du bien ;*
4. *Reconnaissant que l'augmentation du nombre d'événements violents liés à la présence de groupes armés dans la zone du bien est une conséquence directe de la dégradation très grave de la situation sécuritaire dans la région du Sahel, exprime sa plus vive inquiétude sur le fait que l'augmentation du nombre d'attaques commises par des groupes armés dans la zone du bien a entraîné l'évacuation du personnel et l'absence de gestion sur le terrain dans les composantes burkinabé et nigérienne ;*
5. *Exprime sa plus grande préoccupation concernant les conclusions de la mission de suivi réactif de janvier 2022 que le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, et que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est sujette à une mise en péril conformément aux paragraphes 180 b)iii) et 180 b)iv) des Orientations ;*
6. *Note également que la mission confirme que les éléments qui justifient la VUE du bien restent présents dans la composante béninoise, mais que les informations et la documentation disponibles dans les composantes burkinabé et nigérienne ne permettent pas d'évaluer à ce stade l'ampleur de l'impact de la présence des groupes armés et des activités illégales sur les éléments qui justifient la VUE dans ces composantes et demande aux États parties de réaliser des recensements aériens de manière régulière*

en utilisant une même méthodologie permettant la comparaison des résultats et par conséquent l'identification de tendances de populations fauniques ;

7. Prie instamment les États parties, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers, de mettre en œuvre les recommandations établies par la mission de suivi réactif de 2022 afin de renforcer la gestion et la protection des éléments constitutifs de la VUE du bien et de renforcer le dialogue et la communication avec toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
8. Accueille favorablement les efforts des États parties pour faire face à la situation sécuritaire à travers le renforcement des capacités opérationnelles du personnel, l'acquisition de matériel, la collecte et l'analyse d'informations sécuritaires, le renforcement de patrouilles de surveillance et des opérations conjointes avec les forces de défense et de sécurité et l'élaboration de documents de cadrage stratégique et de planification opérationnelle tels que les Plans d'Intervention Prioritaire (PIP) pour les différentes composantes du bien et prie instamment les États parties de poursuivre et renforcer ces efforts, notamment à travers la mise en œuvre des PIP et des recommandations du second conseil des ministres des trois pays du 23 juin 2023 au Bénin en faveur des efforts communs de sécurisation et de préservation du Complexe transfrontalier, avec l'appui des partenaires techniques et financiers impliqués ;
9. Remercie les partenaires techniques et financiers qui soutiennent la conservation du bien, notamment à travers des financements du gouvernement de l'Allemagne, du Fonds d'adaptation, de l'Union européenne et du gouvernement de la Norvège et lance un appel à la communauté internationale pour soutenir davantage les efforts des États parties, afin d'assurer un financement durable du bien, à travers notamment la consolidation de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA) ;
10. Note en outre les avancées dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord tripartite relatif à la gestion harmonisée des aires protégées du Complexe transfrontalier W-Arly-Pendjari et encourage en outre les États parties à mettre à disposition des moyens techniques et financiers suffisants pour le bon fonctionnement du Secrétariat Exécutif et les autres organes de gouvernance prévus ;
11. Félicite les États parties pour l'adoption d'un plan d'adaptation aux changements climatiques (PACC) pour le Complexe W-Arly-Pendjari et les encourage par ailleurs à intégrer les mesures d'adaptation prévues dans les différents documents de cadrage stratégique et de planification opérationnelle des aires protégées du bien et à mettre en place un système d'alerte précoce multirisques pour le bien ;
12. Note l'engagement de l'État partie du Bénin à réaliser des Études d'impact environnemental et social (EIES) pour les différents projets d'infrastructures réalisés et planifiés dans la composante béninoise du bien, et réitère que tout nouveau projet doit être soumis à une EIES avant son approbation, y compris une évaluation spécifique des impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien, suivant le nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
13. Prend note de la carte des limites de la zone tampon du bien à l'échelle 1/50 000<sup>e</sup> soumise en réponse aux décisions **41 COM 8B.3** et **44 COM 7B.79**, salue les initiatives entreprises par les États parties du Bénin et du Niger pour modifier les limites de la zone tampon du bien afin de renforcer sa protection, et demande en outre aux États parties de soumettre une demande de modification mineure des limites pour refléter ces modifications d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session ;

14. Encourage de plus les États parties à renforcer le dialogue et la communication avec toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, qui pourrait être appuyée à travers une demande d'assistance internationale d'urgence au Fonds du patrimoine mondial et le projet « Initiative d'appui à la gestion durable du Complexe W-Arly-Pendjari » financé par le gouvernement de la Norvège, dont la première consultation technique nationale s'est tenue au Niger du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2023, en préparation des consultations techniques nationales au Burkina Faso et au Bénin, ainsi que de la table ronde des partenaires techniques et financiers autour du bien ;
15. Demande en outre aux États parties d'inviter une nouvelle mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin de répondre aux lacunes identifiées par la mission de janvier 2022, pour évaluer les mesures engagées par les États parties pour restaurer la sécurité et renforcer la gestion du bien, et pour déterminer si la VUE est toujours sujette à une mise en péril ;
16. Demande par ailleurs aux États parties de soumettre, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les démarches entreprises pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## ASIE ET PACIFIQUE

### 14. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/798/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2008)

Montant total approuvé : 75 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/798/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 32 590 dollars EU provenant de la Suisse, à la suite de l'Appel spécial lancé par le Secteur des Relations Extérieures de l'UNESCO ; 2017 : 32 527 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour du soutien technique au bien du patrimoine mondial des Sundarbans

Missions de suivi antérieures

Décembre 2007 : mission du Centre du patrimoine mondial ; mars 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; décembre 2019 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution des océans
- Changements des eaux océaniques (Niveau de salinité élevé, hausse du niveau de la mer)
- Infrastructures hydrauliques (Réduction des apports d'eau douce, dragage de la rivière Pashur)
- Systèmes de gestion / Plan de gestion (Gouvernance et gestion globales du bien)
- Tempêtes (Perte de capacités de suivi en raison des dommages causés par le cyclone)
- Activités illégales (Braconnage des tigres)
- Exploitation forestière/production de bois (Récolte non-durable du bois d'œuvre et de produits forestiers non ligneux)
- Infrastructures liées aux énergies non renouvelables (Projet de centrale thermique tel que le développement de la centrale de Rampal)
- Autres : Besoin d'une évaluation des impacts cumulatifs sur le bien par le biais d'une évaluation environnementale stratégique (EES)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/798/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/798/documents/>, qui rend compte de ce qui suit :

- l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour la région sud-ouest du Bangladesh et son Plan de gestion environnementale stratégique (PGES) correspondant ont été finalisés en janvier 2022, à la suite d'une réunion des parties prenantes au niveau national en octobre 2021, et sont en cours d'approbation par le gouvernement. Aucune décision concernant des projets industriels et/ou d'infrastructure à grande échelle à proximité du bien n'a été prise entre-temps ;
- la construction du projet de super centrale thermique Maitree (STPP, anciennement centrale de Rampal) est en cours et fait l'objet d'un suivi en fonction du Plan de gestion environnementale (PGE) ;

- l'attribution de fonds pour la mise en œuvre du Plan national de contingence pour les déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques (NOSCOP) et la préparation d'un plan de contingence localisé sont en cours ;
- les autorités portuaires de Mongla sont en train de mettre en œuvre un système d'information sur la gestion du trafic maritime et les procédures opérationnelles standard pour la gestion des catastrophes pour le port ;
- le deuxième Groupe de travail conjoint (GTC) Inde-Bangladesh, reporté depuis 2020, est prévu pour février/mars 2022. Le débit d'eau douce en amont est négocié dans le cadre de la Commission fluviale conjointe (CFC) Inde-Bangladesh ;
- le trafic sur la rivière Shela a été réduit car la navigabilité d'une route alternative, le canal Mongla-Ghosiakhali (à l'extérieur des Sundarbans), a été améliorée ;
- les mesures de conservation sur le territoire du bien sont encore renforcées par des patrouilles par outils de surveillance spatiale et de rapport (SMART) () qui entraînent une baisse des infractions liées à la faune et la flore sauvages. Un système de surveillance par drone est opérationnel depuis mars 2021, et le moratoire sur l'exploitation forestière commerciale sur le territoire du bien a été prolongé jusqu'en 2022 ;
- en octobre 2021, un plan d'action, un plan de gestion et une directive sur la gestion des fonds pour la conservation des dauphins ont été approuvés. Plusieurs autres activités en faveur de la conservation des dauphins dans les Sundarbans ont également été mises en œuvre, et l'État partie mènera des enquêtes sur les dauphins en relation avec les projets de centrales électriques de Barisal (Taltoli) et Payra Thermal (Kolapara) ;
- en 2021, les règles d'indemnisation des victimes de la faune sauvage ont été promulguées pour résoudre les conflits entre les humains et la faune sauvage dans et autour des Sundarbans ;
- un nouveau plan de gestion intégrée 2021-2030 pour les Sundarbans est en cours d'élaboration. Il mettra l'accent sur l'implication des communautés locales et leur participation à la gestion, et explorera les possibilités d'activités alternatives génératrices de revenus ;
- les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2019 sont en cours de mise en œuvre.

Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre officiellement l'EES et son PGES, conformément à la Décision **44 COM 7B.91**, les 2 février, 22 février et 25 avril 2022, ce que l'État partie a fait le 15 février 2023.

Le 10 mai 2023, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une nouvelle lettre à l'État partie pour lui faire part des préoccupations de tiers concernant l'évaluation du développement industriel et des grandes activités d'infrastructure, à laquelle l'État partie a répondu par un rapport soumis le 3 juillet 2023, qui n'a pas pu être examiné pour inclusion dans le présent rapport.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'État partie a maintenu ses efforts positifs pour renforcer la protection du bien et a progressé dans la mise en œuvre des recommandations de la mission 2019. En particulier, les résultats positifs signalés des patrouilles SMART et les actions liées à la conservation des dauphins sont accueillis avec satisfaction. Les projets mentionnés qui visent à renforcer la participation des communautés à la gestion du site et à envisager des possibilités de revenus alternatifs sont également encourageants, et l'État partie devrait s'assurer que des consultations adéquates avec les communautés ont lieu lors de l'élaboration de ces plans.

Rappelant que l'EES est demandée par le Comité depuis 2014 (Décision **38 COM 7B.64**), l'achèvement de l'EES et du PGES en 2021 est apprécié, bien qu'ils n'aient été soumis au Centre du patrimoine mondial qu'en 2023. Bien qu'il soit positif que le champ d'études de l'EES englobe l'ensemble de la région du sud-ouest du Bangladesh, le Comité a demandé que l'EES évalue spécifiquement les impacts potentiels en rapport avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Il a cependant été noté qu'aucune distinction n'a été faite entre les impacts identifiés dans les différents scénarios de développement pour l'ensemble de la région et les impacts spécifiques sur la VUE du bien. Les conclusions et les mesures d'atténuation semblent être basées sur des hypothèses (par exemple, la population de tigres « augmentera de manière saine » dans le cadre d'un scénario de développement à « forte croissance », sous réserve d'une « baisse considérable de la pression anthropique, d'une amélioration des pratiques

de gestion et de leur habitat [...] et d'une réduction au minimum du braconnage »), et par conséquent leurs justifications et leur faisabilité ne sont pas claires. L'EES indique également : que l'ampleur de l'impact potentiel sur la VUE est inconnue et que des recherches supplémentaires sont nécessaires ; qu'il existe un risque évident que les développements entraînent des impacts directs, indirects et cumulatifs dans la zone d'étude au cours des 20 prochaines années, si des mesures d'atténuation appropriées et adéquates ne sont pas prises ; qu'il reste nécessaire d'analyser les risques et les impacts potentiels de manière plus détaillée. Des facteurs tels que le changement climatique, la disponibilité de l'eau douce, la conversion des terres ou les avantages socio-économiques pour les communautés locales ne sont pas pleinement pris en compte.

Par conséquent, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour déterminer plus explicitement les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris leur échelle, et il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'entreprendre des études supplémentaires pour évaluer spécifiquement les risques et impacts potentiels de différents scénarios sur la VUE, en prenant également en compte des facteurs tels que le changement climatique et l'apport en eau douce, et que les résultats de ces études supplémentaires servent à informer la prise de décision future pour assurer la protection à long terme de la VUE et éviter les impacts négatifs d'un développement industriel à grande échelle dans le voisinage du bien. Il devrait également être demandé à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet majeur susceptible d'avoir un impact sur la VUE, conformément au paragraphe 172 des Orientations, y compris le développement du port de Mongla et tout autre développement susceptible d'augmenter le trafic sur la rivière Pashur, et de garantir une l'évaluation appropriée des impacts, conformément au Guide d'évaluation d'impact et orientations dans le contexte du patrimoine mondial.

Une coopération transfrontalière efficace par le biais du GTC et de la CFC est essentielle pour traiter la question du débit de l'eau s'écoulant vers le bien, et il convient de demander aux États parties du Bangladesh et de l'Inde de continuer à renforcer cet effort de coordination, notamment au regard du Parc national des Sundarbans en Inde.

Rappelant que le NOSCOP a été approuvé en février 2020, il est préoccupant de constater que le financement de sa mise en œuvre n'est toujours pas assuré, et il est vital que la mise en œuvre puisse commencer dès que possible. L'élaboration d'un plan de contingence localisé, comme demandé par le Comité dans la Décision **44 COM 7B.91**, devrait également être accélérée afin de garantir des actions immédiates et coordonnées pour atténuer les impacts en cas d'urgence.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.14**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les Décisions **38 COM 7B.64**, **41 COM 7B.25**, **43 COM 7B.3** et **44 COM 7B.91**, adoptées respectivement à ses 38<sup>e</sup> (Doha, 2014), 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017) et 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions et à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les efforts constants déployés par l'État partie pour renforcer la protection du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2019, et demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission et les décisions antérieures du Comité ;
4. Prend note de l'achèvement en 2021 de l'évaluation environnementale stratégique (EES) et du plan de gestion environnementale stratégique (PGES) pour la région du sud-ouest du Bangladesh et de leur soumission au Centre du patrimoine mondial en 2023, note avec inquiétude que l'ampleur de la dégradation potentielle de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien à travers les scénarios de développement proposés reste inconnue et nécessite des recherches supplémentaires, et qu'il existe un risque d'impacts directs, indirects et cumulatifs liés aux aménagements dans la région du sud-

ouest au cours des 20 prochaines années, si des mesures d'atténuation adéquates ne sont pas mises en œuvre dans le cadre du PGES, et demande également à l'État partie :

- a) d'entreprendre des études complémentaires pour évaluer spécifiquement les risques et les impacts potentiels des scénarios de développement sur la VUE du bien, incluant l'évaluation d'options alternatives et la prise en compte de facteurs tels que le changement climatique et l'apport en eau douce,
  - b) de soumettre ces études complémentaires au Centre du patrimoine mondial pour examen dès qu'elles seront achevées, et de s'assurer que les conclusions soient intégrées dans les mesures de gestion adaptative et dans la mise en œuvre du PGES,
  - c) de veiller à ce que la prise de décision concernant le développement industriel à grande échelle à proximité du bien, y compris la poursuite du développement du port de Mongla et de tout autre développement susceptible d'augmenter le trafic sur la rivière Pashur, se base sur une évaluation spécifique des impacts sur la VUE menée conformément au Guide d'évaluation d'impact et orientations dans le contexte du patrimoine mondial, et à ce qu'elle n'ait pas d'impact négatif sur la VUE et qu'elle garantisse la protection à long terme de cette dernière,
  - d) de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet majeur susceptible d'avoir un impact sur la VUE, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
5. Note également avec préoccupation le retard pris dans le démarrage de la mise en œuvre du Plan national de contingence pour les déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques (NOSCOP), et demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre le NOSCOP dès que possible et d'accélérer l'élaboration d'un plan de contingence localisé afin de garantir des actions immédiates et coordonnées pour atténuer les impacts en cas d'urgence ;
6. Notant que le Groupe de travail conjoint Inde-Bangladesh et la Commission fluviale conjointe Inde-Bangladesh sont des mécanismes bilatéraux importants pour traiter des questions transnationales, réitère sa demande auprès des États parties du Bangladesh et de l'Inde afin qu'ils renforcent leur action de coopération en faveur de l'éco-hydrologie du bien et du Parc national des Sundarbans, bien adjacent situé en Inde ;
7. Demande également à l'État partie de veiller à ce que des consultations avec les communautés aient lieu tout au long de l'élaboration du nouveau Plan de gestion intégrée 2021-2030 pour les Sundarbans ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session.

## 15. Parc national de Komodo (Indonésie) (N 609)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1991

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/609/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1993-1995)

Montant total approuvé : 119 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/609/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

septembre 2000 : mission conjointe UNESCO / UICN ; janvier-février 2002 : mission conjointe UNESCO-PNUE-Centre RARE pour la conservation tropicale ; mars 2002 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs
- Grandes infrastructures d'accueil des visiteurs et infrastructures associées
- Pêche illégale
- Autres (ancrage dans les récifs coralliens)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (l'absence de mise en œuvre)
- Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale / des communautés
- Incendies (Incendies d'origine naturelle) (problème résolu)
- Activité illégale (Braconnage de daims) (problème résolu)
- Explosion du corail, utilisation de dynamite illégale et pêche au cyanure (problèmes résolus)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/609/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2022, puis une mise à jour le 16 mars 2023, disponibles à <https://whc.unesco.org/efr/list/609/documents>, dans lesquels il fait état de ce qui suit :

- le projet de *Plan directeur intégré pour le tourisme pour le parc national de Komodo (KNP) et Labuan Bajo Flores* (PDIT), destiné à « donner des orientations pour [un] avenir durable du tourisme », était attendu en juillet 2022. L'objectif visé est d'atteindre 500000 touristes étrangers et 1,5 million de touristes nationaux sur une période de 4 ans (2016-2019), tout en veillant à ce que ni le tourisme ni les aménagements dans le bien n'aient d'impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Il s'agirait d'un plan de gestion du tourisme rigoureux, fondé sur une étude de la capacité d'accueil réalisée en 2018 par le ministère de l'Environnement et des Forêts (MDEF) et garantissant la répartition des touristes sur plus de 100 sites à l'extérieur du bien, y compris l'île de Flores (dans le cadre élargi du bien). L'intention est de s'éloigner du tourisme de masse pour se concentrer sur le tourisme durable « haut de gamme » et l'amélioration des infrastructures, afin de stimuler l'économie locale et le développement de la communauté. L'État partie collaborera avec les experts de l'UICN pour s'assurer qu'aucune action n'aura d'impact négatif sur la VUE ;
- lorsque le PDIT sera achevé, une évaluation environnementale stratégique (EES) sera menée pour s'assurer que tout aménagement proposé dans le cadre du PDIT n'aura pas d'impact négatif sur la VUE. Une politique de capacité d'accueil en matière de tourisme est mise en œuvre ;

- il n'est pas prévu de déplacer la population locale du village de Komodo. Un programme d'écotourisme communautaire est en cours d'élaboration ; il met l'accent sur la participation de la communauté locale et se fonde sur les traditions et les cultures de l'île de Komodo ;
- la révision de l'étude d'impact environnemental (EIE) du projet d'infrastructure touristique Loh Buaya sur l'île de Rinca, désormais harmonisée avec la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, et le développement d'un plan de gestion environnementale (PGE) sont terminés et annexés au rapport. Le projet consiste à rénover et agrandir les infrastructures actuelles du parc afin d'accueillir de manière durable un nombre croissant de touristes et de gérer les interactions entre l'homme et la faune, ce qui devrait permettre d'accueillir environ 1000 visiteurs par jour. L'EIE conclut que les impacts sur la VUE sont nuls ou négligeables ;
- depuis août 2021, une plateforme d'enregistrement en ligne a été créée pour mieux gérer l'augmentation du tourisme sur deux sites (Gili Lawa Resort et Padar Selatan Resort), et des quotas sont envisagés en fonction de la capacité de charge ;
- la population des dragons de Komodo dans le PNK est restée relativement stable au cours des 5 dernières années. La surveillance et la recherche à long terme se poursuivent grâce au marquage-recapture, aux pièges photographiques et au marquage, en collaboration avec le Komodo Survival Programme (KSP) ;
- les efforts de protection et de surveillance du milieu marin se poursuivent en collaboration avec les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application de la loi. Le taux d'infractions, en particulier le braconnage et la pêche illégale, a considérablement diminué par rapport aux années précédentes. Différentes activités de transplantation de coraux et de contrôle des récifs ont été effectuées entre 2019 et 2021. Le *Schéma de 2020 pour la gestion marine future du site du patrimoine mondial du parc national de Komodo* fournit des recommandations pour la gestion marine ;
- cinq concessions ont été accordées à trois entreprises touristiques privées dans les zones d'utilisation du PNK (en 2014, 2015 et 2020 respectivement), chacune pour une période de 55 ans et avec l'exigence d'un plan de gestion sur 55 ans (RRPA), d'un plan de gestion sur 5 ans (RKL) et d'un plan de gestion sur 1 an (RKT). Les installations touristiques envisagées sur différents sites comprennent notamment des maisons d'hôtes, une cafétéria, un poste d'observation, des piscines et des logements pour le personnel.

Le 9 août 2021, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie lui demandant de vérifier les informations reçues de tiers à propos du développement d'infrastructures touristiques sur l'île de Rinca, rappelant la demande du Comité dans la décision **44 COM 7B.93** de réviser l'EIE correspondante, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale du patrimoine mondial, et de la soumettre à nouveau au Centre du patrimoine mondial de toute urgence, pour examen par l'UICN.

Du 1<sup>er</sup> au 7 mars 2022, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien. Le rapport est disponible à : <https://whc.unesco.org/fr/list/609/documents>.

Le 23 février 2023, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie, transmettant des informations de tiers concernant une augmentation éventuelle des droits d'entrée au PNK et demandant à l'État partie de faire le point sur cette question. L'État partie a répondu le 28 mars 2023, confirmant qu'il n'y avait pas d'augmentation des droits d'entrée.

Le 24 mars 2023, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une carte actualisée du bien et des informations cartographiques, qui sont en cours d'examen par le Centre du patrimoine mondial.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La priorité que le Président de l'Indonésie a accordée au PNK et à la région de Labuan Bajo Flores comme l'une des cinq destinations touristiques prioritaires de l'Indonésie offre à l'État partie l'occasion de positionner le bien comme une destination touristique durable de premier plan, basée sur une expérience touristique de grande qualité, ce qui assure la protection et la gestion de la VUE. À cet égard, il est noté que l'État partie confirme qu'il s'éloigne du tourisme de masse. Cependant, compte tenu des prévisions d'augmentation significative du nombre de visiteurs et des projets d'aménagements touristiques dans le KNP, notamment par le biais des cinq concessions privées, il importera que l'État partie veille à adopter une approche stratégique et prudente du développement touristique, en ayant

pour priorité d'assurer aux visiteurs une expérience durable et de grande qualité, ainsi que la protection de la VUE, en évitant tout impact négatif sur celle-ci.

Le projet de PDIT fournit un cadre général pour la gestion du tourisme dans le bien et son environnement plus large, et il est recommandé de le mener à terme conformément aux normes internationales en matière de meilleures pratiques et aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2022, en mettant l'accent sur la protection de la VUE.

En réponse aux préoccupations de tiers transmises par le Centre du patrimoine mondial à l'État partie en 2021 à propos de modifications du système de zonage du bien qui auraient été faites en 2020 pour réduire les zones de nature sauvage et faciliter le développement, l'État partie a informé la mission qu'aucune modification de fond n'avait été apportée au système de zonage en 2020. S'agissant en revanche des modifications du décret de 2012, dont le Centre du patrimoine mondial n'a pas été informé par l'État partie, la transformation de zones de nature sauvage en zones d'utilisation est préoccupante, étant donné que ce changement semble avoir été mis en œuvre sans étudier ses impacts éventuels sur la VUE. Il est recommandé qu'une étude soit réalisée pour vérifier si le zonage actuel et le développement touristique qui en résulte garantissent de manière adéquate le statut de protection et la VUE du bien.

S'agissant plus particulièrement des projets d'aménagements touristiques dans le périmètre du bien, il est important que tous les aménagements proposés soient d'abord évalués sous l'angle de leur impact potentiel sur la VUE du bien, avant que tout agrément ne soit accordé. À cet égard, le décret ministériel de 2020 qui exempte les infrastructures touristiques du KNP des exigences de l'EIE est particulièrement préoccupant, surtout si l'on considère que plusieurs concessions touristiques privées ont été délivrées, accompagnées de plans pour des aménagements à venir, et que le KNP et Labuan Bajo sont plus largement prioritaires pour le développement du tourisme. Il est donc heureux que les autorités aient confirmé au cours de la mission que des EIE seront exigées à l'avenir et qu'une EES sera effectuée lorsque le PDIT sera achevé. Une EES permet à l'État partie de prendre une décision stratégique éclairée concernant le développement du tourisme au-delà des différents projets et dans le contexte particulier des valeurs du patrimoine mondial. Il est recommandé qu'une EES soit réalisée avant l'approbation des projets et que les propositions de projets situés à l'intérieur du bien ou dans son cadre élargi soient évaluées du point de vue de leur impact potentiel sur la VUE, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, qui ont remplacé la Note consultative de l'UICN en 2022, avant d'envisager l'approbation de tout projet, y compris les concessions touristiques privées. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont disposés à fournir une formation sur le nouveau Guide.

Rappelant les préoccupations de tiers à propos du projet Loh Buaya sur l'île de Rinca, présenté comme un projet de tourisme de masse, il est noté qu'il s'agit d'une amélioration et d'une extension d'un poste de garde forestier existant et d'une installation d'écotourisme gérée publiquement par l'Autorité du KNP, qui a pour objectif de répondre à la pression croissante du tourisme sur la VUE. Son ouverture était prévue pour mi-2022. Notant que la construction du projet s'est poursuivie pendant la révision de l'EIE demandée par le Comité, il importe de rappeler que les évaluations d'impact doivent être effectuées avant tout processus d'approbation ou de construction, afin d'informer effectivement la prise de décision, et non pas rétrospectivement. Les efforts de l'État partie pour réviser la première EIE sont notés, celle-ci ayant conclu qu'il n'y aurait pas d'impact significatif sur la VUE. Il est recommandé à l'État partie de veiller à ce que des mesures de suivi et de gestion suffisantes soient en place, notamment par la mise en œuvre du PGE, pour protéger et gérer efficacement la VUE et éviter tout impact négatif qui pourrait résulter à l'avenir de l'augmentation du nombre de visiteurs, engendrant une pression touristique accrue.

Rappelant qu'en 2021, le statut du dragon de Komodo est passé de 'vulnérable' à 'en danger' sur la Liste rouge de l'UICN à cause de l'impact du changement climatique et de l'érosion de leur habitat liée à la permanence des activités humaines, il est heureux que la surveillance et la recherche indiquent une tendance stable de la sous-population du PNK et de ses proies au cours des 5 dernières années. Il est recommandé de poursuivre le suivi et la gestion en collaboration avec le KSP et les chercheurs. Il importera que les projets de développement du tourisme dans le bien et dans la région au sens large assurent fondamentalement la protection et la gestion de l'espèce, et n'aient pas d'impact négatif sur elle, notamment sur son comportement naturel et son écosystème.

Il est positif que l'État partie confirme qu'il n'y aura pas de déplacement de communautés locales d'une quelconque aire protégée et qu'il a l'intention de développer l'écotourisme communautaire. Compte tenu des diverses préoccupations de tiers reçues par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ces dernières années concernant les moyens d'existence des populations locales dans le cadre du développement

du tourisme (comme le déplacement de communautés locales ou l'augmentation éventuelle des droits d'entrée sur l'île de Komodo pour un accès exclusif), il importe que l'État partie assure la participation des communautés locales aux processus de prise de décision au niveau approprié, conformément aux politiques internationales en matière de meilleures pratiques. Le développement du tourisme devrait être axé sur une offre touristique de grande qualité, tout en donnant des opportunités et des avantages aux communautés locales.

Rappelant l'importance de l'écosystème marin, il est heureux que le rapport signale une diminution importante du braconnage et de la pêche illégale grâce aux efforts de surveillance soutenus, bien qu'il ne donne pas de détails. Alors que différentes activités de surveillance du milieu marin, comme la transplantation de coraux et les enquêtes de Reef Check, ont été réalisées ces dernières années, la capacité de l'Autorité du PNK à mettre en œuvre un programme global de suivi et de gestion du milieu marin pour le bien semble être limitée et demande des capacités supplémentaires. Il est recommandé à l'État partie de renforcer les capacités de suivi et de gestion du milieu marin, en tenant compte des recommandations de la mission et du précédent rapport de l'UNESCO (2020), intitulé *Outline for the Future Marine Management of the Komodo National Park World Heritage Site* (Schéma pour la gestion future du milieu marin du site du patrimoine mondial du parc national de Komodo).

La soumission d'une nouvelle carte du bien et d'informations cartographiques par l'État partie pour clarifier les limites est accueillie favorablement, et il est recommandé à l'État partie de continuer à collaborer avec le Centre du patrimoine mondial afin de clarifier les limites du bien, comme l'a également recommandé la mission de suivi réactif de 2022.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.15**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/22/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **44 COM 7B.93**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Considère que l'identification du Parc national de Komodo (PNK) comme l'une des cinq destinations touristiques prioritaires en Indonésie, l'intention de l'Etat partie de s'éloigner du tourisme de masse, et le développement d'un Plan directeur de tourisme intégré pour le Parc national de Komodo et Labuan Bajo Flores (PDTI), représentent une opportunité positive de positionner le bien comme une destination touristique durable de premier ordre garantissant la protection et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;*
4. *Notant cependant l'expansion du tourisme prévue dans le KNP et dans la région plus large de Labuan Bajo, avec notamment la prévision d'une augmentation importante du nombre de visiteurs et l'attribution de concessions privées à l'intérieur du bien, et notant avec préoccupation le décret ministériel de 2020 exemptant les infrastructures touristiques à l'intérieur du KNP des exigences d'évaluation d'impact environnemental (EIE), note avec satisfaction la confirmation par l'État partie qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) et des EIE pour des projets individuels seront réalisées, et demande également à l'État partie :*
  - a) *d'adopter une approche de gestion stratégique et prudente pour le développement du tourisme, en ayant pour priorité une expérience durable et de grande qualité pour les visiteurs, par opposition à l'exclusivité,*
  - b) *de réaliser une EES du développement touristique à l'intérieur du bien et dans son environnement plus large avant d'approuver chacun des projets, notamment les concessions touristiques privées, conformément à la recommandation de la mission 2022,*

- c) *de veiller à ce que tous les projets d'aménagement envisagés soient évalués de manière appropriée sous l'angle de leur impact potentiel sur la VUE, conformément aux Orientations et boîte à outils sur les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre toute décision difficilement réversible, en engageant notamment des consultations avec les détenteurs de droits et les parties concernées, avant l'approbation et la construction d'un projet,*
  - d) *de veiller à ce qu'aucune concession ou projet d'aménagement ne soit approuvé sans une évaluation appropriée et qu'aucun agrément ne soit délivré à des projets qui auraient un impact négatif sur la VUE ;*
5. *Prend note de la révision de l'EIE pour le Loh Buaya Resort (île de Rinca) et demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que des mesures proactives de suivi et de gestion soient en place, notamment par la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale (PGE), afin de protéger et de gérer efficacement la VUE et d'éviter tout éventuel impact négatif à venir pouvant résulter de l'augmentation du nombre de visiteurs, comme une pression touristique accrue, en particulier sur la population de dragons de Komodo ;*
6. *Se déclare préoccupé par les modifications du plan de zonage du bien intervenues en 2012, dont le Centre du patrimoine mondial n'a pas été informé par l'État partie et qui ont entraîné la transformation de zones de nature sauvage en zones d'utilisation permettant le développement du tourisme, et demande à l'État partie d'examiner si le zonage actuel et le développement du tourisme qui en résulte permettent d'assurer le statut de protection et la VUE du bien, et de soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial ;*
7. *Rappelant qu'en 2021 le statut du dragon de Komodo est passé de 'vulnérable' à 'en danger' sur la Liste rouge de l'UICN en raison de l'impact du changement climatique et de la perte d'habitat due aux activités humaines en cours, note avec satisfaction que les activités de suivi font état d'une tendance à la stabilité pour la population du PNK, et demande de plus à l'État partie de poursuivre le suivi régulier de la population et de mettre en œuvre des mesures de gestion qui garantissent la protection à long terme de l'espèce, notamment dans le cadre de l'expansion du tourisme ;*
8. *Notant avec satisfaction que le rapport signale une réduction significative du braconnage et de la pêche illégale, réitère sa préoccupation concernant le manque d'équipements opérationnels et de capacités techniques pour gérer l'aire marine du bien, et réitère sa demande à l'État partie de renforcer d'urgence les capacités de gestion du milieu marin et d'application de la loi dans le bien, en mettant particulièrement l'accent sur le contrôle des activités de pêche illégale et d'ancrage des bateaux, et d'allouer un budget suffisant pour la recherche marine, la surveillance, l'éducation et le respect des réglementations marines ;*
9. *Demande par ailleurs à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022, notamment en :*
- a) *assurant la formation et le renforcement des capacités des principales parties concernées sur les processus d'évaluation d'impact afin de soutenir la planification et la prise de décision pour la protection et la gestion du bien,*
  - b) *assurant une approche de gestion proactive et stratégique du développement du tourisme dans le cadre du PIDT, comprenant une évaluation de la capacité d'accueil du bien, avant d'approuver tout aménagement touristique majeur,*

- c) *veillant à ce que les communautés locales participent aux processus de prise de décision conformément aux politiques internationales en matière de meilleures pratiques, y compris sur le développement du tourisme,*
  - d) *finalisant le PIDT pour permettre à l'État partie de fournir aux parties concernées des conseils sur les meilleures pratiques pour un développement futur du tourisme, qui assure la protection de la VUE, soutienne les moyens de subsistance des populations locales et fournisse des opportunités commerciales et économiques à partir de la conservation, et comprenne des actions pour lutter contre le changement climatique,*
  - e) *mettant en œuvre les mesures de gestion et de suivi nécessaires pour assurer la protection à long terme du dragon de Komodo, de ses espèces proies et de ses habitats importants, y compris pour planifier, surveiller et gérer efficacement les principales pressions, telles que le braconnage et l'augmentation prévue du tourisme, notamment par l'intermédiaire du PIDT,*
  - f) *renforcer les mesures de suivi et de gestion du milieu marin du bien, en assurant notamment une réglementation efficace de l'industrie du tourisme de croisière hauturière ou du cabotage, en créant un mécanisme systématique et transparent de captation des recettes pour rapporter des revenus au bien, et en intégrant un programme de suivi du milieu marin dans la gestion de base du bien,*
  - g) *étudier la possibilité d'utiliser le Forum multipartite de coordination de la réserve de biosphère de Komodo comme mécanisme de soutien à la gestion de base du bien du patrimoine mondial,*
  - h) *clarifier les limites du bien, et en particulier le statut des trois réserves (la réserve naturelle de Wae Wuul, la forêt de Mburak et les forêts protégées de Mbeliling et Nggorang) situées sur l'île de Flores, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial ;*
10. *Demande enfin* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## **19. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/590/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/590/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

### Missions de suivi antérieures

Février-mars 2012 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN ; janvier 2014 : mission de suivi réactif de l'UICN ; décembre 2016 : mission de suivi réactif de l'UICN

### Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales (braconnage et exploitation forestière illégale)
- Infrastructures de transport de surface (élargissement de routes, en particulier de la route 304)
- Modification du régime des sols (empiètement)
- Systèmes de gestion/Plan de gestion
- Impacts des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs
- Infrastructures hydrauliques (barrages)
- Élevage de bétail / pacage d'animaux domestiques (pâturage de bétail) (problème résolu)
- Autres menaces : fragmentation de la forêt (connectivité et nécessité de corridors écologiques)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/590/>

### Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 1<sup>er</sup> février 2022 un rapport sur l'état de conservation du bien dont un sommaire exécutif est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/590/documents/>, et fait état de ce qui suit :

- Les réunions de coopération internationales avec l'Association des Nations du Sud-Est (ANASE) sur la prévention et la suppression de l'exploitation et du commerce illégaux du palissandre du Siam ont été entravées par la pandémie de COVID-19, mais l'État partie s'est engagé à renforcer la coopération, lorsque les circonstances le permettront ;
- Plusieurs activités visant à prévenir l'exploitation illégale du palissandre du Siam et d'autres espèces ligneuses de valeur sont menées conformément au plan d'action 2020-2022 pour la protection des zones de forêts protégées et la lutte contre les incendies de forêt. En 2021, des patrouilles SMART (Spatial Monitoring and Reporting Tool – Outil de suivi spatial et de rapportage) ont couvert 85% du bien, un centre d'aviation du Nord-Est a été créé dans le parc national de Khao Yai pour soutenir les patrouilles aériennes, des pièges photographiques ont été installés dans l'ensemble du bien dans le cadre du système de lutte anti-braconnage centralisé (Network Centric Anti-Poaching System - NCAPS) et un renforcement des capacités a été fourni aux gardes forestiers. Ces actions ont entraîné une diminution importante du nombre de contrevenants et du volume de bois confisqué. Le plan d'action comprend les principaux indicateurs de performance quantitatifs et qualitatifs pour la protection du palissandre du Siam et autres espèces ligneuses de valeur de 38 aires protégées, dont le bien. Toutefois, le budget annuel de l'exercice 2022 pour mettre en œuvre des activités sur le bien au titre du plan d'action 2020-2022 a été réduit à moins d'un quart de celui de l'année précédente en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19 ;
- La coopération bilatérale entre le Cambodge et la Thaïlande sur la conservation de la biodiversité transfrontalière et l'application de la loi pour traiter l'exploitation illégale le long de la frontière se poursuit ;
- Il est indiqué que l'amendement de la loi sur les parcs nationaux et de la loi sur la protection de la faune et les réserves naturelles de 2019 établit un équilibre entre la conservation et l'occupation des sols par des communautés conformément à la politique du gouvernement et à la conservation des ressources forestières et des écosystèmes ;
- La mise en œuvre des mesures d'atténuation et le suivi des impacts environnementaux pour la route 304 et le barrage de Huay Samong sont en cours ;
- La construction de tous les barrages et réservoirs au sein ou à proximité du bien est suspendue, y compris les sept projets de barrage mentionnés expressément par le Comité (Décision **44 COM 7B.97**), jusqu'à ce qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bassin de la rivière soit réalisée et examinée par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
- Aucun empiètement foncier ou aménagement de centre de loisirs n'a eu lieu à l'intérieur du bien depuis décembre 2014 ;

- D'autres mises à jour comprennent l'application de nouvelles mesures plus strictes pour le tourisme depuis la réouverture après la pandémie de COVID-19 et une étude de la biodiversité sur l'ensemble des différents taxons.

Dans une lettre datée du 18 novembre 2021, l'État partie a demandé une assistance technique de la part de l'UICN pour entreprendre une EES. L'UICN a répondu le 8 décembre 2021 et le 17 janvier 2022 pour proposer une conversation téléphonique entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN pour discuter de l'EES. Bien qu'aucune réponse n'ait été reçue concernant la conversation téléphonique au moment de la rédaction du présent rapport, l'État partie a contacté l'UICN le 10 juillet 2023 pour obtenir des conseils sur la portée de l'EES, qui lui ont été fournis le 17 juillet 2023.

Le 23 mars 2023, le Centre du patrimoine mondial a transmis à l'État partie des informations émanant de tiers concernant une réduction potentielle des limites du parc national de Thap Lan, une partie constitutive du bien. Le 21 juin 2023, l'État partie a répondu pour confirmer que les limites du parc national de Thap Lan n'avaient pas été modifiées et que les démarches étaient en cours pour « repenser collectivement et achever la délimitation peu claire des limites » du parc national de Thap Lan, avec l'exclusion possible de certaines zones du parc national, dans le contexte de la loi B.E. 2562 (2019) du Conseil national de la politique foncière de 2019 visant à fixer des objectifs, des politiques et une approche du développement afin d'optimiser les avantages de l'utilisation nationale des terres et des sols. L'État partie a également indiqué qu'il notifierait le Centre du patrimoine mondial s'il procédait à une modification des limites conformément aux Orientations.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Malgré la coopération internationale sur l'exploitation illégale, le commerce du palissandre du Siam et l'application de la loi ont connu une longue pause en 2020-2021 ; néanmoins, il est positif de constater que la diminution du nombre de contrevenants et du volume de bois confisqué a été maintenue tout au long de cette période. Le fort engagement de l'État partie pour lutter contre l'exploitation illégale du palissandre est apprécié, et il est important de maintenir le rythme de la collaboration internationale pour s'attaquer au commerce illégal, en y associant l'application de la loi et des poursuites pénales pour mettre un terme au commerce illégal à l'intérieur du site.

Des progrès sont notés dans la mise en œuvre du nouveau plan d'action 2020-2022, qui est appliqué au niveau national et semble donner suite au plan d'action 2014-2019 visant à prévenir et supprimer l'exploitation et le commerce illégaux du palissandre du Siam dans le complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai. Il est noté que ce nouveau plan d'action comprend des indicateurs clés de performance, qui sont suggérés pour traiter la demande précédente du Comité de redéfinir les indicateurs sur la base de la recommandation de la mission de suivi réactif de 2016 (Décision **44 COM 7B.97**). Rappelant les recommandations de la mission sur la nécessité des indicateurs (SMART) spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés, il est recommandé que l'État partie assure que les plans actuel et futur pour le bien traitent ces préoccupations, et qu'un résumé des indicateurs révisés, associés à leurs moyens de vérification, soient fournis dans le prochain rapport sur l'état de conservation. Toutefois, il est préoccupant que le budget pour les activités visant à protéger le palissandre du Siam et autres espèces ligneuses de valeur au sein du bien ait été réduit d'une manière considérable pour l'exercice fiscal 2022 à la suite de la pandémie. Il importerait que des fonds suffisants soient attribués à la mise en œuvre du plan d'action 2020-2022 afin d'assurer la protection continue de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

La confirmation fournie par l'État partie en juin 2023 que des démarches sont en cours au niveau national pour repenser et achever la délimitation peu claire des frontières du parc national de Thap Lan, avec l'exclusion possible de certaines zones du parc national, est très préoccupante. Il convient de rappeler que l'exigence d'un niveau suffisant de protection juridique est un pilier essentiel de la VUE du bien et que, par conséquent, l'État partie ne doit exclure aucune zone du bien du parc national ni approuver la mise en œuvre d'activités dans ces zones avant d'élaborer et de soumettre une modification importante des limites au Centre du patrimoine mondial, conformément aux Orientations, et de la faire approuver ensuite par le Comité du patrimoine mondial. Cela peut constituer la base de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au Paragraphe 180(b) des Orientations.

Il convient également de demander à l'État partie de continuer les consultations étroites avec les communautés locales et de suivre de manière critique les effets de la législation pour les communautés et la conservation du bien, à la lumière de la loi sur la protection de la faune et les réserves naturelles de 2019, grâce à laquelle l'État partie cherche à répondre aux demandes des communautés locales de maintenir leurs moyens d'existence de manière durable.

Alors qu'il est noté que la construction de tous les barrages proposés au sein ou à proximité du bien est suspendue jusqu'à la finalisation d'une EES, il est important de rappeler que la position, telle qu'exprimée dans la Décision **40 COM 7**, reflète des décisions antérieures du Comité, selon lesquelles des barrages avec réservoirs à l'intérieur des limites du bien ne sont pas compatibles avec le statut de patrimoine mondial et ne devraient pas être permis (Décisions **41 COM 7B.32** et **44 COM 7B.97**). L'intention de l'État partie de demander conseil à l'UICN de façon anticipée, avant le début de l'EES, est accueillie avec satisfaction, en particulier, parce que cette démarche peut contribuer à assurer une compréhension partagée des objectifs de l'EES et, en conséquence, de la portée géographique et technique de l'évaluation, et que la méthodologie suivra les bonnes pratiques internationales et les orientations pour les EES. Une fois terminée, l'EES devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, garantissant qu'aucune décision ne sera prise et que des travaux ne seront commencés sur aucun projet de barrage au sein ou à proximité du bien et dans le bassin fluvial avant que cet examen ne soit conclu avec succès.

La mise en œuvre continue de mesures d'atténuation et le suivi de la route 304 et du barrage de Huay Samong sont appréciés, et il est considéré que, à moins que l'État partie ne rencontre un quelconque problème ou n'identifie un quelconque effet négatif sur la VUE du bien, des mises à jour complémentaires sur cette infrastructure ne sont pas exigées. Il est également rassurant qu'aucun autre empiètement ou développement de centre de loisirs n'ait eu lieu à l'intérieur du bien.

Aucune mise à jour n'est fournie sur la proposition de chercher une option alternative à l'extension de la route 348 à l'intérieur du bien. Rappelant que l'État partie a précédemment noté l'adoption d'une résolution du Cabinet pour faire cesser son extension, conformément à la Décision du Comité **41 COM 7B.32**, il est recommandé que l'État partie soit invité à fournir une mise à jour sur l'état d'avancement.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.19**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant les Décisions **41 COM 7B.32** et **44 COM 7B.97**, adoptées à sa 41<sup>e</sup> session (Cracovie, 2017) et 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,*
3. *Apprécie l'engagement continu de l'État partie de conduire la coopération internationale et mener des activités à l'intérieur du bien pour lutter contre l'exploitation et le commerce illégaux du palissandre du Siam et autres espèces ligneuses de valeur, et encourage fortement l'État partie à renforcer davantage cette coopération avec l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et bilatéralement avec le Cambodge, en particulier pour maintenir son rythme malgré les impacts de la pandémie de COVID-19 ;*
4. *Rappelant également que la suppression de la protection juridique d'une partie du bien représenterait un danger potentiel évident, en vertu du Paragraphe 180(b) (i) des Orientations, prend note avec une vive inquiétude que l'État partie envisage l'exclusion possible de certaines zones du parc national de Thap Lan en révisant ses limites, demande à l'État partie de n'exclure aucune zone du bien du parc national et rappelle à l'État partie qu'une modification ayant le potentiel d'avoir un impact important sur l'étendue du bien ou d'affecter sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) nécessiterait une modification importante des limites, conformément aux Orientations ;*
5. *Note également la loi sur la protection de la faune et les réserves naturelles de 2019, grâce à laquelle l'État partie répondra aux demandes des communautés de maintenir leurs moyens d'existence de manière durable, et demande à l'État partie de continuer les consultations étroites avec les communautés et de suivre de manière critique les effets de la législation pour les communautés et la conservation ;*

6. Prend note du fait que la construction de tous les barrages proposés au sein ou à proximité du bien est suspendue dans l'attente de l'achèvement d'une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bien et son bassin fluvial et rappelle sa position énoncée antérieurement selon laquelle des barrages avec de vastes réservoirs à l'intérieur des limites du bien ne sont pas compatibles avec le statut de patrimoine mondial, demande également à l'État partie de :
  - a) Chercher l'apport d'avis techniques de la part de l'UICN sur les EES,
  - b) Annuler les plans de construction de tous les barrages avec réservoirs à l'intérieur des limites du bien, sans égard pour les résultats de l'EES,
  - c) Veiller à ce que la suspension de propositions de barrages autour du bien reste en place jusqu'à ce que l'EES finale ait été examinée par l'UICN pour évaluer tout impact sur la VUE ;
7. Note que le plan d'action national de 2020-2022 sur la protection de zones de forêts protégées et la lutte contre les incendies de forêt est en cours de mise en œuvre sur le bien et comprend des indicateurs de performance clés, et demande en outre à l'État partie de soumettre des indicateurs révisés qui montrent des moyens appropriés de vérification pour mesurer objectivement et précisément l'efficacité de mise en œuvre de ce plan, conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;
8. Note avec inquiétude que le budget des activités visant à protéger le palissandre du Siam et autres espèces ligneuses de valeur dans le bien a été considérablement réduit pour l'exercice fiscal 2022, demande également à l'État partie d'assurer que des fonds suffisants sont attribués à la mise en œuvre du plan d'action de 2020-2022 pour la protection continue de la VUE du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir une mise à jour sur la résolution qui avait été adoptée pour arrêter l'extension de la route 348 et sur les progrès concernant la recherche d'une option alternative à la proposition d'extension ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 20. Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Italie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Ukraine) (N 1133quater)

*Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial* 2007

*Critères* (ix)

*Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril* Néant

*Décisions antérieures du Comité* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents/>

*Assistance internationale*

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1133/assistance/>

*Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO*

Néant

*Missions de suivi antérieures*

Octobre 2014 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN en Slovaquie ;  
octobre 2018 : mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/UICN en Slovaquie ;  
novembre 2019 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN en Albanie et en Roumanie

*Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents*

- Système de gestion/plan de gestion (absence de plan de gestion intégrée, absence de protection légale contre l'abattage de bois et gestion inadéquate de l'abattage de bois dans la composante slovaque du bien)
- Configuration des limites inappropriées pour certaines composantes du bien
- Gestion et facteurs institutionnels (absence de plans de recherche et de suivi transnationaux, nécessité de renforcer les capacités)
- Exploitation forestière/production de bois
- Chasse commerciale

*Matériel d'illustration* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1133/>

*Problèmes de conservation actuels*

Le 26 novembre 2021, les États parties de l'Allemagne, de l'Italie, de la Roumanie, de l'Espagne et de l'Ukraine ont présenté des informations supplémentaires sur les opérations forestières actuellement autorisées dans les zones tampons du bien. Le 28 janvier 2022, tous les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien. Ce rapport est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents/>. Les deux documents font état des éléments suivants :

- en Allemagne, en Italie et en Espagne, différents types d'interventions forestières sont possibles dans les composantes de Grumsin (Allemagne), de Monte Raschio, de Sasso Fratino (Italie), des forêts de hêtres de Ayllón et de Navarra (Espagne) ;
- Le « Document d'orientation sur la gestion et le zonage des zones tampons » du bien par tous les États parties a été développé et soumis à l'UICN pour examen ;
- en Slovaquie, suite à la modification des limites adoptée par le Comité dans sa décision **44 COM 7B.99**, le régime de protection est désormais pleinement aligné sur les limites des composantes du pays ;

- le plan de gestion intégré pour les composantes du bien situées en Slovaquie devait être finalisé en 2022. Il est également fait état d'autres informations actualisées sur la gestion et l'élaboration de plans de gestion pour les composantes du bien situées en Autriche, Tchéquie, Croatie, Macédoine du Nord, Roumanie et Suisse ;
- en Ukraine, la législation relative à la protection de la nature a été mise à jour dans le but d'améliorer la conservation des forêts primaires et anciennes ;
- en Roumanie, la modernisation de la route nationale 66A a été temporairement suspendue, dans l'attente d'une clarification des étapes à suivre. Il est prévu d'étendre le régime de non-intervention dans le parc national de Domogled - Valea Cernei ;
- en Italie, l'analyse préliminaire des impacts d'un incendie de forêt à l'est de la limite de la composante de Valle Infernale indique que seule une petite partie de la composante a été touchée et que la majorité de l'habitat des forêts anciennes de cette composante n'a pas été brûlée ;
- en Belgique, plusieurs projets d'aménagement et de développement d'infrastructures sont prévus dans la zone tampon des cinq composantes de la forêt de Soignes. Un écoduc est prévu pour améliorer la connectivité des composantes Grippensdelle A et B, pour lesquelles une modification des limites est envisagée. Les deux composantes en Wallonie (Ticton A et B) sont en cours d'extension en vue d'une éventuelle unification ;
- s'agissant des modifications de limites, l'Autriche et la Croatie ont soumis une modification mineure des limites pour Dürrenstein et les deux composantes du parc national de Paklenica (cf. document **WHC/22/45.COM/8B**). La Belgique envisage l'agrandissement des composantes situées dans la forêt de Soignes ;
- la Croatie est actuellement en train d'élaborer un nouveau plan de gestion pour les dix prochaines années, qui prévoit des activités de surveillance et de recherche sur les espèces et l'écosystème forestier.

Par une lettre datée du 18 février 2022, l'État partie de la Belgique a envoyé des informations au Centre du patrimoine mondial concernant un programme d'amélioration des routes sur le périphérique de Bruxelles, y compris sur des projets d'infrastructure à l'intérieur de la zone tampon du bien.

Le 28 avril 2022, l'examen par l'UICN du « Document d'orientation sur la gestion et le zonage des zones tampons » a été transmis aux États parties.

Le 18 mai 2022, le Centre du patrimoine mondial a transmis des informations émanant de tiers à l'État partie de la Roumanie concernant des changements législatifs, en particulier à propos d'un amendement approuvé à la Loi sur les zones protégées en Roumanie destiné à faciliter les projets hydroélectriques, qui pourraient affecter les composantes roumaines situées dans le parc national de Domogled-Valea Cernei. Le 11 août 2022, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une seconde lettre à l'État partie de Roumanie concernant des préoccupations formulées par des tiers sur les opérations forestières dans les zones tampons du bien dans le pays. L'État partie de la Roumanie a fourni une réponse aux lettres susmentionnées le 29 novembre 2022, comprenant des informations sur l'harmonisation entre le plan de gestion forestière et le plan de gestion du parc national de Domogled ; des clarifications sur l'abattage progressif dans la zone tampon, y compris sur l'intention de réduire l'intensité des interventions à l'avenir et de modifier le type d'abattage qui sera effectué ; des clarifications procédurales sur les plans de gestion forestière et les procédures d'évaluation environnementale, telles que les dispositions relatives aux zones désignées par l'UNESCO dans le cadre de ces processus, et des assurances concernant les préoccupations relatives aux conflits d'intérêts et à la consultation publique. Par cette lettre, l'État partie de la Roumanie a confirmé qu'il n'existe pas de proposition de réalisation de projets hydroélectriques dans les limites du bien ou de ses zones tampons, à la suite de l'amendement de la loi sur les zones protégées.

Le 16 mars 2023, l'État partie de la Roumanie a informé le Centre du patrimoine mondial du lancement d'un processus d'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour la centrale hydroélectrique de Cerna-Belareca, déclarée comme étant partiellement située dans la partie roumaine du bien.

Le 26 avril 2023, un atelier en ligne a été organisé entre les États parties, le bureau de coordination du bien, l'UICN et le Centre du patrimoine mondial pour discuter des étapes nécessaires à la finalisation du document d'orientation sur la gestion et le zonage des zones tampons, ainsi que des moyens de

répondre aux préoccupations concernant les opérations forestières actuellement autorisées dans les zones tampons du bien.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

À la suite de la modification des limites des composantes slovaques adoptée par le Comité (décision **44 COM 7B.99**), le régime de protection des composantes slovaques est désormais conforme aux exigences des Orientations. Il est recommandé de poursuivre la mise en œuvre de toutes les recommandations en suspens des missions de 2014 et de 2018.

En ce qui concerne la gestion des zones tampons de ce bien en série transnational, même si des progrès significatifs ont été réalisés en renforçant davantage le Document d'orientation pour les zones tampons, l'étude technique de l'UICN note que pour que le Document d'orientation pour les zones tampons soit efficace, un certain nombre de principes devraient être pris en compte, notamment, et à titre prioritaire, la minimisation des interventions et la maximisation des zones de protection stricte dans les zones tampons. Les États parties devraient donc finaliser le Document d'orientation pour les zones tampons, sur la base de l'examen de l'UICN, notamment en concevant et en mettant en œuvre un mécanisme visant à assurer le renforcement continu des normes, et reconnaissant que le Document d'orientation pour les zones tampons définit des exigences minimales pour les opérations forestières dans les zones tampons.

À cet égard, il est très positif que les récents changements législatifs de l'État partie de l'Ukraine garantissent qu'aucune exploitation forestière et aucune coupe sanitaire ne sont autorisées dans les zones tampons des composantes ukrainiennes. Les projets de l'État partie de la Roumanie visant à étendre à 75 % de la superficie le régime de non-intervention dans le parc national de Domogled - Valea Cernei sont également louables, car cela pourrait améliorer considérablement la fonction de la zone tampon en tant que niveau supplémentaire de protection pour trois composantes. Tous les États parties devraient être encouragés à envisager des engagements de non-intervention aussi ambitieux, pour des échelles similaires (superficie totale) à ce qui a été convenu à Domogled. Il convient également de se féliciter du fait que les coupes progressives ne seront plus possibles en vertu des nouveaux plans de gestion de Groșii Țibleșului et Strâmbu Băiuț (Roumanie). Dans le même temps, les préoccupations concernant les niveaux d'intervention actuels et la possibilité de coupes progressives, qui sont actuellement autorisées dans le parc national de Domogled - Valea Cernei, à Cheile Nerei-Beușnița et à Cozia (Roumanie), demeurent. Il est recommandé que l'État partie de la Roumanie communique plus de détails sur le calendrier envisagé pour atteindre l'objectif de 75 % et sur les zones qui bénéficieront du régime de non-intervention à l'avenir. Deuxièmement, la recommandation de la mission conjointe de suivi réactif de 2019 de soutenir les processus naturels non perturbés dans toutes les composantes et leurs zones tampons, par le biais de la régénération naturelle, de la proforestation (croissance des forêts existantes) et du vieillissement des peuplements forestiers au-delà des âges de rotation conventionnels, doit être mise en œuvre en veillant à ce qu'aucune intervention ayant un impact n'ait lieu à proximité des composantes respectives.

S'agissant des informations supplémentaires sur les opérations forestières actuellement autorisées dans les zones tampons, des préoccupations similaires concernent les composantes où des coupes progressives, des coupes rases, des éclaircies et/ou des coupes sanitaires et de sauvetage peuvent être effectuées. Alors que l'objectif des interventions dans les forêts de hêtres de Ayllón et de Navarra en Espagne et à Monte Raschio et Sasso Fratino en Italie est de transformer les zones affectées en peuplements naturels de hêtres, ces interventions peuvent également avoir, entre autres, un impact sur les régimes des températures et des vents (avec des conséquences sur les risques d'incendie), ainsi qu'un impact sur l'intégrité du sol. En outre, il est très préoccupant que des zones d'exploitation forestière possible bordent directement la composante de Grumsin (Allemagne). L'utilisation du bois dans cette zone tampon n'est interdite que sur une superficie de 65 ha sur 274 ha, et les coupes rases inférieures à 0,3 ha sont autorisées dans des zones spéciales situées dans les parties restantes de la zone tampon. Il est recommandé aux États parties d'Italie et d'Espagne d'envisager d'adapter les régimes d'intervention afin de favoriser la transition naturelle vers des forêts naturelles de hêtres plus résilientes, et à l'État partie d'Allemagne d'étendre considérablement la zone de non-intervention et de mettre en œuvre une interdiction immédiate de toute coupe rase dans la zone tampon de Grumsin.

En ce qui concerne les projets d'infrastructure, rappelant que le Comité a prié instamment l'État partie de la Roumanie d'abandonner les plans de modernisation de la route nationale 66A à l'intérieur et/ou à proximité du bien (décision **44 COM 7B.99**) en raison de l'impact potentiel de ce projet sur l'intégrité du bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), il convient de se féliciter que ces plans aient été temporairement suspendus. Notant que l'État partie de la Roumanie essaie d'identifier la meilleure

option pour sauvegarder la VUE de la composante, il est important d'envisager un itinéraire alternatif adapté. L'information selon laquelle aucune proposition de projet de centrale hydroélectrique ne sera autorisée à l'intérieur du bien ou de ses zones tampons à la suite de l'amendement de la loi sur les zones protégées en Roumanie est notée. Toutefois, compte tenu de l'information selon laquelle une EIE est en cours pour la centrale hydroélectrique de Cerna-Belareca, il conviendrait de demander à l'État partie de fournir les détails du projet au Centre du patrimoine mondial et d'entreprendre l'EIE conformément au *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial*, en rappelant que la mission de 2019 a considéré que l'extension des installations existantes dans la composante Domogled-Valea Cernei pourrait constituer de graves menaces pour la VUE du bien. Il convient également de rappeler que la position établie du Comité selon laquelle la construction de barrages avec de grands réservoirs dans les limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial.

Les informations sur le programme de modernisation des routes dans la zone tampon des composantes belges sont notées, y compris le fait qu'une évaluation environnementale stratégique va être entreprise, en plus des EIE individuelles pour les différentes jonctions, qui prendront en compte toutes les incidences possibles sur la VUE. Il conviendrait de demander à l'État partie de s'assurer que ces évaluations soient entreprises conformément au *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial* et qu'elles soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen et commentaires par l'UICN.

Notant que l'analyse préliminaire de l'incendie de forêt dans la composante Valle Infernale en Italie indique un impact limité, il est recommandé que l'État partie de l'Italie clarifie la cause de l'incendie, la quantité exacte de forêt ancienne touchée, le cas échéant, et fournisse une carte de la zone touchée.

Les efforts déployés par la Belgique pour accroître la taille de ses composantes en cherchant à les agrandir et à les fusionner sont appréciés. Néanmoins, si l'écoduc proposé peut améliorer la connectivité entre les composantes de Grippensdelle, celui-ci reste une structure artificielle qui ne peut répondre aux exigences d'intégrité des Orientations.

Il convient de noter que les composantes ukrainiennes du bien n'ont pas, au moment de la préparation du rapport, subi d'impact direct de la guerre en cours.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.20**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.26, 38 COM 7B.75, 39 COM 7B.19, 41 COM 7B.4, 41 COM 8B.7, 42 COM 7B.71, 43 COM 7B.13, 44 COM 7B.99 et 44 COM 8B.32**, adoptées à ses 37<sup>e</sup> (Phnom Penh, 2013), 38<sup>e</sup> (Doha, 2014), 39<sup>e</sup> (Bonn, 2015), 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017), 42<sup>e</sup> (Manama, 2018), 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions et à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Note avec satisfaction qu'à la suite de décisions pertinentes, de la mission conjointe de suivi réactif de 2014, de la mission consultative conjointe de 2018 et de la modification des limites des composantes en Slovaquie approuvée lors de sa 44<sup>e</sup> session élargie, le régime de protection des composantes slovaques est désormais conforme aux exigences des Orientations, remercie l'État partie de la Slovaquie de son travail et sa coopération continue afin de traiter ces questions et demande à l'État partie de la Slovaquie de poursuivre la mise en œuvre de toutes les recommandations en suspens des missions de 2014 et 2018, et de rendre compte de tout nouveau projet de développement conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
4. Note avec une vive préoccupation que, dans plusieurs zones tampons, il reste possible de mener des interventions forestières à fort impact, telles que des coupes progressives et des coupes rases, et demande par ailleurs aux États parties de l'Italie et de l'Espagne

d'envisager d'adapter les régimes d'intervention afin de favoriser une transition naturelle vers des forêts naturelles de hêtres plus résilientes, et à l'État partie de l'Allemagne d'envisager d'interdire immédiatement toute coupe rase et d'étendre considérablement la zone de non-intervention dans la zone tampon de la composante de Grumsin ;

5. Accueille avec satisfaction les progrès significatifs réalisés par tous les États parties dans l'élaboration du « Document d'orientation sur la gestion et le zonage des zones tampons » du bien transnational, et demande également aux États parties de finaliser ce document conformément aux recommandations issues de l'examen de l'UICN, afin d'assurer son efficacité, en particulier en développant un mécanisme spécifique permettant de s'assurer que les zones de protection stricte soient significativement agrandies et que le recours aux interventions dans les zones tampons soit minimisé au-delà de la norme minimale décrite dans le document d'orientation ;
6. Félicite l'État partie de l'Ukraine pour les changements législatifs garantissant qu'aucune coupe forestière et sanitaire n'est autorisée dans les zones tampons des composantes ukrainiennes, félicite également l'État partie de la Roumanie pour son plan visant à étendre de manière significative à 75 % la zone soumise à un régime de non-intervention dans le parc national de Domogled – Valea Cernei et demande en outre à l'État partie de la Roumanie de communiquer plus de détails sur le calendrier envisagé pour atteindre cet objectif et sur les zones qui bénéficieront du régime de non-intervention à l'avenir, tout en garantissant qu'aucune intervention ayant un impact n'aura lieu à proximité des composantes respectives ;
7. Se félicite que l'élargissement et le revêtement potentiels d'une piste forestière traversant le bien et sa zone tampon (route nationale 66A) en Roumanie aient été temporairement suspendus, note également que l'État partie de la Roumanie œuvre à l'identification de la meilleure option afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et le prie instamment d'envisager un autre itinéraire approprié afin d'éviter tout impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Rappelle sa position claire selon laquelle la construction de barrages à grands réservoirs dans les limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial, et demande en outre à l'État partie de la Roumanie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur la centrale hydroélectrique de Cerna-Belareca et de soumettre l'évaluation d'impact environnemental (EIE), entreprise conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, dès qu'elle sera disponible, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, comme l'exige le paragraphe 118 bis des Orientations ;
9. Prend également note du fait qu'un incendie de forêt a touché une partie de la composante de Valle Infernale en Italie, et demande en outre à l'État partie de l'Italie de communiquer des détails sur la cause de l'incendie, la superficie exacte de forêt ancienne touchée, le cas échéant, et de fournir une carte de la zone touchée ;
10. Prend note de l'intention de l'État partie de la Belgique d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique et des EIE individuelles pour le programme de modernisation de la route située dans la zone tampon du bien, et demande en outre à l'État partie de la Belgique de s'assurer que ces évaluations d'impact soient entreprises conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et qu'elles soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant que toute décision finale difficilement réversible sur le projet ne soit prise ;

11. Prend note en outre des efforts de l'État partie de la Belgique pour étendre et consolider les zones protégées qui comprennent des parties constitutives du bien et encourage l'État partie à rechercher des options en vue d'une modification des limites susceptible d'améliorer la VUE du bien, conformément aux exigences d'intégrité des Orientations ;
12. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2024, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris une réponse aux demandes du Comité dans sa décision 44 COM 8B.32 à tous les États parties concernés par ce bien transnational en série et des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif de 2019, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## 21. Forêt de Białowieża (Biélarus, Pologne) (N 33ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/33/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; octobre 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; juin 2016 : mission de conseil de l'UICN ; septembre/octobre 2018 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation forestière/production de bois et activités illégales (abattage dans les zones partiellement protégées et collecte de bois mort)
- Modifications du régime hydrologique
- Clôture empêchant les mouvements des mammifères
- Ambiguïté au sujet des limites du bien (*problème résolu*)
- Système de gestion/plan de gestion (absence de planification et de gestion intégrées du bien et d'un comité directeur transfrontalier pourvu de ressources humaines et financières adéquates)
- Ressources financières
- Espèces envahissantes/exotiques terrestres

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/33/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties du Biélarus et de la Pologne ont soumis deux rapports distincts sur l'état de conservation du bien le 10 février et le 22 février 2022 respectivement, disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>. Le 7 mars 2023, la Pologne a fourni des informations supplémentaires sur son rapport. Les États parties font état des éléments suivants :

Bélarus :

- Le projet de plan de gestion (PG) 2022-2031 pour la partie bélarusse du bien fait actuellement l'objet d'une consultation publique et sera soumis au Centre du patrimoine mondial ;
- Le nouveau PG comprend des actions visant à renforcer le statut de protection des loups au sein du bien, et une proposition d'extension de l'interdiction de la chasse au loup à d'autres zones du bien est à l'étude ;
- L'abattage des arbres demeure limité à des coupes sanitaires, de sécurité contre les incendies ou à des mesures de conservation. Le bois mort n'a été enlevé que dans la partie de gestion forestière active ;
- Des plans de restauration du flux naturel de la rivière Narekwa et la réhabilitation des terres humides ont été élaborés ;
- Un inventaire des espèces invasives a été effectué. Des travaux ont été entrepris sur 260 ha afin d'en éradiquer la verge d'or du Canada (*Solidago canadensis*).

Pologne :

- Un accord a été signé avec plusieurs instituts de recherche afin d'élaborer le PG de la partie polonaise du bien conformément aux exigences de l'UNESCO. Bien que les travaux de préparation du PG se soient intensifiés en 2022, certains retards se sont produits et son achèvement et sa mise à la disposition du public pour consultation sont désormais prévus pour 2023 ;
- Suite à l'expiration des plans de gestion forestière (PGF) de 2016, des annexes mises à jour ont été approuvées en 2021 pour deux districts forestiers et mises en œuvre dans une faible mesure, prévoyant une récolte de bois limitée uniquement dans la zone de gestion forestière active. Aucun abattage n'a eu lieu depuis novembre 2021. Les PGF ayant expiré, certaines parties de la forêt doivent être périodiquement fermées pour des raisons de sécurité, provoquant des tensions avec les habitants. De nouveaux PGF ont été préparés pour les districts forestiers qui chevauchent le bien afin de permettre des mesures de protection conformes aux lignes directrices de Natura 2000 et des coupes de sécurité. Les PGF proposés sont en cours d'évaluation par les autorités compétentes en matière de conservation de la nature ;
- Des propositions sont en cours d'élaboration afin de modifier le plan de zonage des zones forestières situées à l'intérieur du bien et gérées par le service forestier de l'État, et ont été discutées avec les principales parties prenantes dans le cadre des consultations en cours autour du PG ;
- Un plan de protection contre les incendies et de lutte contre les feux de forêt a été mis à jour sur la base des consultations publiques organisées en 2022. Le plan sera intégré au plan de gestion et soumis à l'UNESCO une fois traduit ;
- Alors que le rapport de 2022 ne faisait état d'aucune augmentation significative du trafic sur la route de Narekowska, la mise à jour fournie en 2023 indique que l'utilisation de la route par les touristes est en augmentation et qu'une limite de vitesse à 30 km/h est maintenue ;
- Une barrière frontalière sous la forme d'une clôture le long de la frontière entre le Bélarus et la Pologne et une route technique adjacente ont été achevées en février 2022. Une barrière électronique est également en cours d'installation. Aucun impact sur la mortalité des oiseaux n'a été observé. À partir de 2023, une surveillance et une éradication des plantes exotiques envahissantes le long de la barrière frontalière sont prévues.

Le 16 novembre 2021, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre aux États parties du Bélarus et de la Pologne demandant des informations sur des rapports de tiers concernant la construction prévue d'une clôture frontalière susceptible d'avoir un impact négatif sur les déplacements des animaux au sein du bien transfrontalier. Le 30 novembre 2021, l'État partie du Bélarus a répondu en exprimant des inquiétudes concernant ce projet et ses impacts sur les déplacements des animaux à travers le bien.

Le 10 janvier 2022, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre de l'État partie de la Pologne confirmant les projets de construction d'une clôture le long de sa frontière avec le Bélarus afin d'empêcher l'immigration illégale en Pologne. Le 14 février 2022, le Centre du patrimoine mondial a

envoyé une lettre de suivi, rappelant la nécessité d'effectuer une évaluation d'impact comme le prévoient les Orientations, et demandant à la Pologne de fournir de plus amples informations sur la clôture frontalière prévue. Notant que des tiers ont signalé que les travaux au sein du bien avaient déjà commencé, il a également été demandé à la Pologne de suspendre les travaux de construction jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact soit soumise et examinée. D'autres rappels du Centre du patrimoine mondial demandant à la Pologne une évaluation d'impact environnemental (EIE) détaillée de la barrière frontalière et de son emplacement par rapport au bien, ainsi que tout autre détail technique et visuel pertinent, ont été envoyés le 20 mai, le 29 juillet et le 15 novembre 2022.

Le 18 mars 2022, puis le 8 juin 2022, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre de l'État partie du Bélarus exprimant de nouvelles inquiétudes concernant la législation adoptée par la Pologne, qui exempte la construction de la barrière frontalière d'une EIE, l'absence de consultations transfrontalières sur le projet, et l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Le 22 avril 2022, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie de Pologne transmettant des informations reçues de sources tierces sur des changements concernant la circulation automobile et de la mortalité causée dans la faune sauvage résultant de l'amélioration de la route Narewowska.

Le 7 juin 2022, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre de l'État partie de la Pologne, réitérant sa position selon laquelle la barrière frontalière est nécessaire pour faire face à la crise provoquée par l'immigration illégale. Elle indique également que le directeur général de la protection de l'environnement faisait partie de l'équipe mise en place pour la préparation et la construction de la barrière frontalière afin d'assurer la supervision et la protection de l'environnement. Pour réduire l'impact de cette barrière, 20 passages pour les grands animaux et 70.000 passages pour les petits mammifères, amphibiens et reptiles ont été prévus. Aucune barrière physique n'a été construite le long des cours d'eau. La lettre conclut que la barrière frontalière n'aura pas d'impact négatif significatif sur les habitats et les espèces protégés dans la zone de la forêt de Białowieża.

Le Centre du patrimoine mondial a également reçu une demande de l'État partie du Bélarus d'organiser une mission de conseil conjointe UNESCO/UICN sur le bien afin de fournir des conseils sur la manière de traiter les impacts de la barrière frontalière. L'État partie du Bélarus a été informé par le Centre du patrimoine mondial qu'en raison de la nature transfrontalière de ce bien du patrimoine mondial et de la spécificité de la question posée par la barrière frontalière sur laquelle le Bélarus souhaite que la mission se concentre, une mission de conseil effectuée uniquement dans la partie bélarussienne du bien ne permettra pas, à elle seule, d'évaluer pleinement et efficacement l'état de conservation du bien ni l'impact de la barrière sur sa VUE.

Le 20 octobre 2022, l'État partie du Bélarus a soumis une note analytique détaillée préparée par l'Académie des sciences du Bélarus, contenant une évaluation et une prévision de l'impact de la barrière frontalière sur la biodiversité et les écosystèmes naturels du bien. De plus, le Centre du patrimoine mondial a reçu, le 26 octobre 2022, un rapport préparé par une coalition d'ONG internationales et polonaises, détaillant les impacts de la barrière frontalière érigée. Le Centre du patrimoine mondial a transmis ces deux documents aux autorités polonaises. La Pologne a répondu à ces lettres le 2 mai 2023.

Le 2 novembre 2022, l'État partie de la Pologne a transmis les grandes lignes du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial, qui les a transmises à l'UICN pour examen.

Le 31 mars 2023, des informations ont été reçues de la part de l'État partie de la Pologne au sujet des spécifications techniques de la barrière frontalière. Celle-ci est composée de poteaux en acier de 5 m de haut avec une fondation de 0,5 m de profondeur, elle est surmontée de 0,5 m de fil de fer et comprend 24 passages de 5 m de large sur 4,5 m de haut pour le passage des animaux sauvages. La largeur totale de l'infrastructure, barrière frontalière et route de service comprises, est de 8 mètres. La lettre fait également référence à des recherches montrant que la barrière existante du côté bélarussien, appelée « sistema », entrave déjà la connectivité du bien.

Le 10 mai 2023, l'État partie de la Pologne a soumis un document intitulé : « Analyse de l'impact de la construction de la barrière frontalière sur les sujets de protection du site Natura 2000 de la forêt de Białowieża et de la zone du parc national de Białowieża ». Celui-ci indique que les rivières, les canaux et les lacs frontaliers ne sont pas concernés par les clôtures et qu'un certain nombre de protections et de dispositifs permettant la libre circulation de l'eau ont été installés dans les zones dépendantes des eaux souterraines. Un programme de protection de l'environnement (PPE) pour la phase de construction de la barrière frontalière a également été élaboré par une société externe indépendante. Il

contient des procédures de base, des règles et des lignes de conduite pour se conformer aux exigences en matière de protection de l'environnement.

Le 22 juin 2023, l'État partie de la Pologne a soumis le plan de protection contre les incendies et d'extinction des feux de forêt pour la partie polonaise du bien, y compris un extrait de l'EIE complète du plan au regard de la VUE du bien.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La construction d'une clôture frontalière cause des inquiétudes en raison de son impact potentiel sur la VUE du bien. Cette barrière s'étend sur l'ensemble des 55,9 km de frontière qui séparent le Bélarus et la Pologne et qui traverse le bien, le divisant de fait en deux parties. Il est extrêmement préoccupant qu'aucune EIE n'ait été fournie au Centre du patrimoine mondial par la Pologne, malgré des demandes répétées et comme l'exigent les Orientations. En outre, il est inquiétant de constater que les changements législatifs signalés auraient exclu ce projet des réglementations environnementales existantes. L'analyse d'impact fournie le 10 mai 2023 ne prend pas en compte le bien dans son ensemble, ni certains attributs importants de sa VUE et de son intégrité, comme la connectivité et la fragmentation de l'habitat, et ne considère que les impacts directs sur les sites Natura 2000 qui se trouvent dans la partie polonaise du bien. Elle ne peut donc pas être considérée comme une EIE conformément au *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial*.

Selon les spécifications fournies par l'État partie de la Pologne, la majeure partie de la barrière frontalière consiste en des poteaux d'acier de 5 m de haut avec une fondation de 0,5 m de profondeur, surmontés de 0,5 m de fil de fer et serait donc impénétrable pour tous les grands animaux terrestres, y compris ceux qui représentent des attributs importants de la VUE. En outre, alors que les informations fournies par la Pologne indiquaient que les rivières ne seraient pas clôturées, la principale rivière Narewka serait effectivement traversée par la barrière frontalière et d'autres cours d'eau semblent avoir été équipés d'une barrière en fil barbelé concertina. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que les passages pour la faune n'ont pas été installés sur les principaux itinéraires des animaux et que les spécifications techniques ne répondent pas aux exigences de connectivité fonctionnelle nécessaires à la conservation efficace de la VUE du bien. Reste également à déterminer si oui ou non, à quelle fréquence et pendant combien de temps ces passages seront ouverts pour permettre aux animaux de passer, en notant que, dans les informations soumises par la Pologne le 2 mai 2023, il est mentionné que la biologie des espèces concernées, y compris leur saison de reproduction, serait prise en compte, sans toutefois fournir d'engagements clairs. Reste en outre à évaluer dans quelle mesure les travaux de construction de la barrière frontalière ont déjà eu un impact sur la VUE du bien, y compris dans certaines des zones les mieux préservées et les plus sensibles situées dans le parc national de Białowieża et dans l'ensemble du bien. Des tiers ont également signalé des cas d'abattage d'arbres et de dégradation dus à l'utilisation d'équipements lourds et à la pollution, bien que l'État partie de la Pologne maintienne que les impacts ont été minimes.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que la barrière entravera davantage la connectivité et entraînera inévitablement la fragmentation de la forêt et des changements dans le régime hydrologique, et que les perturbations dues à la construction pourraient faciliter la propagation d'espèces envahissantes et la dégradation d'habitats importants. En outre, elle isolera les communautés fauniques des deux côtés de la frontière. La connectivité du bien a déjà été affectée par la barrière existante au Bélarus (dite « sistema »), qui empêche le passage des bisons, mais permet le passage limité d'autres espèces, y compris des lynx et des loups. Il est rappelé que le Comité et la mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN de 2018 ont soulevé l'importance d'assurer la connectivité écologique au sein du bien. Sur la base des informations disponibles, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN s'inquiètent de l'insuffisance des mesures d'atténuation mises en place pour assurer la connectivité de part et d'autre de la frontière, du fait que la barrière pourrait constituer une menace pour l'intégrité du bien et la fonction écologique permettant la présence de populations viables de grands mammifères et de carnivores, et que celle-ci pourrait interrompre ou affecter gravement les déplacements de la faune sauvage qui constitue un attribut important de la VUE. Ainsi, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que le bien pourrait répondre aux conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations, si les mesures mises en œuvre s'avèrent insuffisantes pour garantir la connectivité par-delà la frontière et si rien n'est entrepris en vue de traiter les autres impacts susmentionnés.

Il est donc recommandé que soit demandé aux États parties du Bélarus et de la Pologne d'inviter d'urgence une mission de suivi réactif sur le bien afin d'examiner la menace potentielle de la clôture

frontalière sur la VUE. La mission devrait évaluer l'impact de la barrière frontalière sur l'intégrité et la fonction écologique du bien qui possède de vastes zones indemnes de toute perturbation. Elle devrait aussi en particulier, déterminer si des mesures d'atténuation adéquates ont été mises en place pour assurer la connectivité et conserver la VUE du bien, eu égard plus particulièrement aux déplacements de la faune et à la viabilité des populations. La mission devrait également examiner l'impact des barrières frontalières en termes de fragmentation des forêts, des changements dans le régime hydrologique, de la propagation accrue d'espèces envahissantes et de la dégradation d'habitats importants. Enfin, la mission devrait s'attacher à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 et des décisions antérieures du Comité.

Les progrès dans la mise à jour du PG de la zone biélorusse sont accueillis avec satisfaction, en particulier en ce qui concerne le renforcement du statut de protection de sa population de loups. Il est recommandé que soit demandé à l'État partie du Bélarus de soumettre un projet de PG au Centre du patrimoine mondial avant son approbation finale. L'État partie du Bélarus est également encouragé à adopter une interdiction légale de la chasse au loup dans la totalité du bien et à s'assurer que les plans de gestion de la faune et les PGF soient actualisés, sur la base du PG actualisé.

Les efforts actuels pour élaborer le PG global pour la partie polonaise du bien sont également les bienvenus, et sa finalisation devrait être accélérée tout en assurant la pleine participation de toutes les parties prenantes et de tous les détenteurs de droits, en faisant appel à l'expertise internationale si nécessaire. Toutefois, il est très inquiétant que le projet de plan de zonage révisé puisse entraîner une réduction importante des zones partiellement protégées et un accroissement de la zone prévue pour une gestion forestière active. Il est crucial que le PG et le plan de zonage révisé aient pour objectif central d'assurer la protection de la VUE du bien. Il est également rappelé que la mission de 2018 recommandait que toute révision du zonage ne diminue pas la zone exclue de la gestion forestière active afin d'établir une composition forestière plus naturelle. De même, le plan de protection contre les incendies et d'extinction des feux de forêt (qui est actuellement examiné par l'UICN) devrait être guidé par le même objectif central de conservation des processus écologiques non perturbés au sein du bien. La finalisation en temps voulu du PG pour la zone polonaise est cruciale, car elle doit servir de base à de nouveaux PGF, et l'État partie de la Pologne devrait tenir compte des conclusions de l'étude technique de l'UICN sur les grandes lignes du plan de gestion et soumettre un projet de PG au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant son approbation finale. Il est recommandé au Comité de réitérer dans quelle mesure il est important que les nouveaux PGF se conforment aux prescriptions de gestion incluses dans la Décision **43 COM 7B.14**, conformément au régime de gestion forestière envisagé lors de l'extension du bien en 2014 et aux recommandations issues de la mission de suivi réactif de 2018, et qu'il encourage l'État partie de la Pologne à demander à consulter de nouveau l'UICN sur l'élaboration des nouveaux PGF afin de garantir que les exigences susmentionnées soient satisfaites avant de les approuver.

L'augmentation du trafic sur la route de Narewowska et le non-respect généralisé de la limitation de vitesse signalé, entraînant une augmentation du nombre d'animaux sauvages tués sur les routes, continuent de susciter des inquiétudes. Il est recommandé à l'État partie de la Pologne de fournir des informations plus détaillées sur les conditions de circulation actuelles et le nombre d'animaux tués sur la route, ainsi que sur les mesures prises pour minimiser et gérer ces impacts.

Les efforts déployés pour restaurer le régime hydrologique de la rivière Narewka sont les bienvenus et les plans pour la restauration du flux naturel de la rivière ainsi que la réhabilitation des terres humides sont fortement encouragés, notamment à la lumière des impacts potentiels des effets du changement climatique sur le bien.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.21**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant les décisions **43 COM 7B.14** et **44 COM 7B.100**, adoptées respectivement à sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019) et sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*

3. Exprime sa plus vive inquiétude concernant la construction par l'État partie de la Pologne, sans soumission préalable au Centre du patrimoine mondial d'une évaluation d'impact environnemental portant sur les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), d'une barrière frontalière entre les parties biélorussienne et polonaise du bien transfrontalier, traversant certaines des zones les mieux préservées et les plus sensibles du bien, affectant encore davantage la connectivité écologique et entraînant inévitablement la fragmentation de la forêt, des changements dans le régime hydrologique, une propagation accrue des espèces envahissantes pendant la phase de construction et la dégradation de biotopes importants, et affectant gravement les déplacements des animaux à travers le bien ;
4. Prie instamment les États parties du Bélarus et de la Pologne de prendre des mesures adéquates pour traiter les impacts énumérés ci-dessus et garantir la connectivité écologique de part et d'autre de la frontière pour permettre la circulation de la faune sauvage et considère que, si de telles mesures ne sont pas prises d'urgence, le bien pourrait remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
5. Demande aux États parties du Bélarus et de la Pologne d'inviter, de toute urgence, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin de :
  - a) évaluer les impacts potentiels de la clôture frontalière sur les attributs de la VUE, y compris l'intégrité du bien, la fonction écologique et les déplacements de la faune, qui sont vitaux pour la viabilité des populations d'espèces emblématique,
  - b) évaluer si les traversées des animaux et les passages de cours d'eau mis en place représentent des mesures d'atténuation suffisantes pour conserver la VUE du bien, eu égard aux déplacements des espèces emblématiques,
  - c) examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 et des décisions antérieures du Comité, y compris les divers documents de gestion récemment élaborés ou en cours d'élaboration, afin d'établir leur adéquation avec la conservation de la VUE du bien ;
6. Note en outre avec inquiétude que les rapports soumis par les États parties ne fournissent aucun détail sur les efforts en cours pour développer un plan transfrontalier de gestion intégrée, et encourage une coopération transfrontalière pour la préservation du bien ;
7. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans l'actualisation du plan de gestion (PG) de la partie biélorusse du bien, et prie instamment l'État partie du Bélarus d'adopter une interdiction légale de la chasse au loup dans la partie biélorusse du bien, et de s'assurer que les plans de gestion de la faune et de la forêt sont actualisés, sur la base du PG actualisé, et demande que le projet de PG soit soumis au Centre du patrimoine mondial avant son approbation finale ;
8. Demande également à l'État partie de la Pologne de finaliser l'ensemble du PG pour la zone polonaise du bien, en tenant compte de l'étude technique de l'UICN des grandes lignes de ce même plan et des recommandations de la mission de suivi réactif de 2018, en veillant à la pleine participation de toutes les parties prenantes et de tous les détenteurs de droits, en s'appuyant sur l'expertise internationale si nécessaire, et en renforçant la protection de la VUE du bien en tant qu'objectif central de gestion, et de soumettre le projet de PG au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN et avant son approbation finale, et réitère sa demande selon laquelle le PG doit guider l'élaboration d'autres documents de ce type, y compris les nouveaux plans de gestion forestière (PGF), pour s'assurer que tous les plans soient en adéquation avec la protection de la VUE du bien ;

9. Note également avec inquiétude que le projet de plan de zonage révisé de l'État partie de la Pologne entraînerait une réduction importante des zones partiellement protégées et une augmentation conséquente de la zone prévue pour une gestion forestière active et donc prie en outre instamment l'État partie de la Pologne d'éviter de diminuer la zone exclue de la gestion forestière active conformément à la recommandation de la mission de 2018 ;
10. Réitère l'importance pour les nouveaux PGF de se conformer aux prescriptions de gestion incluses dans la Décision **43 COM 7B.14**, conformément au régime de gestion forestière défini au moment de l'extension du bien en 2014 et aux recommandations ultérieures de la mission de 2018, et encourage à nouveau l'État partie de la Pologne à demander des conseils supplémentaires à l'UICN sur l'élaboration des nouveaux PGF afin de s'assurer que ces exigences soient respectées, avant leur approbation ;
11. Demande en outre à l'État partie de la Pologne de fournir des informations sur les conditions de circulation actuelles sur la route Narewkovska, et de réaffirmer les mesures prises pour minimiser et gérer tout impact résultant de la circulation ;
12. Accueille également avec satisfaction les efforts pour restaurer le régime hydrologique de la rivière Narewka et encourage les deux États parties à mettre en œuvre conjointement des plans de restauration du flux naturel de la Narewka et à poursuivre la réhabilitation des terres humides ;
13. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien, sur la mise en œuvre des points susmentionnés et des recommandations de la mission de 2018, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## 23. Mer des Wadden (Allemagne, Danemark, Pays-Bas) (N 1314ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2009

Critères (viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1314/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1991-1991)

Montant total approuvé : 5 000 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1314/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien nécessitant une attention continue :

- Pêche/collecte des ressources aquatiques

- Services/infrastructures/infrastructures hydrauliques (ports, installations industrielles)
- Infrastructure de transport/infrastructure de transport maritime (trafic maritime)
- Bâtiments et développement/hébergement majeur des visiteurs et infrastructures associées (développement résidentiel et touristique)
- Changement climatique et phénomènes météorologiques violents/modifications des eaux océaniques

Menaces nouvellement identifiées :

- Extraction de ressources physiques/exploitation minière (extraction de sel dans le sous-sol du bien)/pétrole et gaz (nouveau développement gazier dans le sous-sol du bien)
- Services/infrastructures/installations d'énergie renouvelable (opérations de creusement et de dragage à travers le bien pour poser des câbles pour relier un parc éolien)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1314/>

### Problèmes de conservation actuels

Depuis 2019, le Centre du patrimoine mondial continue de recevoir des informations de la part de tiers concernant des aménagements aux Pays-Bas, qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien transfrontalier, comme :

- une proposition de nouvelle exploitation gazière à proximité du bien qui étendrait l'activité extractive dans le sous-sol du bien à Ternaard ;
- une nouvelle exploitation de sel dans le sous-sol du bien ;
- des travaux de creusement et de dragage prévus dans le bien pour poser des câbles reliant un parc éolien en mer du Nord à une infrastructure électrique terrestre.

En conséquence, plusieurs lettres ont été envoyées à l'État partie des Pays-Bas pour transmettre les informations des tiers et demander des compléments d'information, notamment les documents des études d'impact correspondantes. Les réponses reçues les 8 octobre 2019, 18 juin 2020, 2 décembre 2020 et 20 janvier 2022, fournissent les informations suivantes :

- l'extraction de sel et de gaz naturel est autorisée dans le bien sous des conditions strictes. Ces activités minières entraînent un affaissement du fond marin qui est compensé par l'accrétion naturelle de sédiments ;
- un nouvel « Accord de coalition » conclu par le gouvernement qui a pris ses fonctions aux Pays-Bas le 10 janvier 2022 a convenu qu'aucun nouveau permis d'extraction de gaz ne serait délivré dans la mer des Wadden ;
- s'agissant du projet d'exploitation gazière de Ternaard, la procédure d'autorisation sera évaluée selon la politique en vigueur avant la mise en œuvre de l'« Accord de coalition ». Les installations de production seraient situées à l'extérieur du bien et le gaz serait foré selon un angle s'étendant jusqu'au sous-sol du bien. En octobre 2019, l'État partie avait indiqué que le processus d'autorisation du projet était dans sa phase initiale. En janvier 2022, suite aux préoccupations de tiers relayées par le Centre du patrimoine mondial, l'État partie a exprimé son regret que, contrairement au paragraphe 172 des Orientations, le Centre du patrimoine mondial n'ait pas été informé que les projets de décisions concernant le projet avaient été soumis à l'examen des résidents, des autorités publiques et des organisations de la société civile le 27 août 2021 pendant une période de six semaines et qu'il n'ait donc pas eu la possibilité de fournir ses commentaires. Un mémorandum de quatre pages sur les impacts potentiels du projet d'exploitation du gaz de Ternaard sur la VUE du bien, basé sur l'étude d'impact environnemental (EIE) réalisée précédemment, a également été fourni ;
- un permis a été délivré en septembre 2020 pour l'extraction supplémentaire de 32 millions de tonnes de sel ;
- un programme de suivi de l'extraction de sel et de gaz est en place selon le principe de « la main sur le robinet », afin que l'extraction puisse être limitée ou suspendue avant que tout effet négatif ne se produise. L'organe consultatif scientifique indépendant (ISAB), créé par l'État partie des Pays-Bas, a conclu que l'affaissement du fond marin dû à l'extraction de gaz ne contribuerait pas à la submersion des estrans, mais que cela était moins évident dans le cas de l'extraction de sel dans la partie occidentale de la mer des Wadden, où il est plausible que l'accrétion de sédiments

soit insuffisante pour compenser la montée du niveau de la mer. L'État partie demandera des études supplémentaires sur la capacité d'affaissement à venir, mais considère qu'il n'est pas nécessaire de limiter ou de suspendre l'extraction de sel à court terme ;

- en janvier 2021, un tracé privilégié, traversant le bien, a été identifié pour relier un parc éolien en mer du Nord au continent. En décembre 2021, il a été décidé de réaliser une étude supplémentaire pour déterminer comment l'énergie éolienne en mer pourrait être acheminée jusqu'à la côte sans endommager le bien. Une évaluation environnementale stratégique (EES) comprenant une référence spécifique au statut de patrimoine mondial de la zone devait être entreprise ;
- l'« Agenda de la région de la mer des Wadden 2050 » a été adopté en février 2021. Il s'agit d'un cadre non exécutoire pour le gouvernement néerlandais, les autorités locales et régionales, les autorités de l'eau, le secteur privé et les organisations de la société civile, qui fournit une vision intégrée pour le développement futur de la région de la mer des Wadden. L'« Agenda » vise à investir dans des écosystèmes solides et résilients pour que l'environnement naturel puisse s'adapter aux effets du changement climatique. D'autres travaux sont prévus pour examiner les impacts cumulatifs des activités humaines sur l'environnement naturel.

Le 30 mars 2022, le Centre du patrimoine mondial a transmis aux États parties de l'Allemagne, du Danemark et des Pays-Bas une étude technique de l'UICN sur l'extraction de sel et de gaz naturel et la prévision de travaux d'excavation et de dragage pour un parc éolien en mer. Dans la même lettre, les États parties étaient informés que l'état de conservation du bien serait examiné par le Comité à sa 45<sup>e</sup> session. Une première réponse a été reçue de la part de l'État partie des Pays-Bas le 20 mai 2022, suivie par la soumission d'une documentation supplémentaire le 21 juillet 2022, comprenant les extraits pertinents de l'EIE du projet d'extraction de gaz de Ternaard.

Le 6 juillet 2022, une lettre a été envoyée aux États parties de l'Allemagne et des Pays-Bas pour leur transmettre les informations de tiers concernant des projets d'exploitation d'une réserve de gaz appelée « GEMS - Gateway to the Ems », située dans les eaux côtières germano-néerlandaises, et une demande de la compagnie pétrolière et gazière Wintershall Dea pour de nouveaux forages pétroliers dans le parc national de la mer des Wadden afin de prolonger la production de pétrole jusqu'en 2069. Dans sa réponse du 7 février 2023, préparée conjointement avec les Pays-Bas, l'État partie de l'Allemagne a déclaré que le projet gazier était situé à l'extérieur, mais à proximité du bien. À ce stade, l'autorisation d'explorer et d'extraire des hydrocarbures a été accordée, mais la procédure exige la préparation d'une EIE, dans laquelle tous les aspects environnementaux et de sécurité seront examinés et évalués de manière approfondie. La lettre indique également que la demande de Wintershall Dea pour la production de pétrole dans le parc national de la mer des Wadden du Schleswig-Holstein est toujours en cours d'examen.

Le 11 août 2022, le Centre du patrimoine mondial a transmis aux trois États parties l'étude technique de l'UICN sur le « Plan de gestion intégré unique » (SIMP) du bien du patrimoine mondial de la mer des Wadden (version provisoire 0.8), datée du 11 mars 2022. Le 21 avril 2023, le Secrétariat commun de la mer des Wadden a soumis au Centre du patrimoine mondial le SIMP finalisé, élaboré par la Coopération trilatérale de la mer des Wadden (TWSC), pour adoption formelle par les trois États parties en mai 2023.

Par lettres datées du 2 novembre 2022 et du 13 avril 2023, l'État partie des Pays-Bas a fourni au Centre du patrimoine mondial des informations actualisées sur les projets de raccordement des parcs éoliens en mer au réseau électrique terrestre, qui traverseraient le bien. Le programme de connexion au réseau électrique d'Eemshaven (PAWOZ-Eemshaven) vise à identifier le tracé des câbles et les techniques ayant le moins d'impact possible sur la VUE du bien. L'État partie a également indiqué qu'il étudierait la possibilité de produire de l'hydrogène en mer du Nord, au nord du bien, pour l'acheminer vers le continent par des gazoducs étudiés dans le cadre du PAWOZ-Eemshaven. L'État partie a indiqué qu'une EIE et une analyse intégrale des effets seraient réalisées et que le permis d'installer les câbles et les canalisations ne serait approuvé que si l'impact éventuel était autorisé par la loi néerlandaise.

Le 20 décembre 2022, le Centre du patrimoine mondial a transmis à l'État partie des Pays-Bas des informations de tiers relatives à un accord gouvernemental trilatéral appelé « Déclaration de Wilhelmshaven », au sujet duquel une réponse est toujours attendue.

De plus, le Centre du patrimoine mondial a également été informé par les États parties de l'Allemagne et du Danemark, ainsi que par des tiers, de plusieurs projets à l'intérieur et à proximité du bien, notamment la proposition de nouveaux parcs éoliens et l'extension de parcs éoliens existants (Allemagne), l'approfondissement du chenal de navigation de l'Elbe (Allemagne), l'approfondissement

du chenal de Grådyb conduisant de la mer du Nord au port d'Esbjerg (Danemark), l'extension du port d'Esbjerg (Danemark), l'installation de centrales thermiques près d'Esbjerg (Danemark), de nouvelles éoliennes à Tjæreborg Enge (Danemark), la construction d'une nouvelle jetée dans le port de Romo (Danemark), un projet d'une installation de Power-to-X à Esbjerg (Danemark), un projet d'aménagement hôtelier à Rindby Fanø (Danemark), un centre d'essai de turbines éoliennes (Danemark) et la construction envisagée de terminaux GNL flottants à Wilhelmshaven (Allemagne). Des études par l'UICN ont été fournies pour plusieurs de ces projets ; quant aux autres, le Centre du patrimoine mondial attend encore les commentaires des États parties, conformément au paragraphe 174 des Orientations.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est à noter qu'au cours des dernières années, de nombreux développements d'infrastructures ont été planifiés ou mis en place à l'intérieur et à proximité du bien, notamment des activités extractives (pétrole, sel et gaz), des infrastructures portuaires et maritimes, et des infrastructures énergétiques.

En ce qui concerne les activités extractives, l'annonce par l'État partie des Pays-Bas qu'aucun nouveau permis d'extraction de gaz dans la mer des Wadden ne sera délivré constitue un engagement clair en faveur de la conservation de la VUE du bien, qui tient compte de l'augmentation des pressions cumulées sur le bien dues aux activités de développement, au changement climatique et à l'élévation du niveau de la mer. Cependant, l'approbation éventuelle du projet gazier de Ternaard semble être en contradiction avec cet engagement de principe au sens large. Notant également l'approbation en 2020 de nouvelles activités d'extraction de sel aux Pays-Bas, il convient de souligner que, bien que ces projets soient situés ou prévus en dehors des limites du bien, les activités d'extraction associées s'étendent aux gisements de gaz et de sel situés directement dans le sous-sol du bien. En outre, le projet de forage pétrolier de Wintershall Dea, envisagé actuellement en Allemagne, semble se situer à l'intérieur du bien. L'exploitation gazière de GEMS en Allemagne est, quant à elle, située à l'extérieur du bien, mais à proximité immédiate de ses limites.

À cet égard, le Comité pourrait souhaiter rappeler sa position établie sur l'incompatibilité des activités extractives avec le statut de patrimoine mondial. De plus, toutes les activités extractives à proximité du bien doivent faire l'objet d'une étude exhaustive conformément au *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial*, et n'être autorisées que si ces études démontrent qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la VUE du bien.

L'État partie des Pays-Bas signale que le principal impact des activités extractives dans le sous-sol du bien est l'affaissement du fond marin. L'étendue des estrans étant l'un des principaux attributs de la VUE du bien qui soutient directement les processus biologiques naturels et non perturbés ainsi que la biodiversité exceptionnelle qui lui sont associés, il est essentiel que tout impact éventuel du projet d'extraction de gaz de Ternaard soit évalué de manière approfondie en relation avec la VUE du bien. À cet égard, il est préoccupant de constater que le dossier d'EIE soumis par l'État partie le 21 juillet 2022 ne tient pas compte de manière exhaustive de la VUE du bien.

Il est rappelé que le bien est inscrit sur la base du critère (viii), concernant les processus naturels extrêmement dynamiques et ininterrompus de dépôt sur un littoral, et du critère (ix), basé sur le fait que le bien comprend certains des derniers écosystèmes intertidaux naturels à grande échelle où les processus naturels se poursuivent de manière quasi non perturbée. Lors de l'évaluation de la proposition d'inscription, il était entendu que l'affaissement des estrans dû à l'extraction de gaz existante était totalement compensé par la sédimentation naturelle. Il est donc à craindre qu'un nouvel affaissement du sous-sol profond dû à l'extraction de gaz du projet de Ternaard n'entraîne une sédimentation supplémentaire de sable et de vase dans le bien, ce qui exigerait de réapprovisionner artificiellement en sable des zones côtières à partir d'autres sources. Par conséquent, le projet de Ternaard semble avoir des impacts négatifs directs et supplémentaires sur les attributs de la VUE et ne semble pas être conforme à la politique d'interdiction des industries extractives dans les biens du patrimoine mondial.

Concernant l'exploitation du sel, la conclusion de l'ISAB selon laquelle il est plausible qu'à long terme l'accrétion de sédiments soit insuffisante pour compenser l'élévation du niveau de la mer, ainsi que le risque d'affaissement prolongé du plancher océanique une fois l'exploitation minière terminée, est très préoccupante. Des mesures appropriées devraient être prises pour y remédier, comme la décision de ne pas approuver de nouveaux projets d'extraction de sel, conformément au principe de précaution, et de limiter ou suspendre les activités d'extraction de sel en cours.

Il est noté que le mécanisme de surveillance de « main sur le robinet » était en place au moment de l'inscription du bien. Toutefois, comme l'a noté l'ISAB, il convient de déterminer si cette méthode reste

valable à la lumière des incertitudes sur le long terme, notamment l'élévation du niveau de la mer à cause du changement climatique et le taux d'accrétion naturelle des sédiments. Il est donc recommandé que le Comité demande aux États parties d'adopter une approche stratégique et de précaution pour la gestion du bien, en précisant leurs prévisions à plus long terme à partir des dernières données scientifiques sur le changement climatique dans la mer des Wadden, et demande à l'État partie des Pays-Bas de veiller à toute adaptation nécessaire du mécanisme de suivi de « main sur le robinet » pour tenir compte de ces incertitudes.

Concernant l'énergie éolienne en mer, y compris la connexion au réseau terrestre et la production éventuelle d'hydrogène au nord de la mer des Wadden, ainsi que la construction de gazoducs pour l'acheminer sur le continent aux Pays-Bas, il est heureux qu'une EIE et une analyse intégrale des effets soient prévues afin d'évaluer les impacts éventuels des activités envisagées sur les attributs spécifiques, et de veiller à ce qu'elles ne représentent pas un danger potentiel pour la VUE du bien. À cet égard, les États parties devraient être encouragés à utiliser le *Guide en ligne pour les projets d'énergie éolienne dans un contexte de patrimoine mondial*, au moment de planifier ces projets et d'en évaluer les impacts.

Compte tenu des nombreux projets d'extraction et d'infrastructure existants et envisagés à l'intérieur et autour du bien dans les trois pays, il est recommandé de demander aux États parties de fournir au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN une vue d'ensemble de toutes les activités d'extraction existantes et prévues à l'intérieur et à proximité du bien, accompagnée de cartes adéquates. Il leur est également recommandé d'effectuer une EES conjointe pour évaluer les impacts cumulés de ces multiples développements sur la VUE avant de continuer à autoriser des projets particuliers au cas par cas. L'EES devrait être conforme aux principes essentiels figurant dans le *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial* et être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN. En outre, il est important à cet égard que les États parties adoptent une approche de gestion stratégique, proactive et tournée vers l'avenir, pour éclairer la prise de décision, rendre compte, et gérer les impacts cumulatifs éventuels de ces développements, afin de sauvegarder le bien et sa VUE.

Compte tenu de l'adoption de l'« Agenda pour la région de la mer des Wadden 2050 » en 2021 et du récent SIMP pour le bien en 2023, il est opportun pour les États parties de garantir une approche de gestion intégrée, coordonnée et renforcée du bien, tel que susmentionné, afin d'éviter tout impact négatif sur la VUE du bien.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.23**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **33 COM 8B.4** et **38 COM 8B.13**, adoptées par le Comité du patrimoine mondial à ses 33<sup>e</sup> (Séville, 2009) et 38<sup>e</sup> (Doha, 2014) sessions respectivement,
3. Accueille avec satisfaction l'élaboration de l'« Agenda pour la région de la mer des Wadden 2050 » en 2021 et de l'adoption du « Plan de gestion intégré unique » (SIMP) pour le bien transfrontalier en 2023 et encourage vivement les États parties de l'Allemagne, du Danemark et des Pays-Bas à adopter une approche prudente et stratégique pour la gestion du bien, et de préciser notamment les projections à plus long terme fondées sur les dernières données scientifiques relatives au changement climatique pour la mer des Wadden ;
4. Rappelle sa position selon laquelle les activités extractives sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial et considère que l'extraction de ressources naturelles dans le sous-sol du bien a un potentiel de nuisance sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;

5. Accueille également avec satisfaction la confirmation par l'État partie des Pays-Bas qu'aucun nouveau permis d'extraction de gaz dans la mer des Wadden ne sera délivré, mais note avec une vive préoccupation l'approbation d'un nouveau projet d'extraction de sel et l'examen en cours d'une proposition d'exploitation de gaz à Ternaard, à proximité du bien, qui étendrait les activités d'extraction dans le sous-sol du bien ;
6. Note également avec inquiétude que, dans le processus d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), l'État partie des Pays-Bas n'a pas entrepris une évaluation exhaustive des impacts éventuels du projet d'extraction de gaz de Ternaard sur la VUE du bien alors que, sur la base des informations existantes, il semblerait que le projet ait des impacts négatifs directs sur la VUE du bien, et en conséquence prie instamment l'État partie de ne pas approuver le projet ;
7. Demande à l'État partie des Pays-Bas de ne pas approuver d'autres projets d'extraction, conformément au principe de précaution, d'évaluer s'il est nécessaire d'adapter le mécanisme de surveillance de « main sur le robinet » pour tenir compte des incertitudes liées au changement climatique, et d'envisager de limiter ou d'arrêter, le cas échéant, les activités d'extraction de sel existantes, pour maintenir et protéger efficacement la VUE ;
8. Note également avec une vive inquiétude l'exploitation pétrolière de Wintershall Dea envisagée actuellement par l'État partie de l'Allemagne, qui semble être située à l'intérieur du bien, ainsi que l'exploitation gazière de GEMS située à proximité de la limite du bien ;
9. Prie également instamment l'État partie de l'Allemagne de ne poursuivre aucun projet de prospection pétrolière à l'intérieur du bien et de réaliser une EIE détaillée, comprenant une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien de tout projet d'extraction de pétrole ou de gaz susceptible d'avoir un impact négatif sur le bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
10. Note en outre avec une vive inquiétude la recommandation scientifique de l'organe consultatif scientifique indépendant (ISAB) mis en place par l'État partie des Pays-Bas, selon lequel, en raison de l'exploitation du sel, il est plausible que l'accrétion future de sédiments soit insuffisante pour compenser l'élévation du niveau de la mer et que le potentiel d'affaissement du plancher océanique se prolonge après l'arrêt de l'exploitation minière, et considère également que l'affaissement du fond de la mer, en particulier à la lumière de l'élévation prévue du niveau de la mer due au changement climatique, pourrait réduire l'étendue des estrans de marée, qui sont l'un des principaux attributs de la VUE du bien, et donc affecter directement et de manière importante la VUE du bien ;
11. Accueille également avec satisfaction de la décision de l'État partie des Pays-Bas de réaliser des études complémentaires sur le trajet proposé pour relier au continent l'installation éolienne en mer envisagée, grâce à des études d'impact portant spécifiquement sur la VUE du bien et comprenant une évaluation des impacts éventuels de la production d'hydrogène au nord de la mer des Wadden et des gazoducs qui seraient construits pour l'acheminer jusqu'au continent et demande également à l'État partie de soumettre ces études au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant de prendre une décision définitive sur les projets ;
12. Note les nombreux projets d'énergie éolienne existants et envisagés à proximité du bien et encourage les États parties à utiliser le Guide en ligne pour les projets d'énergie éolienne dans un contexte de patrimoine mondial lors de la planification et de l'évaluation

de leurs impacts et en prenant des mesures proactives pour la protection et la préservation de la VUE du bien ;

13. Note en outre les multiples installations d'extraction et d'infrastructure existants et/ou proposés à l'intérieur et à proximité du bien, et demande en outre aux trois États parties de :
- a) fournir au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN une vue d'ensemble de toutes les activités d'extraction existantes et prévues à l'intérieur et à proximité du bien, accompagnée de cartes adéquates,
  - b) mener une évaluation environnementale stratégique conjointe pour évaluer les impacts cumulatifs de ces activités sur la VUE du bien, conformément aux principes essentiels du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de continuer à autoriser des projets particuliers au cas par cas,
  - c) autoriser les propositions de projets uniquement si des évaluations adéquates démontrent qu'ils n'auront pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;
14. Demande enfin aux États parties de l'Allemagne, du Danemark et des Pays-Bas de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session.

## **24. Lac Baikal (Fédération de Russie) (N 754)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/754/documents/>

### Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1990-2000)

Montant total approuvé : 33 200 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/754/assistance/>

### Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

### Missions de suivi antérieures

1997 : mission du Centre du patrimoine mondial ; 1998 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; 2001 et 2005 : missions conjointes de suivi réactif UNESCO/UICN ; 2003 : mission de haut niveau Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission conjointe UNESCO/UICN ; 2015 : mission de suivi réactif de l'UICN

### Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien du patrimoine mondial en 2006 (*problème résolu*)
- Système de gestion/plan de gestion (absence de système de gestion approprié)
- Cadre juridique (protection juridique incertaine)
- Pollution de l'usine de papier et des eaux usées domestiques/pollution de surface
- Activités illégales (abattage de bois d'œuvre, constructions sur les bords du lac, vente de terres)

- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs (développement du tourisme)
- Incendies d'origine naturelle (incendies de forêt dans la région du Baïkal en 2015)
- Infrastructures de barrage en amont et en aval prévues et existantes en Fédération de Russie et en Mongolie/infrastructures hydrauliques
- Exploitations minières

*Matériel d'illustration* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/754/>

### *Problèmes de conservation actuels*

Le 31 janvier 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/754/documents>. Des informations complémentaires ont été partagées par l'État partie le 30 décembre 2021, le 28 janvier 2022, le 24 février 2022 et le 27 juin 2022 en vue de la mission de suivi réactif prévue pour février 2022. Un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien a été soumis le 27 janvier 2023 et est également disponible à l'adresse susmentionnée. L'État partie rapporte ce qui suit :

- la réglementation renouvelée émise en 2022 continue d'autoriser une plage de fluctuation plus étendue des niveaux d'eau du lac Baïkal entre 455,54 m et 457,85 m au-dessus du niveau de la mer (une variation de 2,31 m) pour la période courant jusqu'à fin 2023 afin de permettre la régulation des barrages hydroélectriques, une législation temporaire en vigueur depuis 2016. La recherche scientifique étudiera l'impact environnemental et socio-économique des changements du niveau de l'eau du lac Baïkal, avec une date d'achèvement prévue pour 2023 ;
- les autorités fédérales de réglementation, conjointement avec les gouvernements de la République de Bouriatie et la région d'Irkoutsk, prennent des mesures conjointes afin d'identifier et de démolir les constructions illégales ainsi que de prévenir toute nouvelle construction non autorisée ;
- à la suite d'une évaluation préliminaire des options proposées pour éliminer les dommages environnementaux accumulés sur le site de l'ancienne usine de papiers et de cellulose du Baïkal (UPCB), une évaluation d'impact environnemental (EIE) a été déclarée comme devant être réalisée en 2022. Le choix des technologies appropriées pour éliminer les déchets industriels accumulés sur le site de l'UPCB et des entités chargés de la mise en œuvre a été opérée en 2022, à l'issue d'une procédure de sélection concurrentielle. Les travaux commenceront en 2023 ;
- un plan directeur stratégique pour le développement intégré de la municipalité de Baïkal, y compris le site de l'UPCB, a été approuvé et un concept propre au développement du site de l'ancienne UPCB a été élaboré. Un projet d'ordonnance fédérale visant à approuver le programme de développement social et économique de la municipalité de Baïkal a été soumis pour approbation, et des mesures ont été prises pour harmoniser les processus de dépollution de l'UPCB et de développement du site ;
- un rapport a été commandé afin d'analyser l'impact des modifications législatives qui risquent d'affaiblir le cadre réglementaire existant et d'entraîner une menace potentielle sur le bien. La date d'achèvement a été repoussée de février 2022 à fin 2023, tandis que des modifications ont été apportées à la législation sur les EIE et que la liste des activités interdites et les normes relatives aux impacts autorisés ont été publiées en 2020 et 2021 ;
- les zones économiques spéciales (ZES) sont un ensemble de dispositions légales offrant aux investisseurs des conditions fiscales, douanières et autres mesures préférentielles pour favoriser le développement et ne sont pas soumises aux EIE, car ce ne sont pas des projets de développement en soi. En revanche, des projets spécifiques individuels, y compris ceux qui sont situés dans les ZES, sont soumis à des évaluations environnementales conformément aux procédures établies par la loi ;
- bien que la zone affectée par de grands incendies ait diminué, notamment grâce à l'amélioration de la détection et de l'extinction des incendies, ceux-ci continuent de représenter une menace importante pour les forêts sur le territoire du bien. Des investissements ont été réalisés dans le reboisement et la gestion des incendies, et une évaluation de l'impact des incendies sur les écosystèmes forestiers et lacustres est en cours ;

- des efforts considérables sont déployés pour améliorer la gestion des déchets et du tourisme à l'intérieur du bien, avec un plan global pour la gestion des usines de traitement des eaux usées et des sites d'enfouissement, ainsi que des investissements fédéraux pour renforcer la surveillance écologique, la recherche, la conservation et le développement durable du bien ;
- par l'intermédiaire du groupe de travail conjoint russo-mongol, les deux États parties ont convenu de collaborer à l'évaluation des impacts de tous les projets d'énergie et de barrage prévus en Mongolie et de leur impact sur la rivière Selenga, ses affluents et le lac Baïkal, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention du patrimoine mondial de 1972 et de la Convention de Ramsar relative aux zones humides de 1971.

Le 10 novembre 2021, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier à l'État partie de la Mongolie demandant des informations complémentaires sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) transfrontalière des projets hydroélectriques de Shuren et Orkhon, et sur l'étude sur les impacts du projet de centrale hydroélectrique d'Egiin Gol (PCHEG). Le 31 janvier 2023, l'État partie de la Mongolie a envoyé l'étude complémentaire sur les impacts du PCHEG sur la biodiversité au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, suivie de l'amendement détaillé de l'EIE de 2014 et du résumé de 2017 du rapport sur l'EIE du PCHEG, tous deux reçus le 17 février 2023.

Le 4 avril 2022, le Centre du patrimoine mondial a transmis des informations émanant de tiers à l'État partie de la Fédération de Russie, demandant des vérifications concernant un projet de mine de charbon et la construction associée d'une route au voisinage du bien, des réglementations concernant les niveaux d'eau, des constructions illégales, des processus de réhabilitation de l'ancienne usine UPCB, un cadre législatif pour la protection du bien, des évaluations d'impact et des développements dans les ZES, des incendies et les projets de centrales hydroélectriques planifiés en Mongolie. Au moment de la préparation de ce rapport, aucune réponse de l'État partie n'a été reçue.

Le 14 février 2023, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier à l'État partie pour lui faire part des inquiétudes de tiers concernant les niveaux de polluants et leur réglementation dans les eaux usées se déversant dans le lac Baïkal. Au moment de la rédaction de ce rapport, aucune réponse de l'État partie n'a été reçue.

Le 30 mars 2023, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier à l'État partie demandant un complément d'information en réponse aux inquiétudes de tiers concernant les modifications de la législation affaiblissant les réglementations environnementales afin de faciliter les coupes à blanc et le développement de projets d'infrastructure, dont des projets touristiques et des infrastructures de transport ; la pollution due à la dépollution de l'UPCB ; et les menaces liées au développement de projets hydroélectriques au sein de la Fédération de Russie et en Mongolie. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse de l'État partie n'a été reçue.

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN prévue du 28 février au 5 mars 2022 a dû être reportée en raison de contraintes logistiques. À la suite de la lettre du Centre du patrimoine mondial à l'État partie du 25 juillet 2023 indiquant qu'il était prêt à entreprendre la mission avec l'UICN en août, l'État partie a répondu le 18 août en proposant de mener la mission à tout moment à partir du 25 novembre 2023.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le lac Baïkal continue d'être affecté négativement par de nombreux facteurs qui impactent de manière importante la condition écologique du bien. La législation publiée en 2022 pour la période 2022-2023 continue d'autoriser une variation plus étendue de 2,31 m du niveau de l'eau du lac Baïkal pour la régulation des barrages hydroélectriques. Cette législation temporaire, renouvelée pour la quatrième fois, contredit la demande du Comité faite depuis 2016 (décision **40 COM 7B.97**) de ne pas autoriser de telles modifications avant que leur impact sur le bien ne soit évalué. Une variation plus étendue du niveau de l'eau peut avoir un impact négatif sur le bien, notamment sur les zones littorales qui sont essentielles à la biodiversité du lac, et par conséquent impacter directement sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). L'État partie ne devrait plus autoriser l'extension des limites du niveau de l'eau au-delà de la plage de fluctuation adoptée de 1 m jusqu'à ce que les impacts de toutes les réglementations existantes en matière d'utilisation et de gestion de l'eau sur la VUE du bien soient pleinement évalués et que les exigences de sa protection soient fixées. L'évaluation de l'impact en cours, prévue pour 2023, devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

Il est regrettable que l'État partie n'ait pas encore terminé l'évaluation de l'impact des nombreuses modifications juridiques proposées et approuvées, y compris celles déjà publiées sur les exigences en matière d'EIE, la liste des activités interdites et les normes relatives aux impacts autorisés sur l'écosystème du lac Baïkal ainsi que les niveaux de polluants. Il est rappelé que le Comité a précédemment considéré que « l'ampleur de l'affaiblissement des dispositions réglementaires, alors que les conditions écologiques du bien continuent de se détériorer, est telle que, si toutes les modifications proposées sont mises en œuvre, le bien serait confronté à un danger potentiel, conformément au paragraphe 180(b) i) et iv) des Orientations ». Par conséquent, il convient de rappeler à l'État partie qu'il ne doit pas approuver de modifications affaiblissant le régime de protection du bien et qu'il doit accélérer l'étude susmentionnée et la soumettre au Centre du patrimoine mondial dès son achèvement en 2023, pour examen par l'UICN. Il est recommandé que l'État partie examine de manière critique les conclusions de l'étude et renforce la Loi sur la protection du lac Baïkal et sa mise en œuvre effective. Lorsqu'elle reprendra, la mission de suivi réactif reportée devra examiner si le cadre réglementaire et le système de gestion existants traitent de manière adéquate la VUE et si les conditions d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont remplies.

Les importants financements fédéraux signalés pour soutenir recherche, la conservation et le développement durable du bien sont les bienvenus, de même que les mesures prises par l'État partie pour identifier et démolir les constructions illégales, prévenir toute nouvelle construction illégale dans le bien et améliorer la gestion des déchets et du tourisme. Cependant, la pression de l'utilisation des terres dans le bien reste élevée en raison du nombre de constructions illégales et des propositions d'assouplissement des restrictions législatives. L'État partie devrait développer le plan de gestion intégrée (PGI) pour le bien, comme demandé par le Comité, ainsi qu'un plan d'utilisation des sols détaillé. S'appuyant sur l'expérience des plans d'action stratégiques passés et sur les programmes de financements fédéraux actuels, le PGI devrait inclure des objectifs de gestion, une stratégie de mise en œuvre et un plan de suivi assorti de performances claires et d'indicateurs environnementaux, centrés notamment sur les zones littorales les plus à risque.

Compte tenu également des multiples projets d'aménagement existants et proposés dans les ZES, au sein du bien et de son cadre plus large, l'État partie devrait clarifier les informations qui lui ont été officiellement soumises par des tiers concernant ces aménagements, fournir une liste complète de tous les projets et s'assurer qu'ils font l'objet d'EIE rigoureuses, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial. Une évaluation globale des impacts cumulatifs potentiels de tels projets sur le bien devrait être entreprise et servir de base à l'élaboration du PGI susmentionné. Tout en reconnaissant les spécificités des législations nationales, il est rappelé que les évaluations d'impact sont une exigence de la Convention du patrimoine mondial et des Orientations pour sa mise en œuvre.

Il est regrettable que l'EIE demandée pour garantir une évaluation des impacts de la dépollution de l'ancienne UPCB et des options et impacts possibles pour les utilisations futures du site n'ait pas été soumise au Centre du patrimoine mondial avant la sélection déclarée des contractants et le début de la mise en œuvre en 2023. Il faudrait demander à l'État partie de soumettre d'urgence l'EIE et le plan directeur de la municipalité de Baïkal au Centre du patrimoine mondial et de suspendre la mise en œuvre d'activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE jusqu'à ce que la mission ait formulé des recommandations concernant le projet.

Les améliorations réalisées au cours des cinq dernières années en matière de détection et d'extinction des incendies, ainsi que les plans pour entreprendre les évaluations proposées sur l'impact des incendies sur les écosystèmes des forêts et du lac, comme précédemment demandé par le Comité, sont les bienvenues.

La soumission de l'étude complémentaire sur les impacts du PCHEG sur la biodiversité du bien, ainsi que des documents relatifs à l'EIE, est notée avec appréciation, et l'examen de ces documents par l'UICN sera communiqué séparément. Toutefois, compte tenu des multiples projets hydroélectriques proposés et existants en Mongolie et dans la Fédération de Russie, il est essentiel que les impacts cumulatifs de chaque projet sur la VUE du bien soient évalués dans ce contexte. Il est donc regrettable qu'aucune information actualisée n'ait été fournie sur l'état d'avancement de l'EES transfrontalière pour les projets hydroélectriques et de gestion de l'eau existants et prévus, ni sur l'évaluation environnementale régionale (EER) pour les projets hydroélectriques de Shuren et Orkhon. Le Comité devrait demander à l'État partie de Mongolie de clarifier l'état d'avancement du processus d'EER et d'entreprendre cette évaluation en priorité, afin d'éclairer une évaluation des impacts cumulatifs potentiels de tels projets sur la VUE du bien, à mettre au point conjointement par les États parties de la

Mongolie et de la Fédération de Russie avant d'approuver tout autre projet hydroélectrique susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien.

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien n'a pas encore pu avoir lieu au moment de la rédaction du rapport ; son organisation est en cours de discussion avec l'État partie.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.24**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions 40 COM 7B.97 et 44 COM 7B.107 adoptées respectivement à sa 40<sup>e</sup> session (Istanbul/UNESCO, 2016) et à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prie à nouveau instamment l'État partie de s'abstenir de renouveler les modifications de la législation qui permettent d'étendre la variation du niveau de l'eau au-delà d'un mètre en raison de l'impact négatif potentiel sur le bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), jusqu'à ce que les impacts de toutes les réglementations existantes en matière d'utilisation et de gestion de l'eau sur la VUE soient pleinement évalués et que les conditions de sa protection soient fixées, et réitère sa demande à l'État partie de présenter son évaluation d'impact en cours, qui devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
4. Note avec la plus grande préoccupation les nombreuses modifications de la législation proposées et approuvées, y compris celles affaiblissant les exigences en matière d'évaluation d'impact environnemental (EIE) et les normes relatives aux impacts admissibles sur l'écosystème du lac Baïkal ainsi que les niveaux de polluants, et qui assouplissent les activités autorisées, et rappelle qu'il considère que l'ampleur de l'affaiblissement des dispositions réglementaires, alors que les conditions écologiques du bien continuent de se détériorer, est telle que, si toutes les modifications proposées sont mises en œuvre, le bien sera confronté à un danger potentiel, conformément au paragraphe 180 (b) i) et iv) des Orientations ;
5. Demande à l'État partie d'achever et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, au plus tard à la fin de 2023, l'étude en retard afin d'analyser et d'examiner l'impact des modifications de la législation sur le bien, et d'utiliser les conclusions de l'étude pour renforcer la Loi sur la protection du lac Baïkal, et prie instamment l'État partie de n'approuver aucune modification qui affaiblissent le régime de protection du bien ;
6. Accueille avec satisfaction l'important financement fédéral de la recherche, de la conservation et du développement durable du bien ainsi que les mesures destinées à identifier et détruire les constructions illégales, prévenir toute nouvelle construction illégale et améliorer la gestion des déchets et du tourisme, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts afin de renforcer la protection du bien ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie d'élaborer un plan de gestion intégré impliquant toutes les entités gouvernementales et les autres parties prenantes engagées dans le bien, accompagné d'un plan d'utilisation des sols détaillé pour le bien et incluant des objectifs de gestion, une stratégie de mise en œuvre et un plan de suivi assorti de performances claires et d'indicateurs environnementaux ;

8. Demande également à l'État partie de fournir une liste complète et détaillée de tous les projets d'aménagement existants et prévus dans les zones économiques spéciales (ZES), au sein du bien et de son cadre plus large, et de s'assurer qu'ils font soumis à des EIE rigoureuses conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et d'entreprendre une évaluation globale des impacts cumulatifs potentiels de tels projets multiples sur la VUE du bien, y compris dans les ZES ;
9. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'EIE de la dépollution de l'ancienne usine de papiers et de cellulose du Baïkal (UPCB), ainsi que le plan directeur de la municipalité de Baïkal et le concept de développement de l'ancien site de l'UPCB, en suspendant sa mise en œuvre jusqu'à ce que la mission ait fourni des recommandations à l'État partie concernant le projet ;
10. Accueille également avec satisfaction les améliorations signalées au cours des cinq dernières années en matière de gestion des incendies et encourage l'État partie à renforcer l'efficacité et l'efficience de telles mesures, anticipant les impacts futurs du changement climatique, et en outre à diligenter les évaluations proposées de l'impact des incendies sur les écosystèmes des forêts et du lac ;
11. Demande en outre à l'État partie de la Mongolie de clarifier l'état d'avancement du processus d'évaluation environnementale régionale (EER) et d'entreprendre cette évaluation en priorité et demande par ailleurs aux États parties de la Mongolie et de la Fédération de Russie de mettre au point conjointement, sur la base des conclusions de l'EER, une évaluation des impacts cumulatifs de tous les projets existants et prévus de production hydroélectrique et de gestion de l'eau sur la VUE du bien, avant d'approuver tout autre projet et d'orienter l'élaboration ultérieure d'EIE pour tous ces projets ;
12. Prend note de la proposition de l'État partie d'organiser la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN différée sur le bien après le 25 novembre 2023, avec pour objectif d'examiner la menace qui pèse sur le bien du fait des modifications législatives, des développements existants et proposés dans les ZES et le bien, et les plans de dépollution de l'ancienne UPCB, ainsi que d'évaluer l'état du bien, qui pourrait lui valoir son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demande à l'État partie de s'assurer que le programme de la mission comprend une possibilité de réunions avec les États parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie afin de permettre à l'équipe de la mission d'évaluer l'ensemble des problèmes transfrontaliers affectant potentiellement les conditions hydrologiques et écologiques du bien ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **BIENS MIXTES**

### **AFRIQUE**

#### **29. Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516)**

*Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial* 1989

*Critères* (v)(vii)

*Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril* Néant

*Décisions antérieures du Comité* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/516/documents/>

##### *Assistance internationale*

Demandes approuvées : 9 (de 1988-2018)

Montant total approuvé : 124 444 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/516/assistance/>

##### *Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO*

Montant total accordé : en 2020, 984 818 dollars EU par l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit (ALIPH) pour la « Reconstruction et la réhabilitation du patrimoine bâti de Bandiagara »

##### *Missions de suivi antérieures*

Juillet 2019 : Mission d'évaluation des besoins relatifs au patrimoine culturel bâti et immatériel ainsi qu'aux objets et pratiques associés aux Falaises de Bandiagara (mission conjointe du Mali et de l'UNESCO), conduite dans le cadre du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO

##### *Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents*

- Insuffisance de moyens pour la gestion du site
- Trafic illicite de biens culturels
- Situation d'instabilité sécuritaire
- Conflits intercommunautaires entre Dogons et Peuls

*Matériel d'illustration* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/516/>

##### *Problèmes de conservation actuels*

Le 31 janvier 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/516/documents/>, fournissant les informations suivantes :

- Les tensions et conflits armés intra et intercommunautaires poussent les populations à abandonner les villages pour trouver refuge dans les centres urbains mieux sécurisés ;
- On constate une légère amélioration de la situation sécuritaire et un retour progressif mais très précaire de la paix ;
- Les conséquences socio-sanitaires et économiques de la crise du COVID-19 ont impacté la conservation et la gestion du bien ;
- Des activités visant la réconciliation et la cohésion sociale des communautés ont été menées avec l'appui de partenaires divers, dont la MINUSMA ;
- Un groupe de travail multidisciplinaire est en cours de mise en place pour développer un plan d'action d'urgence comme recommandé par la mission de 2019. Il sera acté dès le démarrage

opérationnel du projet de l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflits (ALIPH);

- L'État partie prévoit de soumettre des requêtes de financement de projets pour la sauvegarde du patrimoine aux titres des autres Conventions culturelles de l'UNESCO ;
- Un financement du Fonds des Ambassadeurs pour la Préservation Culturelle (AFCP/USA) a été octroyé pour la sauvegarde du textile au centre du Mali ;
- L'Association Dogon Initiative (ADI) et d'autres organisations ont mené des actions pour :
  - La réhabilitation et reconstruction du patrimoine dans les communes de Sangha et de Wadouba, notamment sur les sites anciens du village Koundou-Guina,
  - L'information et la sensibilisation sur le patrimoine auprès des jeunes scolaires et du grand public,
  - Le renforcement de capacités des femmes,
  - Le développement d'activités génératrices de revenus (AGR),
  - L'appui aux victimes et déplacés à la suite d'attaques armées des villages ;
- Le programme gouvernemental de reconstruction du patrimoine bâti, accompagné de réalisations d'infrastructures en soutien aux populations, a commencé dans les communes de Bankass et de Sangha ;
- Les préparatifs du « Sigi » , cérémonie rituelle la plus importante ayant lieu tous les soixante ans pour durer sur sept ans, sont initiés. D'importants besoins en infrastructures sont identifiés, tels que des forages avec système d'adduction d'eau et la réhabilitation de campements villageois dégradés suite à l'arrêt du tourisme ;
- L'État partie reconnaît que l'intégrité et l'authenticité du bien ont été affectées tout en soulignant que les valeurs culturelles et naturelles sont encore préservées ;
- L'insuffisance des ressources humaines et financières continue de peser sur une gestion efficace du bien limitant les capacités d'intervention de la Mission Culturelle, et l'appel est réitéré à la communauté internationale pour appuyer la sauvegarde du patrimoine du bien.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Le rapport de l'État partie sur le bien reconfirme une situation sécuritaire toujours très instable due aux tensions et conflits armés intra et intercommunautaires, poussant les populations locales à abandonner les villages, auxquels se rajoute la crise sanitaire de COVID-19 et ses conséquences socio-sanitaires et économiques affectant la conservation et la gestion du bien. Prenant note de l'affirmation par l'État Partie que les valeurs culturelles et naturelles sont encore préservées, le constat que l'intégrité et l'authenticité du bien ont été affectées est très préoccupant. Ceci pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, l'intégrité et l'authenticité étant des parties intégrantes de la VUE si rien n'est fait pour remédier à la situation. Il semble qu'un retour de la paix et de la sécurité est une condition pour éviter une dégradation continue de la VUE. À cet égard, la confirmation par l'État partie d'une légère amélioration de la situation sécuritaire et du retour progressif de la paix est encourageante.

Cependant, une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS/UICN n'a pas pu se tenir en raison de la situation sécuritaire.

Les activités menées favorisant la réconciliation et la cohésion sociale des communautés avec l'appui de la MINUSMA et d'autres partenaires sont louables mais doivent être renforcées et mieux coordonnées. L'intention de mettre en place un groupe de travail multidisciplinaire pour coordonner et orienter toutes les actions de conservation et de promotion de la communauté et du gouvernement, proposées dans le Plan d'action d'urgence issu de la mission de 2019, est appréciée. L'acte pour la création de ce groupe devait être pris dès le démarrage opérationnel du projet ALIPH pour la « Reconstruction et la réhabilitation du patrimoine bâti de Bandiagara », a été lancé finalement en août 2022. Il est cependant observé qu'en juin 2023, ce groupe n'avait pas encore été mis en place. Il convient donc de réitérer la demande à l'État partie de créer ce groupe de travail.

Il est également à noter avec appréciation qu'entre août 2022 et mai 2023, le projet ALIPH a permis de réaliser (i) trois missions de sensibilisation sur la culture de la paix en lien avec la conservation du patrimoine ; (ii) l'inventaire et l'évaluation de 370 maisons dont 83 à reconstruire, 230 greniers mâles

dont 144 qui sont à reconstruire, et 139 greniers femelles dont 54 à reconstruire pour trois villages ; (iii) l'inventaire de 28 objets culturels mobiliers ; (iv) la reconstruction finalisée de 16 maisons, 25 greniers mâles et 24 greniers femelles repartis dans trois des quatre villages bénéficiaires. Des travaux sont en cours de finalisation sur 76 maisons, 70 greniers mâles et 44 greniers femelles et ainsi qu'un Toguna.

Il est en outre rassurant de noter les diverses actions communautaires permettant d'appuyer et de mobiliser les communautés locales, notamment celles de l'ADI visant la restauration du patrimoine, la sensibilisation, le renforcement des capacités des femmes, les AGR ou encore l'appui aux victimes et déplacés. Il est crucial que ces initiatives continuent d'être soutenues et appuyées. Quant au lancement du programme gouvernemental de reconstruction du patrimoine bâti avec des réalisations d'infrastructures, et des divers projets qui ont fait l'objet de mobilisation de fonds, le rapport de l'État partie ne fournit malheureusement pas de détails concrets permettant de les apprécier et analyser, et il conviendrait de demander à l'État partie d'apporter davantage d'informations sur ces projets dès que possible et de faire un point sur les réalisations dans ses futurs rapports sur l'état de conservation du bien.

Rappelant qu'il s'agit d'un bien mixte, il est recommandé que l'État partie fournisse des informations sur les valeurs naturelles dans le prochain rapport afin de permettre une meilleure analyse de l'impact de la situation actuelle sur les valeurs naturelles du bien.

Il est appréciable que l'État partie aborde la cérémonie rituelle du « Sigui » et l'initiation des préparatifs en vue de sa célébration en 2027. Il s'agit de la cérémonie la plus importante pour les Dogons qui a lieu tous les 60 ans pour durer sept ans, afin de permettre l'implication de tous les villages le long de la falaise. Ces préparatifs comprennent eux-mêmes un ensemble de pratiques traditionnelles, et des besoins en infrastructures (forages avec système d'adduction d'eau, réhabilitation de campements villageois, etc.) ont été identifiés. La situation sécuritaire actuelle aborde donc un élément central du patrimoine des communautés dogon, alertant sur l'urgence de sa sauvegarde mais aussi sur l'opportunité que le « Sigui » représente pour renforcer l'identité des communautés au sein du bien.

De plus, l'État partie reconnaît l'importance de sauvegarder les valeurs culturelles et naturelles constitutives de la VUE du bien, ce qui rend les limites des capacités d'intervention de la Mission Culturelle et l'insuffisance des ressources humaines et financières d'autant plus préoccupantes. Il est urgent de coordonner les activités par le biais d'un plan d'action multidisciplinaire qui devrait également servir de base pour justifier une augmentation du soutien financier et du personnel de la mission culturelle afin qu'elle puisse œuvrer au renforcement des pratiques sociales, techniques et économiques traditionnelles qui sous-tendent l'existence de ce paysage culturel étendu et extrêmement fragile, et qui sont aujourd'hui toutes considérablement menacées.

Enfin, notant que le plan de gestion et de conservation du bien expire en 2022 et devra être mis à jour, il conviendrait de demander à l'État partie de soumettre le projet de plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.29**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **44 COM 7B.72**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Note avec satisfaction les mesures diverses prises par l'État partie pour la conservation du patrimoine et la réconciliation et la cohésion sociale des communautés avec l'appui de la MINUSMA et d'autres partenaires, et lui demande de renforcer ces mesures ;*
4. *Réitère sa grande préoccupation quant à la situation sécuritaire toujours très instable due aux tensions et conflits armés intra et intercommunautaires qui poussent les populations locales à abandonner les villages pour se réfugier dans des villes du pays mieux sécurisées, ce qui affecte la conservation et la gestion du bien, exacerbé par la*

crise sanitaire de COVID-19 et accueille favorablement la confirmation par l'État partie de la légère amélioration de la situation sécuritaire et le retour progressif mais très précaire de la paix ;

5. Prenant note de l'affirmation par l'État partie que les valeurs culturelles et naturelles sont encore préservées, exprime sa grande préoccupation concernant le constat que l'intégrité et l'authenticité du bien ont été affectées et considère qu'un retour de la paix et de la sécurité est une condition nécessaire pour éviter une dégradation continue de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Note avec appréciation l'intention d'établir un groupe de travail multidisciplinaire pour accompagner la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence proposé par la mission de 2019, et demande à l'État partie de le créer dans les meilleurs délais afin de coordonner toutes les initiatives communautaires et gouvernementales et de renforcer les pratiques sociales, techniques et économiques traditionnelles qui sous-tendent l'existence de ce paysage culturel étendu et très fragile, et qui sont aujourd'hui considérablement menacées ;
7. Note avec satisfaction le démarrage opérationnel du projet pour la « Reconstruction et la réhabilitation du patrimoine bâti de Bandiagara », financé par de l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflits (ALIPH), qui a déjà permis de réaliser l'inventaire et l'évaluation d'édifices et d'objets culturels mobiliers affectés dans trois villages, et de réhabiliter un grand nombre de maisons et de greniers ;
8. Note également avec satisfaction les diverses actions communautaires qui appuient et mobilisent les communautés locales dans la sauvegarde de leur patrimoine, en particulier celles de l'Association Dogon Initiative (ADI), et encourage l'État partie à continuer de soutenir et d'appuyer ces initiatives financièrement ;
9. Se réjouit du lancement du programme gouvernemental de reconstruction du patrimoine bâti qui prévoit aussi des réalisations d'infrastructures, tout comme les efforts de mobilisation de fonds additionnels pour intervenir dans différents aspects du patrimoine, matériel et immatériel, et demande à l'État partie d'apporter davantage d'informations sur ces différentes interventions dès que possible et de faire un point sur les réalisations dans ses futurs rapports sur l'état de conservation du bien ;
10. Accueille favorablement les efforts de l'État partie d'organiser la cérémonie rituelle du « Sigui » qui n'a lieu que tous les 60 ans, et de l'initiation des préparatifs en vue de sa célébration en 2027, y compris l'identification des besoins en infrastructures, tels que des forages avec système d'adduction d'eau et la réhabilitation de campements villageois dégradés ; reconnaissant la grande importance de cette cérémonie pour les communautés dogon et l'opportunité que le « Sigui » représente pour renforcer et renouveler l'identité des communautés au sein du bien, encourage fortement l'État partie à prévoir toutes les mesures favorisant la sauvegarde de ce patrimoine, y compris notamment au titre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
11. Exprime son inquiétude face aux limites des capacités d'intervention de la Mission Culturelle et l'insuffisance des ressources humaines et financières qui continuent de peser sur la gestion efficace du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'augmenter ses efforts pour appuyer davantage la Mission culturelle ;
12. Note que le plan de gestion et de conservation du bien expire en 2022, et demande à l'État partie de soumettre le projet de plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

13. Demande à l'État partie de fournir des informations concernant l'état des valeurs naturelles du bien afin de permettre une meilleure analyse de l'impact de la situation actuelle sur ces valeurs ;
14. Renouvelle sa demande à l'État partie d'inviter, dès que les circonstances le permettront, une mission conjointe UNESCO/ICOMOS/UICN de suivi réactif sur le bien pour examiner l'état de conservation du patrimoine culturel et naturel et la gestion globale du bien dans le contexte de la crise sécuritaire actuelle ;
15. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1<sup>er</sup> février 2024, un rapport d'avancement, et d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2024, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

### 30. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (iv)(vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1984-1989

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>

#### Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1979-2014)

Montant total approuvé : 290 386 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/39/assistance/>

#### Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 50 000 dollars EU de la Suisse ; 35 000 dollars EU des Pays-Bas ; 20 000 dollars EU du Plan-Cadre des Nations Unies pour l'Aide au développement (PNUAD) et 8 000 dollars EU des Fonds auto bénéficiaire 2013-2014 de la République Unie de Tanzanie pour un processus de consultation communautaire ; 50 000 dollars EU du Fond en Dépôt des Flandres en 2014-2015 pour une stratégie de tourisme durable

#### Missions de suivi antérieures

Avril 1986 : mission UICN ; avril-mai 2007 et décembre 2008 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; février 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; août 2017 : mission de conseil ICOMOS/UICN ; mars 2019 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN

#### Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet de centrale à énergie géothermique (problème résolu)
- Bâtiments et développement (impact potentiel du projet de développement d'un lodge au bord du cratère, proposition d'une construction de musée à Laetoli)
- Infrastructures de transport (impact du projet de réaménagement entre la porte de Lodoare et la route principale de Golini, construction de la route de contournement sud et d'une voie d'accès au musée Olduvai)
- Utilisation/modification des ressources biologiques (braconnage, pression du pâturage)
- Utilisations sociales/culturelles du patrimoine (pertinence des connaissances traditionnelles des Maasaï pour la gestion de la zone, accroissement de la population humaine, pression touristique, défis auxquels sont confrontés les moyens de subsistance des communautés)
- Espèces envahissantes/exotiques (propagation d'espèces envahissantes)

- Système de gestion/Plan de gestion (comprenant la gouvernance du bien et la participation/collaboration de la communauté, condition et conservation des empreintes d'hominidés de Laetoli)

*Matériel d'illustration* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/39/>

### Problèmes de conservation actuels

En 2021 et 2022, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont reçu de nombreux courriers, rapports et pétitions d'organisations de la société civile demandant au gouvernement de la République-Unie de Tanzanie (RUT) et à l'UNESCO de mettre fin à l'expulsion forcée des Maasaï du bien et de la division de Loliondo du district de Ngorongoro, situé à l'extérieur du bien du patrimoine mondial. Le 9 février 2022, le gouvernement tanzanien, l'UNESCO, l'ICOMOS et l'UICN ont reçu des courriers du Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), exprimant un certain nombre d'inquiétudes, notamment :

- Les plans du gouvernement tanzanien en matière de réinstallation, d'expulsions forcées, de démolitions de domiciles et de restrictions supplémentaires qui, d'ici 2027, devraient toucher quelque 82 000 personnes, dont la grande majorité sont des éleveurs Maasaï autochtones dont les terres traditionnelles se situent dans le périmètre du bien ;
- Lesdits plans n'auraient fait l'objet d'aucune consultation avec les Maasaï pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) ;
- Les plans n'ont pas abordé la question du tourisme, qui est à l'origine des menaces pesant actuellement sur l'environnement sain de la région ;
- Les plans auraient été mis en place à la suite d'un rapport conjoint du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives au Comité du patrimoine mondial.

Les 3 mars et 8 avril 2022, le Centre du patrimoine mondial a transmis ces documents à l'État partie pour commentaires. Les réponses de l'État partie, du Centre du patrimoine mondial, de l'UICN et de l'ICOMOS au Service des procédures spéciales des Nations Unies sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/>.

Le 13 avril 2022, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont tenu une réunion en ligne avec les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies pour discuter des questions soulevées dans leur courrier du 9 février 2022.

Le 18 mai 2022, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité lors de sa 45<sup>e</sup> session.

Après plusieurs tentatives de convocation d'une réunion (courriers du 7 juin et du 24 juin), qui ont été reportées à la demande de l'État partie, une réunion entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives s'est tenue le 13 juillet 2022, au cours de laquelle l'État partie a présenté les éléments suivants :

- Les difficultés à concilier la conservation et la gestion du bien avec l'augmentation des établissements humains et des activités économiques, les conflits entre l'homme et la faune sauvage ainsi que l'augmentation du nombre de têtes de bétail ;
- Les défis auxquels est confronté le plan de gestion général (PGG) et l'incapacité du modèle d'occupation multiple des sols (MOMS) à résoudre ces problèmes ;
- Le programme gouvernemental de réinstallation volontaire, son processus et son mécanisme, y compris une déclaration catégorique sur l'absence de réinstallation forcée ;
- Le programme gouvernemental pour la sauvegarde de l'écosystème Serengeti-Mara et le lien inhérent entre le bien, le Parc national du Serengeti (bien du patrimoine mondial) et la zone de contrôle du gibier de Loliondo (ZCGL) ;
- Le cadre juridique constitutionnel et national régissant le régime foncier (traditionnel, tribal, ancestral) en Tanzanie.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont indiqué que, bien que des réponses aux problèmes soulignés par les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies aient été présentées lors de la réunion, aucune réponse écrite officielle n'avait été soumise par l'État partie au

Centre du patrimoine mondial à ce sujet ni concernant les violations présumées des droits de l'homme et les détails du processus de réinstallation volontaire au village de Msomera.

Dans un courrier du 28 décembre 2022, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une réponse écrite aux questions soulevées par les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, comme recommandé lors de la réunion du 13 juillet 2022, par le biais d'un rapport intitulé *Local community issues in the Ngorongoro Administrative District* [Questions relatives aux communautés locales dans le district de Ngorongoro], qui fait état des éléments suivants :

- Les chapitres couvrent les zones protégées et conservées en Tanzanie, le district de Ngorongoro, l'arrivée et l'installation des populations à Ngorongoro, les questions relatives à la ZCGL, les questions relatives à la zone de conservation de Ngorongoro (ZCN), le système de législation foncière en Tanzanie, les groupes autochtones et minoritaires dans le système juridique tanzanien, et la réponse de l'État partie aux questions soulevées par les Rapporteurs spéciaux.
- Le MOMS n'est pas durable au vu des défis que représentent l'aggravation des conflits entre l'homme et la faune sauvage, les maladies et la nécessité d'équilibrer les besoins de conservation et les besoins socio-économiques des communautés. L'État partie préconise donc que les Maasaï quittent le bien pour s'installer dans le village de Msomera. Le programme de réinstallation volontaire prévoit des mesures de compensation (par exemple, logement, services et possibilité d'accéder à la propriété foncière).

Le 13 mars 2023, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à l'adresse <https://whc.unesco.org/fr/list/39/documents>, qui fait état des éléments suivants :

- L'État partie continue de faciliter la réinstallation volontaire des résidents quittant la ZCN. En janvier 2023, 551 ménages, 3 010 personnes et 15 321 têtes de bétail s'étaient volontairement déplacés dans le village de Msomera ;
- En janvier 2023, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a mené une mission pour obtenir des informations permettant d'évaluer la situation des droits de l'homme des populations et communautés autochtones en Tanzanie, y compris la ZCGL et la réinstallation volontaire dans la ZCN. Le communiqué de presse publié à l'issue de la mission est joint (annexe 9 du rapport de l'État partie) ;
- Les sécheresses ont tué la faune sauvage et le bétail dans le bien, ce qui a entraîné une aggravation des conflits entre l'homme et la faune sauvage, la transmission de maladies des animaux sauvages aux humains et l'aggravation de la pauvreté des résidents ;
- La mise en œuvre des recommandations des missions de 2017 et de 2019 s'est poursuivie. Les autres recommandations sont repoussées à une date ultérieure, lorsque la situation financière s'améliorera avec la reprise du tourisme après la pandémie de covid-19 (voir la matrice de mise en œuvre à l'annexe 1) ;
- Des réunions de sensibilisation des parties prenantes aux effets des activités agricoles sur la conservation et la propagation des espèces envahissantes ont été organisées, l'autorité de gestion (AZCN, Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro) a éliminé environ 1 705 ha d'espèces végétales envahissantes ciblées, des drones ont servi à la surveillance aérienne et aucune activité agricole n'a été observée ;
- L'État partie rappelle qu'il a été informé de l'achèvement des études de faisabilité de la route de contournement au sud menées par TANROADS, du fait que cette route offre un itinéraire alternatif aux véhicules utilitaires qui pourraient autrement traverser le bien, et du fait que les autorités n'ont pas le pouvoir de demander les études puisque la route se trouve à l'extérieur du bien ;
- En ce qui concerne la suspension de la modernisation de la route principale reliant la porte de Lodoare à Golini, qui traverse le bien, des études des données écologiques et environnementales de référence ont été réalisées (rapport 2019 à l'annexe 3) et des investigations archéologiques sont prévues avant tous travaux ;
- Les progrès réalisés dans la définition d'une approche de conservation plus claire pour le site des empreintes et pour l'ensemble du paysage archéologique sont décrits (annexe 4). En raison de la détérioration non remarquée des empreintes et de l'absence de contrôle, l'ensemble du sentier menant aux empreintes du site G sera ouvert pour faire l'objet d'une inspection temporaire de juin à septembre 2023 ;

- Divers documents liés à la gestion ont été joints en annexe ou sont référencés : plan de gestion de la zone (2021-2025) (PGZ) en tant que document provisoire dans l'attente du PGG (annexe 5), projet de stratégie de conservation du patrimoine culturel (annexe 6), stratégie d'interprétation pour le bien (annexe 7), rapport sur le modèle révisé d'occupation multiple des sols, programme de réinstallation volontaire et son état d'avancement (annexe 8, non annexé), stratégies de conservation du patrimoine culturel (annexe 11) ;
- Un service du patrimoine culturel a été inclus dans la structure organisationnelle et les plans de service du bien, ce qui a facilité l'allocation de ressources au patrimoine culturel et l'élaboration de stratégies, politiques et plans intégrés pour la gouvernance du patrimoine naturel et culturel. Des mesures de suivi et d'application sont en place pour garantir le respect des conclusions et des mesures d'atténuation des études d'évaluation d'impact, du PGZ et de toutes les autres activités ;
- Une évaluation environnementale stratégique (EES) sera entreprise lorsque la situation financière se stabilisera avec la reprise du tourisme après la pandémie de covid-19. Tout aménagement futur fera l'objet d'évaluations d'impact environnemental et social (EIES).

Le 15 mars 2023, le Centre du patrimoine mondial a transmis à l'État partie un courrier exposant les inquiétudes des tiers concernant l'introduction possible de rhinocéros blancs sur le territoire du bien et un courrier demandant que la mission consultative conjointe recommandée soit invitée à se rendre sur le bien. Le 1<sup>er</sup> juin 2023, l'État partie a envoyé un courrier au Centre du patrimoine mondial pour inviter la mission consultative. Au moment de la préparation de ce document, aucune réponse n'a été reçue concernant le rhinocéros blanc.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Les allégations de violations des droits de l'homme dans le bien et ses environs, rapportées par le Service des procédures spéciales des Nations unies du HCDH, sont extrêmement préoccupantes. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que toute expulsion forcée ou violence à l'encontre des populations autochtones et des communautés locales est totalement inacceptable et qu'il s'agit de violations flagrantes des droits de l'homme. Il est important de souligner que ni le Comité, ni le Centre du patrimoine mondial, ni les Organisations consultatives n'ont à aucun moment approuvé ou demandé le déplacement forcé des Maasaï et des autres communautés vivant dans le bien.

Les assurances données par l'État partie lors de la réunion du 13 juillet 2022 et dans le rapport de décembre 2022, affirmant qu'aucune réinstallation forcée ne sera entreprise et que les communautés sont incitées à se déplacer sur la base du volontariat, ainsi que la possibilité d'un dialogue ouvert entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la Convention, sont donc bienvenues. Il est noté que l'État partie considère que le MOMS ne permet pas d'atteindre un équilibre entre la conservation et le développement socio-économique des communautés locales et que la réinstallation volontaire des communautés est considérée comme une solution pour résoudre ce problème et améliorer les moyens de subsistance. Néanmoins, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives insistent sur le fait que la stratégie visant à relever les différents défis auxquels le bien est confronté doit faire l'objet d'une consultation et d'une participation totales de toutes les parties prenantes et de tous les détenteurs de droits, y compris les populations autochtones. À cet égard, il est regrettable que le rapport sur le MOMS révisé, mentionné dans le rapport de l'État partie, n'ait pas été joint en annexe. En outre, tout en notant que le programme de réinstallation volontaire (tel que décrit dans le rapport de décembre 2022 et figurant à l'annexe 8, mais non soumis) prévoit des mesures de compensation (par exemple, des logements et des services sociaux dans le village de Msomera), il faut souligner que la compensation n'est que l'une des conditions essentielles à la réinstallation des communautés et que les meilleures pratiques internationales et les normes et standards applicables doivent être pleinement respectés.

Toutefois, de nombreux problèmes soulignés par la mission de la CADHP de janvier 2023 restent à clarifier, notamment l'insuffisance du processus de consultation pour le programme de réinstallation, le conflit potentiel entre les communautés déplacées et existantes à Msomera, et les pratiques présumées de réinstallation forcée. Pour les communautés qui souhaitent rester dans la ZCN, des inquiétudes demeurent quant à l'arrêt des allocations budgétaires aux services de santé et d'éducation.

À l'heure actuelle, l'État partie n'a ni répondu à ces questions ni expliqué clairement la mise en œuvre de la réinstallation uniquement sur une base volontaire. Il est donc recommandé que le Comité, tout en

accueillant avec satisfaction les assurances de l'État partie selon lesquelles la réinstallation est uniquement volontaire, demande à l'État partie de fournir les informations qui réfutent les allégations de violations des droits de l'homme au sein du bien, et de prouver et décrire la mise en place d'un processus consultatif juste et équitable visant à trouver des solutions à long terme conformes aux normes internationales et aux politiques de la Convention, y compris les principes de recherche du consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones, ainsi que la prise en compte des recommandations du rapport de mission de la CADHP propres au bien, lorsque le rapport final sera disponible.

Si l'on considère que le MOMS ne répond plus aux besoins du bien, il faut également clarifier les alternatives envisagées. Il convient de noter que le PGZ 2021-2025 a été conçu comme un plan provisoire destiné à orienter la gestion de la ZCN, puisque l'élaboration du nouveau PGG (requis par la législation nationale) reste entravée par la révision en cours du MOMS. Comme il s'agit d'une mesure temporaire, l'État partie est encouragé à terminer la révision du MOMS et à transmettre les résultats obtenus avant d'achever l'élaboration du PGG.

La poursuite de la mise en œuvre des recommandations des missions de 2017 et de 2019 est notée avec satisfaction et il est recommandé de mener à bien les actions restantes dans les meilleurs délais.

L'élimination des espèces envahissantes sur 1 705 ha, les activités de sensibilisation des parties prenantes et la confirmation qu'aucune activité agricole n'a été observée sur le bien sont des éléments positifs. Les mesures de gestion et de contrôle des espèces envahissantes doivent être poursuivies.

Notant la déclaration selon laquelle la route de contournement au sud limitera le passage des véhicules utilitaires à travers le bien et le fait que l'étude de faisabilité ne peut être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives (comme le prient instamment les décisions **43 COM 7B.39** et **44 COM 7B.141**) parce que cette route ne relève pas de la compétence des autorités du bien, et rappelant la nécessité de s'assurer que les projets dans le cadre plus large du bien n'ont pas d'impact négatif sur sa VUE, il convient de réitérer cette demande. En ce qui concerne la route Lodoare-Golini qui traverse le bien, il est important de rappeler la nécessité de la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission consultative de 2017, y compris l'élaboration d'un plan d'action de gestion de la route, et la présentation des résultats des investigations archéologiques et des données écologiques et environnementales de références avant de commencer toute construction.

La confirmation par l'État partie qu'une EES sera entreprise lorsque la situation financière sera stable est notée et, rappelant l'importance de ce processus pour éclairer les décisions de gestion, elle devrait être entreprise dès que possible.

Si la consultation du Groupe de spécialistes du rhinocéros d'Afrique (AfrRSG) de la CSE de l'UICN sur le projet d'introduction de rhinocéros blancs du Sud dans le bien est bienvenue, la proposition suscite néanmoins plusieurs inquiétudes majeures. Étant donné que la Tanzanie ne fait pas partie de l'aire de répartition contemporaine de l'espèce et qu'il n'y a pas de rhinocéros blanc en Tanzanie (ni aucun équivalent écologique depuis au moins 3 000 ans), les conséquences de la présence d'une espèce non indigène dans cet écosystème ne sont pas claires. Il convient d'examiner plus en détail les approches à long terme de la gestion de l'espèce et les risques associés à une espèce non indigène, tels que les maladies et considérations vétérinaires, les effets écologiques, sociaux et touristiques, ainsi que la sécurité des rhinocéros. Rappelant également les pressions touristiques existantes sur le bien, on ne sait pas exactement comment l'introduction de rhinocéros blancs pourrait améliorer les expériences et les revenus touristiques. Il faut en outre noter que la CITES a récemment défini des destinations appropriées et acceptables pour l'exportation de rhinocéros, et que le déplacement d'espèces hors de leur aire de répartition naturelle contemporaine dans un pays vers un autre se trouvant en dehors de cette aire est interdit. Il est donc recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de ne pas procéder à l'introduction sans répondre aux questions susmentionnées.

Il est noté que l'État partie a invité la mission consultative, comme recommandé par le Comité (décision **44 COM 7B.171**) le 6 juin 2023.

## **Projet de décision : 45 COM 7B.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.171** adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Exprime sa plus vive préoccupation quant aux violations présumées des droits de l'homme dans le bien et ses environs, telles que décrites dans les courriers du Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, réitère sa condamnation sans équivoque de toute expulsion forcée, et demande fermement à l'État partie de continuer à enquêter pour traiter toutes les allégations de ce type concernant le bien et ses environs ;
4. Apprécie le dialogue entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives visant à clarifier les dispositions des Orientations et à rappeler les décisions prises par le Comité du patrimoine mondial concernant les approches fondées sur les droits de l'homme témoignant de la participation d'une grande variété de parties prenantes et de détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones et autres parties et partenaires intéressés, au processus d'identification, de candidature, de gestion et de protection des biens du patrimoine mondial ;
5. Accueille avec satisfaction la confirmation par l'État partie du fait qu'aucune réinstallation forcée ne sera entreprise et que l'État partie met en œuvre un programme de réinstallation volontaire prévoyant des mesures de compensation pour les communautés locales, mais constate avec inquiétude l'absence de réponse adéquate de l'État partie aux courriers des Nations unies et le manque de clarté quant à la mise en œuvre de la réinstallation sur une base uniquement volontaire et selon des modalités qui respectent pleinement la participation et les droits des communautés, et notant également les inquiétudes de la mission 2023 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) concernant les rapports des communautés sur ce processus, prie instamment l'État partie de fournir des informations détaillées qui :
  - a) Prouvent que tout processus de réinstallation volontaire est conforme aux meilleures pratiques internationales et aux normes applicables, y compris les politiques de la Convention et les principes du consentement libre, préalable et éclairé,
  - b) Garantissent un processus de consultation juste et équitable pour trouver des solutions interdisciplinaires durables et à long terme aux exigences concurrentes de la conservation et des autres utilisations du bien,
  - c) Réfutent les allégations de violations des droits de l'homme au sein du bien,
  - d) Indiquent comment l'État partie répondra aux recommandations de la mission de la CADHP concernant le bien, une fois le rapport final disponible ;
6. Note que l'État partie considère que le modèle d'occupation multiple des sols (MOMS) ne répond plus aux besoins du bien et a été révisé, prie instamment l'État partie de soumettre les résultats de cette révision au Centre du patrimoine mondial, ainsi que des détails sur les options de modèle désormais envisagées, de consulter les Organisations consultatives et de leur demander leur avis sur les nouvelles solutions potentielles afin de s'assurer qu'elles sont fondées sur la consultation et la participation totales de toutes les parties prenantes et de tous les détenteurs de droits, y compris les populations autochtones, conformément aux normes et règles en vigueur ;

7. Note avec satisfaction les mesures en cours pour éliminer les espèces envahissantes et la confirmation qu'aucune activité agricole n'a été observée dans le bien, et demande à l'État partie de continuer à gérer et à contrôler les espèces envahissantes dans le bien ;
8. Prend note de la suspension actuelle de la modernisation de la route principale reliant la porte de Lodoare à Golini, qui traverse le bien, et réitère également sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2017 concernant la route et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan d'action de gestion de la route, ainsi que les résultats des investigations archéologiques et les données écologiques et environnementales de référence avant de commencer les travaux de modernisation ;
9. Notant la confirmation par l'État partie de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) en temps voulu, demande de plus à l'État partie de réaliser l'EES en temps voulu afin d'évaluer les impacts actuels et futurs des projets d'aménagement et de développement dans tous les secteurs de la région, y compris le bien et l'écosystème plus large du Serengeti, afin que les conclusions puissent éclairer les décisions en matière de gestion, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Réitère en outre sa demande à l'État partie de :
  - a) Fournir une mise à jour sur l'application de toutes les recommandations des missions de 2017 et de 2019 et des décisions précédentes du Comité sur la base d'un plan de travail révisé,
  - b) Faire le point sur l'élaboration de politiques intégrées et d'orientations sur la capacité d'accueil touristique et le cadre de suivi,
  - c) Soumettre au Centre du patrimoine mondial l'étude de faisabilité de la route de contournement au sud, y compris les cartes des options d'itinéraire envisagées,
  - d) Mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2017 concernant la modernisation de la route principale reliant la porte de Lodoare à Golini, qui traverse le bien, et soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan d'action visant à gérer l'utilisation de la route, ainsi que les résultats des recherches archéologiques et les données écologiques et environnementales de référence avant de commencer les travaux de modernisation,
  - e) Définir des approches de conservation plus claires pour le site des empreintes de Laetoli et pour l'ensemble du paysage archéologique avant toute prise de décision concernant la présentation des empreintes ou la construction d'un musée, et faire le point sur les progrès accomplis ;
11. Note en outre que l'État partie a invité la mission consultative du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives à se rendre sur le territoire du bien afin de donner des conseils sur la stratégie à adopter pour traiter les problèmes urgents de conservation auxquels le bien est confronté tout en respectant pleinement les droits de l'homme et les normes internationales pertinentes ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session.

## ETATS ARABES

### 31. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (iii)(v)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1481/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1481/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

2017 : Fonds d'urgence pour le patrimoine – soutien aux biens du patrimoine mondial irakiens : 100 000 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre juridique
- Nécessité de mener d'autres études concernant les flux d'eau minimums nécessaires et pour confirmer la biodiversité dans le bien et les paysages environnants
- Classement incomplet de tous les éléments du bien en tant qu'aires protégées légales
- Nécessité de réglementer les concessions pétrolières et gazières ainsi que d'autres activités pouvant être préjudiciables dans les zones tampons du bien
- Conditions de conservation très instables des sites archéologiques
- Nécessité d'un plan directeur/feuille de route détaillé qui garantit la conservation du bien sur une base durable
- Système de gestion/Plan de gestion : nécessité d'une mise en œuvre effective du plan de gestion consolidé

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1481/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 31 janvier 2022, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/documents/> et rapporte les progrès suivants :

- Les travaux de relevé et d'entretien ont repris à Ur et Uruk, ainsi que la formation du personnel national ; des plans similaires sont en cours d'élaboration pour Eridu ;
- En 2020 et 2021 les besoins minimums en eau des éléments naturels ont été couverts grâce à l'attribution d'eau stockée dans les barrages réservoir et les lacs en 2019. Une actualisation de la Stratégie relative aux sols et aux ressources en eau en Iraq, qui détermine la gestion de la ressource en eau, y compris l'eau allouée aux éléments naturels afin de garantir la valeur universelle exceptionnelle (VUE), comprendra une étude environnementale hydrologique complète des marais, qui traite les flux minimums requis, la sécheresse et le changement climatique ;
- En 2022, le renforcement des capacités, la formation et des études ont été entrepris avec le centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) afin d'actualiser les données et définir un

seuil limite et des indicateurs de base pour le niveau minimum d'eau nécessaire pour garantir des flux écologiques naturels pour soutenir la VUE dans les éléments naturels, dans le cadre du suivi à long terme par le Centre de la restauration des marais irakiens et des terres humides (CRIMW).

- La coopération et les discussions bilatérales sur la gestion technique conjointe transfrontalière de l'eau se sont poursuivies entre les États parties de l'Iraq, de la Türkiye, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran concernant la ratification du protocole d'accord (Iraq-Türkiye), établissant le centre de recherche conjoint irako-turque pour l'eau et les questions de gestion de l'eau relatives aux barrages de Cizre et Ilisu en Türkiye ; la coopération sur les questions de l'eau et l'activation de comités techniques conjoints (Iraq/Syrie) ; et la gestion de l'eau comprenant la préparation d'une réunion technique (Iraq/Iran) ;
- L'État partie exprime son inquiétude concernant les développements de barrages et d'irrigation dans les pays situés en amont, qui risquent d'impacter la sécurité alimentaire et l'eau en Iraq, y compris dans les marais. Un rapport détaillé concernant l'Iraq sera fourni séparément ;
- L'État partie cherchera à mettre en œuvre une évaluation environnementale stratégique à l'échelle du bassin grâce à des mécanismes de coopération internationale, qui comprend entre autres : la première Conférence internationale sur l'eau à Bagdad, l'engagement avec la Banque Mondiale et le nouvel accord entre le CRIMW et l'ARC-WH ;
- L'État partie confirme que le classement au patrimoine mondial offre une protection juridique aux éléments naturels en tant que zones protégées au niveau national. Des amendements à la loi sur la protection de la faune sauvage visant à assurer une plus large protection du bien sont en cours d'élaboration ;
- Les activités de suivi et d'application de la loi visant à contrôler les activités illégales comprennent le suivi et la réglementation des activités de chasse et de pêche, l'application de la loi et la sensibilisation du public ;
- La préparation d'un plan de gestion intégrée actualisé (IMP) pour le bien et de plans de gestion pour les éléments individuels a été accélérée par la création d'un sous-comité et avec le soutien technique de l'ARC-WH ;
- Les mesures de gestion du tourisme comprennent des petits véhicules de transport des touristes, l'éclairage, des passages piétons et des étapes de repos à petite échelle, la signalisation, des audio-guides et des caméras de surveillance installées dans l'élément culturel 'Ur' ainsi que la signalisation et des cartes routières pour les éléments naturels. Des progrès réalisés en vue du développement d'un plan de tourisme complet comprennent la préparation d'un guide pour la réglementation de l'éco-tourisme dans le bien ;
- L'État partie confirme son engagement à veiller à ce qu'aucune activité pétrolière ne soit entreprise dans les zones jouxtant les éléments naturels sans autorisation gouvernementale et confirme encore l'obligation pour les compagnies pétrolières de s'assurer que de telles activités ne causeraient pas de dommages au bien ni ne remettraient en cause ses limites. Le suivi des projets pétroliers existants à proximité du bien est effectif, et des mesures sont mises en œuvre pour traiter des problèmes tel que la pollution.

Le 24 février 2022, l'État partie a soumis des informations sur une proposition de développement d'un village touristique à Chebayesh dans la région centrale des marais, notamment une évaluation d'impact environnemental (EIE) (en anglais) et des lettres indiquant l'approbation du projet sur la base des recommandations de l'EIE (en arabe).

La mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS/UICN a été suspendue en raison des conditions logistiques, sécuritaires et sanitaires (COVID-19) et sera entreprise dès que possible.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Il est satisfaisant de voir l'État partie reprendre les travaux de relevé et d'entretien à Ur et Uruk. Il est préoccupant de constater qu'aucune activité n'a repris à Eridu et que, cependant, des nouvelles fouilles y soient prévues malgré la demande du Comité de 2021 de ne procéder à aucune fouille tant que les conditions de conservation n'auront pas été stabilisées. Les missions archéologiques devraient veiller à ne pas créer de nouvelles zones archéologiques exigeant des mesures de conservation étant donné les difficultés actuelles de conserver les caractéristiques des sites archéologiques existants. Il est

recommandé que soit demandé à l'État partie de fournir des informations sur les plans de conservation des éléments culturels.

Les mesures proactives prises pour améliorer la gestion de l'eau et assurer des niveaux d'eau minimums dans les éléments naturels pendant les périodes de sécheresse en 2020 et 2021 sont saluées, car elles renforcent la coopération transfrontalière avec les États parties riverains qui influencent le flux de l'eau vers le bien, renforcent la capacité scientifique et établissent un centre de recherche conjoint irako-turque. Toutefois, notant l'inquiétude signalée que les conditions de sécheresse pourraient se poursuivre en raison du changement climatique, et compte tenu du fait que les niveaux d'eau minimum ont pu être atteints ces dernières deux années grâce à un stockage d'eau suffisant en 2019, l'étude hydrologique environnementale globale planifiée et l'évaluation environnementale stratégique à l'échelle du bassin seront importantes pour définir une base scientifique complète pour la gestion de l'eau à long terme. L'inquiétude affichée de l'État partie concernant les impacts potentiels de projets d'irrigation et de construction de barrages en amont dans les pays voisins sur la capacité à alimenter les marais en eau, tant du point de vue de la quantité que de la qualité, est un sujet de préoccupation. Il est essentiel que tous les États parties concernés veillent à ce que les activités en amont du bien n'aient pas d'impact négatif sur sa VUE. Étant donné l'influence importante de la gestion de l'eau en amont sur le bien, la poursuite d'une coopération technique constructive avec les États parties voisins est essentielle pour assurer une gestion de l'eau qui maintienne la VUE à long terme.

L'engagement de l'État partie pour assurer la protection juridique des éléments naturels, et la confirmation que ceux-ci ont été désignés comme des zones protégées au niveau national, est appréciable. Il est recommandé que soient fournis dès que possible les détails de l'état de la protection et du renforcement de la loi sur la protection de la faune sauvage en cours d'élaboration. Les diverses activités de suivi et d'application de la loi pour contrôler les activités illégales devraient se poursuivre. La finalisation accélérée du plan de gestion intégrée (IMP) actualisé et des plans de gestion individuels pour chacun des éléments est un point positif, et la création d'un nouveau sous-comité et le soutien technique de l'ARC-WH devrait faciliter leur finalisation rapide, ce qui est une priorité.

La préparation des orientations pour réglementer l'éco-tourisme au sein du bien, la signalisation et la sensibilisation du public sont notées, bien que des éléments individuels bénéficieraient d'une approche plus structurée de la planification de l'interprétation et de l'installation d'infrastructures destinées aux visiteurs, même de petites dimensions. D'autres actions sont requises pour développer et mettre en œuvre un plan global de tourisme pour l'ensemble du bien afin de réguler les visites et garantir la sécurité des visiteurs et des pratiques, des infrastructures et des installations de tourisme durable. L'EIE du projet de développement d'un village touristique dans les éléments naturels énumère différents développements d'infrastructures, notamment un hôtel de quatre étages, des chalets, des restaurants, un casino, des cafés et des logements pour le personnel. L'EIE manque cependant d'informations importantes, par exemple une évaluation claire des impacts potentiels sur la VUE et, prenant bonne note de ses conclusions pour approuver le projet, l'État partie devrait revoir l'EIE, conjointement avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, afin de s'assurer qu'il est conforme au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de poursuivre.

Rappelant la vive préoccupation quant à la vulnérabilité persistante du bien face aux développements pétroliers et gaziers, l'engagement de l'État partie pour s'assurer que les activités pétrolières en dehors du bien doivent être entreprises en coordination avec les autorités et ne doivent pas porter préjudice au bien, ni empiéter sur son territoire, est appréciable. À cet égard, il est recommandé que les impacts potentiels de la VUE, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant toute décision de procéder à la mise en œuvre, et de garantir que les impacts sont évités. Le suivi signalé des activités pétrolières existantes au voisinage du bien doit être poursuivi et tout impact négatif immédiatement traité. Bien que des actions soient mises en œuvre pour traiter la pollution résultant des activités pétrolières, il reste difficile de vérifier si les projets existants ont un impact sur la VUE ; il est par conséquent recommandé que la mission de suivi réactif en attente examine également cette question. La demande d'étendre l'engagement de l'État partie à une interdiction permanente de toutes les industries extractives dans le bien, y compris le gaz, doit être réitérée.

L'engagement des communautés locales dans les processus de gestion, les activités éducatives et de sensibilisation à la protection du patrimoine naturel et culturel est salué.

Enfin, il est recommandé que la mission conjointe de suivi réaction en attente soit entreprise dès que possible.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.31**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.73**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction la reprise des travaux de relevé et d'entretien sur les sites de Ur et Uruk, et demande à l'État partie d'achever et de mettre en œuvre les plans de conservation des trois éléments culturels avant d'entreprendre tous travaux de fouilles supplémentaires ou de promouvoir le tourisme ;
4. Rappelant que des fluctuations importantes des flux d'eau peuvent constituer une menace majeure pour le bien et que le non-respect des exigences minimales en eau pourrait représenter une mise en péril pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations, accueille aussi avec satisfaction les diverses mesures de gestion de l'eau prises pour garantir les exigences minimales en eau des éléments naturels et qui ont été réalisées en 2020 et 2021 et demande que l'État Partie continue de mettre en œuvre de toute urgence des mesures de gestion qui démontrent que des flux adéquats d'eau vers le bien sont garantis à court et long terme, et ce, à titre absolument prioritaire ;
5. Encourage la poursuite de la mise en oeuvre d'études techniques et scientifiques qui alimentent la gestion efficace du bien, notamment l'étude hydrologique environnementale globale planifiée des marais, le suivi en cours et les collaborations en matière de recherche et la préparation d'une évaluation environnementale stratégique à l'échelle du bassin, réalisée conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
6. Note avec satisfaction la coopération technique transfrontalière en cours entre les États parties de l'Iraq, de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne et de la Türkiye en vue de définir des mesures de gestion de l'eau transfrontalières durables et à long terme, et demande en outre que la coopération transfrontalière demeure un sujet de la plus haute priorité afin de garantir une gestion de l'eau effective fondée sur des données scientifiques et qui garantisse un approvisionnement minimum en eau nécessaire au maintien de la VUE du bien à long terme ;
7. Notant les inquiétudes soulevées par les États parties concernant les impacts, ou les impacts potentiels de projets de barrages et d'irrigation en amont du bien qui pourraient encore aggraver la pénurie d'eau et donc avoir un impact négatif sur la VUE du bien, demande aux États parties situés en amont du bien d'informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de tout développement existant ou prévu lié à l'eau susceptible d'avoir un impact sur la VUE afin de :
  - a) S'assurer que de tels projets soient évalués conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre toute décision relative à leur avancement,
  - b) Entreprendre des mesures d'atténuation lorsque des impacts négatifs sont identifiés, y compris par la coopération transfrontalière si nécessaire,
  - c) Ne procéder à aucun développement qui aurait un impact négatif sur la VUE du bien ;

8. Demande en outre à l'État partie de fournir des détails spécifiques sur l'état de protection des éléments naturels désignés comme zone protégées au niveau national et sur les amendements apportés à la loi sur la protection de la vie sauvage, afin de confirmer que ceux-ci assurent une protection efficace conforme aux Orientations ;
9. Accueille avec satisfaction les actions entreprises pour traiter les activités illégales au sein du bien, et demande par ailleurs à l'État partie, dans le cadre d'une approche de gestion intégrée, de renforcer davantage ses capacités de suivi, de protection juridique, de gestion et d'application des lois afin de contrôler les activités illégales telles que la chasse aux oiseaux et la surpêche ;
10. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser, à titre prioritaire, la préparation d'un plan de gestion intégrée actualisé pour l'ensemble du bien et de plans de gestion actualisés pour chacune des composantes du bien et de soumettre des projets de ces plans de gestion au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Prenant acte de premières mesures destinées à réguler l'éco-tourisme dans le bien, réitère aussi sa demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un plan global de tourisme pour l'ensemble du bien afin de réguler la fréquentation, d'assurer la sécurité des visiteurs et des pratiques, infrastructures et installations de tourisme durable, et demande par ailleurs à l'État partie de réviser l'évaluation d'impact environnemental pour le projet de village touristique proposé dans les éléments naturels, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les 'évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, avant de procéder à l'avancement du projet proposé.
12. Rappelant sa vive préoccupation quant à la vulnérabilité persistante des éléments naturels du bien face aux développements pétroliers et gaziers, note avec satisfaction l'engagement continu de l'État partie à s'assurer que les activités pétrolières à l'extérieur du bien ne portent pas atteinte au bien et n'empiètent pas sur son territoire, ainsi que le suivi signalé des activités existantes et des actions de remédiation, et demande en outre à l'État partie de :
  - a) S'assurer que toute proposition d'activité extractive susceptible d'impacter la VUE soit évaluée pour ses impacts potentiels, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant toute prise de décision d'approuver un tel projet, et ne pas approuver un projet qui aurait un impact négatif sur la VUE,
  - b) Continuer d'effectuer le suivi des activités extractives existantes au voisinage du bien, signaler tout impact potentiel ou réel sur la VUE comme demandé précédemment et traiter immédiatement tous impacts négatifs et entreprendre des activités de remédiation comme demandé ;
  - c) Fournir une vue d'ensemble des développements pétroliers et gaziers au sein du bien et à son voisinage, incluant l'évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
  - d) Étendre son engagement à une interdiction permanente de toute industrie extractive, y compris le pétrole et le gaz, au sein du bien, et garantir l'absence d'impact sur la VUE ;
13. Encourage encore l'État partie à continuer de s'engager de manière significative avec les communautés locales sur une série de questions de gestion, y compris les questions concernant la chasse et la pêche, l'utilisation de l'eau, les approches de gestion fondées

*sur les droits et le recours aux savoirs écologiques traditionnels pour toute nouvelle construction prévue ;*

14. *Réitère sa demande que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN soit entreprise sur le bien dès que possible ;*
15. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.*

## **BIENS CULTURELS**

### **AFRIQUE**

#### **36. Île de Mozambique (Mozambique) (C 599)**

*Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial* 1991

*Critères* (iv)(vi)

*Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril* Néant

*Décisions antérieures du Comité* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/599/documents/>

##### *Assistance internationale*

Demandes approuvées : 8 (de 1994-2022)

Montant total approuvé : 308 140 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/599/assistance/>

##### *Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO*

Montant total accordé au bien : pour la réhabilitation de la forteresse de Saint-Sébastien : Fonds-en-dépôt japonais : 1 108 078 dollars EU ; UCCLA : 526 015 dollars EU ; Portugal/IPAD : 397 122 dollars EU ; Fonds-en-dépôt flamand : 270 000 dollars EU ; Fonds-en-dépôt néerlandais : 779 729 dollars EU. Pour les autres projets de conservation et de gestion : Programme des Villes du patrimoine mondial (Pays-Bas) : 50 000 dollars EU ; IPAD : 89 000 dollars EU ; Africa 2009 : 23 175 dollars EU ; Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA) : 13 450 dollars EU ; Fonds des Nations Unies « Unis dans l'action » : 42 000 dollars EU en 2017-2018 ; Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO : 65 225 dollars EU.

##### *Missions de suivi antérieures*

2005, 2006, 2007, 2008 : missions du Centre du patrimoine mondial ; février 2007 : mission de l'ICOMOS ; février 2009 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2010 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; mars 2018 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

##### *Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents*

- Plan de gestion et de conservation non encore finalisé
- Nombre croissant de bâtiments effondrés ou sérieusement détériorés
- Menaces pour l'authenticité du fait de réparations inopportunes
- Absence de contrôle du développement
- Absence de réseaux d'égouts et d'assainissement adéquats
- Manque de ressources humaines et financières
- Détérioration accélérée des bâtiments en raison de risques croissants (par exemple, cyclones de 2019 et 2022)
- Changement climatique et événements météorologiques violents

*Matériel d'illustration* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/599/>

##### *Problèmes de conservation actuels*

Le 17 mars 2022, l'État partie a soumis un rapport sur les dommages causés par le cyclone Gombé, qui a frappé l'île de Mozambique le 11 mars 2022, basé sur une évaluation menée par l'Office de conservation de l'île de Mozambique (GACIM) en mars 2022 des impacts du cyclone sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'État partie a soumis un rapport actualisé sur l'état de conservation, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/599/documents>,

fournissant des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021). Les documents fournissent des informations sur les points suivants :

- Dans la ville de pierre et de chaux, sept des principaux monuments protégés ont été totalement ou partiellement détruits par le cyclone Gombe. Dans la ville de Macúti, 241 bâtiments traditionnels swahilis ont été totalement ou partiellement détruits, ainsi que de nombreuses maisons d'autres types d'architecture. Le paysage historique et urbain a également été affecté ;
- Le plan de conservation et de gestion de l'île de Mozambique a été récemment mis à jour et prolongé jusqu'en 2022-2027 ;
- Le soutien apporté par le fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas a permis d'élaborer un plan de gestion et de développement local et une brochure illustrant les règles et les directives pour la conservation du patrimoine bâti du bien, et de former les jeunes aux bonnes pratiques de conservation de l'île, ainsi qu'à la promotion du tourisme durable et de l'entrepreneuriat en ciblant les communautés locales et les associations concernées ;
- Une nouvelle proposition de délimitation de la zone tampon a été élaborée et sera soumise à la procédure de modification mineure des limites ;
- Un nouveau directeur du GACIM a été nommé et son personnel est passé de sept à 16 personnes, ce qui a contribué à améliorer les inspections et à accélérer les évaluations techniques des projets. Une proposition de mise à jour du GACIM a été soumise aux autorités nationales pour approbation ;
- Les mesures de conservation prises par l'État partie pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien comprennent :
  - Les travaux sur le complexe hospitalier, sévèrement touché par le cyclone Gombe, sont en cours,
  - Les services de certains bâtiments publics vacants depuis longtemps ont été déplacés sur le continent pour des raisons de sécurité, et certaines institutions publiques visent à établir des partenariats public-privé pour garantir le relèvement des bâtiments dégradés, ce qui peut impliquer leur réaffectation,
  - Le palais de justice de l'île a également été touché par le cyclone. Sa restauration est en cours de préparation et son financement assuré, pour des interventions urgentes sur le toit,
  - L'application des lignes directrices de conservation par les institutions publiques, les entités privées et la société civile, pour orienter les projets de rénovation et de restauration, a permis d'améliorer les projets soumis. Cependant, la coordination entre le GACIM et la municipalité, notamment en ce qui concerne la standardisation des procédures d'action, doit être améliorée,
  - La nécessité de mettre à jour l'inventaire de 2016 des structures de la ville de pierre et de chaux, et d'inclure leur utilisation actuelle dans l'inventaire,
  - Des actions d'éducation et de sensibilisation au patrimoine ont été mises en place afin de sensibiliser les propriétaires de bâtiments à l'adoption de mesures de conservation préventive des maisons,
  - Le projet de 2021 « Éducation au patrimoine et construction participative dans la ville de Macúti » financé par la Commission allemande pour l'UNESCO dans le cadre du programme #SOSAfricanHeritage a permis de former 20 artisans locaux aux techniques de résilience au changement climatique et de restaurer sept maisons de Macúti qui n'ont pas subi les effets du cyclone, ce qui témoigne de l'efficacité des techniques appliquées,
  - La formation a été dispensée dans le cadre du projet de 2022 « Patrimoine et éducation à l'environnement : Renforcer la citoyenneté et la participation sociale sur l'île de Mozambique », financé par l'Union européenne et l'Institut portugais Camões, afin de sensibiliser les communautés locales à la conservation du patrimoine et de l'environnement ;

- Des fonds sont recherchés pour une étude de conseil spécialisée afin d'incorporer une stratégie pour les infrastructures de défense maritime, notamment les évaluations d'impact visuel et patrimonial, dans le plan de gestion des risques de catastrophe, afin de renforcer les mesures prévues dans le plan local pour l'adaptation au changement climatique préparé en 2017 ;
- La réhabilitation de la chapelle de Nossa Senhora do Baluarte dans la forteresse de São Sebastião, qui a subi des impacts dus à des problèmes météorologiques, a commencé en 2022 avec un financement de la coopération portugaise et consiste à renforcer la barrière de protection côtière et à restaurer le toit de la chapelle qui s'est effondré ;
- Le plan de structure urbaine du bien a été finalisé et approuvé par le conseil municipal et soumis aux autorités de l'État pour ratification. Cependant, un plan plus détaillé est jugé nécessaire pour une application efficace du plan de structure urbaine à l'intérieur du bien ;
- Les « Règles spécifiques pour la conservation du patrimoine bâti de la ville de Macúti » ont été acceptées avec les recommandations de l'ICOMOS, mais doivent encore faire l'objet d'une consultation de la communauté et être, par la suite, approuvées par le conseil municipal ;
- Le GACIM reconnaît que la pression démographique dans le bien, en particulier dans la ville de Macúti, pourrait nuire à l'authenticité et à l'intégrité du bien. Des actions visant à décongestionner l'île et l'élaboration d'un plan de mobilité urbaine sont nécessaires ;
- En 2022, le GACIM a acquis une maison, la « Casa dos Contos » (Maison des contes), dans la ville de Macúti, dans le cadre du projet « Îles et enchantements », financé par l'Union européenne et cofinancé par l'Institut portugais Camões, afin de contribuer à la valorisation du quartier et aux bonnes pratiques de conservation du patrimoine pour les communautés locales ;
- La proposition de construction d'un complexe touristique sur l'île de Goa est en cours d'analyse par le ministère de la Culture et du Tourisme. Toutefois, il est reconnu que ce projet pourrait être limité étant donné que les îles de Goa et de Sena se trouvent dans la nouvelle délimitation proposée de la zone tampon. S'il est considéré comme favorable, il sera soumis au Centre du patrimoine mondial et à ses Organisations consultatives pour évaluation ;
- Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne le complexe sportif et le « Fortim de São Lourenço », en termes de propositions concrètes pour l'utilisation de l'espace

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La réponse de l'État partie aux impacts du cyclone Gombe en mars 2022 doit être saluée, notamment la rapide organisation de l'évaluation des dommages causés par le cyclone et en mobilisant le soutien de l'UNESCO à travers les mécanismes de l'assistance internationale d'urgence et du Fonds d'urgence pour le patrimoine (HEF). Alors que l'assistance internationale a été approuvée pour mener à bien la réhabilitation de 14 maisons traditionnelles swahilies, accompagnée de formations sur place des communautés locales afin de réhabiliter d'autres maisons partiellement ou légèrement détruites et élaborer des mesures de sauvegarde à moyen et long terme, le soutien du HEF vise à former les parties prenantes locales sur la gestion des risques de catastrophe (GRC) pour le patrimoine culturel, à élaborer des protocoles de préparation aux situations d'urgence et d'atténuation des risques pour le bien au niveau local, ainsi que des formations et des actions de sensibilisation. Les deux projets sont favorablement notés, mais au moment de la rédaction du présent rapport, seule une formation à la GRC a été dispensée. Toutes les parties prenantes concernées devraient donc être encouragées à accélérer la mise en œuvre de ces projets afin d'éviter tout retard supplémentaire.

Les interventions pour la réhabilitation du complexe hospitalier et du palais de justice de l'île sont notées et les progrès devraient être rapportés au Centre du patrimoine mondial en temps voulu, et l'assistance technique peut être fournie par les Organisations consultatives en vue d'une éventuelle réutilisation adaptative des bâtiments dégradés, par des institutions publiques et dans le cadre d'éventuels partenariats public-privé, en particulier si cela implique des interventions sur les édifices.

La mise à jour du plan de conservation et de gestion 2022-2027 arrive également à point nommé et devrait être finalisée une fois que les recommandations formulées par l'ICOMOS dans son examen technique auront été intégrées. L'augmentation ciblée du personnel du GACIM sera grandement bénéfique pour sa mise en œuvre, de même que la disponibilité de lignes directrices de conservation ainsi que l'élaboration d'actions d'éducation et de sensibilisation au patrimoine, qui sont importantes pour garantir une participation accrue de la communauté. L'attention accordée ici à la ville de Macúti est essentielle, comme l'illustre également l'acquisition par le GACIM de la « Casa dos Contos » en tant

que projet communautaire, et l'on espère que les « Règles spécifiques pour la conservation du patrimoine bâti de la ville de Macúti », déjà commentées par l'ICOMOS, ainsi que le plan de structure urbaine du bien achèveront bientôt les processus d'approbation et de ratification. Il est également important d'assurer une consultation complète de la communauté pour l'élaboration d'un plan de mobilité urbaine en vue de décongestionner l'île et de réduire la pression démographique.

Il est noté qu'en réponse à la demande précédente de soumettre l'inventaire des structures de la zone de la ville en pierre et chaux située dans le bien, y compris leur utilisation actuelle, l'État partie se réfère au Décret n° 54/2016 du 28 novembre 2016 (règlement pour la classification et la gestion du patrimoine bâti et du paysage de l'Île de Mozambique) qui fournit une étude générale de tous les bâtiments en pierre et chaux de la ville, y compris une évaluation de l'état de conservation de chaque bâtiment. Bien qu'il soit indiqué que les utilisations actuelles de ces bâtiments sont de nature résidentielle, commerciale, religieuse et touristique, des informations plus détaillées devraient être fournies. Cette approche cohérente concernant l'inventaire de la ville de pierre et de chaux devrait également être envisagée pour la ville de Macúti, les deux faisant également partie du bien.

Il est en outre apprécié que la délimitation de la nouvelle zone tampon soit en cours et qu'elle soit déjà prise en considération dans l'évaluation de la proposition de construction d'un complexe touristique sur l'île de Goa, à environ 5 km à l'est du bien, qui, si elle est approuvée, sera soumise au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour évaluation.

Le plan visant à traiter les effets du changement climatique par l'élaboration d'une stratégie pour les infrastructures de défense maritime en vue de l'intégrer dans le plan de gestion des risques de catastrophe, en renforçant les mesures prévues dans le plan local de 2017 pour l'adaptation au changement climatique, est noté favorablement. En ce qui concerne les évaluations d'impact visuel et patrimonial, il convient de rappeler à l'État partie qu'il doit utiliser le nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et qu'il doit soumettre le plan de gestion des risques de catastrophe avec la stratégie incorporée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Il conviendrait également de rappeler à l'État partie de continuer à prendre des mesures en vue de la sauvegarde du site et de sa valeur universelle exceptionnelle et de l'amélioration des conditions de vie de la communauté, et de l'encourager dans cette entreprise, comme précisé dans la décision **44 COM 7B.8** du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/en ligne, 2021).

### **Projet de décision : 45 COM 7B.36**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **44 COM 7B.4**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Félicite l'État partie pour sa réactivité dans le traitement des impacts du cyclone Gombe en mars 2022, notamment la rapide organisation d'une évaluation des dommages causés par le cyclone et en mobilisant le soutien de l'assistance internationale d'urgence et du Fonds d'urgence pour le patrimoine (HEF) de l'UNESCO pour entreprendre la réhabilitation des maisons traditionnelles swahilies avec des formations sur place pour les communautés locales et sur la gestion des risques de catastrophe (GRC) pour le patrimoine culturel pour les parties prenantes locales, et pour élaborer des protocoles de préparation aux situations d'urgence et d'atténuation des risques pour le bien, mais prie instamment toutes les parties prenantes concernées d'accélérer la mise en œuvre de ces projets afin d'éviter tout retard supplémentaire ;*
4. *Félicite en outre l'État partie de mener à bien la réhabilitation du complexe hospitalier et du palais de justice de l'île, également touchés par le cyclone, et demande à l'État partie*

de rendre compte au Centre du patrimoine mondial, en temps voulu, des progrès réalisés ;

5. Prend note du déplacement des services de certains bâtiments publics vacants depuis longtemps vers le continent pour des raisons de sécurité, ainsi que les efforts de certaines institutions publiques pour établir des partenariats public-privé afin d'assurer le relèvement des bâtiments dégradés, et encourage l'État partie à demander l'assistance technique des Organisations consultatives en vue d'une éventuelle réutilisation adaptative de ces bâtiments, si des interventions majeures sur ces derniers sont prévues ;
6. Remercie l'État partie d'avoir soumis la mise à jour du plan de conservation et de gestion 2022-2027 qui devrait être finalisé une fois que les recommandations fournies par l'ICOMOS auront été incorporées, et prend note avec satisfaction des efforts pour augmenter le personnel et les capacités de l'Office de conservation de l'île de Mozambique (GACIM) pour assurer une mise en œuvre efficace du plan ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour renforcer l'autorité et les capacités techniques du GACIM, notamment en approuvant la proposition de modification des statuts du GACIM, et en renforçant la coopération entre le GACIM et la municipalité sur les questions et les activités liées à la gestion et à la conservation du bien, et félicite l'État partie pour les efforts engagés afin de recruter du nouveau personnel ;
8. Se félicite de l'élaboration de divers outils pour soutenir la gestion et la conservation du bien, et de leur mise à disposition des communautés locales, des propriétaires de bâtiments et des parties prenantes, notamment les lignes directrices de conservation et les « Règles spécifiques pour la conservation du patrimoine bâti de la ville de Macúti », et demande que le plan de structure urbaine du bien soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, afin d'achever complètement le processus d'approbation et de ratification ;
9. Note qu'une étude générale de tous les bâtiments de la ville en pierre et chaux comprend une évaluation de l'état de conservation de chaque bâtiment et établit les utilisations actuelles de ces bâtiments qui sont de nature résidentielle, commerciale, religieuse et touristique, demande à l'État partie de fournir des informations plus détaillées sur cette étude et d'étendre l'inventaire à la ville de Macúti, en couvrant l'ensemble du bien ;
10. Remercie également l'État partie pour l'attention particulière accordée à l'implication des communautés locales, notamment par le biais d'actions d'éducation et de sensibilisation au patrimoine, et encourage l'État partie à garantir une participation et une consultation accrues des communautés, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'un plan de mobilité urbaine visant à décongestionner l'île et à réduire la pression démographique ;
11. Note également que l'État partie a entrepris la nouvelle délimitation de la zone tampon et demande qu'elle soit soumise en tant que proposition de modification mineure des limites du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, selon la procédure définie au Paragraphe 164 des Orientations ;
12. Note également la proposition de construction d'un « Complexe touristique sur l'île de Goa » est toujours en cours d'examen, et rappelle à l'État partie de s'assurer, si le projet est approuvé, qu'aucun travail ne soit effectué avant que les informations aient été soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;

13. *Félicite également l'État partie pour ses actions visant à faire face aux menaces liées aux ondes de tempête induites par le changement climatique, notant également les impacts spatiaux et visuels potentiels de ces structures, demande en outre à l'État partie d'élaborer une stratégie à long terme pour les infrastructures de défense maritime, et de l'évaluer par le biais d'évaluations d'impact visuel et patrimonial, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
14. *Accueille en outre favorablement le plan de l'État partie visant à traiter les impacts du changement climatique par l'élaboration d'une stratégie pour les infrastructures de défense maritime en vue de l'intégrer dans le plan de gestion des risques de catastrophe, renforçant les mesures prévues dans le plan local de 2017 pour l'adaptation au changement climatique est favorable, et lui rappelle d'utiliser le nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial en vue d'assurer la réalisation des évaluations d'impact visuel et patrimonial, et demande à l'État partie de soumettre le plan de gestion des risques de catastrophe avec la stratégie intégrée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.*
15. *Encourage également l'État partie à continuer à mobiliser des fonds (par exemple, par le biais de l'assistance internationale) pour améliorer les conditions de vie de la communauté et l'assainissement dans la ville de Macúti, compte tenu de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
16. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.*

## ASIE ET PACIFIQUE

### 44. Bagan (Myanmar) (C 1588)

Voir document WHC/23/45.COM/7B.Add.3

### 49. Itchan Kala (Ouzbékistan) (C 543)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/543/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/543/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 2019 : 43 115 dollars EU par le projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour le « Renforcement des capacités dans la gestion des biens du patrimoine mondial, l'interconnexion du développement et la préservation du patrimoine en Ouzbékistan »

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; avril 2018 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités de gestion
- Travaux de restauration réalisés en utilisant des matériaux de construction non traditionnels
- Démolition dans les mahallas
- Absence de zone tampon

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/543/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/543/documents/> et expose les progrès accomplis vis-à-vis de plusieurs points soulevés par le Comité à ses précédentes sessions, à savoir :

- Le plan directeur et le projet général d'aménagement détaillé du centre historique de Khiva (PDP) sont rapportés comme étant mis en œuvre dans le cadre du « programme de développement intégré du potentiel touristique de la ville de Khiva et de la région de Khorezm », et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) associée, en préparation, sera soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
- Les amendements au plan de gestion visant à inclure des mesures qui englobent l'environnement urbain historique du bien et de sa zone tampon proposée sont en cours d'examen et seront soumis au Centre du patrimoine mondial ;
- Le moratoire sur la démolition et la reconstruction à Dishan Kala est toujours en vigueur ;

- La conservation de l'architecture traditionnelle caractéristique sera traitée par des mesures dans le PDP, le plan directeur et le plan de gestion, tandis que les propositions de réhabilitation des mahallas démolies à Dishan Kala seront prises en compte dans le plan directeur et le PDP ;
- Plusieurs initiatives soutenues par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) sont décrites, par exemple un cadre intégré pour le patrimoine culturel (CIPC) visant à diversifier les circuits et activités touristiques. Cela inclut des « propositions de projets de transformation » pour la zone centrale du bien, notamment la modernisation de l'espace public d'ltchan Kala, la rénovation des mahallas et un plan directeur détaillé pour un développement à usage mixte en vue de diversifier les circuits et activités touristiques à Khiva et dans la région de Khorezm ;
- La réunion inaugurale du Comité consultatif international (CCI) a eu lieu en 2021 ;
- Des défis de conservation sont soulignés, notamment le traitement des dommages causés par les termites au bois de charpente des anciennes structures, dont le palais du Khan, et la détérioration des carreaux de céramique en raison de la salinité des murs.

En avril 2021, l'État partie a soumis le rapport d'un consultant sur la méthode proposée pour la révision du PDP. Il était accompagné d'une présentation du développement historique de Khiva, d'une analyse de ses bâtiments et de sa forme urbaine, et de propositions de projets pour de nouveaux aménagements résidentiels dans certaines zones du bien et de sa zone tampon. L'examen technique du rapport, réalisé en février 2022 par l'ICOMOS, a été présenté à l'État partie.

En octobre 2022, l'État partie a soumis une documentation révisée pour le projet de l'hôtel Mevaston et, en avril 2023, un document de conception supplémentaire, tous deux en réponse à un premier examen technique de l'ICOMOS de 2021, à la suite duquel l'ICOMOS a soumis un second examen technique en juin 2023.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La confirmation par l'État partie du fait que le moratoire sur la démolition et la reconstruction à l'intérieur de Dishan Kala, la ville extérieure en dehors des limites, restera en vigueur jusqu'à ce que le PDP et le plan directeur aient été examinés et approuvés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et que la zone tampon proposée a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial, conformément à la décision **40 COM 8B.42**, est bienvenue.

L'État partie indique que le travail de révision du PDP progresse, tenant compte des recommandations du Comité, mais le projet final de PDP révisé n'a pas encore été soumis, même si le rapport préliminaire du consultant d'avril 2021 présentait une méthode détaillée pour certaines parties de cette révision. La présentation annexée au rapport de l'État partie contient des informations sur l'histoire et l'analyse du bien et de sa zone tampon pour englober Dishan Kala, ainsi que des propositions de projets de réaménagement, qui semblent proposer la réhabilitation complète de certains quartiers traditionnels de voisinage. Cependant, cette présentation ne comportant aucun texte descriptif ni explication, il n'est pas possible d'appréhender le statut de ces propositions.

L'État partie n'a pas encore entamé un dialogue progressif en plusieurs phases avec les Organisations consultatives, tel que demandé, pour soutenir l'élaboration d'un PDP révisé. En revanche, il est fait référence au CCI, qui a tenu sa réunion inaugurale en septembre 2021 et dont la première session technique a eu lieu en juillet 2022. Le rôle du CCI est précisé par son énoncé de mission, adoptée lors de la session de juillet 2022. Le Comité souhaitera peut-être accueillir favorablement le lancement du CCI en septembre 2021 pour les biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan et l'organisation de sa première session technique en juillet 2022, pour laquelle la contribution du regretté expert principal, le Dr Michael Jansen, doit être profondément remerciée. Le Comité pourra également souligner que ce mécanisme devrait continuer de conseiller les autorités nationales sur la conservation des biens du patrimoine culturel et la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations des missions antérieures, avec une composition revue.

En ce qui concerne le développement du tourisme, aucune référence n'est faite à l'élaboration d'un plan de gestion des destinations touristiques, bien que l'État partie fasse référence au « Programme de développement intégré du potentiel touristique de Khiva et de la région de Khorezm » et indique que la liaison ferroviaire à grande vitesse vers Boukhara et Samarkand a été construite mais n'a pas encore été lancée en raison de la pandémie de COVID-19. Les propositions de projets de transformation pour la zone centrale de Khiva figurant dans le CIPC comprennent la rénovation de mahallas, qui concernerait deux mahallas, dont une est à Dishan Kala où les maisons ont été totalement démolies. Il

serait utile de comprendre comment la pertinence et l'adéquation de ces projets sont évaluées, en particulier au regard du moratoire actuel sur la démolition et la reconstruction.

Le CIPC comprend également un plan conceptuel d'amélioration des infrastructures dans la ville de Khiva et un projet visant à évaluer les liens entre développement des infrastructures et croissance du tourisme. Tous ces projets d'aménagement soulignent la nécessité urgente de mener à bien et faire approuver le PDP, afin qu'il puisse servir de cadre réglementaire à ces projets importants et de grande envergure.

Bien qu'il soit indiqué que le projet de plan de gestion est en cours de révision, qu'il pourrait être examiné lors de la prochaine réunion du CCI et qu'il sera par la suite soumis pour examen au Centre du patrimoine mondial, aucune information actualisée n'est donnée sur la constitution d'une unité de gestion du bien ni la nomination d'un gestionnaire du bien. Le Comité souhaitera peut-être favorablement accueillir le lancement du Comité consultatif international (CCI) en septembre 2021 pour les biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan et souligner que ce mécanisme doit permettre aux autorités nationales d'avoir un avis consultatif sur la conservation des biens du patrimoine culturel et la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations des missions antérieures. Ses recommandations sur Khiva, concernant les limites de la zone tampon, la préparation du PDP, la gestion des terres dans les *mahallas* et le moratoire sur la démolition et la modification du paysage urbain, devraient être prises en compte.

Pour renforcer la gestion du bien dans le contexte de son environnement urbain, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de soumettre la proposition de zone tampon à l'examen des Organisations consultatives et à l'approbation ultérieure du Comité, conformément à la Décision **40 COM 8B.42**.

L'État partie souligne le problème permanent des attaques de termites sur les poutres en bois, notamment dans la mosquée du Vendredi et le palais du Khan, et des conséquences négatives de la salinité des murs des monuments. Si les termites sont généralisés au sein du bien, et dans la mesure où ils ont été la raison déclarée de la démolition de certaines structures vernaculaires, il est urgent d'élaborer une approche de conservation globale pour définir la manière d'en prévenir et contrôler les dommages avant que de nouveaux projets ne soient élaborés. Il en va de même pour les problèmes de salinité et leur impact sur les carreaux de céramique. En conclusion, s'il est rassurant de constater que des progrès sont réalisés dans la révision du PDP et du plan de gestion, aucun calendrier n'a été présenté et aucun dialogue n'a été engagé jusqu'à présent pour accompagner ces processus. Le contexte dans lequel ces travaux sont entrepris est de toute évidence dynamique et évolue rapidement, comme l'illustre l'éventail de projets en lien avec le tourisme et les infrastructures soutenus par la BERD. Il est donc urgent d'avancer dans l'élaboration de ces documents de planification, qui doivent être conformes à la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique (PUH), afin de ne pas retarder d'autres initiatives. En attendant, il est essentiel de maintenir strictement le moratoire sur la démolition et la reconstruction, de mettre en place une unité de gestion du bien et de nommer un gestionnaire du bien pour renforcer les structures de gestion et soutenir l'approbation d'une zone tampon. Tant que ces structures générales ne sont pas en place, le bien reste extrêmement vulnérable.

La construction de la phase I de l'hôtel Mevaston à Dishan Kala dans des zones où les *mahallas* ont été démolies avait commencé avant que le moratoire ne soit en place et que la documentation n'ait été soumise. Les plans révisés pour les phases I et II ont été examinés par l'ICOMOS. Ils répondent aux recommandations du premier examen technique de l'ICOMOS et, dans l'ensemble, peuvent être considérés comme acceptables, sous réserve de certaines conditions détaillées. Mais le soutien de principe à ce projet ne doit pas être considéré comme justifiant la destruction d'un quartier historique pour faire place à un complexe hôtelier.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.49**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.39**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Accueille favorablement le fait que le moratoire sur la démolition et la reconstruction à Dishan Kala reste en vigueur ;
4. Note que le projet d'aménagement détaillé du centre historique de Khiva (PDP) est en cours de révision pour tenir compte de ses recommandations mais que le dialogue progressif demandé avec les Organisations consultatives n'a pas encore eu lieu, et prie instamment l'État partie d'engager un tel dialogue dès que possible ;
5. Accueille aussi favorablement la création du Comité consultatif international (CCI) pour les biens culturels du patrimoine mondial en Ouzbékistan et l'organisation de sa première session technique en juillet 2022, et souligne qu'un tel mécanisme devrait continuer, avec le soutien de ses experts, de conseiller les autorités nationales sur la conservation des biens du patrimoine culturel et la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations des missions antérieures, ainsi que les recommandations de la session de juillet du CCI sur Khiva ;
6. Prend note des détails fournis sur les projets soutenus par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), y compris le cadre intégré pour le patrimoine culturel (CIPC) visant à diversifier les circuits et activités touristiques, élaborer des plans conceptuels d'amélioration des infrastructures dans la ville de Khiva et évaluer les liens entre développement des infrastructures et croissance du tourisme, mais s'inquiète du fait que ces projets soient mis en œuvre avant que le PDP révisé ne soit examiné et approuvé par le Comité, et demande à l'État partie de veiller à ce que tous les détails des projets en lien avec le bien ou son cadre immédiat soient soumis, avec une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant tout engagement ;
7. Note aussi que le plan de gestion est en cours de révision et sera soumis au Centre du patrimoine mondial, s'inquiète également du fait qu'en l'absence d'un PDP et d'un plan de gestion approuvés, et en l'absence d'une unité de gestion du bien et d'un gestionnaire du bien opérationnels, le bien reste très vulnérable compte tenu des projets de tourisme et d'infrastructures dynamiques et en évolution rapide soutenus par la BERD et prie également l'État partie de :
  - a) réaliser des progrès avec le PDP et les plans de gestion dès que possible afin de définir un cadre pour le développement des projets soutenus par la BERD, de sorte qu'ils respectent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et qu'ils soient conformes à la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique (PUH),
  - b) renforcer la gestion du bien en nommant un gestionnaire du bien et en créant une unité de gestion du bien,
  - c) soumettre la zone tampon à l'examen des Organisations consultatives et à l'approbation ultérieure du Comité, conformément à la Décision **40 COM 8B.42** ;
8. Prend également note des problèmes de conservation en lien avec les attaques de termites sur les poutres en bois, notamment dans la mosquée du Vendredi et le palais du Khan, et de l'impact négatif de la salinité des murs sur les carreaux de céramique, et demande également à l'État partie d'élaborer, sur la base de conseils d'experts, des approches de conservation globales pour ces deux problèmes, comprenant des mesures préventives et réactives, avant que des projets spécifiques ne soient définis et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Réitère son regret que le développement de la phase I de l'hôtel Mevaston ait eu lieu avant l'approbation des propositions et des plans et considère que les plans révisés des phases I et II sont acceptables à condition que certaines conditions détaillées soient remplies, mais reste d'avis que ce projet ne peut servir de modèle pour le développement là où des mahallas ont été démolies ;

10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session.

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 51. Centres historiques de Berat et Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/569/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 2002-2018)

Montant total approuvé : 80 416 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/569/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé pour le bien : 1 367 014 dollars EU fournis par le Gouvernement albanais dans le cadre du projet 933 ALB 4000 « Sauvegarde et restauration d'une sélection de monuments à l'intérieur du site du patrimoine mondial du Centre Historique de Gjirokastra, Albanie »

Missions de suivi antérieures

Novembre 2012 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS; avril 2016 : mission de conseil de l'ICOMOS ; décembre 2021 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport de surface (projet de route de contournement et transformation du bazar en zone piétonne à Gjirokastra)
- Habitat
- Activités illégales (constructions illégales datant de la fin des années 1990 et suivantes)
- Activités de recherche/suivi à fort impact (absence d'indicateurs de suivi spécifiques)
- Gouvernance (absence de plan de développement touristique détaillé et absence de programme de fouilles archéologiques)
- Activités de gestion (par exemple, travaux de restauration au château de Berat)
- Système de gestion/plan de gestion
- Autres menaces (absence de plan de lutte contre l'incendie approprié pour les zones urbaines historiques)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/569/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM s'est rendue sur le bien en décembre 2021. Le 3 février 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, comprenant plusieurs annexes, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/569/documents/>. Les progrès réalisés en réponse à un certain nombre de problèmes de conservation soulevés par le Comité à ses précédentes sessions sont présentés comme suit :

- des mesures ont été prises pour développer davantage le système de protection juridique et de gestion créé par la loi n° 27/2018, « Patrimoine culturel et musées », grâce à l'élaboration et à l'adoption de quatorze règlements. Ce processus s'est poursuivi en 2022 ;
- le projet de Plan de gestion intégrée (PGI) devait être achevé d'ici décembre 2022. Parmi les éléments déjà réalisés, la rédaction et la soumission au Centre du patrimoine mondial d'un programme préliminaire et d'une documentation de référence, ainsi que l'élaboration d'un plan

de collecte d'informations auprès des parties concernées et d'un premier plan d'ateliers pour les parties concernées ;

- en conséquence du PGI et comme l'exige la loi n° 27/2018 nouvellement adoptée, les règlements pour l'administration des deux composantes du bien seront mis à jour et un outil intégré de conservation et de développement urbain sera élaboré ;
- les indicateurs de suivi élaborés en 2017-2018 sont mis en œuvre par les directions régionales du patrimoine culturel de Berat et de Gjirokastra, qui rendent compte à l'Institut national du patrimoine culturel et au ministère de la Culture. Un rapport sur les indicateurs (annexe 1 du rapport de l'État partie) fait état d'un grand nombre de subventions accordées aux propriétaires privés, d'une augmentation du nombre de visiteurs et d'une extension des infrastructures de lutte contre les incendies, mais aussi d'une légère augmentation des constructions illégales signalée en 2020-2021 ;
- des opérations de maintenance et de restauration ont été effectuées sur le tissu bâti du bien, et une annexe photographique a été fournie (annexe 2 du rapport de l'État partie) ;
- les annexes soumises avec le rapport de l'État partie conformément au paragraphe 172 des Orientations détaillent comme suit les propositions de projets relevant du *Projet de développement urbain et touristique intégré* (PDUTI) de Berat :
  - restauration du paysage urbain de Gorica,
  - réhabilitation du sentier du château de Gorica,
  - création d'un parking près du pont de Gorica,
  - restauration du paysage urbain historique du quartier Mangalem,
  - nouvel aménagement paysager de la place Selamlleku,
  - rénovation de la place Iljaz Vrioni ;
- la stabilisation, la restauration et la modernisation des infrastructures muséales du château de Gjirokastra sont pratiquement terminés ;
- le projet de parking souterrain de la place Çerçiz Topulli est en cours avec la surveillance archéologique de l'Institut national du patrimoine culturel ;
- la construction de la route de contournement de Gjirokastra, approuvée par l'État partie le 15 janvier 2021, se poursuit ;
- notant le rapport de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de décembre 2021, l'État partie a noté son engagement à tenir compte des commentaires et recommandations présentes dans le rapport concernant les projets relevant du PDUTI.

Le 7 septembre 2022, l'État partie a soumis des plans techniques actualisés du contournement de Gjirokastra et un projet de restauration des trois passerelles historiques sur la rivière Zerzebili. Ces informations n'étaient malheureusement pas rédigées dans l'une des langues de travail du Comité. La documentation soumise comprend des approbations relatives à une modification du contournement routier de Gjirokastra datant du 1er juillet 2022.

Depuis la soumission de son dernier rapport sur l'état de conservation en février 2022, l'État partie n'a communiqué au Centre du patrimoine mondial aucune mise à jour avant la date limite du 1er mars 2023, qu'il s'agisse de changements significatifs de l'état de conservation du bien ou des mesures prises pour traiter les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a continué de progresser dans l'amélioration de l'état de conservation et du système de protection et de gestion du bien, comme cela a été signalé par la mission de 2021. Cependant, il convient de noter avec regret qu'après la mi-février 2023, l'État partie a cessé de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre de l'assistance internationale et sur la poursuite de l'élaboration et de la finalisation du PGI qu'il est censé soutenir, et qui reste donc inachevé. Et ce, malgré le fait que les dispositions contractuelles avec le Centre du patrimoine mondial en matière d'assistance internationale aient expiré le 1<sup>er</sup> juin 2023. À ce stade, l'engagement dont l'État partie a fait preuve en 2021 et 2022,

suite aux demandes répétées du Comité (décisions **39 COM 7B.75**, **41 COM 7B.40**, **43 COM 7B.79** et **44 COM 7B.151** adoptées respectivement en 2015, 2017, 2019 et 2021) en vue d'achever l'élaboration du PGI avec la participation active des parties prenantes aux niveaux national, régional et local semble compromis. Le Comité devrait donc prier instamment l'État partie de finaliser le PGI de toute urgence, en tenant compte des commentaires et recommandations formulés par les Organisations consultatives dans le cadre de l'assistance internationale.

Le déploiement du PDUTI financé par la Banque mondiale progresse, et la mission 2021 a conclu que le développement, la conception et la mise en œuvre du projet sont d'une qualité et d'un niveau élevés et apportent une série d'avantages aux citoyens et aux visiteurs de Berat et Gjirokastra. Ce projet a des conséquences bénéfiques importantes, mais aussi potentiellement préjudiciables, pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le PDUTI est axé sur le développement du tourisme, et le Comité a demandé à l'État partie (décision **44 COM 7B.151**) de diversifier ses plans de développement, afin de favoriser une assise économique large et solide pour l'avenir du bien (décision **44 COM 7B.151**), ce qui doit être pris en compte dans le développement d'une vision à long terme de l'ensemble du bien et dans la finalisation du plan de gestion intégrée. Compte tenu du nombre élevé de projets en cours et prévus dans le cadre du PDUTI et d'autres projets de développement situés à l'intérieur du bien et/ou de son environnement, la mission recommande à l'État partie d'évaluer stratégiquement l'impact cumulé de tous ces projets sur la VUE du bien.

La documentation sur certains éléments du PDUTI soumise en annexe du rapport de l'État partie comprend des études et des évaluations préliminaires (telles que des évaluations d'impact environnemental et social), conformément aux normes de qualité élevées requises pour bénéficier d'un financement de la Banque mondiale. Cependant, ces évaluations d'impact ne se concentrent pas sur l'impact potentiel sur la VUE du bien. Par exemple, aucune évaluation d'impact sur la VUE du bien n'a été réalisée pour le projet de grande envergure de la place Çerçiz Topulli, avant son approbation. La mission a recommandé à l'État partie que les évaluations d'impact sur le patrimoine soient une condition juridique préalable pour les projets de développement et qu'elles soient directement liées aux dispositions des règlements de Berat et de Gjirokastra. Les projets de PDUTI soumis en annexe au rapport de l'État partie ont tous été approuvés avant d'être annexés à ce rapport, et leurs impacts potentiels, individuels et cumulés, sur la VUE du bien n'ont pas été complètement évalués de manière officielle. Le Comité pourrait donc souhaiter rappeler les dispositions des paragraphes 118bis et 172 des Orientations.

Il est regrettable que le projet de route de contournement de Gjirokastra ait repris avant que les conclusions de la mission de suivi réactif de décembre 2021 (demandée dans la décision **44 COM 7B.151**) aient été mises à la disposition de l'État partie en juillet 2022. Il est à noter également, s'agissant de cette route de contournement, qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) n'a été réalisée avant son autorisation ou avant la modification du 1<sup>er</sup> juillet 2022. La mission de 2021 a noté que la route de contournement a un impact sur la VUE du bien, à la fois négatif et positif, actuel et potentiel, mais qui doit être correctement évalué. Les impacts négatifs doivent être évités ou, lorsque ce n'est plus possible, atténués. Le Comité pourrait par conséquent souhaiter demander qu'une EIP complète et indépendante soit réalisée de toute urgence, conformément au *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial*, et avant que la construction de la route de contournement n'atteigne un point où aucune mesure d'atténuation significative ne soit possible. L'État partie doit garantir que les mesures d'atténuation identifiées sont mises en œuvre et que toute modification nécessaire de la route ait lieu pendant la phase de construction ultérieure, le cas échéant, afin de minimiser ses impacts sur la VUE du bien.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.51**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 7B.75**, **41 COM 7B.40**, **43 COM 7B.79** et **44 COM 7B.151**, adoptées à ses 39<sup>e</sup> (Bonn, 2015), 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017), 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions et 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,*

3. *Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans l'amélioration de l'état de conservation du bien, ainsi que pour avoir encouragé financièrement les propriétaires privés à effectuer des travaux de conservation et d'entretien ;*
4. *Accueille favorablement l'engagement de l'État partie d'améliorer la réglementation urbaine de Berat et Gjirokastra, ainsi que de développer un outil intégré de conservation et de développement urbain, et réitère sa demande à l'État partie de diversifier ses plans de développement du bien afin de favoriser une assise économique large et solide pour son avenir ;*
5. *Note avec regret l'échec de l'État partie à mettre pleinement en œuvre l'assistance internationale accordée pour l'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI) du bien en collaboration avec les secteurs gouvernementaux et citoyens, et ce, malgré les décisions antérieures du Comité, prie instamment l'État partie de finaliser le PGI de toute urgence, en tenant compte des commentaires et recommandations déjà formulés par les Organisations consultatives dans le cadre du projet d'assistance internationale, et demande à l'État partie de soumettre un avant-projet final au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
6. *Note en outre avec regret la reprise de la construction de la route de contournement de Gjirokastra avant que les conclusions de la mission de suivi réactif de décembre 2021 ne soient disponibles et puissent être prises en compte, et demande également par conséquent à l'État partie de réaliser d'urgence une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) complète et indépendante de la route de contournement de Gjirokastra avant que sa construction n'atteigne un point où aucune mesure d'atténuation significative ne soit possible, de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et de veiller à la mise en œuvre des mesures d'atténuation identifiées et au développement de toute modification nécessaire de la route pendant la phase de construction ultérieure, le cas échéant, afin de minimiser des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
7. *Note également que la route de contournement de Gjirokastra est l'un des nombreux projets de développement à l'intérieur ou dans l'environnement du bien et qu'aucun des impacts cumulés et individuels de tous ces projets de développement, y compris du Projet de développement urbain et touristique intégré (PDUTI), sur la VUE n'ont été évalués de manière exhaustive ;*
8. *Prend note des conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2021, et demande en outre à l'État partie de les mettre en œuvre intégralement, et en particulier les principales recommandations qui suivent :*
  - a) *les EIP devraient être une exigence juridique préalable pour les projets de développement et être directement liées aux dispositions des règlements de Berat et de Gjirokastra,*
  - b) *le PGI doit avoir un statut juridique approprié permettant sa mise en œuvre effective,*
  - c) *une stratégie globale de développement à long terme du bien doit être élaborée, comprenant la gestion du tourisme et mettant l'accent sur le renforcement des synergies du bien du patrimoine mondial avec le patrimoine immatériel et naturel de son environnement plus large, et liée au PGI,*
  - d) *une EIP des impacts cumulés du PDUTI et d'autres projets de développement sur la VUE de l'ensemble du bien et de son environnement doit être réalisée,*

- e) *la route de contournement de Gjirokastra devrait être pleinement prise en compte dans le plan de mobilité de Gjirokastra en cours d'élaboration, afin de garantir que ses impacts sur la VUE sont pris en considération,*
  - f) *une étude du paysage de la vallée (Gjirokastra), comprenant son évolution historique et son utilisation au fil du temps ainsi que sa relation avec la morphologie de la ville, devrait être menée dans le cadre de l'EIP de la route de contournement ou à part ;*
9. *Note également la soumission d'informations détaillées sur la restauration des trois passerelles de la rivière Zerzebili, demande par ailleurs à l'État partie, de soumettre au Centre du patrimoine mondial le détail de tous les projets d'aménagement susceptibles d'affecter la VUE du bien, pour examen par les Organisations consultatives avant toute approbation ou décision irréversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de commander, conformément au paragraphe 118 bis des Orientations, des EIP axées sur la VUE du bien, menées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et rappelle que ces documents, ou du moins leur résumé analytique, doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial dans l'une des langues de travail du Comité ;*
10. *Demande de plus à l'État partie de poursuivre ses efforts pour limiter la survenue d'activités de construction illégales sur le bien ;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session.*

#### **54. Monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710bis)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2010-2017

Interventions irréversibles dans le cadre de la reconstruction majeure de la structure de la cathédrale de Bagrati

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/710/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/710/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2003, juin 2008, mars 2010, avril 2012 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre 2014 : mission d'évaluation technique de l'ICOMOS au monastère de Ghélati ; janvier 2015 : mission de conseil de l'ICOMOS ; novembre-décembre 2022 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

### Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Travaux de conservation nécessaires à l'intérieur et à l'extérieur des monuments
- Construction du centre d'accueil des visiteurs à l'extérieur du monastère de Ghélati
- Reconstruction majeure de la structure de la cathédrale de Bagrati (*terminée*)
- Coordination insuffisante entre l'Église géorgienne et les autorités nationales (*problème résolu*)
- Absence de système de gestion coordonné
- Eau (pluie et eaux souterraines)
- Installations d'interprétation pour les visiteurs

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/710/>

### Problèmes de conservation actuels

Le 28 février 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/710/documents/>. Une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a visité le bien en novembre-décembre 2022 (le rapport de cette mission est disponible à l'adresse Internet ci-dessus). Dans son rapport, l'État partie aborde un certain nombre de questions soulignées par le Comité à ses précédentes sessions, comme suit :

- l'État partie a pris des dispositions urgentes de grande ampleur pour rechercher et traiter la défaillance des toits de l'église de la Nativité de la Vierge et de l'église Saint-Georges installés en 2015-2018. Les défauts des toits ont entraîné la pénétration d'humidité et la détérioration associée des peintures murales historiques à l'intérieur de ces églises. Plusieurs rapports d'experts détaillés ont été annexés au rapport de l'État partie, mettant en avant ce qui suit :
  - cinq missions d'experts internationaux se sont rendues sur le bien entre juin et novembre 2021. Deux des rapports de mission ont été examinés par l'ICOMOS, qui a conclu que les approches étaient rationnelles,
  - des recherches destructives approfondies et des études en laboratoire ont été entreprises. Les études spécialisées concluent que la prudence est de mise dans l'élaboration, l'expérimentation et la mise en œuvre des activités de conservation,
  - une étude du microclimat met en évidence que le lent assèchement naturel serait le plus bénéfique pour la conservation des peintures murales à l'intérieur de l'église de la Nativité de la Vierge,
  - les peintures murales seront suivies de manière continue. Des travaux de conservation ont stabilisé et sécurisé le cycle pictural dans le bras ouest de l'église de la Nativité de la Vierge,
  - un concept technique pour un nouveau système de toiture, qui prendra en compte des aspects historiques et architecturaux, progresse en ce qui concerne les deux églises. Il sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant sa mise en œuvre ;
- le suivi du microclimat se poursuit et le système existant a été renforcé ;
- un suivi structurel périodique tri-dimensionnel est entrepris ;
- le Conseil pour la protection du patrimoine mondial a été reconstitué en février 2022 ;
- l'État partie reconnaît la nécessité de mettre à jour le plan de gestion mais ne signale aucune avancée à cet égard.

Le 3 mars 2022, le Centre du patrimoine mondial a transmis à l'État partie des informations provenant de tiers soulevant des inquiétudes quant à l'implication insuffisante de professionnels du patrimoine dans des processus de prise de décisions, la disponibilité insuffisante d'informations pour les professionnels et la société civile, ainsi qu'une mauvaise gestion et des activités de conservation problématiques concernant les peintures murales. Ces questions ont été examinées ensuite par la mission consultative.

La mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de novembre-décembre 2022 sur le bien a recommandé que les interventions immédiates se concentrent uniquement sur le traitement d'urgence des peintures murales affectées, qui doivent se limiter au strict minimum et être réalisées avec des matériaux compatibles avec l'original, tout en limitant l'ajout d'eau. Les travaux

de conservation ultérieurs sur les peintures murales doivent être reportés jusqu'à ce que les interventions d'urgence soient achevées, que les peintures murales aient atteint un état stable et qu'un plan de conservation à plus long terme des peintures murales ait été élaboré, et devraient être guidés par un plan directeur de conservation actualisé.

Le 31 mars 2023, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial que le Patriarcat de Géorgie avait accepté l'offre de l'État de diriger les travaux portant sur les peintures murales et le toit des églises de Ghélati, ainsi que la conservation de la pierre et autres interventions nécessaires en vue d'améliorer l'état de conservation du bien.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a pris des mesures bienvenues et rapides pour résoudre les défaillances affectant les toits installés en 2015-2018, qui ont entraîné des infiltrations d'humidité et la dégradation associée des peintures murales historiques à l'intérieur de l'église principale. Son implication pour fournir des ressources et une expertise et la collaboration avec des experts internationaux sont tout à fait louables. Cette implication a abouti à des conclusions précieuses sur les causes de la dégradation accélérée, qui fournissent une base solide pour de futures interventions. La restauration des toits, la conservation des peintures murales à l'intérieur des églises et le traitement d'autres problèmes de conservation qui affectent également les peintures murales, comme les remontées d'humidité, nécessiteront d'importantes ressources financières sur une longue période.

Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de poursuivre le programme afin de relever les défis de la conservation du bien suite aux recommandations de la mission de conseil et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une documentation sur les interventions d'urgence à venir et la stratégie et les mesures de conservation à plus long terme, ainsi que les matériaux techniques pertinents, avant toute mise en œuvre.

Le suivi constant de l'état des peintures murales – celles qui doivent encore être traitées ainsi que celles qui ont fait l'objet d'interventions d'urgence – est important pour remédier à la dégradation causée par les infiltrations d'humidité sur les peintures murales. Le suivi doit être accompagné d'une cartographie détaillée de l'état de conservation actuel et de la pathologie de toutes les peintures murales et mosaïques. Tous les futurs travaux de conservation doivent être documentés en permanence.

Deux installations temporaires sont essentielles au programme de résolution des problèmes de conservation de l'église principale : l'extension d'une structure d'échafaudage sécurisée à toutes les zones de l'église et la mise en place d'une couverture protectrice sur l'ensemble du monument afin de fournir des conditions optimales pour d'autres interventions nécessaires sur les toits et la maçonnerie de l'édifice.

La recherche et les mesures en matière de conservation physique ont pris le pas sur la mise à jour du plan de gestion. Cependant, un programme de conservation holistique à plus long terme, avec un plan directeur de conservation et une feuille de route pour le bien, ainsi qu'un plan de gestion actualisé sont de la plus haute importance pour garantir que toutes les interventions ultérieures, notamment la conservation des peintures murales, soient guidées par une vision éclairée et globale de l'avenir du bien.

Si l'assistance d'experts étrangers a été bénéfique aux efforts de l'État partie dans la phase d'intervention d'urgence, il est recommandé de faire participer davantage d'experts géorgiens aux initiatives de conservation à venir à Ghélati.

L'état de conservation de ce bien a énormément changé depuis la dernière mission de suivi réactif (2012), y compris le quasi-échec du projet de restauration précédent, avec des conséquences négatives substantielles. Compte tenu des défis de conservation qui se posent, dont la fragilité des peintures murales dans les églises et des difficultés rencontrées dans la gestion générale du bien, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif à se rendre sur le bien courant 2024 pour évaluer le caractère approprié des efforts de conservation effectués, le développement et la mise en œuvre du programme holistique de conservation, la mise à jour du plan de gestion, les dispositions prises pour améliorer le système de gestion, et l'état de conservation général de ce bien.

## **Projet de décision : 45 COM 7B.54**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.47**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour l'efficacité avec laquelle il a tenté de résoudre les défaillances affectant les toits de l'église de la Nativité de la Vierge et de l'église Saint-Georges installés en 2015-2018 et pour prévenir une nouvelle dégradation des peintures murales historiques, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et grâce à la coopération avec des experts internationaux, ainsi que pour avoir organisé et soutenu en temps utile une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM afin qu'elle fournisse des recommandations sur la voie à suivre pour résoudre ces défaillances et d'autres problèmes relatifs à l'état de conservation du bien ;
4. Approuve les recommandations de la mission consultative de 2022 sur le bien et demande à l'État partie de les suivre dans le cadre de la poursuite du programme visant à remédier aux problèmes de conservation du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, la documentation sur les interventions d'urgence à venir et la stratégie et les mesures de conservation à plus long terme, ainsi que le matériel technique pertinent, avant toute mise en œuvre ;
5. Prend note du fait que la résolution des problèmes de conservation du bien nécessitera d'importantes ressources financières sur le long terme et réitère son appel à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour fournir un plus grand soutien financier et technique à l'État partie, notamment pour renforcer les capacités des experts géorgiens dont la participation accrue aux efforts de conservation à long terme à Ghélati est importante pour la conservation et la gestion durables du bien ;
6. Note la soumission de rapports d'expertise détaillés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et la nécessité de documenter en détail toutes les nouvelles interventions, et demande en outre à l'État partie de :
  - a) soumettre au Centre du patrimoine mondial le programme de conservation holistique, accompagné d'un plan et d'une feuille de route, et le plan directeur de conservation actualisé, pour examen par les Organisations consultatives,
  - b) soumettre au Centre du patrimoine mondial les plans et le détail de toutes les nouvelles propositions de toitures temporaires et permanentes, pour examen par les Organisations consultatives,
  - c) continuer de coopérer avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, soit directement ou au travers de la soumission de matériel technique pour examen,
  - d) entamer un programme de documentation qui enregistre les détails techniques et de processus pour toutes les interventions sur le tissu bâti du bien ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de réviser et mettre à jour le plan de gestion pour le bien et de poursuivre ses efforts pour mettre au point des indicateurs pour suivre l'état de conservation des attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande en outre à l'État partie de soumettre les points ci-dessus mentionnés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

8. Encourage l'État partie à poursuivre un dialogue plus étroit avec les différentes parties prenantes sur les mesures de protection prises sur le bien, notamment par l'intermédiaire du Conseil géorgien pour la protection du patrimoine mondial auprès de l'Agence nationale pour la conservation du patrimoine culturel de Géorgie ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter courant 2024 une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien pour évaluer les mesures de conservation prises, l'élaboration et la mise en œuvre du programme holistique de conservation, notamment le plan directeur de conservation et la feuille de route, la mise à jour du plan de gestion, les mesures prises pour améliorer le système de gestion et son efficacité, et l'état de conservation général du bien ;
10. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## **57. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Türkiye) (C 1488)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1488/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1488/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre-décembre 2022 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Préoccupation vis-à-vis de la situation prévalant à Diyarbakır (*problème résolu*)
- Travaux de réhabilitation et de reconstruction et développement, projets d'aménagement urbain et d'aménagement paysager
- Infrastructures de transport de surface
- Infrastructures hydrauliques
- Impact des activités touristiques/de loisirs des visiteurs
- Système de gestion/plan de gestion et de conservation modifié
- Modification du régime des sols

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1488/>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 février 2022, l'État Partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Son résumé analytique est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1488/documents/>. Le rapport aborde comme suit les recommandations du Comité du patrimoine mondial :

- l'État partie considère que les travaux effectués sur les murailles de Diyarbakir n'ont pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Tous les bastions et murs de fortification ont été évalués et documentés, et les problèmes structurels et les besoins d'intervention d'urgence ont été identifiés. Des travaux de restauration ont été réalisés, ou sont en cours, dans de nombreux bastions et sur certaines sections des murailles. Un projet paysager devant le bastion 52 a également été entrepris ;
- dans la zone tampon intérieure (district de Suriçi), quatre projets d'aménagement urbain ont été réalisés, visant à transformer la zone en un espace de vie urbain sain et sûr, en tenant également compte des principes de l'urbanisme contemporain et du risque de catastrophe. L'État partie signale que le tissu historique du site a été pris en considération pour tous les travaux dans la zone tampon (Suriçi), et que les réalisations susceptibles de nuire à l'intégrité visuelle ont été évitées en limitant la construction à deux étages. Un Guide d'aménagement urbain a été préparé afin de garantir le caractère traditionnel des bâtiments nouvellement construits. Des projets de réhabilitation urbaine, d'une hauteur limitée, ont été entrepris dans le but de s'attaquer au problème des logements illégaux (mentionné dans le dossier d'inscription). Des négociations de réconciliation ont été menées pour les citoyens qui ont perdu leur résidence. Des travaux de réhabilitation des rues, une route carrossable autour de Suriçi, un itinéraire touristique et plusieurs projets paysagers ont été achevés pour répondre aux besoins en espaces verts et en équipements sociaux ;
- les modifications apportées en 2016 au plan de conservation de 2012 répondent à la nécessité de redéfinir l'organisation de l'espace physique détérioré suite aux incidents de 2015, par l'expansion du tissu traditionnel des rues et par l'établissement de zones relevant d'agences gouvernementales. Il est donc impossible d'interrompre sa mise en œuvre ;
- en 2021, les quatre principales portes de la forteresse ont fait l'objet d'un travail de documentation et ont été restaurées ;
- les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de sept projets susceptibles d'avoir un impact sur la VUE seront finalisées et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
- l'EIP d'un projet de ligne de tramway a été soumise en annexe au rapport de l'État Partie ;
- en 2020 et 2021, les fouilles se sont poursuivies de façon systématique à la citadelle.

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS demandée par la décision **41 COM 7B.50** (Cracovie, 2017), et dont la demande a été réitérée dans les décisions suivantes du Comité, a été invitée deux fois par l'État partie et a eu lieu du 28 novembre au 3 décembre 2022. La mission a évalué la gestion globale du bien ainsi que son état de conservation, en particulier sous l'angle des changements intervenus depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et a examiné les projets réalisés et prévus dans le bien, sa zone tampon et son cadre élargi en fonction de leur impact potentiel sur la VUE du bien.

En janvier 2023, suite à la mission, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une EIP datée d'avril 2022 pour sept projets, dont cinq étaient déjà achevés à cette date et deux encore en cours de mise en œuvre et presque terminés. Les sept projets ont été mis en œuvre par le ministère de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Changement climatique. L'EIP a été examinée par l'ICOMOS et l'étude technique a été transmise à l'État partie le 9 août 2023.

À la suite des tremblements de terre dévastateurs qui ont frappé les provinces d'Adiyaman, Diyarbakir, Şanlıurfa et Malatya en février 2023, l'État partie de la Türkiye a informé le Centre du patrimoine mondial les 7 et 23 février 2023 que seuls des dégâts mineurs avaient été observés à l'église Saint-Georges et que quelques chutes de pierres s'étaient produites dans le bastion 22 de la porte d'Urfa, qui auparavant présentait déjà des problèmes de stabilité. L'UNESCO a contribué, dans le cadre de l'équipe de pays des Nations Unies en Türkiye, au chapitre sur le secteur culture du rapport sur l'Évaluation du redressement et de la reconstruction après le tremblement de terre en Türkiye (TERRA), qui estime les dommages causés aux biens culturels et aux musées, sous la responsabilité du ministère de la Culture et du Tourisme, à environ 53 millions de dollars EU. Une publication du PNUD intitulée « Offer and Proposed Projects for Recovery and Reconstruction » fait de la restauration du patrimoine culturel l'un de ses principaux piliers et envisage un programme de redressement à grande échelle.

Lors des réunions des 27 avril et 26 juillet 2023 entre le ministère de la Culture et du Tourisme, la Délégation permanente de la Türkiye auprès de l'UNESCO et l'UNESCO, il a été confirmé que les travaux de récupération d'urgence et d'évaluation des dommages étaient bien avancés, voire quasiment

achevés. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune demande officielle d'assistance technique et/ou financière n'avait été soumise à l'UNESCO.

### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Conformément au mandat qui lui a été confié par le Comité (décisions **41 COM 7B.50** et **44 COM 7B.56**), la mission de suivi réactif de 2022 sur le bien rapporte que le bien, sa zone tampon et son cadre ont subi des changements significatifs depuis l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 2015. La plupart de ces changements sont directement liés aux projets mis en œuvre par l'État partie.

L'État partie fait état de travaux en cours et achevés sur les murailles et les bastions, évalués par la mission comme étant de niveau international. Les recherches archéologiques entreprises au Palais Artuqid d'Içkale (Monticule d'Amida) sont de grande qualité et les travaux d'aménagement paysager du Bastion 52 ont demandé des recherches archéologiques. Cependant, l'absence d'archéologues dans le cadre d'autres travaux, comme la réutilisation adaptative des pièces supérieures des tours, a entraîné la perte d'éléments importants qui auraient pu contribuer à la connaissance du bien. Un quartier « illégal » et d'autres infrastructures légales de la Citadelle ont été démolis pour créer un parc public, sans procéder à aucune étude d'impact ni investigation, comme pour le déplacement de l'amphithéâtre romain proche, précédemment signalé. De même, la démolition de constructions de mauvaise qualité datant des années 1930 à la mosquée Hz. Suleyman (Içkale) pour aménager une zone paysagère a été effectuée sans que des études archéologiques n'aient été réalisées.

Depuis l'inscription, d'autres projets ont considérablement érodé la VUE du bien, notamment de nombreux projets de construction, d'aménagement paysager et d'infrastructures, dont certains seraient illégaux, dans le cadre du pont des Dix Yeux, ce qui a entraîné la perte de sa VUE. Le projet de réhabilitation de la vallée du Tigre, qui visait à canaliser le fleuve, a été partiellement mis en œuvre avant d'être interrompu dans l'attente des résultats d'une EIP. L'État partie a récemment mis en œuvre d'autres processus d'évaluation d'impact, comme pour le projet de ligne de tramway, avant de le mettre en œuvre. L'ICOMOS, dans son examen de l'évaluation d'impact de sept projets (dont cinq avaient déjà été construits avant la soumission de cette évaluation), a conclu que, bien que l'approche adoptée par l'EIP soit assez généraliste, ses conclusions sont correctes et méritent d'être prises en considération. Les changements prévus à la source Anzele peuvent avoir un impact négatif sur la VUE du bien et, comme pour tous les projets susceptibles d'affecter la VUE du bien, ils doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie et les détails des propositions et de leurs évaluations d'impact correspondantes doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant toute décision sur leur mise en œuvre, qui pourrait être difficile à inverser.

La mission rapporte que la consolidation des parcelles des jardins d'Hevsel et la restructuration de la ville historique intra-muros, avec l'impact social qui en découle, ont entraîné la rupture du lien entre les jardins et la ville qu'ils nourrissaient jadis, portant une atteinte grave à la VUE du bien. La mission avertit que d'autres changements prévus, comme la restructuration actuelle de la configuration des champs facilitant le changement des types de cultures, menaceront encore plus cet attribut essentiel, que des mesures urgentes doivent être prises pour éviter que la situation empire et qu'il faut rétablir la relation entre les jardins d'Hevsel, la ville et ses habitants.

La mise en œuvre du plan de conservation de 2016 s'est poursuivie malgré les demandes répétées du Comité à l'État partie de revenir à la version 2012 du plan et d'interrompre tous les projets susceptibles d'affecter la VUE du bien jusqu'à ce que les recommandations de la mission de suivi réactif demandée soient connues et adoptées par le Comité (décisions **43 COM 7B.90** et **44 COM 7B.56**).

La mission rapporte qu'environ 40 % de Suriçi, l'élément de la zone tampon situé intra-muros, a été démoli depuis l'inscription, ce qui a continué d'éroder gravement la VUE du bien. Cette érosion, due à la mise en œuvre de projets non testés, comme la restauration invasive occasionnelle de monuments historiques, a eu lieu malgré les préoccupations répétées du Comité et en l'absence de procédures d'études d'impact appropriées axées sur la VUE. L'hypothèse selon laquelle la zone tampon (Suriçi) sert uniquement de cadre morphologique pour protéger l'intégrité visuelle du bien et que, par conséquent, la reconfiguration du tissu urbain qui a évolué au fil des siècles n'a pas d'impact sur la VUE du bien tant qu'elle conserve un semblant d'échelle et d'apparence, est mal interprétée. Une telle hypothèse réduit à tort la VUE du bien à la simple manifestation des murailles de la ville entourés de zones de production agricole. Pourtant, la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) mentionne Suriçi comme faisant partie de « la ville fortifiée et de son paysage associé qui furent un important centre et une capitale régionale au cours des périodes hellénistique, romaine, sassanide et byzantine, puis ottomane et islamique jusqu'à aujourd'hui ». La contribution de Suriçi à la VUE du bien doit être comprise dans son cadre urbain et paysager, tel que l'exprime la Déclaration de VUE : « la

possibilité d'embrasser du regard les remparts dans leur environnement urbain et paysager est considéré comme un facteur contributif, de même que les ressources naturelles et hydrologiques qui soutiennent les qualités fonctionnelles et visuelles du bien ». Par conséquent, Suriçi, la zone tampon intérieure, joue un rôle majeur en soutenant pleinement l'intégrité des murailles de la ville de Diyarbakir et, par conséquent, la VUE du bien. La construction récente d'une route carrossable et d'un itinéraire touristique a encore perturbé la relation entre Suriçi et les murailles.

La mission de suivi réactif conclut que le système de gestion du bien n'est plus efficace et doit être revu et rétabli. Elle recommande que le plan de conservation urbaine de 2012 soit rétabli, comme l'a demandé à plusieurs reprises le Comité.

La mission conclut que le bien est confronté à un danger imminent en raison d'une perte significative d'intégrité, d'importance culturelle et de tissu urbain historique. La VUE du bien reste menacée par des aménagements conçus dans le respect de la loi et autorisés dans le cadre des contrôles d'urbanisme existants. Le bien est confronté à un danger imminent précis et avéré, notamment une grave détérioration de la cohérence architecturale et urbanistique et de l'espace urbain et rural. Le bien est également confronté à des menaces, telles que l'absence d'une politique de conservation efficace et les effets menaçants de l'urbanisme, qui pourraient avoir des effets délétères sur ses caractéristiques intrinsèques. La vulnérabilité de l'intégrité du bien a également été aggravée par le tremblement de terre. La combinaison de tous ces facteurs conduit le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à maintenir leur opinion selon laquelle le bien continue de faire face à un danger avéré et potentiel tel que défini au paragraphe 179 des Orientations, et donc à recommander son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.57**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 8B.32**, **41 COM 7B.50**, **43 COM 7B.90** et **44 COM 7B.56**, adoptées à ses 39<sup>e</sup> (Bonn, 2015), 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017) et 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions, et à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,*
3. *Exprime sa solidarité avec l'État partie de la Türkiye et avec son peuple pour les conséquences dévastatrices des tremblements de terre survenus en février 2023, assure l'État partie de la disponibilité du mécanisme d'assistance de la Convention pour soutenir les biens du patrimoine mondial affectés et invite l'État partie à y recourir ;*
4. *Se félicite que l'État partie ait facilité la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, comme demandé dans ses décisions précédentes, note et approuve les conclusions et recommandations contenues dans son rapport, et demande à l'État partie de les mettre pleinement en œuvre ;*
5. *Exprime son appréciation à l'État partie pour l'approche exemplaire de la recherche et de la restauration des travaux sur les murailles de la ville au cours des dernières années ;*
6. *Exprime sa profonde préoccupation quant au fait que l'État partie n'a pas interrompu tous les projets susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et n'est pas revenu au plan de conservation de 2012, comme demandé à plusieurs reprises par le Comité, et réitère également sa demande à l'État partie :*
  - a) *d'interrompre tous les projets susceptibles d'affecter la VUE du bien, notamment les nouvelles démolitions et les aménagements dans sa zone tampon,*
  - b) *d'interrompre la poursuite de la mise en œuvre du plan de conservation de 2016 et de revenir au plan de conservation de 2012 ;*

7. Exprime également sa profonde préoccupation quant aux changements apportés par la mise en œuvre de projets dans le bien et sa zone tampon depuis son inscription, qui ont sérieusement érodé sa VUE, en particulier :
- a) dans le fonctionnement et la morphologie des jardins d'Hevsel, partie intégrante du bien et attribut essentiel qui sous-tend la VUE du bien,
  - b) la mise en œuvre de projets de construction, d'aménagement paysager et d'infrastructures à proximité immédiate du pont des Dix Yeux et des rives du Tigre, à la fois à l'intérieur du bien et dans sa zone tampon,
  - c) la démolition à grande échelle et la reconstruction ou la conversion de quartiers urbains dans le bien et sa zone tampon, qui a également entraîné la destruction quasi complète de la relation sociale des communautés locales traditionnelles avec les jardins d'Hevsel, et cela bien qu'il s'agisse d'une relation fondamentale qui a contribué à la VUE au moment de l'inscription,
  - d) la construction de la route carrossable et de l'itinéraire touristique autour de la périphérie intérieure des murailles de la ville,
  - e) la restauration occasionnelle inappropriée et envahissante de monuments ;
8. Renouvelle en outre sa demande à l'État partie de :
- a) réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) indépendantes pour les projets d'urbanisme, de paysage et d'infrastructures, ainsi que pour les projets de construction et de restauration qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien et de son cadre, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
  - b) s'assurer que tous les projets sont guidés par une surveillance professionnelle appropriée en matière d'archéologie et de conservation, qui doit être pleinement intégrée à l'ensemble des travaux pour garantir de bonnes pratiques et des résultats efficaces,
  - c) soumettre les détails de ces projets et les EIP correspondantes au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute décision sur leur mise en œuvre qui pourrait être difficile à inverser ;
9. Note avec une grande préoccupation que le plan de gestion du bien n'est toujours pas complètement mis en œuvre et a donné lieu à une série de projets disparates, dont certains ont porté et continuent de porter atteinte à la VUE du bien, et prie instamment l'État partie :
- a) de revoir entièrement le système de gestion du bien,
  - b) d'examiner si la législation et les règlements de gestion en vigueur sont en mesure de protéger efficacement le bien et sa zone tampon,
  - c) de réviser le plan de gestion et de renforcer le rôle du gestionnaire du site au-delà d'un niveau de coordination, tout en veillant à ce que les autorités, organisations et communautés locales, sans oublier les scientifiques et les groupes agricoles, participent aux processus de gestion et de prise de décision,
  - d) soumettre le plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;

10. *Considère* que le bien est confronté à un cumul de menaces importantes avérées et potentielles, en particulier en raison d'une perte significative d'intégrité et de signification culturelle, ainsi que d'une perte sévère du tissu urbain historique et d'un système de gestion qui n'a pas réussi à conserver les attributs qui transmettent sa VUE ;
11. **Décide d'inscrire Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakir et des jardins d'Hevsel (Türkiye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
12. *Demande de plus* à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ainsi qu'un ensemble de mesures correctives, éclairées par la mission de 2022, y compris un calendrier de mise en œuvre, pour inverser les interventions sur le bien et sa zone tampon et aider à atténuer les impacts négatifs résultant des projets de développement mis en œuvre depuis l'inscription, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session ;
13. *Demande enfin* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session.

## **62. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 3732bis)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/373/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/373/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2003 et 2006 : missions du Centre du patrimoine mondial ; 2015, 2017, 2018 : missions de conseil conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2022 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité de fournir des informations sur la gestion (*problème résolu*)
- Projet de musée sur le site (*problème résolu*)
- Risques d'effondrement de Silbury Hill (*problème résolu*)
- Absence de gestion de l'accueil des visiteurs (*problème résolu*)
- Projet d'amélioration de la route nationale A303, y compris des propositions de sections à deux fois deux voies et d'entrées de tunnel se situant dans le bien
- Pression liée au développement des infrastructures

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/373/>

### Problèmes de conservation actuels

Le 1<sup>er</sup> février 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation et le 1<sup>er</sup> mars 2023, il a publié une mise à jour. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/373/documents>. Les progrès réalisés dans le traitement d'un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentés comme suit :

Des progrès significatifs sont à noter dans les révisions actuelles de la gouvernance du bien et de son plan de gestion de 2015. Le Projet de transition du financement par fiducie (*Trust Transition Project*), financé par le Fonds du patrimoine de la Loterie nationale (*National Lottery Heritage Fund*), vise à trouver une solution de financement à long terme pour l'Unité de coordination et le Partenariat pour les sites du patrimoine mondial. Les questions de transport à Avebury sont prises en compte en suivant les orientations de la Stratégie de transport du site du patrimoine mondial d'Avebury de 2015. À Stonehenge, la circulation et le stationnement sur les « routes secondaires ouvertes à toute la circulation » continuent d'avoir une incidence sur le cadre paysager des monuments et l'expérience des visiteurs, mais cette question pourrait être traitée dans le cadre du projet d'amélioration de la route A303. Le Conseil du Wiltshire a commandé l'« Étude sur le cadre des sites du patrimoine mondial de Stonehenge et Avebury » en vue d'en faire un document de planification supplémentaire (DPS). Cette étude contribuera à mettre en place un mécanisme approprié de protection du bien et de son cadre. Le potentiel de modification des limites sera examiné après l'achèvement de ce DPS. Le « Document de planification supplémentaire des sites du patrimoine mondial de Stonehenge et d'Avebury » est également en préparation et prendra en considération le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial. Le Conseil du Wiltshire et Historic England participent aussi activement au processus de révision du plan local. Les activités sur le territoire du bien ont subi les impacts négatifs des conséquences de la pandémie de COVID-19. Les programmes agro-environnementaux et de conversion des terres en prairie demeurent une réponse efficace à la protection des vestiges archéologiques sensibles aux dégâts occasionnés par les cultures. Le National Trust a placé de nouvelles terres sous sa responsabilité directe. De nouveaux panneaux d'interprétation ont été installés sur les sites protégés de West Kennet Long Barrow, de Silbury Hill, du Sanctuaire et de Windmill Hill. Des travaux de conservation physique ont été réalisés sur les linteaux de Stonehenge, pour lesquels la documentation a été soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'ICOMOS. Un nouveau centre pédagogique temporaire a été construit en tant qu'extension du bâtiment auxiliaire, adjacent au parking pour les autocars à Stonehenge. Une proposition pour un nouveau centre pédagogique et ses structures associées est en cours de préparation. L'« Enquête sur l'état du site du patrimoine mondial » devrait être achevée en 2023.

En mars 2020, un montant de 1,7 milliard de livres sterling (environ 2,1 milliards de dollars EU.) a été alloué par le Gouvernement du Royaume-Uni à la mise en œuvre du projet d'amélioration de la route A303 (ci-après dénommé « projet »). Ce projet, développé en étroite collaboration avec les instances de patrimoine du Royaume-Uni, propose le creusement d'un tunnel de 3,3 km de long qui soustrairait la majeure partie de la route A303 à la vue au sein de la composante de Stonehenge et offrirait une amélioration significative du confort auditif et visuel. À la suite d'un long programme de développement, y compris trois missions consultatives conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS (2015, 2017, 2018), et une série de changements intervenus en réponse aux décisions du Comité, le promoteur, National Highways, a proposé le projet qui a été soumis à un examen formel en 2019, et dont le refus a été recommandé par l'autorité chargée de l'examen en janvier 2020. Le projet a été approuvé dans un premier temps par le secrétaire d'État aux Transports en novembre 2020. Toutefois, la demande d'autorisation d'aménagement (*Development Consent Order* - DCO) a fait l'objet d'une contestation juridique devant la Haute Cour de justice du Royaume-Uni en 2021. À l'instigation de l'État partie, une nouvelle mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM s'est rendue sur place en avril 2022 pour dispenser des conseils supplémentaires dans le cadre de la redéfinition de la DCO.

Le 17 juillet 2023, l'État partie a transmis au Centre du patrimoine mondial la décision du secrétaire d'État aux Transports du 14 juillet 2023 d'accorder une DCO pour le projet d'amélioration de la route A303. La lettre de décision du secrétaire d'État, qui explique les raisons de l'octroi de la DCO, fait référence aux décisions du Comité et aux recommandations de la mission consultative de 2022. Il se réfère à celles-ci essentiellement pour expliquer que le projet n'a pas été modifié conformément aux décisions antérieures du Comité et que les recommandations essentielles de la mission de 2022 n'ont pas été acceptées. Dans un courrier daté du 18 juillet 2023, le Centre du patrimoine mondial a invité

l'État partie à fournir des informations détaillées et précises sur la possibilité d'apporter des modifications à la conception du projet dans le cadre de la DCO pour répondre à la décision **44 COM 7B.61** du Comité et aux recommandations de la mission consultative de 2022. Dans sa réponse du 25 juillet 2023, l'État partie a déclaré que la DCO est soumise à une période de six semaines pendant laquelle le public a la possibilité de déposer des recours en révision judiciaire et qu'« une fois qu'il y aura une conclusion à tout processus de contestation juridique qui pourrait se présenter, il y aura toujours une possibilité de dialogue, de consultation et de collaboration à propos du projet et de son impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ». L'État partie considère que l'approbation du projet ne constituerait pas une menace pour la VUE du bien et déclare qu'il est possible d'envisager d'améliorer et de modifier sa conception dans le cadre de la conception détaillée du projet. Selon la lettre de décision, l'évaluation du secrétaire d'État est que « [...] les impacts de l'aménagement proposé sur l'environnement historique et tout dommage causé au site du patrimoine mondial considéré dans son ensemble et à tout bien du patrimoine seraient négligeables et, par conséquent, les impacts négatifs de l'aménagement proposé devraient être pondérés avec ses avantages pour le public ».

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès se poursuivent concernant les modalités de gestion et de gouvernance du bien, l'amélioration des transports à Avebury, le lancement de l'étude sur le cadre, la préparation des instruments de planification et d'orientation requis à cet effet, et la production de ressources pour les propriétaires locaux et la recherche de ressources à long terme par le biais du Projet de transition du financement par fiducie. Les travaux de conservation sur les linteaux de Stonehenge sont les bienvenus, au même titre que les dispositifs d'interprétation mis en place à West Kennet Long Barrow, à Silbury Hill, au Sanctuaire et à Windmill Hill. Le centre pédagogique temporaire est une installation très attendue qui a été bien conçue et mise en œuvre de manière à ne pas porter atteinte aux attributs qui soutiennent la VUE du bien. Une proposition de nouvelles installations pédagogiques a fait l'objet d'une étude technique par l'ICOMOS. L'Enquête à venir sur l'état du site du patrimoine mondial devrait également être soumise pour examen.

Le projet d'amélioration de la route A303 proposé, qui a tout d'abord fait l'objet d'une DCO en 2020, délivrée contrairement à la demande du Comité et de la propre autorité de l'État partie chargée de l'examen, puis annulée par la Haute Cour de justice du Royaume-Uni en 2021, reste une menace pour la VUE du bien. Les motifs de la décision rendue par la Cour portaient sur des éléments relatifs aux impacts sur les biens du patrimoine et la nécessité d'examiner les projets que le Comité avait précédemment demandé de prendre en considération, à savoir le prolongement de la section en tranchée couverte proposée et/ou l'allongement du tunnel foré proposé de sorte que les portails se trouvent complètement hors de la limite ouest de la composante de Stonehenge, ou l'option alternative consistant à redessiner entièrement le tracé de l'A303 autour du bien, ce qui permettrait de supprimer la voie en surface aménagée à l'intérieur du site de Stonehenge, minimisant ainsi les impacts négatifs au profit des effets bénéfiques sur la VUE du bien. Le projet actuellement proposé prévoit l'amélioration de l'A303 en une route à deux fois deux voies (chaussées séparées) qui traverserait le bien, en grande partie dans un tunnel, mais avec de vastes tranchées et des tronçons de doubles chaussées à l'air libre aux deux extrémités du bien.

Le Comité a pris un certain nombre de décisions (**41 COM 7B.56**, **42 COM 7B.32**, **43 COM 7B.95** et **44 COM 7B.61**) relatives au projet proposé, auxquelles l'État partie a répondu en opérant quelques changements. La mission consultative de 2022 a réévalué le projet à la lumière de ces changements et de la décision rendue par la Haute Cour de justice et a émis des conclusions claires et des recommandations qui sont conformes aux décisions antérieures du Comité. Le Comité et les missions consultatives de 2018 et 2022 ont reconnu que l'emplacement prévu pour le portail a été fixé à l'endroit disponible où l'impact est le moins gênant, suffisamment proche de la limite du bien, en prenant en considération les contraintes imposées par les attributs du bien, d'autres sites importants des alentours et des particularités topographiques et environnementales du territoire. Toutefois, le Comité a également constaté que le portail ouest actuellement proposé et la route à deux fois deux voies en tranchée qui y est associée, auraient des impacts négatifs importants et inappropriés sur l'intégrité physique et visuelle du bien. Cette position est conforme aux conclusions de la mission consultative de 2022.

Le prolongement du tunnel proposé vers l'ouest, au-delà de la limite du bien, permettrait d'obtenir une meilleure reconnexion entre les sections sud et nord de la composante de Stonehenge, un cadre plus clément pour le groupe de tertres de Winterbourne Stoke, et réduirait les impacts sur les ressources archéologiques à l'intérieur du bien et sur son intégrité. Il est toutefois reconnu qu'un tunnel plus long pourrait poser des difficultés compte tenu des considérations topographiques et des options conceptuelles. Si le projet proposé se poursuit, le changement minimum requis serait l'extension de la

section souterraine de l'approche ouest (dans le tunnel et/ou en tranchée couverte) au moins à la limite ouest du bien. Il faudrait que le portail ouest soit réinstallé le plus loin possible vers l'ouest dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, ce qui réduirait par là même la longueur de la section en tranchée couverte et minimiserait l'étendue des ressources archéologiques qui doivent être retirées. Il devrait également y avoir un programme complet de sauvetage et atténuation archéologique qui soit conforme aux normes et approches des meilleures pratiques. Si le projet proposé est mis en œuvre sans ces modifications, il manquera une occasion unique et significative de supprimer un impact existant et d'améliorer certains attributs qui sous-tendent la VUE du bien.

Il est donc profondément regrettable que l'État partie ait réémis une DCO pour le projet d'amélioration de la route A303 sans introduire les changements conformes aux décisions précédentes du Comité et aux conseils de la mission consultative de 2022, demandée par l'État partie précisément pour dispenser des conseils sur la manière de satisfaire à ces décisions. Il est particulièrement pertinent de noter que dans la décision **44 COM 7B.61**, le Comité a estimé que « [...] le projet approuvé d'amélioration de l'A303 constitue une menace potentielle pour le bien, qui – s'il est mis en œuvre – pourrait avoir des effets délétères sur ses caractéristiques intrinsèques, notamment sur son intégrité » ; et a noté que « [...] dans le cas où l'octroi de la DCO serait confirmé par la Haute Cour, le bien justifie l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ». Au fil des ans, le Comité et les Organisations consultatives ont été clairs et constants sur le fait que le projet d'amélioration de l'A303 ne devait pas être réalisé sous sa forme actuelle. Il est en outre regrettable que, bien que le secrétaire d'État ait envisagé d'autres solutions au projet proposé, et que National Highways ait envisagé les deux options de tunnel plus long, à savoir une section en tranchée couverte à l'ouest du tunnel foré proposé qui prolongerait le tunnel au-delà de la limite du bien, et une extension du tunnel foré à l'ouest de sorte que ses portails soient situés en dehors de la limite du bien, le secrétaire d'État ait considéré que ces options présenteraient des inconvénients supplémentaires, y compris des surcoûts significatifs et un retard dans la réalisation de l'aménagement proposé, qui ne justifieraient pas la réduction des dommages causés aux biens du patrimoine.

Tout en notant que les organismes nationaux et locaux de protection du patrimoine peuvent continuer à fournir des conseils dans le cadre du processus de conception détaillée après l'approbation du projet, la portée de leurs conseils, la base juridique et financière de leur prise en compte et l'étendue des préoccupations du Comité qui pourraient encore être prises en compte restent floues à ce stade. À l'heure actuelle, le projet d'amélioration de l'A303, tel qu'approuvé par la DCO, sans les modifications demandées systématiquement par le Comité dans ses décisions ainsi que les recommandations de la mission consultative de 2022, constitue une menace potentielle pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 179 des Orientations. Par conséquent, le Comité pourrait souhaiter décider de placer immédiatement le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Néanmoins, compte tenu des recours en révision qui pourraient être déposés et de l'éventuelle période de révision judiciaire qui s'ensuivra, et de la possibilité que le projet proposé soit modifié, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un dossier d'information complet sur les modifications proposées au projet, conformément aux demandes du Comité dans ses décisions, ainsi qu'aux recommandations de la mission de conseil de 2022. À défaut, il est fortement recommandé que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 46<sup>e</sup> session. Il est en outre recommandé que l'État partie collabore plus avant avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en vue de préparer un ensemble connexe de mesures correctives, qui devrait comprendre la modification du projet, conformément aux décisions du Comité, et être éclairé par les recommandations de la mission consultative de 2022, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la VUE du bien, pour examen par le Comité à sa 46<sup>e</sup> session.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.62**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7B.56**, **42 COM 7B.32**, **43 COM 7B.95** et **44 COM 7B.61** adoptées à ses 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017), 42<sup>e</sup> (Manama, 2018), 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions et à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,

3. Note les progrès réalisés concernant les modalités de gestion et de gouvernance révisées, le Projet de transition du financement par fiducie (Trust Transition Project), la mise en œuvre de la Stratégie de transport d'Avebury 2015, l'étude à venir sur le cadre, les projets de documents de planification supplémentaires et le futur examen des limites du bien, et l'Enquête sur l'état du site du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de soumettre le projet d'étude sur le cadre et l'Enquête sur l'état du site du patrimoine mondial au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille avec satisfaction les travaux de conservation sur les linteaux de Stonehenge et les installations d'interprétation à West Kennet Long Barrow, Silbury Hill, au Sanctuaire et à Windmill Hill, et note également que le centre pédagogique temporaire de Stonehenge ne porte pas atteinte aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, mais qu'un projet de nouvelles installations pédagogiques a fait l'objet d'une étude technique par l'ICOMOS, et demande à l'État partie de prendre en considération les recommandations qui en résultent et d'informer le Centre du patrimoine mondial de la réponse aux conclusions de l'étude technique ;
5. Félicite l'État partie d'avoir invité la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM en 2022 pour qu'elle dispense ses conseils dans le contexte de la nouvelle définition de la demande d'autorisation d'aménagement (DCO) du projet d'amélioration de la route A303 (le projet) qui traverse le site de Stonehenge, composante du bien ;
6. Note et approuve les conclusions et recommandations de la mission consultative de 2022, et prie instamment l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission ;
7. Exprime son profond regret que le projet ait reçu une DCO sans avoir été modifié conformément aux décisions antérieures du Comité et aux recommandations de la mission de 2022 ;
8. Réitère sa demande antérieure à l'État partie de ne pas procéder à la mise en œuvre du projet concernant la section située entre Amesbury et Berwick Down sous sa forme actuelle et considère que le changement minimum requis doit comprendre une extension de la section souterraine de l'approche ouest (à l'intérieur du tunnel et/ou en tranchée couverte) au moins à la limite ouest du bien, avec le déplacement du portail ouest qui serait réinstallé le plus loin possible vers l'ouest dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, ce qui réduirait par là même la longueur de la section en tranchée couverte et minimiserait l'étendue des ressources archéologiques qui doivent être retirées, et la mise en œuvre d'un programme complet de sauvetage et d'atténuation archéologique, conforme aux normes et approches des meilleures pratiques ;
9. Note en outre que le projet approuvé d'amélioration de l'A303 dans la composante de Stonehenge du bien conserve d'importants tronçons de route à deux voies exposés dans des tranchées, en particulier ceux situés à l'extrémité ouest de la composante de Stonehenge du bien et que, à l'heure actuelle, le projet d'amélioration de la route A303, tel qu'approuvé par la DCO, constitue une menace potentielle pour le bien, conformément au paragraphe 179 des Orientations, qui, s'il était mis en œuvre, aurait des impacts délétères sur la VUE du bien, notamment sur son intégrité, justifiant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Prenant note du processus de révision judiciaire suite à la DCO et des contestations juridiques attendues, ainsi que de la possibilité que le projet proposé soit modifié, demande à l'État partie de préparer un dossier d'information complet sur les

*modifications proposées au projet, conformément aux demandes du Comité dans ses décisions ainsi qu'aux recommandations de la mission consultative de 2022, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, et prie instamment l'État partie de consulter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour assurer la cohérence à cet égard et que toutes les autres décisions ou actions visant à mettre en œuvre le projet dans son état d'approbation actuel soient suspendues jusqu'à ce que le Comité ait examiné le dossier d'informations complet des modifications proposées à sa 46<sup>e</sup> session ;*

11. *Demande par ailleurs à l'État partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un ensemble de mesures correctives, qui devrait inclure la modification du projet, conformément aux décisions du Comité et en tenant compte des recommandations de la mission consultative de 2022, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la VUE du bien, pour examen par le Comité lors de sa 46<sup>e</sup> session ;*
12. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session, **considérant que l'absence de progrès significatifs dans la modification du projet, en cohérence avec les décisions du Comité et conformément aux recommandations de la mission consultative de 2022, nécessiterait une large mobilisation pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

## II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PREVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2023

### BIENS NATURELS

#### AFRIQUE

##### 75. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1999-2004

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/684/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1995-2022)

Montant total approuvé : 221 739 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/684/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2003 et décembre 2019 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation minière (mine de Kilembe)
- Ressources humaines et financières insuffisantes (problème résolu)
- Dégradation de la zone tampon (problème résolu)
- Changement climatique
- Système de gestion/plan de gestion
- Impacts du tourisme (téléphérique)
- Incendies

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/684/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/684/documents>, qui rend compte de ce qui suit :

- La création d'un corridor de migration de la faune sauvage entre le bien et d'autres parcs nationaux ougandais n'est pas défendable car la région est fortement peuplée par des communautés établies depuis plus de 100 ans. Leur relocalisation serait inappropriée et coûteuse ;
- Pour les projets de petites centrales hydroélectriques (PCH) situés à l'extérieur du bien, des évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) et des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre, et les rapports de suivi des activités n'ont fait état d'aucune activité préjudiciable. Une évaluation environnementale stratégique (EES) n'est donc pas nécessaire ;

- Les mines de Kilembe ne sont plus exploitées depuis les années 1970. En 2021, des analyses de l'eau ont confirmé qu'il n'y avait pas de différence significative entre la qualité des eaux des trois rivières qui s'écoulent du bien, toutes enregistrant une faible teneur en minéraux ;
- L'État partie considère que la recommandation d'abandonner le projet de téléphérique proposé est prématurée car seule une étude de pré faisabilité a été entreprise à ce jour et le projet n'a pas encore été recommandé pour approbation ;
- Le plan de surveillance de la faune et le réexamen de la stratégie de tourisme visant à mettre l'accent sur des activités de tourisme à faible impact n'ont pas encore été réalisés en raison de contraintes financières liées au COVID-19 ;
- Le suivi de la biodiversité se poursuit à l'aide de drones, de l'outil SMART (Spatial Monitoring And Reporting Tool), de systèmes d'information géographique (SIG) et de la télédétection. En 2021, un recensement des principales espèces animales a été entrepris (transects linéaires, pièges photographiques). Un rapport a été annexé ;
- La mise en œuvre du plan de gestion général (PGG) 2016-2026 s'est poursuivie et sera renouvelée à son expiration ;
- La collaboration transfrontalière par le biais du Secrétariat de collaboration transfrontalière du Grand Virunga (GVTCS) s'est poursuivie, incluant des patrouilles coordonnées le long de la frontière avec le Parc national des Virunga, en République démocratique du Congo (RDC). L'insécurité en RDC a limité l'étendue de la couverture des patrouilles par les gardes forestiers de RDC. Les patrouilles ont repris en 2022 après interruption en raison du COVID-19 ;
- Grâce au financement de l'assistance internationale, un plan d'adaptation au changement climatique et de gestion des risques de catastrophe a été élaboré pour le bien, servant de cadre à la planification de la gestion des risques de catastrophe et d'orientation pour les gestionnaires du site, et les infrastructures détruites par les inondations ont été reconstruites ;
- Un projet mené avec le WWF-Ouganda, axé sur la préservation de la biodiversité, le maintien de la connectivité entre les habitats et le fonctionnement des écosystèmes dans le paysage du Grand Virunga, pour le bien de la biodiversité et des communautés environnantes, a permis de protéger le bien contre le changement climatique et les activités humaines telles que l'empiètement et le braconnage.

L'État partie a soumis une demande d'assistance internationale pour le projet intitulé « Recensement des chimpanzés et autres espèces de mammifères dans le site du patrimoine mondial de Rwenzori » pour un montant de 30 000 dollars EU, qui a été approuvée le 25 septembre 2022. Le projet est actuellement en cours de mise en œuvre en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mise en œuvre continue du PGG 2016-2026 est favorablement accueillie. Rappelant que la mission de 2019 a recommandé que le PGG soit révisé pour pleinement intégrer tous les attributs qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et notant que le PGG actuel expire en 2026, il est recommandé que l'État partie veille à ce que les attributs soient pleinement pris en compte dans le prochain PGG.

Il est pris note du fait que l'État partie considère la création d'un corridor de migration de la faune sauvage entre le bien et les parcs nationaux voisins en Ouganda, comme recommandé par la mission, comme non réalisable en raison de la présence de communautés locales dans ces zones. Il est pleinement noté que toute relocalisation des communautés locales ne serait pas appropriée et il est par conséquent recommandé d'encourager l'État partie à explorer les options potentielles pour améliorer la connectivité entre le bien et l'ensemble de l'écosystème du Grand Virunga en vue de garantir le maintien de la VUE, en particulier la viabilité de la population restante d'éléphants dans le bien, notamment en renforçant la coopération transfrontalière avec le parc national des Virunga en RDC.

Les activités de suivi écologique rapportées, dont un recensement animalier en 2021 sur le bien à l'aide de pièges photographiques et transects linéaires, sont notées avec satisfaction. Il est toutefois préoccupant que le recensement indique que seuls sept éléphants sont actuellement présents dans le bien, ce qui représente un nouveau déclin par rapport au recensement de 2019, soulignant encore la nécessité de renforcer la connectivité écologique et d'élaborer d'urgence un plan d'action pour sa conservation, comme demandé par le Comité. La population de chimpanzés estimée à 576 individus indiquerait une augmentation depuis le dernier recensement par transects linéaires en 2010, qui faisait

état de 384 individus. À cet égard, la demande d'assistance internationale de l'État partie pour entreprendre le recensement des chimpanzés, selon les demandes antérieures du Comité, en particulier en envisageant l'utilisation de la méthode standard des transects linéaires pour le dénombrement des nids, est appréciée. Il est recommandé de poursuivre le suivi et d'achever dès que possible le plan de surveillance de la faune demandé, ainsi que le réexamen de la stratégie de tourisme visant à mettre l'accent sur les activités de tourisme à faible impact, qui n'ont pas pu être menés à bien en raison de contraintes financières liées au COVID-19.

Il est rappelé que la mission de 2019 a considéré que le projet de téléphérique aurait un impact sur la valeur paysagère du bien, ainsi que sur ses écosystèmes fragiles et sa biodiversité, et que s'il était approuvé, il constituerait un cas manifeste de danger avéré pour la VUE. La confirmation par l'État partie que jusqu'à présent le projet n'a pas été recommandé pour approbation est donc appréciée et il est recommandé que l'État partie ne poursuive pas ce projet.

La confirmation par l'État partie que les projets de PCH ont fait l'objet d'une EIE, que des mesures d'atténuation sont mises en œuvre et que le suivi n'a pas révélé d'activités préjudiciables est appréciée. Cependant, il est utile de rappeler qu'une EES est un outil qui permet une planification stratégique et donne les moyens d'évaluer les effets cumulatifs à un stade précoce et de guider la prise de décision pour le bassin versant des Rwenzori. Une EES est donc distincte d'une EIE et contribuera à éclairer les décisions sur les projets futurs qui resteraient toujours soumis à des EIE. Il convient donc de demander à nouveau à l'État partie d'entreprendre une EES pour guider la planification au niveau stratégique et comprendre les effets cumulatifs dans le bassin versant.

Il est apprécié que la mine de Kilembe reste fermée et que les analyses de l'eau réalisées en 2021 aient enregistré une faible teneur en minéraux dans les trois rivières qui s'écoulent du site. Conformément à la recommandation de la mission, il faudrait demander à l'État partie de rendre compte de la qualité des eaux de la nappe phréatique.

La reconstruction d'infrastructures importantes (sentiers/ponts) à la suite d'inondations soudaines et de glissements de terrain en 2020 grâce à l'aide d'urgence est appréciée. À cet égard, le nouveau plan d'adaptation au changement climatique et de gestion des risques de catastrophe pour le bien offrira un cadre essentiel pour éclairer les futures décisions de planification et de gestion des risques de catastrophe et doit être salué.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.75**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **44 COM 7B.85**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Se félicite de la mise en œuvre continue du plan de gestion général (PGG) 2016-2026 pour le bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que les attributs qui constituent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient pleinement pris en compte dans le prochain PGG ;*
4. *Note avec inquiétude les résultats du recensement animalier de 2021 pour les éléphants qui indiquent que sept individus seulement demeurent dans le bien, et prie à nouveau instamment l'État partie d'évaluer la viabilité de la population restante d'éléphants à l'intérieur du bien et d'élaborer un plan d'action pour sa conservation, et encourage également l'État partie à explorer les options potentielles pour améliorer la connectivité entre le bien et l'ensemble de l'écosystème du Grand Virunga, notamment en renforçant la coopération transfrontalière avec le Parc national des Virunga en République démocratique du Congo ;*

5. Accueille favorablement la confirmation par l'État partie qu'aucun projet de téléphérique n'a été signalé et, rappelant également que la mission de suivi réactif de 2019 a considéré que ce projet aurait un impact sur la valeur paysagère du bien, ainsi que sur ses écosystèmes fragiles et sa biodiversité et que, s'il était approuvé, il constituerait un cas manifeste de danger avéré pour la VUE, conformément au paragraphe 180 des Orientations, demande à nouveau à l'État partie de ne pas poursuivre ce projet ;
6. Note avec satisfaction la confirmation que les projets hydroélectriques à proximité du bien ont fait l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE), que des mesures d'atténuation sont mises en œuvre et qu'aucune activité préjudiciable n'a été signalée, rappelle toutefois le nombre croissant de projets hydroélectriques à proximité du bien et réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bassin hydrographique des Rwenzori, incluant le bien, afin de guider la planification au niveau stratégique et d'évaluer les impacts indirects et cumulatifs sur la VUE des infrastructures hydroélectriques de petites dimensions existantes et planifiées et de s'assurer que les EIE de tous les futurs projets hydroélectriques de petites dimensions proposés dans le bassin versant du bien évaluent pleinement les impacts potentiels au regard de la VUE, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
7. Prend note du fait que la mine de Kilembe est fermée depuis les années 1970 et que les analyses de l'eau réalisées en 2021 confirment de faibles niveaux de minéraux dans les trois rivières qui s'écoulent du site et demande à l'État partie de rendre également compte de la qualité des eaux des nappes phréatiques ;
8. Demande également à l'État partie de continuer à mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2019, en particulier de :
  - a) réexaminer la stratégie de tourisme du bien pour s'assurer qu'elle prend pleinement en compte la protection de sa VUE et qu'elle donne la priorité aux activités de tourisme à faible impact qui utilisent les infrastructures et les équipements existants,
  - b) élaborer et mettre en œuvre un plan de suivi de la faune afin d'assurer le suivi régulier des principales espèces sauvages reconnues dans la déclaration de VUE du bien ;
9. Note avec satisfaction la reconstruction des infrastructures à la suite des inondations et glissements de terrain survenus en 2020 et la finalisation d'un plan d'adaptation au changement climatique et de gestion des risques de catastrophe pour le bien et demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre le plan afin d'éclairer les futures mesures de réponse, de planification et de gestion des risques de catastrophe ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## ASIE ET PACIFIQUE

### 85. Tien Shan occidental (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan) (N 1490)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1490/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2008)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1490/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion / Plan de gestion (Nécessité de finaliser le cadre de gestion transfrontalière pour le bien ; Nécessité de développer davantage la collaboration entre les États parties dans le cadre d'un accord tripartite pour la gestion du bien ; Nécessité de revoir et rationaliser les limites des composantes du bien et leurs zones tampons pour veiller à ce qu'elles correspondent pleinement au Critère (x))
- Ressources humaines (Manque de compétences en matière de gestion transnationale)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1490/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties ont soumis un rapport commun sur l'état de conservation du bien le 4 août 2023, dont un résumé est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1490/documents/>, et rend compte de ce qui suit :

- Suite à la signature du protocole d'accord précédemment annoncé entre les trois États parties, un Comité régional chargé de la gestion du bien a été formé, constitué de représentants des instances étatiques responsables, des aires naturelles protégées et des organisations internationales pertinentes de chaque État partie. Deux réunions du Comité régional se sont tenues respectivement au Kazakhstan (juillet 2021) et au Kirghizistan (mai 2022), et la troisième réunion est prévue en Ouzbékistan ;
- Un plan de travail (2021-2025) a été adopté et est en cours d'exécution. L'élaboration d'un plan de gestion régional a également fait l'objet d'un débat au sein du Comité régional ;
- Les États parties collaborent au travers de projets et d'ateliers communs, y compris avec l'UICN, visant à renforcer les capacités dans l'optique d'une gestion transfrontalière du bien.

Kazakhstan :

- Des informations sont communiquées sur le site, les accords de gouvernance et les dispositions administratives, mais aussi sur la flore et la faune présentes dans chacune des aires protégées où se trouvent les composantes kazakhes du bien ;
- Il y a 23 sentiers et routes touristiques dans les composantes kazakhes qui disposent de terrains de camping, de plateformes d'observation, d'un ethno-village et de camps de tentes aménagés

le long du parcours. En 2021, plus de 36 000 personnes ont visité le bien au Kazakhstan. Il est prévu d'y installer des centres d'accueil où renseigner les visiteurs, ainsi que des services de restauration, des magasins de souvenirs, des postes médicaux, des points de location de matériel touristique ;

- Des activités de recherche sont en cours, axées sur le suivi des processus naturels et la préservation de la diversité biologique.

Kirghizistan :

- Des informations sont communiquées sur le site, les accords de gouvernance et les dispositions administratives, mais aussi sur la flore et la faune présentes dans chaque élément constitutif du bien au Kirghizistan ;
- Un plan de gestion pour les composantes kirghizes (2023-2027) a été élaboré au niveau national en se basant sur les plans de gestion des composantes individuelles. Le plan de gestion qui comprend une brève description des aires protégées concernées, une évaluation de leurs activités, des actions en partenariat et un plan d'activités conjointes sur une période quinquennale, sera approuvé par le Ministère des Ressources naturelles, de l'Écologie et de la Supervision technique de la République kirghize ;

Ouzbékistan :

- Les éléments ouzbeks de Bashkyzylsay et Maidantal étaient inclus dans la Réserve naturelle de biosphère d'État de Chatkal au moment de l'inscription. En 2019, la composante Bashkyzylsay s'est vu attribué une nouvelle désignation comme zone nucléaire de la Réserve de biosphère d'État d'Ugam-Chatkal sous la juridiction de la compagnie ferroviaire nationale, la société par actions (SpA) « Uzbekiston Temir Yullari », avec un régime de protection stricte, le site étant entouré d'une zone tampon d'un kilomètre de large ;
- Un financement a été octroyé par la SpA « Uzbekiston Temir Yullari », en plus des fonds publics alloués à la gestion de la composante de Bashkyzylsay ;
- L'aménagement d'une nouvelle zone tampon est à l'étude. La taille et les limites préliminaires de la zone tampon proposée ont été déterminées de manière à former un corridor écologique qui relie les deux éléments constitutifs du bien.

Le 6 juillet 2023, le Ministère des Ressources naturelles, de l'Écologie et de la Supervision technique de la République kirghize a présenté la coopération transnationale pour la conservation du Tien Shan occidental, ainsi qu'un rapport sur les trois réunions du Comité régional tenues respectivement en 2021, 2022 et 2023, au cours d'un atelier de lancement du projet « Patrimoine pour la paix : Renforcer la coopération transfrontalière et régionale pour les sites du patrimoine mondial naturel et mixte en Asie », organisé en ligne par le Centre du patrimoine mondial dans le cadre du Fonds-en-dépôt UNESCO/République de Corée.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La création du Comité régional est accueillie avec satisfaction. La collaboration transfrontalière, y compris en coopération avec l'UICN, à des projets et des ateliers régionaux conçus pour renforcer les capacités des États parties dans l'optique d'une gestion transfrontalière efficace du bien est aussi considérée comme une démarche positive qui devrait être davantage encouragée, notamment en vue de développer le plan de gestion intégrée transfrontalière du bien.

Rappelant la vive inquiétude exprimée par le Comité dans sa Décision **44 COM 7B.95** devant le retrait d'une part substantielle du Parc naturel national de Sayram-Ugam au Kazakhstan (plus de 60 000 hectares du bien, soit environ 35 % de cet élément) et son inclusion subséquente dans la zone tampon, il est regrettable qu'aucun complément d'information n'ait été fourni à ce sujet. Il n'a donc pas été possible de déterminer si cela a eu ou non des effets nuisibles sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, mais il est probable qu'une partie du bien n'est maintenant plus suffisamment protégée, et il conviendrait de rappeler que le défaut de protection juridique peut représenter un danger potentiel pour le bien, conformément au paragraphe 180(b) (i) des Orientations. Il importerait également de rappeler que toute proposition de modification des limites doit être soumise officiellement au Centre du patrimoine mondial par les États parties, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations, et qu'une telle modification ne peut prendre effet que si et quand elle est approuvée par le Comité. C'est pourquoi il est urgent que l'État partie du Kazakhstan fournisse de plus

amples renseignements sur cette modification des limites, y compris des informations détaillées sur le statut de protection juridique de la partie de la partie du bien qui a été placée dans la zone tampon.

Le rapport contient, certes, quelques éléments d'information sur le régime de protection et le système de gestion des composantes ouzbeks du bien, mais les accords de gouvernance et le régime de gestion correspondant à l'élément demeurent lacunaires, en particulier le rôle de la compagnie ferroviaire nationale « Uzbekiston Temir Yullari » dans la gestion de la Réserve de biosphère d'État d'Ugam-Chatkal. Il faudrait demander à l'État partie de fournir des informations détaillées sur le régime de protection de la composante et tous les changements intervenus depuis l'inscription et comment les accords de gouvernance et les mesures de gestion correspondantes garantiront la protection efficace de la VUE.

Il est remarquable qu'il n'y ait aucune information mise à jour sur le plan de préparation précédemment annoncé d'une proposition conjointe de modification importante des limites. Il est donc recommandé que le Comité réitère sa demande aux États parties d'élaborer en priorité une proposition conjointe de modification importante des limites qui réponde pleinement au critère (x), suive les principes écologiques, génère une connectivité et exclue les zones originellement incluses pour leurs valeurs paléontologiques ; et de considérer le potentiel à répondre également au critère (ix), conformément au paragraphe 165 des Orientations.

Rappelant la demande du Comité d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à examiner les questions mentionnées ci-dessus, il est regrettable que les États parties n'aient toujours pas invité la mission. Les États parties devraient être priés d'inviter cette mission dès que possible afin de passer en revue les changements intervenus dans le régime de gestion des éléments ouzbeks et les modifications apportées au régime de zonage du Parc naturel national de Sayram-Ugam, et de vérifier si de nouvelles menaces pèsent sur les éléments du Kirghizistan depuis l'inscription.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.85**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les Décisions **42 COM 7B.69** et **44 COM 7B.95**, adoptées à sa 42<sup>e</sup> session (Manama, 2018) et sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Se félicite de la création du Comité régional conjoint pour la gestion du bien et demande aux États parties de continuer à collaborer à la mise en œuvre d'une gestion commune du bien, en particulier d'élaborer le plan de gestion intégrée transfrontalière du bien ;
4. Exprime à nouveau sa vive inquiétude face au retrait d'une part substantielle du Parc naturel national de Sayram-Ugam au Kazakhstan du bien et son inclusion subséquente dans la zone tampon, dans la mesure où ces importantes modifications apportées au zonage et au régime de protection de cette aire protégée pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris ses conditions d'intégrité, et rappelant que le défaut de protection juridique d'un bien peut représenter un danger potentiel pour ce dernier, conformément au paragraphe 180(b) (i) des Orientations, demande également à l'État partie du Kazakhstan de fournir de plus amples renseignements sur cette modification des limites au niveau national, en fournissant des informations détaillées sur le statut de protection juridique de la partie qui a été placée dans la zone tampon ;
5. Demande en outre à l'État partie de l'Ouzbékistan de fournir des renseignements détaillés sur le régime de protection des éléments Bashkyzylsay et Maidantal, en indiquant tous les changements intervenus depuis l'inscription et la façon dont les

*accords de gouvernance et les mesures de gestion correspondantes garantissent la protection efficace de la VUE ;*

6. *Réitère sa demande aux États parties de revoir et rationaliser les limites des composantes du bien et leurs zones tampons pour veiller à ce qu'elles correspondent pleinement au critère (x), suivent des principes écologiques et génèrent une connectivité, excluent les zones originellement incluses pour leurs valeurs paléontologiques tout en considérant le potentiel à satisfaire au critère (ix), et d'élaborer en priorité une proposition commune de modification importante des limites, conformément au paragraphe 165 des Orientations ;*
7. *Réitère également ses demandes aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à évaluer les modifications apportées au régime de gestion des éléments du bien précités dans la Réserve de biosphère d'État de Chatkal et la Réserve de biosphère d'État d'Ugam-Chatkal en Ouzbékistan, et le Parc naturel national de Sayram-Ugam au Kazakhstan, afin d'évaluer si ces dernières représentent un danger potentiel pour la VUE et l'intégrité du bien, et vérifier si de nouvelles menaces pèsent sur les composantes du Kirghizistan depuis l'inscription ;*
8. *Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.*

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 92. Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(viii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/258/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/258/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures liées aux énergies non renouvelables
- Pétrole/gaz
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/258/>

Problèmes de conservation actuels

Lors de sa 37<sup>e</sup> session en 2013, le Comité du patrimoine mondial a noté avec préoccupation l'augmentation de la pression touristique et son impact possible sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien (décision **37 COM 7B.19**). Depuis cette décision, des tiers ont continué à faire part au Centre du patrimoine mondial de leurs inquiétudes concernant les impacts du tourisme excessif sur le bien, qui ont été transmises à l'État partie. En réponse, l'État partie a envoyé un rapport en 2020, dans lequel il reconnaît, entre autres, que la pression touristique a augmenté sensiblement depuis l'inscription et annonce que la fréquentation touristique et ses impacts seront surveillés et que des mesures appropriées seront prises, ainsi que d'autres mesures de protection.

Dans le but de faire un point sur l'avancement des mesures annoncées en 2020 ou devant être mises en œuvre cette année-là, et tout en continuant à recevoir des informations de tiers, concernant notamment le tourisme excessif, le Centre du patrimoine mondial a invité l'État partie le 23 février 2023 à fournir un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant une évaluation des impacts et de la gestion des activités de tourisme et de pêche. Le 7 avril 2023, l'État partie a soumis ce rapport, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/258/documents/>, qui fait état des éléments suivants :

- depuis octobre 2019, l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) est le gestionnaire désigné du bien. L'OEC coordonne les activités du site, avec la coopération du Parc naturel régional de Corse (PNRC), chargé de la gestion de la Réserve naturelle de Scandola (RNS), une partie importante du bien dans l'expression de sa VUE au titre du critère (x) ;
- en 2020, l'OEC a recruté deux agents responsables de la surveillance du bien, et les effectifs du PNRC en charge de la RNS sont passés de trois en 2019 à six en 2022 ;

- s'il n'existe toujours pas de plan de gestion du bien, des lignes directrices de gestion ont toutefois été adoptées en 2015. Le plan de gestion de la RNS a été adopté en 2017 ;
- un atelier organisé en 2018 a permis d'identifier le tourisme comme un défi majeur en matière de gestion ;
- le suivi de la population de balbuzards a montré que si le nombre de couples nicheurs dans le bien reste stable, le nombre de reproductions est très faible, en particulier dans le RNS ;
- une étude complète sur la fréquentation est prévue et, depuis 2021, le nombre de bateaux dans le bien est contrôlé pendant la saison touristique. En 2021, le nombre maximum de visiteurs sur le site se situait entre 3 000 et 3 500 par jour au plus fort de la saison. Ces nombres étaient inférieurs à la normale en 2020 et 2021 du fait des restrictions imposées à cause de la COVID-19, sans que cela améliore le nombre de reproductions des balbuzards ;
- la pêche dans la RNS est réglementée, avec un nombre défini de pêcheurs pour chaque période. L'OEC collecte des données sur la pêche côtière, y compris concernant le bien. Il est prévu que la collecte de données dans le bien soit renforcée, mais les résultats préliminaires montrent que la pêche dans la RNS reste limitée par rapport au reste de la Corse. Une évaluation de la conformité avec les réglementations Natura 2000 est prévue et donnera lieu à de nouvelles exigences en matière de permis pour les activités de pêche ;
- un projet d'aménagement d'un sentier de randonnée pour accéder au fort de Girolata a été approuvé et devrait aider à gérer les visiteurs dans ce village surpeuplé ;
- en 2021 et 2022, des « zones de quiétude » de 250 mètres de rayon ont été mises en place par arrêté préfectoral autour de huit sites de nidification de balbuzards pendant la saison de reproduction, et cette mesure a été maintenue en 2023. Pour 2023, un nouveau décret devrait interdire le mouillage de navires de plus de 24 mètres dans les zones d'herbiers ;
- une « charte Natura 2000 » a été signée par un grand nombre d'exploitants, dont 31 exploitants de navires touristiques et cinq sociétés de location de bateaux. Cette charte prévoit un certain nombre d'engagements volontaires, qui incluent notamment le respect des « zones de quiétude » et la limitation du mouillage des bateaux aux zones sablonneuses ;
- un processus a été lancé pour créer une réserve naturelle dans la zone marine nord-ouest, mais les consultations publiques ont été retardées à cause de la pandémie de COVID-19 ;
- une révision du décret relatif à la RNS a été lancée en 2022 afin de traiter le problème de la pression croissante exercée par le tourisme ;
- on observe déjà les effets du changement climatique dans la RNS (notamment l'apparition d'espèces exotiques envahissantes et la mortalité des invertébrés) et le plan de gestion de la RNS prévoit que le site devienne une zone de surveillance accrue (« pôle de référence »), afin de surveiller la réaction de la vie et des habitats marins et terrestres aux changements globaux.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La pression croissante exercée par le tourisme excessif et son impact sur le bien ont été largement documentés. En particulier, l'augmentation de la fréquentation de la RNS sur sa façade maritime par les yachts, les bateaux de plaisance et ceux dédiés au tourisme a un impact croissant sur sa biodiversité. Les perturbations causées par les bateaux à moteur pendant la haute saison touristique sont liées au faible succès de nidification de la population résidente de balbuzards, l'une des espèces phares du bien. De plus, l'amarrage et le mouillage des bateaux de plaisance dégradent les herbiers de posidonies, les récifs coralligènes et les encorbellements à *Lithophyllum*, qui représentent des attributs de la VUE du bien.

Dans le cadre du processus de renouvellement du Diplôme européen de la Convention de Berne pour la RNS, la mission d'évaluation sur place du Conseil de l'Europe de 2018 a recommandé des mesures urgentes pour traiter le problème de la pression touristique, et notamment pour achever l'extension proposée de la partie maritime de la RNS et la mise en place des mesures restrictives qui en découlent d'ici janvier 2020 (rapport disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/report-of-the-on-the-spot-expert-appraisal-of-the-scandola-nature-reserve/168090e97d>). Cette condition n'ayant pas été remplie, le Conseil de l'Europe a décidé en avril 2020 de ne pas renouveler le Diplôme en raison de l'absence de progrès.

Il convient de rappeler que l'inquiétude concernant l'expansion du tourisme et ses impacts potentiels sur le bien avait déjà été soulevée lors de son inscription en 1983. En 2013, le Comité, dans sa décision **37 COM 7B.19**, a demandé à l'État partie d'inclure dans le plan de gestion (PG) une stratégie de tourisme durable et un ensemble de mesures pour traiter le problème de la pression touristique. Malheureusement, bien que l'État partie ait depuis reconnu le problème dans ses différents rapports et dans sa correspondance avec le Centre du patrimoine mondial, peu de mesures semblent avoir été prises à ce jour pour y remédier. Alors que le problème est signalé depuis plus de dix ans, le rapport de l'État partie se concentre sur la nécessité de recueillir davantage de données sur la fréquentation, au lieu de prendre des mesures concrètes et urgentes pour traiter le problème de la pression touristique, comme le demande le Comité, par exemple en limitant le nombre de navires accédant à la zone. Il n'existe toujours pas de stratégie claire en matière de tourisme durable. L'initiative visant à créer des « zones de quiétude » d'un rayon de 250 mètres autour de huit sites de nidification en 2020 et 2021 est notée, mais des sources tierces ont signalé que tous les sites de reproduction n'ont pas été inclus, que la zone de 250 mètres est trop limitée et non interdite aux pêcheurs professionnels, et que la Réserve dispose de moyens limités pour faire appliquer ces mesures du fait du manque de personnel et de navires de patrouille. L'initiative d'une charte volontaire est également notée, mais les engagements qu'elle comporte semblent se limiter à l'application de dispositions légales, et elle pourrait être consolidée pour renforcer ses avantages pour la VUE du bien.

L'absence d'avancement dans l'élaboration d'une gestion globale du bien, demandée dans la décision **37 COM B.17**, il y a maintenant dix ans, est préoccupante et il est recommandé que le Comité réitère cette demande.

Les impacts signalés du changement climatique sont notés. Les invertébrés tels que la gorgone rouge et le corail rouge sont des attributs importants de la VUE du bien. Il conviendrait donc de demander à l'État partie de fournir davantage d'informations sur la mortalité des invertébrés et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, et de mettre en œuvre de toute urgence des mesures de suivi et d'adaptation, telles que décrites dans le projet de PG.

L'avis favorable émis par le Conseil de la conservation de la nature en janvier 2023 pour réviser le décret relatif à la RNS, qui remonte à sa création en 1975 (alors que la fréquentation de la réserve était limitée), afin que sa réglementation puisse traiter le problème de la pression touristique, est prometteur. Il sera essentiel d'assurer que cette révision soit fondée sur des données scientifiques et garantisse la conservation à long terme de la VUE du bien, y compris en réponse à la menace croissante du tourisme dans le bien. La révision devrait également donner la priorité à l'extension de la RNS afin d'y inclure une composante marine plus importante. Bien que les efforts en cours pour créer une réserve naturelle marine régionale dans la zone maritime nord-ouest de l'île soient louables et complémentaires, il est important de veiller à ce que la zone marine de Scandola soit incluse dans la Réserve nationale et dans un bien du patrimoine mondial élargi, afin qu'elle bénéficie du statut de protection le plus élevé et d'une gestion cohérente. En outre, la révision du décret de la RNS et la création de la réserve naturelle marine risquent d'être un processus de longue haleine, alors qu'il est urgent de trouver des solutions au problème du tourisme excessif. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour réglementer le mouillage et le nombre de navires autorisés dans la zone et pour réduire sensiblement les perturbations causées par le mouillage et ses effets.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.92**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.19**, adoptée lors de sa 37<sup>e</sup> session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Note avec préoccupation que le tourisme excessif a un impact négatif croissant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier sur sa biodiversité, en raison des perturbations causées par les bateaux à moteur sur la façade maritime de la Réserve naturelle de Scandola (RNS) pendant la haute saison touristique, qui entraîne un faible succès de nidification des populations résidentes de balbuzards, et de l'impact*

sérieux du mouillage des bateaux de plaisance sur les herbiers de posidonies, les récifs coralligènes et les encorbellements à *Lithophyllum*, qui représentent des attributs de la VUE du bien ;

4. Note également avec préoccupation que, bien qu'il ait reconnu la menace du tourisme excessif, l'État partie n'a toujours pas résolu ce problème et qu'un plan de gestion complet de l'ensemble du bien, comme demandé dans sa décision **37 COM 7B.19** précédente, n'a toujours pas été élaboré, et réitère sa demande à l'État partie de finaliser le plan de gestion dès que possible, en incluant une stratégie de tourisme durable et un ensemble de mesures pour traiter le problème de la pression touristique, et de soumettre le plan à l'examen du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, avant son adoption ;
5. Notant les impacts rapportés du changement climatique sur le bien, demande à l'État partie de mettre en œuvre d'urgence les mesures de suivi et d'adaptation au changement climatique prévues dans le projet de plan de gestion, et de fournir une évaluation actualisée et plus détaillée des impacts du changement climatique sur la VUE ;
6. Accueille avec satisfaction la récente initiative visant à réviser le décret de 1975 pour la RNS et prie instamment l'État partie de fonder cette révision sur les meilleures données scientifiques disponibles et de veiller à ce qu'elle comprenne des mesures adéquates pour traiter le problème de la pression touristique et limiter la fréquentation, et qu'elle prévoie l'extension de la Réserve nationale afin d'y inclure une composante marine plus importante ;
7. Se félicite également des efforts en cours de l'État partie pour créer une réserve naturelle marine régionale dans la zone maritime nord-ouest de l'île, considère que cela devrait être complémentaire à l'extension de la zone marine de la RNS et encourage l'État partie à étendre le bien, afin d'inclure l'extension de la réserve, par une modification des limites conformément aux Orientations ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour réglementer le mouillage et le nombre de navires autorisés dans la partie maritime de la RNS afin de réduire sensiblement les perturbations causées par le mouillage et ses effets ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

### 93. Parc national de Durmitor (Monténégro) (N 100bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (vii)(viii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/100/documents/>

#### Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1981-1988)

Montant total approuvé : 117 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/100/assistance/>

#### Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 40 000 dollars EU par le bureau de Venise de l'UNESCO ; 50 000 dollars EU sous le Programme de participation

#### Missions de suivi antérieures

1996 et 2005 : missions conjointes UNESCO/UICN ; novembre 2018 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; octobre/novembre 2019 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

#### Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures hydrauliques (projet de barrage sur la rivière Tara)
- Exploitation forestière et chasse illégales (*problème résolu*)
- Infrastructures touristiques (aménagement d'un domaine skiable dans la zone de Zabljak)
- Problèmes de limites du bien

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/100/>

#### Problèmes de conservation actuels

Le 28 décembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/100/documents/>, fournissant les informations suivantes :

- en 2020, l'État partie a mis fin au processus de développement des infrastructures de ski dans le bien, en se réorientant sur la reconstruction ou l'adaptation des infrastructures de ski existantes ;
- la possibilité de modifier le Plan spatial à usage spécial (PSUS) concernant le développement des infrastructures touristiques sera envisagée après l'adoption de l'Étude de protection révisée (EPR) pour le bien ;
- l'EPR proposera de rétablir les limites du bien telles qu'elles étaient avant leur modification en 2013, avec notamment le zonage révisé, une zone tampon et une description de la distribution spatiale des habitats et des espèces importants ;
- les travaux de construction du tronçon Smokovac-Mateševo de l'autoroute Bar-Boljare ont été achevés en juillet 2022 et la route est à présent ouverte. Des activités ultérieures de surveillance en aval ont permis d'observer le saumon du Danube dans deux des six sites étudiés, notamment à l'intérieur du bien ;
- l'État partie du Monténégro n'a reçu aucune information de l'État partie de la Bosnie-Herzégovine concernant la mise à jour de l'étude d'impact environnemental (EIE) pour le projet de centrale hydroélectrique de Buk Bijela ;
- la construction de la ligne de transport d'électricité 400 kV Lastva Grbaljska-Pljevlja, qui traversera le bien, remplacera la ligne existante au même endroit ;
- La centrale hydroélectrique de Komarnica, qui inonderait la zone notée par la mission consultative de 2018, convenant potentiellement à une extension du bien, fait actuellement l'objet d'une

évaluation dans le cadre d'une procédure d'EIE. Dans son rapport, la commission a émis plusieurs objections qui devront être traitées avant que l'EIE ne puisse être acceptée.

Deux lettres datées du 21 mai et du 28 mai 2021 ont été respectivement envoyées aux États parties de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie par le Centre du patrimoine mondial, demandant des vérifications et un avis sur des informations émanant de tiers concernant la centrale hydroélectrique de Buk Bijela. Les 7 septembre et 23 juillet 2021, des réponses ont été reçues respectivement des États parties de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie. L'État partie de la Bosnie-Herzégovine a fourni la traduction anglaise de l'EIE datée de janvier 2013, ainsi que des détails sur la procédure d'EIE. L'État partie de la Serbie a fourni des détails sur la procédure d'EIE et sur la législation relative au projet et a noté qu'il s'agissait de la première des trois centrales électriques prévues en amont de la rivière Drina.

Le 11 août 2021, l'État partie du Monténégro a envoyé une lettre au Centre du patrimoine mondial transmettant des informations concernant le développement d'une mine de plomb et de zinc à proximité du bien. Le 25 août 2021, le Centre du patrimoine mondial en a accusé réception, notant la nécessité d'une évaluation d'impact pour les projets de développement à l'intérieur ou autour d'un bien du patrimoine mondial.

Le 4 novembre 2021, l'UNESCO a envoyé une lettre à l'État partie de la Bosnie-Herzégovine, rappelant l'inquiétude du Comité concernant la relance de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, la demande d'évaluation conjointe avec l'État partie du Monténégro de tout impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et les commentaires de l'UICN précédemment transmis à l'État partie dans une lettre du Centre du patrimoine mondial datée du 9 mars 2021. Dans la même correspondance, les obligations des États parties en vertu de la Convention du patrimoine mondial ont été rappelées, en particulier le paragraphe 3 de l'article 6, qui indique que les États parties sont tenus de ne « prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel [...] situé sur le territoire d'autres États parties à cette convention ». L'État partie de la Bosnie-Herzégovine a été invité à mettre à jour l'EIE, y compris une évaluation détaillée de tous les impacts potentiels sur la VUE du bien, et à la fournir au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

Une lettre datée du 15 juillet 2022 a été envoyée par le Centre du patrimoine mondial à l'État partie du Monténégro pour lui faire part de ses préoccupations concernant les impacts potentiels du projet proposé de centrale hydroélectrique de Komarnica sur le parc naturel de Dragišnica et de Komarnica, dont la mission consultative conjointe de 2018 a noté qu'il pourrait être un ajout approprié au bien pour en renforcer l'intégrité. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'État partie du Monténégro a répondu que l'évaluation de l'EIE pour le projet hydroélectrique était toujours en cours et a noté que le concessionnaire devait réaliser l'évaluation d'impact conformément aux exigences de la Convention avant de commencer la construction. L'analyse par l'UICN des informations reçues à ce stade est présentée dans la section suivante.

Le 14 mars 2023, l'État partie a soumis l'EPR, ainsi que des cartes du parc national de Durmitor, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est apprécié que l'État partie ait mis fin au processus de développement des infrastructures de ski dans le bien. Notant que l'accent sera désormais mis sur la reconstruction et l'adaptation des infrastructures de ski existantes, le Comité devrait rappeler les conclusions de la mission consultative conjointe de 2019 et demander à nouveau que toute modernisation des infrastructures de ski existantes reste exactement dans la même zone limitée, en suivant de près les itinéraires existants, sans permettre d'expansion ou d'extension, et que les remontées mécaniques soient exploitées dans les limites de la capacité actuelle des pistes de ski existantes.

Il convient également de rappeler qu'à la lumière des conditions du réchauffement climatique et afin d'assurer une conservation efficace du bien, l'État partie devrait envisager de supprimer complètement l'utilisation des pistes de Savin Kuk pour le ski à long terme, et donner la priorité à des formes de tourisme ayant moins d'impact à l'intérieur du bien. Il est donc recommandé que le Comité réitère sa demande de ne pas poursuivre la construction d'infrastructures touristiques à l'intérieur du bien, et encourage l'État partie à développer une stratégie de gestion touristique durable pour le bien, qui doit également se refléter dans le PSUS mis à jour après la finalisation de l'EPR.

La soumission de l'EPR, y compris l'information selon laquelle les limites du parc national seront ramenées à la configuration antérieure à leur modification de 2013, le zonage révisé et la zone tampon établie conformément aux recommandations de la mission consultative conjointe de 2018 sur le bien,

est accueillie favorablement. L'EPR sera examinée par l'UICN et il conviendrait de demander à l'État partie de prendre pleinement en considération les conclusions de cet examen et de consulter le Centre du patrimoine mondial avant d'adopter toute modification juridique des limites du parc national ou du statut de protection de toute zone du bien. Rappelant les préoccupations exprimées par le Comité dans sa décision **44 COM 7B.104** concernant la relance du projet proposé de centrale hydroélectrique de Buk Bijela, il est regrettable que l'État partie de la Bosnie-Herzégovine n'ait pas fourni la mise à jour demandée de l'étude de protection révisée de 2013, ni fourni de détails supplémentaires sur le projet révisé dans le cadre du suivi de l'examen de l'UICN de mars 2021. Il est rappelé que cet examen a recommandé que l'EIE soit mise à jour pour s'assurer que les données les plus récentes sont prises en compte et qu'une évaluation détaillée des impacts potentiels sur la VUE est incluse, en intégrant la riche faune piscicole de la rivière Tara, notamment le saumon migrateur du Danube (*Hucho hucho*), menacé par la construction de barrages et en danger selon la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, en tant qu'attribut de la VUE du bien.

Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de la Bosnie-Herzégovine de fournir davantage d'informations sur le statut ainsi que des détails techniques précis sur le projet prévu et de réitérer sa demande de mise à jour, conjointement avec l'État partie du Monténégro, de l'EIE de 2013, y compris une évaluation détaillée de tout impact potentiel sur la VUE du bien, par le biais d'une EIE mise à jour conformément au *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial*. Les informations fournies par l'État partie de la Serbie, indiquant que le projet est le premier des trois projets de centrale hydroélectrique prévus en amont de la Drina, dans le bassin hydrographique en aval du bien, ajoutent à la préoccupation, étant donné l'importance d'un débit ininterrompu de la rivière pour la conservation des espèces de poissons migrateurs, telles que le saumon du Danube, menacé d'extinction. Le Comité pourrait donc souhaiter demander aux États parties de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie de s'assurer que ces projets sont évalués de la même manière pour leurs impacts sur la VUE du bien, notamment les impacts cumulatifs, à travers une évaluation environnementale stratégique, entreprise en collaboration avec l'État partie du Monténégro.

Notant qu'une EIE pour le projet de centrale hydroélectrique proposé à Komarnica est actuellement en cours d'évaluation par les autorités nationales, il est recommandé à l'État partie de s'assurer que les impacts potentiels sur la VUE du bien ont été pleinement évalués, et de ne pas approuver le projet si les impacts sur la VUE n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation d'impact, ou s'il s'avère que le projet donnait lieu à des impacts négatifs sur la VUE. En outre, notant que le barrage inonderait le parc naturel de Dragišnica et de Komarnica, il est rappelé que la mission consultative conjointe de 2018 a considéré que cette zone présentait une diversité de valeurs géologiques et biologiques similaire à celle du bien, et pourrait donc être un ajout approprié au bien pour en renforcer l'intégrité. La détermination du projet doit donc prendre en compte son impact potentiel sur l'intégrité actuelle du bien, ainsi que la mise en œuvre future d'une telle extension, en rappelant également que la mission de 2018 avait conclu que la zone ne pourrait être incluse dans le bien que si elle répondait aux mêmes normes de protection de haut niveau que le bien. Notant la présence confirmée du saumon du Danube après l'achèvement du tronçon Smokovac-Mateševo de l'autoroute Bar-Boljare, il convient de demander à l'État partie de continuer à surveiller les impacts en aval à l'intérieur du bien et le statut des espèces clés qui sont des attributs de la VUE, en particulier le saumon du Danube. En ce qui concerne la modernisation de la ligne de transport d'électricité Lastva Grbaljska-Pljevlja, l'État partie doit être encouragé à appliquer des normes strictes de sauvegarde de l'environnement afin de surveiller attentivement, de réduire et d'atténuer tout impact potentiel pendant les travaux de construction et d'entretien. Il convient également d'évaluer les impacts potentiels de la mine de plomb et de zinc proposée avant de prendre une décision difficilement réversible.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.93**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.104**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Se félicite de la décision de l'État partie de mettre fin au processus de développement des infrastructures de ski dans le bien ;
4. Rappelle qu'un développement des infrastructures de ski à l'intérieur du bien représenterait un péril avéré pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et demande à l'État partie de fournir des informations confirmant que les infrastructures de ski existantes resteront exactement dans la même zone limitée, en suivant de près les itinéraires existants, sans permettre d'expansion ou d'extension, et que les remontées mécaniques soient exploitées dans les limites de la capacité actuelle des pistes de ski existantes ;
5. Réitère sa demande de ne pas poursuivre la construction d'infrastructures touristiques à l'intérieur du bien, et de développer une stratégie de gestion touristique durable pour le bien, qui doit se refléter dans la mise à jour du Plan spatial à usage spécial (PSUS) ;
6. Note avec satisfaction la soumission de l'Étude de protection révisée (EPR) ainsi que le processus d'établissement d'une zone tampon pour le bien, et demande également à l'État partie de considérer pleinement les conclusions de l'examen de l'EPR par l'UICN et de consulter le Centre du patrimoine mondial avant d'adopter toute modification juridique des limites du parc national ou du statut de protection de toute zone du bien ;
7. Note les multiples projets proposés de centrales hydroélectriques en aval du bien et demande en outre aux États parties du Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie de garantir l'intégrité du bien en maintenant la continuité de l'écosystème de la rivière et la présence continue du saumon du Danube grâce à un débit de la rivière non entravé, et demande en outre aux États parties de s'assurer que les impacts potentiels des projets proposés sur la VUE du bien sont évalués conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible, comme suit :
  - a) l'État partie de la Bosnie-Herzégovine de confirmer le statut du projet de centrale hydroélectrique de Buk Bijela et de s'assurer que les impacts potentiels du projet sur la VUE sont évalués à travers une Étude d'impact environnemental (EIE) mise à jour, en étroite consultation avec l'État partie du Monténégro,
  - b) aux États parties de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie de veiller à ce que les impacts potentiels sur la VUE de tous les projets de centrales hydroélectriques prévus en amont de la Drina, dans le bassin hydrographique, soient évalués, notamment les impacts cumulatifs, par le biais d'une évaluation environnementale stratégique, en collaboration avec l'État partie du Monténégro,
  - c) l'État partie du Monténégro de veiller à ce que les impacts potentiels de la centrale hydroélectrique de Komarnica sur la VUE soient évalués lors de l'évaluation de l'EIE, en tenant compte en particulier des implications de ce projet sur l'extension future potentielle du bien dans le parc naturel de Dragišnica et de Komarnica, et de ne pas approuver le projet s'il donne lieu à des impacts négatifs sur la VUE,
  - d) les États parties du Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie de communiquer au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, des informations et de la documentation mises à jour sur ce qui précède ;
8. Demande en outre à l'État partie de continuer à surveiller tout impact en aval à l'intérieur du bien après l'achèvement de la section Smokovac-Mateševo de l'autoroute Bar-Boljare, ainsi que le statut des espèces clés qui sont des attributs de la VUE, notamment le saumon du Danube ;

9. *Demande en outre à l'État partie d'appliquer des normes strictes de sauvegarde de l'environnement afin de surveiller attentivement, de minimiser et d'atténuer tout impact potentiel pendant les travaux de construction et d'entretien de la ligne de transport d'électricité Lastva Grbaljska-Pljevlja ;*
10. *Demande en outre à l'État partie d'évaluer les impacts potentiels du projet de mine de plomb et de zinc sur la VUE du bien, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;*
11. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.*

## **97. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/685/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/685/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial ; 1999, 2001, 2004 : missions conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN/Ramsar (réunions d'experts « Doñana 2005 » sur la restauration hydrologique des zones humides) ; janvier 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN et mission de conseil de Ramsar ; janvier 2015 : mission de suivi réactif de l'UICN ; février 2020 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN/Ramsar

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pétrole/gaz (impacts potentiels de projets d'infrastructures dans les environs du bien, y compris stockage de gaz)
- Exploitation minière (réouverture proposée de la mine d'Aznalcóllar en amont du bien)
- Infrastructures hydrauliques (modernisation proposée d'un barrage en amont du bien)
- Exploitation hydraulique (utilisation non durable de l'eau avec des impacts sur l'aquifère de Doñana)
- Infrastructures hydrauliques (dragage du fleuve Guadalquivir)
- Changement climatique (conditions météorologiques extrêmes, sécheresses exceptionnelles et modification de l'équilibre hydrologique)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/685/>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 décembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, accompagné de nombreuses annexes en espagnol uniquement, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/685/documents/>, et fait état de ce qui suit :

- Le Plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana (PEOCFD), d'autres mesures liées à l'utilisation de l'eau et les plans de captage annuels continuent d'être mis en œuvre :
  - 319 puits ont été fermés (ce qui porte leur total à 765),
  - trois des cinq nappes d'eau de l'aquifère de Doñana demeurent « à risque », ce qui a déclenché l'application de l'Article 56 de la loi sur l'eau et des dispositions légales qui en découlent (création de communautés d'usagers de l'eau, remplacement des eaux souterraines par des eaux de surface, périmètres de protection autour des nappes d'eau souterraines),
  - le déplacement des deux puits les plus à l'est, près de Matalascañas, est prévu pour 2023,
  - le plan hydrologique du Guadalquivir devait être approuvé à la fin de l'année 2022, prévoyant notamment une augmentation de 60% des ressources attribuées à la Confédération hydrographique du Guadalquivir (CHG) par rapport au cycle de planification précédent, pour un montant total de 3,827 millions d'euros ;
- La longue sécheresse s'est poursuivie et le cycle hydrologique 2021/2022 a été le plus sec depuis le cycle 2004/2005. Le nombre d'ansériformes hivernants dénombrés en 2022 a atteint son niveau le plus bas des 22 dernières années. Les effectifs de plusieurs oiseaux emblématiques ont considérablement diminué, notamment l'ibis falcinelle, la spatule blanche, le flamant rose, le héron cendré, la grande aigrette, l'oie cendrée, l'aigle ibérique et le milan royal. En raison du changement climatique, les populations hivernantes d'oies cendrées commencent dès à présent à hiverner dans les zones humides situées plus au nord du bien ;
- L'État partie signale que le bien répond toujours aux trois critères (vii, ix et x) qui sont à la base de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), mais la grande sécheresse actuelle pourrait affecter le critère (vii), alors que la situation climatique dans la région a incontestablement un impact sur l'état écologique actuel du bien ;
- Il n'existe pas encore de modèle complet capable de prédire les impacts de la dynamique éco-hydrologique générale de Doñana ni les risques posés par le changement climatique ;
- La préparation d'un document stratégique prévoyant l'impact du changement climatique sur la VUE et définissant des lignes directrices en matière de gestion pourrait être avancée en 2023, en s'appuyant sur les initiatives existantes ;
- Le projet de réouverture de la mine d'Aznalcóllar n'a pas subi de modifications significatives depuis la publication du dernier rapport et la procédure d'évaluation environnementale est toujours en cours. Aucun impact des quatre projets gaziers sur la VUE n'a été détecté. En novembre 2022, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial un addendum (en espagnol) au projet initial ;
- Sur les 39 habitats d'intérêt communautaire (HIC) visés par la directive Habitats de la Commission européenne, l'évaluation de 2020 indique que 27 d'entre eux sont dans un état de conservation bon ou excellent, tandis que neuf sont dans un état de conservation intermédiaire ou médiocre. La population de lynx de Doñana s'est stabilisée à environ 90 individus ;
- La Déclaration rétrospective de VUE a été finalisée et est en cours de soumission pour adoption par le Comité du patrimoine mondial ;
- Une proposition de zone tampon (de 74 282,25 hectares) est en cours d'élaboration et l'État partie va entreprendre une modification mineure des limites pour examen par le Comité.

Le 25 janvier 2022, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie pour lui faire part d'inquiétudes de tiers concernant un projet de loi intitulé « Amélioration de la gestion des zones d'irrigation dans le comté de Huelva, dans les municipalités d'Almonte, Bonares, Lucena del Puerto, Moguer et Rociana del Condado (Huelva) », qui a été présenté au Parlement d'Andalousie. Dans une lettre datée du 24 novembre 2022, l'État partie a répondu que le Parlement d'Andalousie avait été dissous et que, par conséquent, la loi n'avait pas été adoptée.

Dans une lettre datée du 23 septembre 2022, le Centre du patrimoine mondial a transmis à l'État partie des informations de tiers au sujet de la sécheresse et de l'assèchement de la lagune de Santa Olalla qui se trouve à l'intérieur du bien. Dans une lettre datée du 24 novembre 2022, l'État partie a confirmé que toutes les lagunes, y compris celle de Santa Olalla, s'étaient asséchées en août 2022.

Le 2 février 2023, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie demandant la confirmation de l'approbation du nouveau plan hydrologique pour le bassin du Guadalquivir (2021-2027) ; des informations sur l'enregistrement annuel de la surface et de la durée des inondations des marais ; sur la mise en œuvre d'un suivi systématique des évaluations Rincon-2 et Marismas-3 sur l'hydrologie et la VUE et sur la mine d'Aznalcóllar, y compris sur le statut d'avancement des plans systématiques de préparation aux risques et d'action d'urgence.

Le 10 mai 2023, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie pour lui faire part de ses inquiétudes concernant un nouveau projet de loi du Parlement d'Andalousie, daté du 13 mars 2023, visant à amender le PEOCFD afin de légaliser des puits d'eau illégaux utilisés à des fins agricoles. Le 24 mai 2023, l'UNESCO a publié une déclaration exprimant ses inquiétudes quant à cette proposition de loi.

Le 13 juin 2023, l'État partie a envoyé une lettre au Centre du patrimoine mondial indiquant que le projet de loi avait été pris en considération par le Parlement d'Andalousie, mais qu'il n'avait pas encore été officiellement adopté et qu'il pourrait faire l'objet d'une nouvelle révision. L'État partie a assuré que, quelle que soit l'issue du projet de loi, la concession à l'avenir de nouveaux droits d'utilisation d'eau à partir de l'aquifère n'est pas envisageable. La lettre contenait également des chiffres concernant les fermetures de puits en cours et l'approbation d'un cadre d'action prioritaire pour Doñana.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts rapportés par l'État partie en matière de réduction de l'utilisation des eaux souterraines de l'aquifère de Doñana (c'est-à-dire l'aquifère détritique d'Almonte-Marismas), notamment par la poursuite des inspections, la fermeture des puits illégaux et des terres agricoles irriguées illégalement, sont appréciés. L'augmentation substantielle des ressources accordées à la CHG, notamment la confirmation de la relocalisation des puits les plus à l'est près de Matalascañas, sont particulièrement accueillies avec satisfaction. Cependant, malgré ces efforts, le fait que trois nappes d'eau souterraines demeurent surexploitées depuis 2020 reste un motif d'inquiétude, surtout en tenant compte de l'incertitude scientifique qui persiste autour du degré d'impact sur la VUE du bien du captage des eaux souterraines. Malgré l'assurance donnée par l'État partie dans la lettre reçue le 13 juin 2023, indiquant qu'aucun nouveau droit d'utilisation d'eau de l'aquifère ne serait concédé à l'avenir, la proposition de changement législatif du Parlement d'Andalousie visant à légaliser les puits illégaux existants est très préoccupante, car elle est contraire aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2020, ainsi qu'aux engagements et efforts de l'État partie pour mettre en œuvre le PEOCFD et fermer les puits illégaux, ce qui est pourtant crucial pour préserver la VUE du bien.

Notant que le plan hydrologique du bassin du Guadalquivir (2021-2027) devait être finalisé fin 2022, il est recommandé à l'État partie de confirmer si ce plan a été approuvé et s'il a été éclairé par l'évaluation environnementale stratégique demandée par le Comité dans sa décision **41 COM 7B.9**, devant comprendre notamment une évaluation des impacts cumulés de l'utilisation de l'eau et du développement agricole, industriel et commercial se produisant actuellement du bassin du Guadalquivir jusqu'au bien.

Les impacts potentiels de la grande sécheresse en cours sur la VUE du bien, aggravés par les problèmes susmentionnés, sont très préoccupants. Deux des cinq habitats principaux (les marais et les lagunes) ont presque disparu en 2022, affectant également la lagune de Santa Olalla, qui est la seule lagune péridunale permanente du bien. Le déclin dramatique de certaines espèces clés représentant des attributs de la VUE est très préoccupant, notant qu'il a été documenté que beaucoup de ces espèces ne se sont pas reproduites dans le bien et que le nombre d'ansériformes hivernants enregistré est le plus bas des 22 dernières années, avec une diminution de 54% par rapport aux 500 000 oiseaux indiqués par l'État partie en 2005. Il est également préoccupant de constater que les habitudes d'hivernage des oies cendrées se modifient, apparemment en raison des effets du changement climatique, ce qui va entraîner le besoin d'une surveillance étroite. Bien que des fluctuations de la productivité de l'écosystème soient attendues, compte tenu des variations saisonnières et annuelles typiques des régimes de précipitations, la situation actuelle est néanmoins sans précédent depuis le début du suivi et est probablement une conséquence du changement climatique et de l'affaiblissement de la résilience du bien. Les sécheresses prolongées ralentissent également la recharge des aquifères, entraînant des effets négatifs supplémentaires et des perspectives inquiétantes à long terme.

Par conséquent, le bien pourrait être confronté non seulement au danger potentiel d'une surexploitation des eaux souterraines, comme l'a noté le Comité dans sa décision **38 COM 7B.79**, mais aussi à un danger avéré si la sécheresse devient une condition plus permanente, notamment en raison du changement climatique. Cela souligne la nécessité de continuer à mettre en œuvre de toute urgence

les recommandations de la mission de 2020 et de réduire l'utilisation des eaux souterraines, d'accroître la résilience du bien et de lever les incertitudes scientifiques. Si ces actions visant à renforcer la résilience du bien et à réduire les pressions exercées sur la VUE, y compris la menace du changement climatique, ne sont pas mises en œuvre, le bien pourrait être exposé à un risque accru d'aggravation des impacts sur sa VUE, et faire face à un danger avéré et potentiel, conformément au paragraphe 180 des Orientations.

Notant les changements d'habitudes migratoires d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux qui contribuent à la VUE du bien, y compris des oies cendrées et de plusieurs oiseaux menacés observés principalement à l'extérieur du bien, dans des zones telles que Veta La Palma, il est apprécié qu'une proposition de création d'une zone tampon pour le bien soit en cours de développement, et L'État partie devrait être encouragé à achever ce processus à la suite d'une modification mineure des limites de la zone, conformément au paragraphe 164 des Orientations.

Notant que la procédure d'évaluation environnementale pour la réouverture de la mine d'Aznalcóllar est en cours, il est recommandé que le Comité réitère ses décisions précédentes et demande à l'État partie de préparer un plan clair de préparation aux risques et de mettre en place des capacités d'intervention rapide en cas d'urgence.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.97**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.27**, **38 COM 7B.79**, **39 COM 7B.26**, **41 COM 7B.9**, **43 COM 7B.20** et **44 COM 7B.191** adoptées respectivement à ses 37<sup>e</sup> (Phnom Penh, 2013), 38<sup>e</sup> (Doha, 2014), 39<sup>e</sup> (Bonn, 2015), 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017), 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions et à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie visant à finaliser, avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, la Déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ainsi que de commencer à définir des indicateurs de suivi, et réitère sa demande de rendre compte de ces indicateurs dans les futurs rapports sur l'état de conservation ;
4. Apprécie les efforts continus de l'État partie visant à réduire l'utilisation des eaux souterraines de l'aquifère de Doñana (aquifère détritique d'Almonte-Marismas), notamment par la mise en œuvre de diverses recommandations de la mission de suivi réactif de 2020, mais réitère sa plus vive inquiétude quant à la surexploitation de trois des nappes d'eau en dépit de ces efforts, et demande donc à l'État partie de mettre en œuvre d'urgence toutes les recommandations de la mission de 2020 ;
5. Demande également à l'État partie de confirmer l'approbation du plan hydrologique pour le bassin du Guadalquivir (2021-2027), y compris les détails du processus de son développement, rappelant la demande précédente du Comité de présenter une évaluation environnementale stratégique actualisée pour le bassin du Guadalquivir, afin de s'assurer que celle-ci inclut un chapitre spécifique sur la VUE du bien ;
6. Rappelant également la nécessité de clarifier la relation entre l'hydrologie et l'écologie de la zone et de définir les besoins en eau du bien pour maintenir sa VUE, prie instamment l'État partie d'accélérer le développement d'un modèle éco-hydrologique pour le bien, conformément aux recommandations de la mission de 2020, afin d'informer la gestion adaptative du bien et les actions visant à accroître sa résilience dans le cadre du changement climatique ;

7. Demande en outre à l'État partie de développer un plan stratégique qui définisse les impacts probables du changement climatique sur le bien, ainsi que les mesures d'adaptation et d'atténuation nécessaires pour faire face à ces impacts, et indiquant notamment dans quelle mesure une réduction de la consommation d'eau est indispensable pour conserver et protéger la VUE du bien, conformément aux recommandations de la mission de 2020 ;
8. Notant que des fluctuations de la productivité de l'écosystème sont attendues compte tenu des variations saisonnières et annuelles des régimes de précipitations, exprime néanmoins sa plus grande inquiétude quant au déclin du nombre d'oiseaux aquatiques hivernants dans le bien, qui sont des attributs importants de sa VUE, et quant au fait que certaines espèces clés ne se reproduisent pas ou ne sont pas observées dans le bien en raison d'une sécheresse prolongée et du manque d'eau de surface ;
9. Exprime sa plus vive inquiétude face aux changements législatifs proposés par le Parlement d'Andalousie dans le but de légaliser les puits illégaux existants et prie instamment l'État partie de mettre pleinement en œuvre le Plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana (PEOCFD) dans sa forme actuelle et de fermer d'urgence les puits illégaux, conformément à ses engagements antérieurs ;
10. Considère qu'un déclin continu de l'aquifère de Doñana (aquifère détritique d'Almonte-Marismas), si non inversé par une mise en œuvre rapide et efficace d'actions, y compris des recommandations de la mission de suivi réactif de 2020, visant à renforcer la résilience du bien et à réduire les pressions exercées sur la VUE par la menace du changement climatique, pourrait avoir un impact négatif sur la VUE du bien et créer les conditions d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
11. Rappelant la nécessité d'une grande prudence concernant la réouverture de l'ancienne mine d'Aznalcóllar, prie en outre instamment l'État partie de s'assurer que les plans systématiques de préparation aux risques et d'action d'urgence tiennent compte des besoins du bien en matière de protection et de gestion, et de soumettre ces documents dans l'une des langues de travail de la Convention (anglais ou français) au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, dès qu'ils seront disponibles et avant que toute décision définitive ou irréversible ne soit prise concernant la réouverture de la mine ;
12. Note avec satisfaction le projet d'établissement d'une zone tampon pour le bien, et demande à l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure des limites de la zone pour officialiser la création de la zone tampon pour le bien ;
13. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## **BIENS MIXTES**

### **EUROPE ET AMERIQUE DU NORD**

#### **104. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie, Macédoine du Nord) (C/N 99quater)**

*Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial* 1979

*Critères* (i)(iii)(iv)(vii)

*Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril* Néant

*Décisions antérieures du Comité* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/99/documents/>

##### *Assistance internationale*

Demandes approuvées : 3 (de 1986-2021)

Montant total approuvé : 86 720 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/99/assistance/>

##### *Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO*

Montant total accordé : 20 000 dollars EU (Bureau régional de l'UNESCO pour la science et la culture en Europe)

##### *Missions de suivi antérieures*

Septembre 1998 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; décembre 2013 : mission de conseil conjointe ICOMOS/UNESCO ; avril 2017, janvier 2020 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; décembre 2019 : mission de conseil conjointe ICOMOS/UICN ; avril 2022 : mission de conseil d'ICOMOS

##### *Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents*

- Système de gestion/plan de gestion
- Habitat et développement
- Infrastructures de transport de surface
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs (projet de station de ski de Galičica)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs

*Matériel d'illustration* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/99/>

##### *Problèmes de conservation actuels*

Le 1<sup>er</sup> et 17 février 2022 respectivement, l'Albanie et la Macédoine du Nord ont présenté des rapports d'avancement distincts sur l'état de conservation. Le 6 février 2023, les États parties ont soumis un document conjoint contenant leurs rapports sur l'état de conservation. Ces trois documents sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/list/99/documents/>. Les 3 et 31 mars 2023, la Macédoine du Nord et l'Albanie ont respectivement répondu à la demande d'informations supplémentaires du Centre du patrimoine mondial. Les avancées sur un certain nombre de sujets de conservation abordés par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentées comme suit dans ces documents :

##### *Collaboration transfrontalière*

- La réactivation de la gestion du bassin versant transfrontalier de la région d'Ohrid a été approuvée et le comité de gestion du bassin versant transfrontalier comprend désormais des représentants de haut niveau (c'est-à-dire des maires et des ministres) ;
- Le projet de plan de récupération stratégique pour la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid a été établi ;

- La Commission européenne a reconnu l'éligibilité du corridor ferroviaire VIII au financement européen, en demandant une étude de faisabilité portant sur un itinéraire alternatif pour le tronçon Struga-frontière albanaise ;
- La coopération transfrontalière sur la qualité de l'eau entre l'Institut hydrobiologique d'Ohrid, institut scientifique public (ISP), et un institut équivalent en Albanie n'a pas été possible, mais les échanges entre homologues se poursuivent.

#### Macédoine du Nord

- L'étude de faisabilité du plan d'urbanisme pour les zones et édifices d'importance nationale situés dans la ceinture côtière de la région d'Ohrid, préparée en 2021, a été attribuée et son achèvement est prévu en 2023 ;
- entre 2020 et 2021, 15 bâtiments ont été démolis et huit l'ont été partiellement. Les chiffres pour 2022 ne sont pas communiqués ; le parc national de Galichica a recensé les structures illégales présentes dans le parc, dont la liste d'élimination prioritaire a été communiquée à la municipalité d'Ohrid et au ministère concerné ;
- le plan de gestion du parc national de Galichica 2021-2030 a été adopté ;
- en 2021 et 2022, dans l'attente de la révision du plan directeur de la ville existant, la municipalité d'Ohrid a adopté des décisions reconnaissant les dispositions du plan de gestion du patrimoine mondial (2021-2029) comme prévalant sur la planification territoriale existante, à l'exception des infrastructures d'importance nationale et locale ; elle a également interrompu la reconstruction et l'agrandissement du quai Macedonia ;
- les études de définition de la zone tampon ont commencé et devaient s'achever en juin 2022 ;
- le projet de programme annuel 2023 comprend la préparation de plans détaillés pour 19 ensembles urbains, un rapport sur la valorisation du patrimoine culturel de la région d'Ohrid est en cours de préparation et un projet de plan de gestion du monument naturel du lac d'Ohrid a été soumis au Centre du patrimoine mondial avec le rapport sur l'état de conservation le 6 février 2023 ;
- un projet de stratégie de développement touristique 2020-2025 a été préparé et a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Cette stratégie sera soumise au Centre du patrimoine mondial une fois achevée ;
- la conception et la construction de l'autoroute A2 Trebenishta-Struga-Qafasan ont été attribuées et la société attributaire a reçu les recommandations du Comité. Concernant la section Kichevo-Ohrid de l'A2, en cours de construction, la Commission a approuvé cinq projets d'infrastructure ;
- la mission consultative de l'ICOMOS de 2022 sur le bien a évalué les impacts potentiels du projet de rénovation et d'extension de l'hôtel Palace ; conformément aux recommandations de la mission, aucune activité n'est en cours sur ce site ;
- le marais de Studenčišča a bénéficié d'une protection temporaire dans le cadre de la proclamation en cours de parc naturel. Le projet de port de plaisance du marais de Studenčišča a été abandonné ;
- la nouvelle proclamation du lac Ohrid en tant que monument naturel a été engagée, et un projet de loi devait être soumis au Parlement d'ici juillet 2022 ;
- le projet de détournement de la rivière Sateska dans son ancien lit s'est poursuivi ;
- la station d'épuration de Lozhani a été modernisée et a atteint 90 % de sa capacité, avec une meilleure fonctionnalité de récupération des eaux ;
- des mesures de stabilisation du niveau d'eau du lac d'Ohrid ont été adoptées ;
- une étude sur la pêche et l'aquaculture afin de maîtriser l'empoisonnement du lac a été lancée et devrait être publiée prochainement ;
- un financement a été affecté à un réseau régional de gestion des déchets, qui prévoit la fermeture de la décharge de Bukovo ;

- le financement de mini-stations d'épuration dans la partie macédonienne du lac d'Ohrid est assuré ;
- l'institut hydrobiologique d'Ohrid (ISP) a analysé les eaux du Drin noir, ce qui a débouché sur des propositions visant à éliminer/réduire au minimum les effets néfastes des polluants détectés ;
- un plan de gestion spécial visant à réduire les pressions anthropiques sur les sources de Saint-Naum est en cours de préparation.

#### Albanie

- La démolition des bâtiments illégaux a commencé et la plupart des fermes piscicoles ont été retirées du secteur des sources du Drilon (2021) ;
- le projet de parc aquatique Drilon-Tushemisht a été approuvé en décembre 2020. Ce projet comprend la réhabilitation du parc du Drilon, un centre d'accueil des visiteurs, un musée de l'eau situé sur une colline karstique, de nouvelles installations touristiques, des bâtiments résidentiels et des parcs de stationnement ;
- la suppression des décharges de Memelishte et d'Alarup a commencé en 2022, mais un délai supplémentaire sera nécessaire pour la première en raison de permis d'exploitation minière toujours en vigueur ;
- les berges du lac ont été remises en état et l'aménagement paysager a été achevé après que la route Lin-Pogradec ait été modernisée ;
- l'inspection des monuments protégés s'est poursuivie en 2021 et 2022, et des travaux d'entretien de l'église paléochrétienne de Lin et de suivi des attributs naturels ont été réalisés ;
- dans le cadre du « programme 100 villages touristiques », des projets sont en préparation à Lin et à Gurras pour améliorer les infrastructures, réhabiliter les bâtiments et démolir les constructions illégales, pour lesquelles une exclusion de la procédure de légalisation a été demandée ;
- parmi les autres grands projets :
  - un ensemble touristique de chalets en bois à Bucimas, déjà achevé,
  - un système d'approvisionnement en eau et d'assainissement à Bucimas et Pogradec, aujourd'hui achevé, ainsi que dans des zones plus éloignées à Guras, Geshtenjas, Verdove, Remenj,
  - l'approvisionnement en eau potable à Lin, Memelisht et Udenisht ;
- la restauration/requalification du centre historique de Pogradec comprend la revitalisation des espaces publics au moyen d'aménagements et d'éclairages urbains ;
- des activités de promotion et de sensibilisation ont été mises en œuvre, telles que le ramassage des déchets au niveau local, le lancement de la ligne de ferry Pogradec–Saint-Naum–Ohrid et l'aménagement de pistes cyclables ;
- le plan local général de Pogradec, qui intègre les décisions antérieures du Comité, est en attente d'approbation par le Premier ministre.

Le 22 avril 2022, le Centre du patrimoine mondial a transmis aux États parties des informations de tiers comprenant une analyse du projet de loi sur la proclamation du marais de Studencišča en tant que parc naturel et alertant sur le fait que ce projet de loi ne parviendrait pas à protéger les valeurs et les besoins de cette zone humide, laquelle se détériore en raison de l'agriculture, du tourisme et du développement progressif des constructions. Le 15 août 2022, l'État partie de Macédoine du Nord a fourni des explications sur la procédure de déclaration de zone protégée, ainsi que sur les étapes et recommandations à venir. À la suite de l'adoption de la loi, la municipalité d'Ohrid, entité responsable de la gestion de la zone protégée, devra élaborer et adopter un plan de gestion comprenant un ensemble de mesures et d'activités visant à assurer la protection et la gestion du marais.

Le 20 décembre 2022, le Centre du patrimoine mondial a transmis aux États parties des informations de tiers exprimant leur grande préoccupation concernant le détournement de la rivière Sateska vers son lit d'origine, qui, bien que nécessaire, aurait été effectué en l'absence d'évaluation d'impact environnemental (EIE) complète et rigoureuse. Concernant ce projet mis en œuvre par l'intermédiaire du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et du ministère de l'Environnement

et de l'Aménagement du territoire, l'État partie de Macédoine du Nord a répondu le 3 mars 2023 que plusieurs mesures étaient en cours de mise en œuvre et que ce projet devrait être achevé à la fin du mois de mars 2023. Il a ajouté que l'EIE avait été réalisée conformément aux orientations et étapes définies par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire.

Dans une correspondance du 20 décembre 2022 et dans une autre lettre du 26 janvier 2023, des informations émanant de tiers ont été transmises aux États parties sur la vente éventuelle d'un site archéologique situé au sein du bien du patrimoine mondial. Le 3 mars 2023, l'État partie de Macédoine du Nord a répondu qu'aucun site archéologique n'était répertorié sur les parcelles mises en vente. Toutefois, étant donné que plusieurs sites archéologiques ont été découverts à proximité du site en question, la présence d'un archéologue a été demandée pendant l'exécution des travaux afin d'assurer une supervision archéologique et de prendre les mesures nécessaires.

Une mission d'évaluation sur site a eu lieu du 25 au 27 avril 2023 au lac Ohrid et au parc national de Galichica, en Macédoine du Nord, dans le cadre d'un dossier ouvert au titre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) sur les « impacts négatifs présumés sur les sites du lac Ohrid et du parc national de Galichica, candidats au Réseau Émeraude, en raison du développement d'infrastructures », notamment une station de ski, le corridor ferroviaire européen VIII, l'autoroute A2, un port de plaisance et plusieurs zones de développement touristique. Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention RAMSAR ont participé à cette mission d'évaluation en qualité d'observateurs.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

La préparation d'un projet de plan de récupération stratégique commun dans le cadre d'une collaboration entre les deux États parties est accueillie favorablement.

Ce plan de récupération stratégique reconnaît l'extrême vulnérabilité du bien et les causes sous-jacentes de cette vulnérabilité, en particulier le caractère inadapté de la réglementation, l'absence de mise en œuvre des programmes et projets existants, ainsi que la présence de menaces effectives. Il définit des objectifs stratégiques et un plan de 167 actions qui reflètent les demandes répétées du Comité et les recommandations des missions de suivi réactif. Le plan de récupération stratégique constitue une base solide pour lancer la restauration du bien ; cependant, il doit être renforcé, notamment pour mieux hiérarchiser les actions en fonction des objectifs et priorités transfrontaliers, clarifier les mécanismes de mise en œuvre et d'intégration dans les politiques et plans nationaux et locaux, et préciser davantage le calendrier de réalisation des actions.

La mise en œuvre réussie du plan nécessitera donc une amélioration de la coopération transfrontalière, l'allocation de ressources adéquates, un mandat clair pour le groupe de travail transfrontalier et les groupes de travail nationaux du plan de récupération stratégique, dotés d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes, ainsi qu'un engagement politique et technique à long terme aux niveaux national et local, et le renforcement de la collaboration entre les administrations nationales et locales. C'est à ces conditions que le plan de récupération stratégique peut devenir la base transfrontalière et interinstitutionnelle de mesures spécifiques et proactives en faveur de la restauration de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et le bras opérationnel de la politique établie dans les plans de gestion respectifs de chaque pays. Toutes ces conditions n'étant pas encore réunies, il est urgent de poursuivre la mise au point du plan de récupération stratégique et de consolider les efforts communs à long terme en vue de sa mise en œuvre. Dans le même temps, et parallèlement aux efforts visant à améliorer le plan de récupération stratégique, il convient de s'attaquer immédiatement aux menaces actuelles et émergentes, telles que l'aménagement de projets résidentiels et touristiques inappropriés qui continuent d'être envisagés et mis en œuvre.

Outre l'élaboration du projet de plan de récupération stratégique, les rapports des États parties montrent que certaines questions fondamentales commencent à être abordées, notamment la coopération transfrontalière grâce à la reprise de la gestion du bassin hydrographique transfrontalier, et la suspension du tronçon Kichevo-Lin du corridor ferroviaire VIII, qui représentait une menace majeure. Il convient de noter qu'une étude de faisabilité d'un autre itinéraire ferroviaire a été commandée ; une fois achevée, l'étude devra être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Malgré ces évolutions positives, les avancées semblent limitées au regard de nombreuses recommandations de la mission et des demandes répétées du Comité.

Un certain nombre d'aménagements envisagés ou réalisés sans que le Centre du patrimoine mondial en ait été informé au préalable mettent en évidence l'absence persistante de politique commune pour

l'avenir du bien et l'existence de choix et échelles d'aménagement ambitieux incompatibles avec le statut de patrimoine mondial. La proclamation du marais de Studenčišča et du lac d'Ohrid en tant que zones protégées est toujours en suspens. Par ailleurs, la démolition de bâtiments illégaux, l'élaboration de plans d'urbanisme pour 19 ensembles à Ohrid et la résolution de plusieurs problèmes graves, à savoir les décharges minières le long du lac Ohrid en Albanie, ou la définition d'une zone tampon n'ont pas progressé de manière significative ; aucune information n'est fournie sur les projets d'infrastructures énergétiques et la zone économique franche en Macédoine du Nord.

L'État partie de Macédoine du Nord devrait être invité à suspendre l'adoption des plans locaux d'aménagement et des amendements aux plans locaux d'urbanisme jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) ait été réalisée au niveau stratégique pour évaluer les impacts de ces plans. Il convient d'accueillir favorablement « l'étude de faisabilité d'un plan d'urbanisme pour les zones et structures d'importance nationale dans la zone côtière protégée de la région d'Ohrid » en tant que condition préalable à l'élaboration de plans d'urbanisme d'importance nationale en Macédoine du Nord, conformément à la loi sur l'urbanisme de 2020. La préparation de ce document technique indépendant, qui devrait améliorer la compréhension de l'intégrité et de l'authenticité du bien du patrimoine mondial et contribuer au recensement et à l'analyse des attributs qui transmettent sa VUE, est soutenue financièrement par plusieurs agences et programmes des Nations Unies, dont l'UNESCO, mais devrait néanmoins faire l'objet d'une étude technique par les Organisations consultatives.

Le plan de conservation des secteurs protégés du centre historique de Pogradec (zone tampon) constitue un premier pas vers l'amélioration de son état de conservation, mais aucun mécanisme de mise en œuvre clair ou ressource particulière ne sont mentionnés. Le projet d'éclairage ne met pas en valeur la qualité architecturale ou urbaine du quartier historique et n'est pas encouragé. Le plan local général de Pogradec approuvé doit être envoyé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Il convient également de rappeler que la mission de suivi réactif de 2020 avait conclu que le projet de parc aquatique Drilon-Tushemisht des sources du Drilon était inapproprié comme envisagé, en raison du volume des constructions et des impacts négatifs potentiels sur les sources. Ce projet a ensuite été approuvé, apparemment sans grands changements, sur la base d'une EIE qui n'a pas pris en compte les dimensions culturelles de la VUE. La mise en œuvre du projet de parc aquatique Drilon-Tushemisht doit donc être interrompue et la documentation complète du projet approuvé doit être envoyée rapidement au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Les deux États parties doivent être instamment priés de renforcer leur coordination et leur coopération pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur le bien et pour assurer la mise en œuvre systématique des évaluations d'impact, comme le demandent les Orientations et conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, tout en communiquant des informations sur les plans et projets ayant des impacts potentiels sur la VUE du bien. Cela est particulièrement urgent dans le cas du tracé révisé du corridor ferroviaire VIII et du projet de détournement de la rivière Sateska. La documentation détaillée des projets approuvés relatifs à la section Kichevo-Ohrid de l'autoroute A2 doit être communiquée aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial pour analyse afin de déterminer si des impacts significatifs sur la VUE du bien peuvent se produire.

S'il est considéré que le plan de récupération stratégique pose des bases pour contrer les périls prouvés et la mise en péril définis aux paragraphes 179 et 180 des Orientations, les besoins urgents de conservation de ce bien nécessitent toutefois une large mobilisation pour préserver sa VUE et la mise en œuvre de mesures d'urgence qui associent l'ensemble des parties prenantes concernées. Ces mesures doivent être prises immédiatement, parallèlement à la finalisation de ce plan de récupération stratégique, qui doit être soumis au Centre du patrimoine mondial avant d'être approuvé et d'entrer en vigueur. Il est donc recommandé de demander aux États parties d'inviter d'urgence une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS sur le bien pour examiner la mise en œuvre effective des mesures d'urgence, le niveau de mobilisation et de coordination des parties prenantes impliquées ainsi que la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2020 et des demandes répétées du Comité, et pour évaluer l'état de conservation général du bien.

## **Projet de décision : 45 COM 7B.104**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.7**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement les efforts conjoints des États parties pour élaborer un plan de récupération stratégique du bien, mais appelle les États parties à veiller au respect des points suivants :
  - a) la fixation d'un calendrier de mise en œuvre, d'un budget et d'un ordre de priorité pour chaque action du plan de récupération stratégique,
  - b) l'extension à l'Albanie de la mise en œuvre d'actions envisagées uniquement en Macédoine du Nord mais pertinentes pour les deux États parties,
  - c) des équipes nationales dotées de personnel, de ressources et de mandats appropriés pour assurer la liaison et la coordination avec toutes les institutions concernées afin de garantir l'intégration des actions du plan de récupération stratégique dans les politiques et plans nationaux, ainsi qu'un effort interinstitutionnel pour stopper et faire reculer les menaces et atteindre les objectifs fixés dans le plan de récupération stratégique ;
4. Prie instamment les États parties de mettre en place des mesures d'urgence immédiates afin de réunir tous les acteurs concernés pour mettre un terme aux nouvelles menaces et faire reculer les menaces existantes avant la finalisation, l'approbation et la mise en œuvre du plan de récupération stratégique ;
5. Note avec grande préoccupation l'évaluation figurant dans la partie 4 du plan de récupération stratégique concernant la vulnérabilité du bien et les facteurs négatifs qui l'affectent, et demande urgemment que :
  - a) les amendements aux plans locaux d'urbanisme et l'approbation des plans locaux d'aménagement en dehors des agglomérations soient suspendus jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine au niveau stratégique soit effectuée et démontre que les attributs qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ne sont pas affectés négativement par ces plans,
  - b) des plans d'urbanisme généraux d'Ohrid et de Struga et des instruments de planification territoriale pour les zones non bâties soient élaborés de toute urgence, et ce, dans le plein respect des attributs qui sous-tendent la VUE du bien ;
6. Demande à l'État partie de Macédoine du Nord de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès qu'elle sera achevée, l'étude de faisabilité du plan d'urbanisme des zones et édifices d'importance nationale situés dans la ceinture côtière de la région d'Ohrid, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Prie instamment l'État partie de Macédoine du Nord de finaliser la proclamation du marais de Studenčišča en tant que parc naturel et du lac d'Ohrid en tant que monument naturel, et de veiller à ce que les mesures de gestion permettent de conserver les processus et caractéristiques écologiques fondamentaux qui contribuent à la VUE du bien ;

8. Exprime sa plus grande préoccupation quant à l'approbation du projet de parc aquatique Drilon-Tushemisht en l'absence de mise en œuvre des recommandations correspondantes de la mission de suivi réactif de 2020 et demande à l'État partie d'Albanie d'interrompre toute mise en œuvre du projet et de transmettre au Centre du patrimoine mondial la documentation détaillée du projet approuvé, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande à l'État partie de Macédoine du Nord de fournir au Centre du patrimoine mondial une documentation détaillée des projets approuvés pour le tronçon Kichevo-Ohrid de l'autoroute A2, pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Demande également aux États parties de continuer à traiter la question des bâtiments et structures illégaux et de veiller à ce que ceux qui ont déjà été supprimés ne soient pas rebâti et que de nouvelles structures illégales ne voient pas le jour ;
11. Demande en outre aux États parties d'assurer l'évaluation systématique des impacts des plans et projets, y compris, mais sans s'y limiter, le projet de détournement de la rivière Sateska et du tracé révisé du corridor ferroviaire VIII dans sa section située entre les frontières de la Macédoine du Nord et de l'Albanie, sur les attributs de la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
12. Regrette que, malgré les efforts initiaux des États parties pour remédier aux menaces qui pèsent sur le bien, des résultats tangibles se fassent attendre et risquent d'être compromis par des menaces toujours plus nombreuses et par l'absence d'une politique cohérente partagée par tous les acteurs pour conserver la VUE du bien, et prie instamment et résolument les États parties de mettre en œuvre des mesures d'urgence immédiates pour faire face aux menaces existantes et empêcher les menaces émergentes d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien ;
13. Demande en outre aux États parties de renforcer leur coordination et leur coopération transfrontalières pour faire face aux menaces qui pèsent sur le bien en :
  - a) améliorant la communication et la coordination réciproques au sujet des plans et projets susceptibles d'avoir un impact sur les attributs qui sous-tendent la VUE du bien,
  - b) renforçant plus avant les ressources du groupe de travail transfrontalier établi pour la préparation du plan de récupération stratégique et dont le mandat est de soutenir la mise en œuvre opérationnelle du plan ;
14. Demande aux États parties d'inviter d'urgence une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS sur le bien pour examiner la mise en œuvre effective des mesures d'urgence immédiates, le niveau de mobilisation et de coordination des parties prenantes impliquées ainsi que la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2020 et des demandes répétées du Comité, et pour évaluer l'état de conservation général du bien ;
15. Demande aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un projet révisé du plan de récupération stratégique ainsi qu'un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

## **BIENS CULTURELS**

### **AFRIQUE**

#### **123. Axoum (Éthiopie) (C 15)**

*Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial* 1980

*Critères* (i)(iv)

*Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril* Néant

*Décisions antérieures du Comité* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/15/documents/>

#### *Assistance internationale*

Demandes approuvées : 1 (de 1996-1996)

Montant total approuvé : 2 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/15/assistance/>

#### *Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO*

Montant total accordé : 5,07 millions de dollars EU par le fonds-en-dépôt italien pour le "Projet de mise en valeur du site archéologique d'Axoum : études préparatoires pour la réinstallation de l'obélisque et renforcement des capacités pour la conservation archéologique - Phase 1 », « Réinstallation de l'obélisque - Phase 2 » et « Consolidation de la stèle III »

#### *Missions de suivi antérieures*

Novembre 1998 : mission de réévaluation ICCROM pour la Banque Mondiale ; 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 : missions du Centre du patrimoine mondial et d'experts pour la mise en œuvre du projet de l'obélisque ; février 2010 et janvier 2013 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2016 : mission de suivi réactif ICOMOS

#### *Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents*

- Démarcation insuffisante de ce bien en série
- Absence de plans de conservation et de gestion
- Absence de législation appropriée régissant l'urbanisme et la construction
- Empiètement urbain et nouveaux aménagements inappropriés
- Montée du niveau des eaux/suintement
- Instabilité structurelle de la stèle III et le mausolée
- Absence de progrès dans la construction du musée de l'église
- Habitat
- Installations d'interprétation pour les visiteurs
- Impact du conflit récent sur le patrimoine culturel de la région du Tigré

*Matériel d'illustration* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/15/>

#### *Problèmes de conservation actuels*

L'État partie n'a soumis ni le rapport d'avancement sur l'évaluation de l'impact du récent conflit sur le patrimoine culturel dans la région du Tigré ni le rapport actualisé sur l'état de conservation du bien demandés par le Comité du patrimoine mondial à l'occasion de sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021). Le dernier rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien, soumis le 31 janvier 2019, est disponible sur <https://whc.unesco.org/fr/list/15/documents/>.

Au cours du second semestre 2020, un conflit armé a éclaté en Éthiopie, principalement dans la province du Tigré, où se trouve le site d'Axoum. Des récits d'incidents violents ont entraîné d'importantes perturbations dans la ville d'Axoum.

Les médias font état du pillage de manuscrits dans des églises et monastères tigréens, ainsi que de dégâts à l'église Sainte-Marie-de-Sion, à Axoum, au sein du site classé en novembre 2020.

Le 5 mars 2021, l'ICOMOS a publié une déclaration sur la situation au Tigré (Éthiopie), disponible à l'adresse

[https://www.icomos.org/images/DOCUMENTS/Secretariat/2021/Statements/ICOMOS\\_StatementTigray\\_FR\\_final20210304.pdf](https://www.icomos.org/images/DOCUMENTS/Secretariat/2021/Statements/ICOMOS_StatementTigray_FR_final20210304.pdf).

Les médias indiquent qu'un accord de paix entre l'État partie et les forces rebelles a été signé le 2 novembre 2022.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est impossible d'évaluer précisément l'efficacité de la protection et de la gestion du bien ou son état de conservation en l'absence d'informations vérifiées. Les comptes rendus sur la mort de civils et les dégâts au niveau du bien sont toutefois très préoccupants.

On peut supposer que depuis le dernier rapport sur l'état de conservation du bien, l'État partie n'a pas été en mesure de progresser dans la mise en œuvre des demandes formulées par le Comité, à savoir :

- Créer un comité consultatif opérationnel pour la gestion du bien et la planification des activités de renforcement des capacités ;
- Poursuivre la consolidation de la stèle III, la stabilisation structurelle du mausolée et de la tombe aux arches de brique et résoudre le problème des eaux souterraines dans la tombe aux arches de brique ;
- Poursuivre la redélimitation du bien et de sa zone tampon et soumettre une modification mineure des limites du bien et de nouvelles cartes détaillées du bien et de la zone tampon ;
- Améliorer la gestion du bien et de l'impact des projets de développement sur son cadre environnemental au sens large en revoyant le plan structurel de 2016 et en procédant à des évaluations d'impact du plan directeur thématique de 2010 et du plan structurel de 2016 ;
- Achever le musée de l'église, y compris le dessin de la modification mineure de la façade, soumettre le rapport archéologique sur les éléments archéologiques découverts lors des fouilles, construire le musée de l'église et fournir des détails sur la conservation de la collection du musée de l'église ;
- Élaborer un plan d'action avec un calendrier de mise en œuvre des recommandations des missions de 2013 et de 2016 et des décisions précédentes du Comité.

Compte tenu du conflit armé dans la région, le Comité a demandé à l'État partie d'évaluer l'impact du conflit sur le patrimoine culturel de la région, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Secrétariats de toutes les conventions culturelles de l'UNESCO concernées. Cette évaluation doit particulièrement porter sur la conservation et la gestion du bien afin de s'assurer de sa sauvegarde avec des mesures de protection et d'intervention d'urgence et des actions ciblées, y compris la création d'un inventaire complet des éléments de patrimoine culturel du bien et de leur état de conservation.

Il est fortement recommandé que l'État partie procède à une évaluation approfondie des objets culturels mobiliers et immobiliers du bien perdus et endommagés pour soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial. Le Comité peut également réitérer ses demandes à l'État partie concernant :

- L'évaluation en détail, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les secrétariats de toutes les conventions culturelles pertinentes de l'UNESCO, de l'impact du conflit sur le patrimoine culturel de la région du Tigré, notamment sur la conservation et la gestion du bien ;
- La sauvegarde du bien avec des mesures de protection ;
- L'engagement, si nécessaire, à lancer une intervention d'urgence avec des actions ciblées, y compris la création d'un inventaire complet des éléments de patrimoine culturel du bien et de leur état de conservation.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS dès que les conditions de sécurité le permettront pour évaluer l'état de conservation du bien et élaborer, en coopération avec les acteurs concernés, un plan d'action pour le bien.

Le manque d'informations sur la protection et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle du bien et des récits de dégâts et de menaces pour l'état de conservation du bien font craindre que les conditions de la préservation de l'authenticité ou de l'intégrité du bien ne soient actuellement pas remplies et qu'elles soient donc potentiellement compromises.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.123**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la Décision **44 COM 7B.4**, adoptée à l'occasion de sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Exprime sa profonde préoccupation suite aux récits de violences contre des civils, de pillages d'objets et de biens culturels et de dommages causés aux structures du bien ;*
4. *Note également avec soulagement que la fin du conflit a été déclarée officiellement en novembre 2022 ;*
5. *Appelle toutes les parties au conflit ainsi que la communauté internationale à assurer la sauvegarde du bien, à aider au retour des objets et biens culturels sur le site et à protéger ses caractéristiques archéologiques et architecturales ;*
6. *Demande à nouveau, à la lumière des récits de pillages, de destructions et de dégâts dans la région du Tigré, à l'État partie :*
  - a) *D'évaluer en détail, et en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les secrétariats de toutes les conventions culturelles pertinentes de l'UNESCO, l'impact du conflit sur le patrimoine culturel de la région du Tigré, notamment sur la conservation et la gestion du bien,*
  - b) *D'assurer la sauvegarde du bien avec des mesures de protection,*
  - c) *De s'engager, si nécessaire, à lancer une intervention d'urgence avec des actions ciblées, y compris la création d'un inventaire complet des éléments de patrimoine culturel du bien et de leur état de conservation ;*
7. *Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur site afin d'effectuer une évaluation complète de l'état de conservation du bien et d'identifier les mesures nécessaires pour assurer la gestion de la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, dès que les conditions de sécurité le permettront ;*
8. *Appelle la communauté internationale à se mobiliser davantage aux niveaux technique et financier, y compris avec l'assistance internationale, pour aider l'État partie à mettre en œuvre des mesures à court et moyen terme pour améliorer l'état de conservation du bien ;*
9. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport sur l'état de conservation du bien, comprenant, conformément à la Décision **44 COM 7B.4**, une évaluation de l'état de conservation des*

*caractéristiques archéologiques et architecturales du bien et des dégâts constatés, une évaluation de la disparition d'objets et d'éléments culturels du bien et des dommages subis, une mise à jour sur la progression de la mise en œuvre des demandes déjà formulées et des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session.*

### **134. Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2004-2014

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Détérioration et délabrement des matériaux ayant provoqué l'effondrement des structures historiques et archéologiques pour lesquelles le bien a été inscrit.

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/144/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1983-2021)

Montant total approuvé : 131 632 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/144/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 201 390 dollars EU du fonds-en-dépôt norvégien pour l'aide au projet de réhabilitation

Missions de suivi antérieures

Février 2004 : mission de l'ICOMOS ; juin 2008, mars 2009 et décembre 2013 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de limites approuvées des zones centrale et tampon établies en lien avec les plans d'occupation des sols et absence de protection appropriée
- Détérioration du tissu du patrimoine architectural
- Érosion due à l'action des vagues
- Pillage de pierres provenant des ruines pour la construction
- Absence de comité consultatif local opérationnel
- Absence de mise en œuvre des plans de conservation et de gestion
- Impact des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs (absence de plan de développement touristique)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/144/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 1<sup>er</sup> décembre 2022, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/144/documents/> et qui répond aux décisions antérieures du Comité comme suit :

- Les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe UNESCO/ICOMOS de 2013 au sujet du bien figurent dans le plan de gestion intégrée (PGI, 2016-2019) qui est en cours de révision ;
- Faute de fonds suffisants pour mettre en œuvre le PGI, l'achèvement du plan global d'occupation des sols et l'établissement des limites du bien et d'une zone tampon n'ont pas été intégralement mis en œuvre ;

- L'État partie a mobilisé des fonds en faveur d'une révision et d'une mise à jour du PGI du bien pour s'adapter aux systèmes actuels de gestion des sites au cours de l'année 2023/2024. La révision devait commencer en janvier 2023. L'État partie s'engage à soumettre un plan de travail actualisé au Centre du patrimoine mondial ;
- La mise à jour du PGI consistera pour l'État partie à examiner les décisions antérieures du Comité, améliorer la gouvernance du bien pour mieux impliquer les communautés, les parties prenantes et les partenaires dans les processus de mise en œuvre, poursuivre les travaux de conservation du fort de Gereza, du front de mer de Malindi, d'Husuni Kubwa et Makutani, et étendre la zone tampon du bien pour couvrir l'île de Sanje ya Kati et Kilwa Kivinje ;
- L'État partie se conformera au paragraphe 118bis des Orientations au moment d'élaborer des projets de développement du tourisme sur le site et soumettra la proposition au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

De plus, le 18 août 2022, l'État partie a soumis un rapport sur la mise en œuvre d'un projet de réhabilitation des marches du palais d'Husuni Kubwa, soutenu par le biais de l'assistance internationale de l'UNESCO : « Élimination de l'effet corrosif des marées et des vagues, restauration des marches du palais d'Husuni Kubwa et programme éducatif de sensibilisation de la communauté ». Le projet prévoit également la plantation d'arbres de mangroves pour réduire l'effet des vagues qui endommageaient le monument. Des travaux analogues liés à l'impact du changement climatique ont été exécutés en 2018 à l'intérieur du bien pour renforcer la digue côtière de la tour d'Oman et le mur en gabions du fort de Gereza. Enfin, l'État partie indique que la gestion du bien a été transférée de la Division des Antiquités à la Tanzania Wildlife Management Authority.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

En réaction permanente aux menaces qui pèsent sur le bien, liées à la détérioration du tissu architectural, à l'impact du changement climatique, provenant notamment de l'érosion sous l'effet des vagues, ainsi que la faiblesse du système de gestion, l'État partie met en œuvre des projets de conservation et des actions d'atténuation du changement climatique en réponse aux décisions du Comité suite au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2014.

Avec le soutien de l'assistance internationale de l'UNESCO, des travaux de conservation et de réhabilitation ont été entrepris en 2022 pour consolider les marches extérieures du palais d'Husuni Kubwa et planter des arbres de mangroves afin de réduire et d'atténuer l'impact de l'érosion marine. Les mesures prises pour atténuer l'impact du changement climatique suivent d'autres gros travaux de conservation exécutés avec le soutien du Fonds du patrimoine mondial pour restaurer la tour de Songo Mnara et le mur d'encrochement du fort de Gereza. L'action des vagues qui entraîne l'érosion côtière demeure une menace permanente pour le bien et le Comité pourrait souhaiter demander à l'État partie de fournir une mise à jour sur l'effet de la plantation de mangroves dans le passé et une évaluation du niveau de menace restant.

Les efforts de l'État partie pour allouer des fonds à la révision du plan de gestion intégrée (PGI) du bien et avoir mobilisé l'assistance internationale pour « L'examen et la mise à jour du plan de gestion intégrée des Ruines de Kilwa Kisiwani et des de Songo Mnara pour s'adapter aux systèmes actuels de gestion des sites » sont les bienvenus.

S'il est noté que l'État partie acquiesce à la demande du Comité (décision **44 COM.11**) de considérer et d'intégrer plusieurs aspects dans le nouveau PGI qui incluent mais ne se limitent pas à : la mise en œuvre des activités et des objectifs du PGI existant restés inappliqués, tel que demandé antérieurement par le Comité –notamment un meilleur engagement des communautés, des partenaires et des parties prenantes pour une bonne gouvernance ; l'extension des limites du bien et la définition d'une zone tampon appropriée– il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'accélérer la mise en œuvre de la demande d'assistance internationale pour réviser le plan de gestion intégrée, y compris la définition du calendrier du PGI, finaliser le plan d'occupation des sols détaillé, formuler un plan de développement du tourisme durable et clarifier les limites et la création d'une zone tampon, et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Ces actions sont toutes urgentes à la lumière des ambitions de l'État partie de poursuivre le développement touristique du bien.

Il est également noté que l'État partie s'engage à respecter l'exigence requise au paragraphe 118bis des Orientations de garantir que les évaluations d'impact environnemental (EIE) et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) avec une attention particulière portée aux éléments archéologiques,

soient réalisées avant de développer des activités touristiques à l'intérieur du bien, pour examen par les Organisations consultatives.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.134**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **44 COM 7B.11**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Félicite l'État partie pour l'effort continu de mise en œuvre des travaux de conservation, notamment la restauration des marches du palais d'Husuni, en réaction permanente aux enjeux du bien suite à son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
4. *Prend note avec satisfaction que le Centre du patrimoine mondial, à travers le Fonds du patrimoine mondial et avec les Organisations consultatives, a soutenu l'État partie dans la prise de mesures concrètes pour contrer les effets du changement climatique ;*
5. *Réaffirme l'importance pour l'État partie d'intégrer des plans d'action d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique dans les plans d'action et politiques de préparation aux risques afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, de continuer à suivre la situation du bien et développer des activités de consolidation des initiatives prises pour atténuer les effets du changement climatique à l'intérieur du bien ;*
6. *Félicite en outre l'État partie de mobiliser des fonds pour réviser le plan de gestion intégrée (PGI) et demande en outre à l'État partie d'accélérer le processus de finalisation du PGI révisé en traitant tous les aspects, comme indiqué précédemment par le Comité, incluant mais non limité à un plan d'occupation des sols et de développement touristique détaillé, l'établissement des limites et d'une zone tampon, et de soumettre le PGI révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
7. *Note également avec satisfaction l'engagement de l'État partie à garantir que les évaluations d'impact environnemental (EIE) et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), portant une attention particulière aux attributs archéologiques, soient réalisées avec une documentation appropriée et détaillée, et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de lancer et/ou engager de vastes projets de conservation, conformément aux prescriptions énoncées aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations ;*
8. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.*

## ETATS ARABES

### 138. Zone de Sainte-Catherine (Egypte) (C 954)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2002

Critères (i)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/954/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 19 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/954/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 45 871 dollars EU du fonds-en-dépôt néerlandais pour le renforcement des capacités nationales pour la mise en œuvre des études d'impact sur le patrimoine ; 150 000 EUR du Gouvernement français pour le renforcement des capacités pour la protection des biens du patrimoine mondial en Égypte (2020).

Missions de suivi antérieures

Mission de conseil de l'UNESCO en Egypte en 2021

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs
- Système de gestion/Plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/954/>

Problèmes de conservation actuels

Le 9 février 2023, le Centre du patrimoine mondial a informé l'État partie que le bien ferait l'objet d'un rapport sur son état de conservation qui serait présenté à la 45<sup>e</sup> session élargie du Comité, afin de mieux comprendre et d'évaluer l'état de conservation général du bien, et à la suite de rapports de tiers concernant un projet d'aménagement à grande échelle sur le bien. Le 31 mars 2023, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, dont le résumé analytique est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/954/documents>, qui fournit les informations suivantes :

- Des projets de conservation et de restauration ont été menés au monastère, qui sont évalués avant d'être mis en œuvre par le Comité permanent des antiquités islamiques, coptes et juives du Conseil suprême des Antiquités. Des fouilles archéologiques ont été entreprises au cours de la période 2021/2022 dans la zone des résidences d'Abbas Pacha ;
- De nombreuses mesures de conservation identifiées au moment de l'inscription, telles que le remplacement de la toiture en tôle ondulée du katholikon, la conservation et la protection des éléments en bois d'origine, et certaines mesures contre les remontées capillaires, ont été mises en œuvre ;
- L'initiative de développement de la ville de Sainte-Catherine, intitulée « initiative Grande révélation : la Terre de la paix », a été lancée. Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de développement durable, vise à préserver, réhabiliter et prévenir la détérioration du tissu urbain de Sainte-Catherine, à établir une structure de gestion et à développer une stratégie pour la préservation et la régénération urbaine de la zone de Sainte-Catherine ;
- Les annexes du rapport fournissent des détails concernant les activités entreprises dans le cadre de l'initiative Grande révélation, notamment la construction d'une station touristique de montagne, d'un écolodge, d'un centre d'accueil des visiteurs et de la place de la Paix dans la ville de Sainte-

Catherine ; des aménagements en matière de paysage urbain ; des installations et infrastructures administratives, sécuritaires, communautaires et touristiques ; la rénovation de logements bédouins ; et des mesures de lutte contre les inondations, entre autres.

L'État partie a joint une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) à son rapport sur l'état de conservation (voir le document WHC/23/45.COM/8E) et a soumis un projet de demande d'assistance internationale qu'il a l'intention de présenter au cours du prochain cycle.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La Zone Sainte-Catherine s'étend sur 60 100 ha et englobe le monastère et la ville de Sainte-Catherine, plusieurs autres petites localités et le mont Horeb. Les travaux de conservation et de recherche entrepris par l'État partie, dont ceux menés en collaboration avec l'administration du monastère de Sainte-Catherine, sont bienvenus.

La mission consultative de l'UNESCO de 2021 en Égypte n'a pas pu se rendre sur le bien. Sur la base des discussions avec l'État partie, elle a recommandé l'envoi d'une notification préalable, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour tout projet majeur, y compris les infrastructures de transport ou de tourisme.

Le Comité a déjà demandé l'élaboration d'un plan de gestion des visiteurs (décision **28 COM 15B.51**) et encouragé l'État partie à soumettre à nouveau la proposition d'inscription en tant que paysage culturel (décision **27 COM 8C.16**). Compte tenu de l'intention exprimée par l'État partie de développer davantage le bien en tant que lieu de pèlerinage, un plan de gestion incluant un plan de gestion des visiteurs est plus urgent que jamais. À cet égard, l'État partie a exprimé son intention de soumettre une demande d'assistance internationale pour la préparation d'un plan de gestion/conservation du bien d'ici 31 octobre 2023.

L'État partie note que le « ... développement accéléré des hôtels et des villages touristiques et de leurs activités, sans réglementation les régissant, aura des effets graves sur le patrimoine culturel et naturel, ce qui affectera négativement l'activité touristique ». Il identifie donc la nécessité d'un plan stratégique pour la ville de Sainte-Catherine.

L'initiative de développement de la ville de Sainte-Catherine, « initiative Grande révélation : la Terre de la paix », semble avoir remplacé le plan de développement durable (PDD) de 1998, mais l'état d'avancement de ce dernier, dont le Comité a demandé la mise en œuvre (décision **28 COM 15B.51**), ne fait l'objet d'aucun rapport. Dans le cadre de cette initiative, plusieurs projets de grande envergure concernant le tourisme, les infrastructures de sécurité et les équipements collectifs ont déjà été mis en œuvre ou sont sur le point de l'être à l'intérieur du périmètre du bien. Le rapport de l'État partie fournit des informations qui ne sont pas cohérentes, déclarant par exemple que l'intégrité visuelle du bien, en particulier les vues depuis le monastère de Sainte-Catherine, est assurée, tout en notant que des aménagements touristiques sont prévus pour les vues vers le monastère. Les impacts des différents projets sur l'intégrité du bien, qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation d'impact, doivent être évalués conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial.

Les détails complets de l'initiative de développement de la ville, comprenant des plans détaillés complets et des études connexes, n'ont pas été soumis, mais le rapport de l'État partie indique qu'aucun autre aménagement n'est prévu qui justifierait la présentation d'un rapport au Centre du patrimoine mondial en vertu de l'invitation faite par le Comité au paragraphe 172 des Orientations.

L'aperçu limité de l'initiative de développement de la ville fourni et l'absence d'un plan de gestion incluant un plan de gestion des visiteurs sont autant de sujets de préoccupation, en particulier à la lumière des divers projets d'aménagement déjà mis en œuvre. Il est recommandé de demander à l'État partie d'interrompre la mise en œuvre de tout autre projet d'aménagement, d'évaluer l'initiative de développement de la ville de Sainte-Catherine par le biais d'une évaluation d'impact conforme au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, de soumettre le rapport sur l'EIP et les détails du développement de la ville de Sainte-Catherine ces deux documents au Centre du patrimoine mondial pour examen, d'évaluer d'urgence les besoins de conservation du bien, d'élaborer un plan de conservation et un plan de gestion incluant un plan de gestion des visiteurs, et d'appliquer des procédures d'évaluation d'impact pour tout développement futur susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il est également jugé souhaitable de demander à l'État partie d'assurer la consolidation des vestiges archéologiques récemment mis au jour et d'inviter, de toute urgence, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine

mondial/ICOMOS sur le bien afin d'évaluer son état de conservation et les impacts potentiels des projets déjà entrepris.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.138**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **27 COM 8C.16** et **28 COM 15B.51** adoptées respectivement à ses 27<sup>e</sup> (UNESCO, 2003) et 28<sup>e</sup> (Suzhou, 2004) sessions,
3. Note avec satisfaction les travaux de conservation et de recherche entrepris par l'État partie, en particulier les recherches archéologiques, et demande à l'État partie de veiller à ce que ces fouilles soient consolidées de manière adéquate ;
4. Note également que des projets de développement à grande échelle ont été mis en œuvre dans le cadre de l'initiative de développement de la ville de Sainte-Catherine intitulée « initiative Grande révélation : la Terre de la paix » qui pourrait avoir remplacé le plan de développement durable (PDD) de 1998, et en raison de la poursuite envisagée du développement touristique du bien et de l'absence d'un plan de gestion avec une composante de gestion du tourisme, demande par ailleurs que :
  - a) Les aménagements ultérieurs inclus dans l'initiative de développement de la ville de Sainte-Catherine, « initiative Grande révélation : la Terre de la paix », soient interrompus jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) soit entreprise, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que le rapport sur l'EIP et les détails du développement de la ville de Sainte-Catherine aient été examinés par les Organisations consultatives,
  - b) L'État partie entreprenne et achève un inventaire des besoins urgents en matière de conservation et élabore un plan de conservation pour le bien,
  - c) Qu'un plan de gestion avec une composante de gestion du tourisme qui prévoit également la mise en œuvre du plan de conservation du bien soit élaboré et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande de plus à l'État partie d'évaluer tous les futurs projets d'aménagement susceptibles d'affecter l'intégrité ou l'authenticité de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien par le biais d'évaluations d'impact élaborées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ;
6. Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter d'urgence une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'évaluer l'état de conservation du bien, les éléments déjà exécutés du projet « initiative Grande révélation : la Terre de la paix », et l'efficacité du système de protection et de gestion du bien ;

8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

**140. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie)  
(C 1446)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1446/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1446/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat et développement : Absence de directives pour la conception et la construction des églises devant être édifiées dans la zone tampon (problème résolu). Les lignes directives adoptées ne sont pas appliquées de manière cohérente.
- Système de gestion/Plan de gestion : Absence de plan de gestion ou de plan directeur mis à jour, d'où absence d'intégration des procédures de gestion en matière d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes dans le système de gestion
- Contrôle du cadre : Nécessité d'assurer la protection des rives occidentales du Jourdain afin de préserver les vues et les lignes d'horizon importantes du bien (problème indépendant de la volonté de l'Etat partie)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1446/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 29 novembre 2022, dont le résumé analytique disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1446/documents/> présente les progrès réalisés concernant un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité lors de ses précédentes sessions, comme suit :

- Un plan de préparation et de réduction des risques sismiques a été actualisé et des orientations relatives au plan d'intervention en cas de crue soudaine ont été développées. Les actions et les politiques découlant de ces documents seront intégrées dans le plan de gestion qui est en cours de révision pour intégrer la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et tenir compte de l'évolution de la gestion du site ;
- La Commission du site du baptême (BSC) et les principales parties prenantes travaillent sur le plan directeur du Site du baptême et de la zone tampon dont une ébauche sera communiquée au Centre du patrimoine mondial une fois finalisée. Dans le cadre de ce processus, une nouvelle entité sans but lucratif, dénommée « Institution pour le développement des terres adjacentes au Site du baptême », a été créée en 2021 pour aménager une « Zone de développement du Site du baptême » nouvellement définie à l'est du bien et dans la zone tampon, destinée à l'usage

des pèlerins, des visiteurs, de l'administration et de l'agriculture. Cet espace est distinct de la zone de développement de l'église ;

- Le Centre de convention situé dans la zone tampon, au sujet duquel le Comité a précédemment adressé des demandes d'informations relatives à sa conception et son emplacement, a été achevé en 2012, avant l'inscription. Son déplacement n'est pas envisageable ;
- La BSC travaille en partenariat avec le ministère de l'Environnement à la définition de nouvelles limites pour la réserve naturelle du Site du baptême au niveau national, conformément à la Loi n°6 de 2017 sur la protection de l'environnement, afin d'améliorer la protection juridique du périmètre du Site du baptême. Cela prendra au moins deux ans ;
- Une révision de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) est actuellement effectuée en coopération avec le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH), pour traiter le cas des bâtiments nouveaux et achevés dans la zone tampon, comme demandé par le Comité, ainsi que les directives pour la conception et la construction des nouvelles églises dans la zone tampon. L'EIP se conformera au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial élaboré par l'UNESCO et les Organisations consultatives, et sera partagée une fois terminée ;
- La BSC fait un suivi avec toutes les confessions religieuses cherchant à bâtir de nouvelles églises pour assurer la conformité de tels édifices avec les directives de construction et prendre en considération les remarques du Comité du patrimoine mondial et des Organisations consultatives. La BSC garantit que toute proposition sera conforme aux exigences des directives, présentera une EIP et tiendra compte les commentaires du Comité du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant l'octroi de l'approbation ;
- De brèves informations sont fournies sur l'état de conservation d'une série d'attributs, la réhabilitation des services d'accueil des visiteurs, la rédaction de documents concernant la gestion et les guides touristiques, et le renforcement des capacités.

En septembre 2021, l'État partie a soumis pour examen au Centre du patrimoine mondial, une conception modifiée de l'église maronite Saint Maron qui avait précédemment fait l'objet de commentaires dans une étude technique de l'ICOMOS en mars 2021. L'étude technique de janvier 2022 a conclu qu'en l'absence des divers documents précités, à savoir le plan de gestion, le plan directeur, l'EIP et les travaux d'évaluation du paysage visuel, il n'était pas possible à ce stade de mesurer l'impact potentiel de la proposition sur la VUE.

Le Centre du patrimoine mondial a reçu une information de l'État partie le 16 mai 2023, exprimant ses préoccupations concernant « les structures lourdes en construction en face du bien, qui ont un impact visuel négatif sur le site ».

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La soumission d'un plan de réduction des risques sismiques actualisé et des orientations relatives au plan d'intervention en cas de crue soudaine est notée, de même que la révision en cours du plan de gestion pour refléter la déclaration de VUE adoptée et d'autres questions ayant évolué depuis la planification initiale, qui répondent toutes aux demandes du Comité. Il serait important d'intégrer le plan de préparation et de réduction des risques sismiques actualisé et les orientations relatives au plan d'intervention en cas de crue soudaine dans le plan de gestion mis à jour, et d'en soumettre l'ébauche au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Les directives pour la conception et la construction des nouvelles églises font actuellement l'objet d'une révision par l'État partie. À cet égard, il est recommandé de considérer leur renforcement en établissant des normes mesurables pour les nouvelles conceptions et leur intégration délicate dans l'environnement naturel 'sauvage' du site, et de soumettre les directives révisées au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Le travail de définition des limites de la réserve naturelle du Site du baptême est accueilli avec satisfaction. Il est recommandé que le Comité demande plus de précisions pour savoir si ce processus comprend une analyse du paysage visuel permettant d'évaluer les impacts potentiels des zones de développement sur la réserve naturelle, comme précédemment demandé par le Comité, ce qui contribuerait à l'intégration de l'environnement naturel 'sauvage' dans la révision des directives pour la conception et la construction des nouvelles églises.

Bien que la révision du plan directeur soit aussi entamée, il n'apparaît pas encore clairement en quoi la planification de la nouvelle « Zone de développement du Site du baptême » (ZDB) est liée à l'élaboration du plan directeur global pour le bien et la zone tampon. L'annexe 3 du rapport de l'État partie propose un développement de grande ampleur qui semble anticiper l'élaboration et la révision systématique du plan directeur pour la zone tampon. Il est noté que le village de pèlerins, de part son emplacement et son échelle, s'est rapproché de la limite du bien et que la surface occupée par le village et les terres agricoles est beaucoup plus étendue comparé aux plans fournis dans le rapport sur l'état de conservation de 2018.

Il est recommandé que le Comité demande des éclaircissements sur le processus d'élaboration du plan directeur par rapport à la ZDB, demande des conseils sur la manière dont ses objectifs, en particulier la création d'un important complexe villageois adjacent à la limite du bien, répondent à l'objectif de la zone tampon qui est de protéger la VUE du bien, et pourquoi ce grand projet de développement est prévu dans la zone tampon et non pas au-delà. La soumission de l'avant-projet du plan directeur finalisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives est requise.

L'élaboration de l'EIP révisée ayant trait au développement de constructions nouvelles et achevées dans la zone tampon, demandée par le Comité, est bienvenue, et sa modélisation, en conformité avec le nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, est notée. L'application de l'EIP au projet de développement dans la ZDB est une étape décisive avant de poursuivre le développement de la planification de la ZDB entamée par l'État partie. De même, l'État partie a indiqué que l'EIP guiderait les nouvelles propositions de développement dans la zone des églises modernes. La soumission du projet d'EIP révisée, comme demandé par le Comité, est très attendue.

Les efforts de l'État partie pour continuer à rendre compte des développements sur les rives du Jourdain, au-delà des limites du bien, sont reconnus. De plus, les informations communiquées par l'État partie sur la conservation d'une série d'attributs, la réhabilitation des structures d'accueil des visiteurs, le développement de la documentation en matière de gestion et le renforcement des capacités démontrent une amélioration continue de la protection de la VUE et de la gestion du bien.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.140**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 8B.10, 40 COM 8B.50, 41 COM 7B.79, 43 COM 7B.46, 44 COM 7B.128** adoptées à ses 39<sup>e</sup> (Bonn, 2015), 40<sup>e</sup> (Istanbul, 2016), 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017), 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions, et à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,*
3. *Félicite l'État partie pour l'élaboration et la mise à jour du plan de préparation et de réduction des risques sismiques et les orientations relatives au plan d'intervention en cas de crue soudaine ;*
4. *Salue les efforts de l'État partie pour l'actualisation du plan de gestion de manière à refléter la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) adoptée, ainsi que les autres questions qui ont évolué depuis la planification initiale, et attend la soumission du projet révisé, intégrant la mise à jour du plan de préparation et de réduction des risques sismiques et les orientations relatives au plan d'intervention en cas de crue soudaine ;*
5. *Prend note de la révision en cours des directives pour la conception et la construction des nouvelles églises dans la zone tampon et demande à l'État partie de considérer le renforcement des normes mesurables pour les nouvelles conceptions et leur intégration délicate dans l'environnement naturel 'sauvage' du site, et de soumettre les directives révisées au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*

6. Salue également les efforts de l'État partie pour définir les limites de la réserve naturelle du Site du baptême ; toutefois, réaffirme la nécessité de considérer entreprendre une analyse du paysage visuel des impacts potentiels sur la zone paysagère du Jourdain (la réserve naturelle) des diverses options de développement pour les nouvelles églises, et de clarifier en conséquence l'intégration de l'environnement naturel 'sauvage' dans la révision des directives pour la conception et la construction des nouvelles églises ;
7. Prend également note de la révision du plan directeur et demande également à l'État partie de soumettre le plan directeur de l'ensemble de la zone tampon, une fois achevé, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande en outre à l'État partie d'apporter des éclaircissements sur la manière dont le processus d'élaboration du plan directeur sera relié à la planification de la Zone de développement du Site du baptême (ZDB), y compris à la création d'un complexe villageois pour les pèlerins, adjacent à la limite du bien et à l'intérieur de la zone tampon, et comment les objectifs de la ZDB répondent à l'objectif de la zone tampon qui est de protéger la VUE du bien ;
9. Salue également les efforts de l'État partie pour avancer dans la préparation de l'évaluation d'impact sur le patrimoine révisée (EIP) pour les constructions nouvelles et achevées dans la zone tampon, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie d'appliquer l'EIP révisée à la planification et aux développements proposés dans la ZDB, et de soumettre l'EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, comme une condition essentielle avant de procéder à tout développement ;
10. Se félicite par ailleurs de l'action de l'État partie pour la conservation d'une série d'attributs, la réhabilitation des structures d'accueil des visiteurs, le développement de la documentation sur la gestion et les guides touristiques, et le renforcement des capacités, qui démontre l'amélioration continue de la protection de la VUE et de la gestion du bien ;
11. Salue à nouveau les efforts de l'État partie pour rendre compte des développements sur les rives du Jourdain, au-delà des limites du bien, et réaffirme la nécessité d'assurer la préservation des vues et des lignes d'horizon importantes par toutes les parties concernées ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## ASIE ET PACIFIQUE

### 152. Angkor (Cambodge) (C 668)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992-2004

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/668/documents/>

#### Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1992 à 2023)

Montant total approuvé : 113 595 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/668/assistance/>

#### Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : environ 600 millions de dollars EU via divers partenaires internationaux (1992--présent)

#### Missions de suivi antérieures

Septembre 2005 : mission consultative technique concernant la protection des zones 1 et 2 d'Angkor; en outre, les experts ad hoc du Comité international de coordination (CIC-Angkor) effectuent le suivi du bien et des projets en cours dans le complexe d'Angkor, deux fois par an, à l'occasion des sessions techniques et plénières du CIC.

#### Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion/plan de gestion (absence d'un système de gestion approprié ; manque de capacité de l'agence de gestion) (problème résolu)
- Habitat (absence de clarté concernant des droits patrimoniaux, des codes de la propriété et du bâtiment) ;
- Cadre légal (mauvaise application des lois) ;
- Grandes infrastructures d'accueil des visiteurs et infrastructures associées (Développement d'une grande installation touristique) (problème résolu)
- Plan de développement touristique et tourisme durable.

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/668/>

#### Problèmes de conservation actuels

Le 24 novembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/668/documents>, contenant des informations sur les projets de conservation et mentionnant les problèmes suivants :

- En 2022, 21 projets de conservation sont mis en œuvre dans le parc archéologique d'Angkor (15 par l'autorité de gestion nationale : Bakong, Bayon, Preah Kô, Lolei, Trapeang Phong, Tonlé Sgnuot, Sras Srang, Banteay Kdei (Portail Ouest), Kravan, Kauk Chok, Bay Kaek, Batchum, Pré Rup, Banteay Samré, Banteay Srei, Prohm Kel, Porte de Dei Chhnang, et 6 par des équipes internationales ou dans le cadre de projets conjoints : Angkor Wat, Bayon, Ta Prohm, Mébon Occidental, Preah Pithu) ;
- Nouvelle découverte archéologique importante à la porte de Ta Kav (Angkor Thom) ;
- Sauvegarde du réseau hydraulique ;
- Programme de plantation d'arbres, notamment aux abords du temple d'Angkor Wat ;
- Mise à jour du plan de développement touristique à partir du dernier plan de gestion touristique de 2012 et proposition de planification du tourisme pour 2020-2030 ;

- Renouvellement de l'infrastructure touristique sur de nombreux sites du parc archéologique d'Angkor et sur plusieurs routes et planification de projets liés au tourisme (itinéraires alternatifs, harmonisation de la signalétique, analyse du comportement des touristes et centre d'interprétation près de la billetterie) ;
- Annulation du projet précédemment discuté de « Lac des Merveilles », suite aux recommandations du Comité international de coordination pour Angkor (CIC-Angkor) et de l'UNESCO ;
- Préparation, avec les co-présidents du CIC (France et Japon) et l'UNESCO, de la quatrième Conférence intergouvernementale de novembre 2023, au siège de l'UNESCO à Paris, pour célébrer le début de la quatrième décennie de coopération internationale pour Angkor.

Depuis la fin 2022, le Centre du patrimoine mondial reçoit des courriers de tiers, y compris des médias internationaux, sur le dérangement de la faune (primates) par des créateurs de contenu pour les réseaux sociaux, et un programme de relogement massif des communautés locales installées illégalement sur le site.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Des progrès constants ont été réalisés en matière de préservation des monuments, de conservation de l'environnement et de gestion du tourisme. La quatrième Conférence intergouvernementale sur Angkor, prévue en novembre 2023, inaugurerait la quatrième décennie de coopération internationale sous l'égide du CIC-Angkor et permettra de partager ce qui a été réalisé sur ce site emblématique et de fixer de nouveaux objectifs de partenariat et de coopération pour les 10 années à venir.

Malgré les conséquences de la pandémie de COVID-19, les institutions nationales et internationales ont participé à plusieurs initiatives de préservation et ont favorisé des opérations de renforcement des capacités nationales dans les domaines de la conservation et du développement durable. Le rapport recense 27 études et interventions archéologiques et historiques récentes. Outre la conservation des monuments et les recherches archéologiques, l'ancien système hydraulique a été réhabilité et le couvert végétal a été géré dans l'ensemble du parc archéologique pour préserver l'intégrité et l'authenticité du bien dans son cadre environnemental.

Le plan de développement touristique a été soumis à l'examen technique de l'ICOMOS, qui a conclu qu'il était bien documenté et éclairé au niveau des meilleures pratiques de gestion du tourisme durable, mais que certaines initiatives clés du plan de gestion du tourisme (PGT) de 2012 devaient être prises en compte et qu'une évaluation de la capacité d'accueil (telle que proposée dans le PGT de 2021) était essentielle. L'étude technique recommande que le plan de développement touristique soit révisé pour clarifier son lien avec le PGT de 2012 et pour traiter d'autres problématiques fondamentales, telles que l'intégration de lignes directrices aux futurs projets touristiques conformément au Document d'orientation de 2015 pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial afin d'encadrer l'échelle, la portée et la nature des nouveaux projets touristiques et la prévention de tout impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Suite aux préoccupations exprimées concernant le dérangement des primates par les créateurs de contenus pour les réseaux sociaux, une politique claire a été mise en œuvre pour interdire les mauvais traitements. La présence de la faune sauvage dans le périmètre du parc archéologique pourrait, par ailleurs, menacer l'état de conservation des monuments et la sécurité des visiteurs. L'État partie pourrait être encouragé à réfléchir à la meilleure façon de gérer ces problématiques.

L'empiètement d'installations illégales sur le site est géré en relogant les occupants illégaux, une pratique dénoncée comme une violation des droits de l'Homme par des tiers, y compris dans un courrier d'Amnesty International. Cette problématique a été soulevée à plusieurs reprises depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial et une mission et un rapport d'experts ont été spécifiquement consacrés à cette question en 2005. La décision **32 COM 7B.65** recommandait l'application de règles dans les zones 1 et 2 pour éviter l'expansion urbaine incontrôlée, en faisant mieux appliquer « les lois existantes ayant trait à l'occupation illégale, la construction et le développement non autorisés ». Le rapport le plus récent de l'État partie contient une section dédiée à cette problématique (annexe 1). Les règlements de zonage et les lois en vigueur définissent clairement l'utilisation des différentes zones à l'intérieur du bien. Si les communautés locales et les habitants déjà installés avant l'inscription (dans 113 villages) ne sont pas concernés par le programme actuel de relogement, les récentes occupations illégales incontrôlées et les constructions illégales sont considérées par l'État partie et les experts de la

conservation comme incompatibles avec les normes visuelles, sanitaires, environnementales et sécuritaires requises pour maintenir l'intégrité et l'authenticité du bien. Les nouvelles implantations peuvent également affecter physiquement les vestiges archéologiques et les caractéristiques du paysage.

La pression démographique au sein du parc archéologique et les exigences en matière d'environnement et d'utilisation des sols ont justifié la décision de reloger les occupants illégaux au lieu de les expulser par la force. À ce jour, 9 000 familles qui occupaient les zones 1 et 2 ont été relogées à proximité dans des établissements mieux équipés (Run Ta Ek et Peak Snèng). Cette situation a été signalée comme néfaste pour la cohésion sociale et génératrice d'inégalité. Les espaces de logement ont été inspectés par les experts ad hoc du CIC-Angkor en décembre 2022. Compte tenu des recommandations du CIC-Angkor, le Comité souhaitera peut-être recommander à l'État partie de poursuivre ses efforts pour maintenir la VUE du bien et assurer des conditions de vie décentes à tous les habitants et à toutes les communautés et prendre également note des mesures prises pour reloger les occupants illégaux. Le Comité peut également demander à l'État partie de renforcer son action auprès de toutes les populations locales afin de les sensibiliser à l'importance des règlements de zonage pour la préservation du bien et d'éviter une déstabilisation sociale majeure découlant d'une occupation illégale.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.152**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.139**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou / en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour les progrès constants réalisés dans la mise en œuvre d'activités de conservation, de recherche, de préservation de l'environnement et de gestion des attributs d'Angkor, avec le renforcement de l'appropriation par les autorités nationales bénéficiant de l'expertise du Comité international de coordination pour la sauvegarde et le développement durable d'Angkor (CIC-Angkor) et du soutien solide d'un certain nombre de partenaires internationaux ;
4. Rappelant le paragraphe 6 de la décision **44 COM 7B.139**, salue le plan de développement touristique mis à jour, demande qu'il soit révisé conformément aux conclusions de l'étude technique de l'ICOMOS, notamment en clarifiant son lien avec le plan de gestion du tourisme (PGT) de 2012 et en incluant des orientations pour les projets touristiques à venir conformément au document d'orientation de 2015 pour inclure une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, afin d'encadrer l'échelle, la portée et la nature des projets touristiques futurs et d'éviter tout impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et demande à l'État partie d'évaluer, en priorité, la capacité d'accueil du bien, comme le prévoit le PGT de 2012, qui devra être révisé en conséquence pour être aligné sur le plan de développement touristique ;
5. Note avec satisfaction que l'État partie a abordé la question du dérangement de la faune sauvage causé par les créateurs de contenus pour les réseaux sociaux et demande à l'État partie de continuer à suivre la situation, à appliquer des mesures légales et à réfléchir aux moyens d'éviter les impacts de la faune sauvage sur la sécurité et la sûreté des attributs du bien et des visiteurs ;
6. Prend note du fait que l'État partie s'est employé à faire appliquer les règlements de zonage et a relogé les familles occupant illégalement le bien, compte tenu des menaces pouvant affecter l'intégrité et l'authenticité du bien et sa VUE et demande par conséquent à l'État partie de continuer à mettre en œuvre les mesures appropriées pour la gestion

du bien du patrimoine mondial et de sa VUE et de renforcer la sensibilisation de toutes les populations locales aux règlements de zonage, en tenant compte des conditions de vie et des droits des communautés locales, des habitants affectés par ces relogements et des habitants qui vivaient déjà légalement dans les limites du bien avant l'inscription ;

7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives et par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

### **153. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (i)(ii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/705/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/705/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2014 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités de gestion (Proposition du projet de relèvement du palais Yuzhen sur le site)
- Systèmes de gestion/Plan de gestion (Demande d'une approche de gestion du patrimoine vivant)
- Impacts du tourisme / de loisirs des visiteurs (Le développement du tourisme a commencé à atteindre une masse critique)
- Autres (Manque de clarté concernant les composantes et la zone tampon du bien).

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/705/>

Problèmes de conservation actuels

Le 7 mars 2023, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un résumé est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/705/documents/>, qui donne des informations sur les points suivants :

- renforcement des procédures réglementaires et administratives pour consolider la base juridique de la protection du bien ;
- renforcement des capacités du personnel participant à la gestion du bien ;
- mise en place d'une brigade de pompiers et d'équipements d'incendie pour améliorer la protection contre les risques d'incendie ;
- constitution d'une équipe de gardiens volontaires originaires des régions voisines pour renforcer la gestion ;
- conservation et réparation d'un certain nombre de structures dans les composantes du bien.

L'État partie a également réitéré sa précédente demande d'organiser un symposium avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin d'échanger sur des questions relatives aux limites et à la zone tampon du bien.

L'État partie a également joint en annexe un rapport détaillé sur la mise en œuvre du projet de relèvement du palais de Yuzhen, qui a été achevée. Un plan de conservation et de gestion de l'ensemble des bâtiments anciens des montagnes de Wudang (2019-2035) et un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan directeur relatif à l'aire panoramique des montagnes de Wudang (2012-2025) ont également été soumis, ainsi qu'un rapport étudiant la capacité d'accueil des visiteurs du bien.

Le 14 mars 2023, le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie en réponse à la demande de clarification des limites soumise par l'État partie en avril 2021 dans le cadre de l'inventaire rétrospectif, afin de demander des informations complémentaires.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les mesures prises par l'État partie pour renforcer la gestion du bien sont notées avec satisfaction, en particulier le travail sur les mesures de protection contre les incendies, qui est essentiel compte tenu de la typologie du patrimoine et de la topographie difficile du bien.

Concernant le projet de relèvement du Palais Yuzhen, le rapport de l'État partie est noté, ainsi que la complexité du travail accompli. Le rapport décrit le travail effectué dans le cadre du projet de surélévation et les mesures prises pour assurer l'authenticité et l'intégrité, et donne également des descriptions détaillées de certains principes pour la conservation des différents éléments de l'ensemble du palais. Le rapport serait toutefois renforcé par l'ajout d'un plus grand nombre de documents visuels, notamment des photographies avant et après les travaux effectués. Étant donné que le travail est achevé, le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter encourager l'État partie à inviter une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS pour évaluer les résultats de ce projet complexe et ses impacts éventuels sur le bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et, le cas échéant, pour conseiller des mesures d'atténuation de tout impact identifié.

Pour ce qui est de la capacité d'accueil des visiteurs du bien, le rapport de l'État partie donne des informations sur le nombre maximum de visiteurs fixé pour l'ensemble du site, ainsi que pour chaque composante. Cependant, alors que la capacité d'accueil de l'ensemble du site était initialement estimée à 25000 en 2021, ce nombre est maintenant passé à 45000. Il conviendrait de demander à l'État partie des précisions sur cette augmentation très importante et sur ses impacts potentiels sur les attributs qui soutiennent la VUE du bien. La capacité d'accueil des zones les plus sensibles, comme le Sanctuaire d'Or, reste élevée, avec 8000 visiteurs par jour. Bien que le rapport de l'État partie indique que ce chiffre est considéré comme acceptable, il conviendrait de lui demander des informations plus précises sur la manière dont l'évaluation a été faite.

S'agissant du plan de gestion, et en particulier de la clarification du nombre de composantes du bien, de ses limites et de la zone tampon, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent acte de la soumission d'une clarification des limites en 2021. S'il est bien expliqué comment le nombre de composantes a été déterminé, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives maintiennent, conformément aux avis techniques précédents et à la décision **44 COM 7B.19**, que la zone tampon doit intégrer la totalité de l'aire panoramique des montagnes de Wudang. Cela permettrait d'assurer la protection nécessaire du paysage culturel montagnard important mais complexe dans lequel s'inscrivent les composantes du bien. Il est recommandé que la mission consultative qui devrait être encouragée par le Comité fournisse également des conseils supplémentaires sur la délimitation du périmètre et de la zone tampon, afin que ces questions puissent être résolues de manière cohérente avec les décisions du Comité et en conservant les attributs qui soutiennent et transmettent la VUE du bien.

Tant que la question de la délimitation du périmètre et de la zone tampon ne sera pas clarifiée, l'achèvement plein et entier du plan de gestion du bien pourrait être compromis. Cela signifie que ce travail, bien qu'important pour la conservation et la gestion du bien, doit rester en suspens jusqu'à son achèvement.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.153**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.19**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite des efforts déployés par l'État partie pour renforcer la gestion du bien, et en particulier des travaux visant à améliorer la protection contre les incendies ;
4. Prend note de l'achèvement du projet de relèvement du Palais Yuzhen et du rapport fourni par l'État partie après l'achèvement du projet, comme demandé dans ses décisions précédentes, et encourage l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial un ensemble complet de documents visuels, y compris des photographies avant et après les travaux réalisés, pour examen par les Organisations consultatives, afin de permettre une évaluation complète du projet ;
5. Note avec préoccupation les informations fournies concernant la capacité accueil du bien et l'augmentation substantielle du nombre de visiteurs dans le bien par rapport à l'estimation initiale de la capacité d'accueil, et demande que des informations plus précises soient fournies au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, sur les raisons de ce changement et ses impacts potentiels sur le bien et les attributs qui soutiennent sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en particulier sur les zones les plus sensibles, telles que le Sanctuaire d'Or ;
6. Se félicite des précisions apportées par l'État partie sur le nombre de composantes du bien, ses limites et sa zone tampon, mais rappelle sa précédente demande que la zone tampon intègre la totalité de la zone panoramique des montagnes de Wudang, et par conséquent prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des cartes actualisées du bien tel qu'inscrit et de sa zone tampon, y compris des cartes détaillées de chaque composante ;
7. Encourage l'État partie à inviter une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le site pour évaluer l'état général de conservation du bien, les résultats du projet d'élévation du palais de Yuzhen et tout impact sur le bien et sa VUE, ainsi que les mesures d'atténuation qui en découlent, et pour guider l'État partie et collaborer avec lui dans ses efforts pour traiter les questions concernant les composantes du bien, la délimitation de la zone tampon, ainsi que la capacité d'accueil du bien et, en fonction de celle-ci, les stratégies de gestion pour un tourisme durable ;
8. Demande à l'État partie de finaliser le plan de gestion du bien dans les meilleurs délais après l'adoption de la clarification de ses limites, en tenant compte de la délimitation révisée du périmètre et de la zone tampon ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

**167. Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère (Japon) (C 1484)**

Voir document WHC/23/45.COM/7B.Add.3

## EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

### 175. L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Allemagne, Argentine, Belgique, France, Inde, Japon, Suisse) (C 1321rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (i)(ii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1321/documents/>

#### Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1321/assistance/>

#### Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

#### Missions de suivi antérieures

Néant

#### Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (nécessité d'introduire des procédures d'évaluation d'impact sur le patrimoine pour les aménagements proposés sur tous les éléments constitutifs ; absence d'indicateurs de suivi pour tous les éléments constitutifs et d'approches et procédures de conservation globales concertées pour la série (*problème résolu*) ; nécessité de terminer les plans de gestion et de conservation pour Chandigarh)
- Gouvernance (nécessité de répreciser le pouvoir de la Conférence permanente afin de permettre à tous les États parties de comprendre pleinement les propositions d'aménagements majeurs dans tous les éléments constitutifs, par rapport à leur impact potentiel sur la série dans son ensemble) (*problème résolu*)
- Cadre juridique (nécessité de clarifier la protection de la zone tampon pour la Maison Guiette ; nécessité de clarifier les implications de la nouvelle loi sur le patrimoine en France) (*problème résolu*)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1321/>

#### Problèmes de conservation actuels

Le 28 novembre 2022, les États parties ont soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à l'adresse : <https://whc.unesco.org/fr/list/1321/documents>, qui présente un rapport complet pour chaque composante du bien et décrit comme suit les progrès réalisés dans le traitement des questions de conservation identifiées par le Comité à sa dernière session :

- Renforcement de la coordination dans le cadre de la Conférence permanente internationale et amélioration du contrôle des travaux entrepris dans chaque composante du bien en série, y compris ses zones tampons ;
- Confirmation que les sept États parties sont avertis de la nécessité d'informer en amont le Centre du patrimoine mondial de tout projet de travaux susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et d'entreprendre en conséquence des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour ces projets. De plus, les États parties se sont engagés à consulter les parties prenantes concernées sur les projets proposés ;

- Les évolutions des nouveaux outils numériques, qui permettent des vidéoconférences et des visites virtuelles, ont été intégrées dans les activités de médiation, en particulier en Argentine, en France, en Allemagne, au Japon et en Suisse ;
- Les activités entreprises par le comité de pilotage national, établi pour les dix composantes françaises du bien, progressent afin d'améliorer la coordination entre celles-ci et avec les organisations nationales et la Fondation Le Corbusier, et de répondre de façon coordonnée aux recommandations du Comité du patrimoine mondial et de l'ICOMOS International pour chaque composante, notamment s'agissant des indicateurs de suivi et des études d'évaluation d'impact ;
- En ce qui concerne la composante Unité d'habitation à Marseille (France), les informations demandées sur les atteintes éventuelles aux vues seront communiquées dans le cadre de la préparation du cahier des charges de la nouvelle étude pour les « orientations d'aménagement et de programmation Michelet », actuellement en cours et dont l'approbation est prévue avant la fin de l'année 2024, après une enquête publique en octobre 2023. S'agissant de la Manufacture à Saint-Dié-des-Vosges (France), une étude d'impact a été transmise au Centre du patrimoine mondial en juin 2020, et des informations complémentaires relatives au projet de centre d'accueil des visiteurs et de parc de stationnement devraient être prochainement soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;
- Des rapports d'EIP ont été soumis pour le projet de structure auxiliaire de chauffage, ventilation et climatisation (CVC), pour le projet de parking souterrain à plusieurs niveaux situé dans la partie sud-est du bien et pour le projet de développement général de la Haute Cour du Pendjab et de l'Haryana dans le complexe du Capitole de Chandigarh (Inde). Tous les rapports d'EIP concluent que les projets proposés auraient des incidences négatives sur la VUE du bien et formulent des recommandations, en particulier, l'EIP concernant le parking souterrain à plusieurs niveaux conclut que les incidences seraient importantes, à long terme et irréversibles, et que le projet ne devrait donc pas être mis en œuvre à l'emplacement proposé, et formule des recommandations supplémentaires. En ce qui concerne le projet de développement général de la Haute Cour du Pendjab et de l'Haryana, l'EIP propose comme option préférable un projet alternatif qui décongestionne la Haute Cour en décentralisant ses activités. Une intégration de tous les rapports d'EIP serait encore en préparation. Les travaux de restauration interne des bâtiments ont commencé, notamment en ce qui concerne les revêtements de sol, l'éclairage, les systèmes de CVC, les systèmes de lutte contre l'incendie et la sauvegarde des tapisseries et du mobilier ;
- En ce qui concerne les mesures de protection spécifiques pour la zone tampon, l'État partie de la Belgique signale que des mesures de protection similaires à celles utilisées pour toutes les composantes du bien s'appliquent également à la zone tampon de la Maison Guiette. Les dispositions juridiques actuellement en vigueur sont suffisantes pour garantir que des décisions irréversibles ne sont pas prises sans la consultation nécessaire de l'Agence du patrimoine de Flandre. L'État partie étudie actuellement la possibilité de renforcer la protection de la zone tampon en établissant une « zone de transition d'un bien protégé » ;
- En Suisse, les autorités cantonales travaillent actuellement au renforcement de la protection de la zone tampon de l'Immeuble Clarté par la création d'un plan de site visant à sauvegarder ou à améliorer le maintien des bâtiments existants, les conditions relatives aux constructions et installations, l'accessibilité du public, les angles de vue et l'alignement aux abords de lisières de bois et forêts ou de cours d'eau ;
- Des travaux de restauration sont prévus ou en cours dans plusieurs composantes du bien, notamment la Maison Guiette (Belgique), les Maisons La Roche et Jeanneret (France), l'Immeuble locatif à la Porte Molitor (France), dans la zone tampon de la Villa Savoye et loge du jardinier (France), la Maison de la Culture à Firminy (France), la Chapelle Notre-Dame-du-Haut (France), la Cité Frugès (France) et les Maisons de la Weissenhof-Siedlung (Allemagne) ;
- La rénovation du parvis du Musée National des Beaux-Arts de l'Occident (Japon) a été achevée comme prévu en mars 2022.

Le 30 mai 2023, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie de l'Inde pour lui transmettre l'étude technique de l'ICOMOS concernant chacun des trois projets ci-dessus mentionnés relatifs au complexe du Capitole de Chandigarh, une composante du bien située en Inde, avec notamment des recommandations précises.

### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le renforcement de la coordination entre les États parties en vue d'une meilleure gestion et conservation des composantes du bien, dans le cadre des réunions régulières de la Conférence permanente internationale, est accueilli avec satisfaction. Il est également noté que l'état de conservation des 17 composantes du bien transnational en série est généralement satisfaisant, grâce aux mesures de protection nationales qui garantissent qu'aucune intervention n'est entreprise sans l'autorisation des autorités nationales compétentes.

Concernant les composantes du bien situées en France, et en particulier l'Unité d'habitation à Marseille, il est noté que l'État partie a entrepris la préparation du cahier des charges de la nouvelle étude pour les « orientations d'aménagement et de programmation Michelet », dont l'adoption est prévue avant la fin de l'année 2024. Ce document, qui comprend les informations complémentaires demandées par le Centre du patrimoine mondial en octobre 2020 concernant les travaux dans la zone tampon de la composante, est attendu par le Centre du patrimoine mondial pour analyse par les Organisations consultatives avant d'entreprendre tout aménagement. Il est également noté que l'État partie soumettra prochainement au Centre du patrimoine mondial des documents complémentaires sur l'étude d'impact réalisée pour la construction d'un espace d'interprétation à la Manufacture de Saint-Dié-des-Vosges, pour analyse par les Organisations consultatives. Enfin, concernant tous les travaux de restauration mentionnés ci-dessus, l'État partie est encouragé à systématiquement informer en amont le Centre du patrimoine mondial, à n'autoriser que les travaux pour lesquels les EIP ne révèlent pas d'impacts négatifs sur la VUE du bien et à réaliser de telles évaluations, pour les propositions de projet, conformément aux Orientations et au *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial*.

Les rapports d'EIP réalisés par l'État partie pour les projets du complexe du Capitole de Chandigarh sont accueillis avec satisfaction. S'agissant du projet de structure auxiliaire de CVC, il répond à des besoins légitimes, mais l'emplacement proposé pourrait avoir un impact négatif sur la VUE du bien. Le rapport d'EIP identifie deux structures CVC proposées, dont une installation de climatisation souterraine et une tour de refroidissement en surface. L'annexe 3 du rapport des États parties sur l'état de conservation mentionne cependant deux structures supplémentaires qui n'ont pas été évoquées dans l'EIP elle-même (une tour de refroidissement en surface près de la salle de l'assemblée et une sous-station électrique souterraine près de l'installation de climatisation). L'EIP ne mentionne pas non plus d'impacts sur l'intérieur des composantes. Il est donc recommandé de suspendre le projet et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les informations complémentaires demandées dans l'étude technique de l'ICOMOS, y compris les représentations graphiques (plans, coupes et photographies), afin d'évaluer pleinement l'impact de l'ensemble du projet.

Si la réduction du nombre de places de stationnement en surface par la création d'un parking souterrain à plusieurs niveaux est positive, l'impact de l'aménagement proposé serait négatif, car il aurait un impact significatif sur le paysage et un impact négatif sur la VUE du bien. Il est donc recommandé de suspendre le projet et d'analyser et d'évaluer d'autres emplacements.

Une EIP a examiné le projet de développement général de la Haute Cour du Pendjab et de l'Haryana dans le complexe du Capitole de Chandigarh, qui résulte d'un besoin accru d'espace de travail dû à l'augmentation de la demande judiciaire. La proposition de projet prévoit deux nouvelles structures, reposant sur un parking souterrain à trois niveaux, et l'agrandissement de deux structures existantes. Le projet prévoit également la démolition du bâtiment d'un étage, le Tonga Block, considéré comme faisant partie de l'aménagement d'origine de Le Corbusier. Il est donc recommandé, dans le cadre de la recherche de besoins légitimes d'espace de travail supplémentaire, de ne pas mettre en œuvre le projet actuel de parking souterrain à plusieurs niveaux à l'emplacement proposé ; les zones où les structures proposées pourraient être construites devraient être réévaluées. La démolition proposée du Tonga Block ne devrait pas non plus être menée à bien, car elle serait considérée comme un impact négatif majeur.

Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter demander à l'État partie de l'Inde que les recommandations formulées dans l'étude technique de l'ICOMOS pour chacun des trois projets ci-dessus mentionnés concernant le complexe du Capitole de Chandigarh soient mises en œuvre avant le début de toute construction.

S'agissant des mesures de protection de la zone tampon de la Maison Guiette (Belgique), il convient de reconnaître que les autorités compétentes en matière de patrimoine sont consultées dans le cadre des processus de prise de décision concernant les propositions de modification. Le Comité pourrait

encourager l'État partie de la Belgique à rechercher d'autres outils juridiques qui renforceraient la protection de la zone tampon de cet élément.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.175**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.152**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction le renforcement de la coopération entre les États parties en faveur de la conservation du bien, en particulier dans le cadre des réunions régulières de la Conférence permanente internationale ;
4. Reconnaît les efforts déployés par les États parties pour entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets de travaux dans les différentes composantes du bien, accueille également avec satisfaction la soumission de trois rapports d'EIP pour des projets de travaux dans le complexe du Capitole de Chandigarh (Inde), et demande aux États parties de systématiquement informer en amont le Centre du patrimoine mondial des nouveaux projets envisagés dans le périmètre du bien et de sa zone tampon susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de n'approuver que les propositions de projet pour lesquelles les EIP, réalisées conformément aux Orientations et au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, n'identifient pas d'impact négatif ;
5. Recommande que les projets de structure auxiliaire de chauffage, ventilation et climatisation, de parking souterrain à plusieurs niveaux et de développement général de la Haute Cour du Pendjab et de l'Haryana dans le complexe du Capitole de Chandigarh soient suspendus, compte tenu des impacts négatifs identifiés par les rapports d'EIP, et que d'autres emplacements et solutions soient recherchés, sans impact sur la VUE du bien, et demande également à l'État partie de soumettre les nouvelles propositions au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande en outre à l'État partie de l'Inde que les recommandations formulées dans l'étude technique de l'ICOMOS des trois projets proposés pour le complexe du Capitole de Chandigarh, une composante du bien située en Inde, soient mises en œuvre avant le début de toute construction ;
7. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## 176. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/784/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/784/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures hydrauliques (centrale hydroélectrique de Salzbourg-Lehen) (*problème résolu*)
- Infrastructures de transport de surface (projet de gare à l'extérieur de la zone tampon) (*problème résolu*)
- Habitat (pression exercée par le développement urbain, projets de construction de bâtiments de grande hauteur)
- Système de gestion/plan de gestion (approche intégrée de la gestion ; apparente absence de mécanismes législatifs et de planification)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/784/>

Problèmes de conservation actuels

Le 12 décembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à l'adresse <https://whc.unesco.org/fr/list/784/documents>, qui fait état des points suivants :

- la conception finale de l'immeuble résidentiel de « Schwarzstraße 45/Ernest-Thun-Straße 2/2A » comprenait une modification de la construction du toit et de la couleur du matériau utilisé pour une intégration plus harmonieuse du projet dans la zone tampon ;
- la réalisation du « Nelböck Viaduc Rainerstraße/Bahnhofsvorplatz » tient compte des recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS de 2013 en maintenant la hauteur du bâtiment deux étages en dessous de l'hôtel Europa voisin ;
- la façade sud de « la piscine couverte de Paracelsus », qui donne sur la propriété et le parc du château Mirabell, a été recouverte d'un mur-rideau en céramique avec des fenêtres plus petites au lieu du mur de verre prévu à l'origine. À côté de la piscine, sur l'ancien site de la « Kurhaus », un nouveau bâtiment est prévu pour l'université de Salzbourg, d'une hauteur inférieure à celle de la piscine ;
- les plans définitifs, la documentation photographique des lieux et leur visibilité depuis certains points ont été inclus dans le rapport pour le développement de la « zone résidentielle Dr Franz-Rehrl Platz (bâtiments résidentiels City Life Rehrlplatz) », qui a déjà été mis en œuvre ;
- la documentation de planification finale et les photos des modifications apportées à la fondation Mozarteum sont également incluses dans le rapport. Le nouveau Grand Foyer a été inauguré en septembre 2022 ;
- un concept de design a été inclus pour le futur bâtiment du festival de Salzbourg. Si les plans définitifs sont encore susceptibles d'être modifiés, l'abandon du choix d'un revêtement mural doré a été décidé ;

- le projet initial de logements à Priesterhausgarten a été abandonné. Le propriétaire a l'intention de développer un nouveau projet tenant compte des recommandations de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de 2019 ;
- des mises à jour succinctes ont été fournies concernant les plans de zonage et de développement actuellement en vigueur pour la propriété. Le rapport souligne l'étroite coopération entre la ville de Salzburg et l'ICOMOS Autriche concernant les projets de construction, ainsi que le mécanisme consultatif d'experts pour l'évaluation de l'impact des projets de construction prévus sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Un projet de plan de gestion soumis par l'État partie en annexe de son rapport sur l'état de conservation du bien en février 2020 a fait l'objet d'une étude technique par l'ICOMOS, dont le rapport final a été transmis à l'État partie le 10 mars 2023.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il faut reconnaître les efforts de l'État partie pour atténuer l'impact négatif des projets suivants : « Schwarzstrasse 45/Ernest-Thun-Strasse », « Nelböck Viaduc Rainerstraße/Bahnhofsvorplatz », « piscine couverte de Paracelsus » et « zone résidentielle Dr Franz-Rehrl Platz (bâtiments résidentiels City Life Rehrlplatz) » sur la VUE du bien et les attributs qui la transmettent, pendant leur phase de mise en œuvre.

Néanmoins, il est regrettable que les effets de ces projets sur la VUE du bien n'aient pas été systématiquement évalués et qu'un dialogue sur ces plans de projet avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'ait pas été mené dès le début de la phase de planification ou de conception, ce qui a limité les possibilités d'atténuer les effets négatifs reconnus. Bien que chacun de ces projets n'entraîne pas de perte ou de détérioration grave de l'authenticité et de l'intégrité du bien et de sa VUE, leur impact cumulé a des effets négatifs sur ses caractéristiques intrinsèques. Le Comité devrait donc réitérer sa demande à l'État partie de réaliser des évaluations d'impact (y compris visuel) pour les projets susceptibles d'avoir un effet négatif sur la VUE du bien. Il convient également de saluer la présentation du concept de design du futur bâtiment du festival de Salzburg, ainsi que l'abandon du choix d'un revêtement mural doré. La nouvelle de l'abandon du projet initial de logements à Priesterhausgarten est également un soulagement, tout comme l'annonce d'un nouveau projet qui tiendra compte des résultats et des recommandations de l'EIP de 2019. Il faut demander à l'État partie de soumettre les plans définitifs des deux projets au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que des droits de construction ne soient accordés ou que la mise en œuvre ne soit entreprise, et de n'approuver que les propositions de projet pour lesquelles les EIP, menées conformément au *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial* n'identifient aucun effet négatif sur la VUE du bien.

Les informations concernant l'état des plans de zonage et de développement qui constituent la base des décisions de planification sont notées, tout comme le cadre consultatif développé pour évaluer l'impact potentiel des projets sur la VUE du bien.

En ce qui concerne le projet de plan de gestion du bien, l'ICOMOS, dans son étude technique de mars 2023, a noté qu'il présentait des lacunes importantes dans le système de gestion et qu'il devait être mieux aligné sur les Orientations. L'ICOMOS a donc conseillé à l'État partie de définir les attributs qui transmettent la VUE du bien et d'identifier les activités réalisables, notamment pour mettre en œuvre les décisions antérieures du Comité. L'État partie doit donc être incité à respecter les demandes précédentes du Comité concernant l'élaboration d'un plan d'urbanisme global afin de renforcer davantage la protection du cadre du bien, ainsi que les recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS sur le plan de gestion révisé. Le plan de gestion doit servir d'outil complet pour soutenir le cadre de planification des projets prévus et proposés au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large, et il doit garantir que des mécanismes de gestion adéquats sont en place pour protéger et préserver la VUE du bien et de ses attributs, conformément à la Recommandation sur le paysage urbain historique de 2011.

## **Projet de décision : 45 COM 7B.176**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.41**,
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour atténuer l'impact négatif des projets « Schwarzstrasse 45/Ernest-Thun-Strasse », « Nelböck Viaduc Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz », « piscine couverte de Paracelsus » et « zone résidentielle Dr Franz-Rehrl Platz (bâtiments résidentiels – Vie urbaine Rehrlplatz) » sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de ses attributs pendant leur phase de mise en œuvre, mais regrette que les effets de ces projets sur la VUE du bien n'aient pas été systématiquement évalués et qu'un dialogue sur les plans de ces projets avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'ait pas été mené dès le début de la phase de planification ou de conception, et que la possibilité d'atténuer les effets négatifs reconnus ait donc été limitée ;
4. Reconnaît également la soumission du concept de conception du projet de bâtiment du festival de Salzbourg, accueille favorablement le plan révisé du projet, qui a abandonné le choix d'un revêtement mural doré, et demande à l'État partie de soumettre ses plans de conception définitifs au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que des droits de construction ne soient accordés ou que la mise en œuvre ne soit entreprise ;
5. Accueille également favorablement la nouvelle de l'abandon du projet initial de logements à Priesterhausgarten et du développement d'un nouveau projet tenant compte des résultats et des recommandations de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de 2019, et demande par ailleurs à l'État partie de soumettre les plans définitifs du projet au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que les droits de construction ne soient accordés, et de n'approuver qu'une proposition de projet pour laquelle les EIP, menées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, n'identifient aucun effet négatif sur la VUE du bien ;
6. Prend note des informations sur l'état des plans de zonage et d'aménagement, ainsi que du cadre consultatif élaboré pour évaluer l'effet potentiel des projets sur la VUE du bien, et prie instamment l'État partie de donner suite à ses demandes antérieures concernant l'élaboration d'un plan d'urbanisme global afin de renforcer davantage la protection du cadre du bien ;
7. Demande de plus à l'État partie de réviser le plan de gestion pour s'assurer que :
  - a) le plan de gestion devienne un outil complet servant à soutenir le cadre de planification des projets prévus et proposés au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large,
  - b) des mécanismes de gestion adéquats soient en place pour protéger et préserver la VUE du bien et de ses attributs, conformément à la Recommandation sur le paysage urbain historique de 2011, dont des mécanismes permettant d'effectuer des évaluations d'impact (notamment visuel et cumulatif), conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, élaborées en collaboration entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, pour les changements et les projets susceptibles d'avoir un effet négatif sur la VUE du bien ;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

**177. Les grandes villes d'eaux d'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1613)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2021

Critères (ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1613/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1613/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien :

- Nécessité de soumettre une modification mineure des limites pour ajuster les délimitations de Baden bei Wien (Autriche) et Montecatini Terme (Italie) et d'étendre les zones tampons de Karlovy Vary (Tchéquie) et de Vichy (France) ;
- Étendre les désignations de protection de Baden bei Wien et Montecatini Terme pour inclure la superficie totale de ces composantes ;
- Confirmer que Bad Ems (Allemagne) et Bad Kissingen (Allemagne) sont légalement protégés dans leur intégralité en tant que zones de conservation urbaines ;
- Étendre la zone protégée en matière d'urbanisme (ZPU) à Spa (Belgique) pour couvrir l'intégralité de cette composante ;
- Approuver et mettre en œuvre formellement les plans de gestion locaux pour les trois composantes tchèques et assurer leur articulation avec les documents de planification existants ;
- Mettre en œuvre les plans locaux de gestion à Vichy (France) et à Bad Ems (Allemagne) ;
- Revoir le plan de gestion de la ville de Bath (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pour envisager sa double inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- Nommer des gestionnaires de site pour toutes les composantes et s'assurer que leur rôle est clair et adapté aux besoins de gestion d'un bien du patrimoine mondial ;
- Améliorer le programme de suivi pour le bien dans son ensemble ;
- Introduire des procédures d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion de chaque composante pour traiter les impacts potentiels des projets d'aménagement ;
- Envisager comment renforcer le rôle du Conseil de gestion des grandes stations thermales pour évaluer les impacts potentiels des propositions d'aménagement majeures dans les composantes, ainsi que les impacts cumulatifs des différentes propositions sur le bien dans son ensemble.

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1613/>

### Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2022, les sept États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1613/documents/>. Les avancées sur un certain nombre de sujets de conservation soulevés par le Comité au moment de l'inscription sont présentées comme suit dans ce rapport :

- Les limites de Baden bei Wien (Autriche) et de Montecatini Terme (Italie) ont été rectifiées et approuvées par les autorités compétentes ;
- La zone tampon de Karlovy Vary (Tchéquie) a été agrandie. L'agrandissement de la zone tampon de Vichy (France) est en cours ;
- Le conseil municipal de Bad Kissingen (Allemagne) a approuvé un « schéma pour le patrimoine municipal » visant à renforcer la protection de l'élément constitutif. Toutefois, les consultations et les obligations découlant de la nouvelle législation nécessiteront un délai supplémentaire ;
- L'État partie de la Belgique a pris des mesures pour agrandir la ZPU de Spa afin d'y inclure les zones de l'élément constitutif à même d'être protégées par ce type de désignation et a défini d'autres actions liées aux édifices de type villa ou aux zones non urbanisées à intégrer dans le plan de gestion local ;
- Les plans de gestion locaux de Františkovy Lázně (Tchéquie), Karlovy Vary (Tchéquie), Mariánské Lázně (Tchéquie), Vichy (France) et Bad Ems (Allemagne) ont été approuvés ;
- L'État partie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord élabore actuellement un plan de gestion mixte pour Bath, lequel intègre des éléments du plan de gestion du site du patrimoine mondial de la ville de Bath (2016-2022) et du plan de gestion local de Bath en tant que station thermale, avec l'objectif d'achever ce plan de gestion mixte (2022-2028) au cours de l'été 2023 ;
- Des gestionnaires de site ont été nommés dans tous les éléments constitutifs ;
- Il reste à améliorer le programme de suivi pour l'ensemble du bien ;
- Un atelier sur les évaluations d'impact a été organisé les 22 et 23 novembre 2022 ;
- Les États parties ont contacté le Centre du patrimoine mondial pour exprimer leurs interrogations sur la portée de la recommandation du Comité concernant le rôle du Conseil de gestion des grandes stations thermales au regard de l'évaluation des impacts cumulatifs potentiels des projets d'aménagement au sein des éléments constitutifs du bien dans son ensemble.

Le 13 février 2023, l'État partie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, du réaménagement du site de l'ancienne usine à gaz de l'élément de Bath. Le Centre du patrimoine mondial a transmis l'étude technique correspondante de l'ICOMOS le 28 avril 2023 et, conformément au paragraphe 174 des Orientations, a transmis des informations de tiers sur le projet de réaménagement du stade de rugby situé au sein de l'élément de Bath, ce à quoi l'État partie a répondu le 5 mai 2023 en informant que des informations relatives à ce projet seraient transmises au Centre du patrimoine mondial pour examen technique par l'ICOMOS une fois que les documents pertinents relatifs à ce projet seraient disponibles.

Le 31 mars 2023, l'État partie de la Belgique a informé le Centre du patrimoine mondial d'un projet d'amélioration de la mobilité dans le centre-ville de Spa, comprenant des aménagements pour les cyclistes et les piétons, ainsi que le réaménagement de la voirie municipale et des espaces publics attenants

### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les États parties ont traité les recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial à des degrés divers. Les délimitations des parties constitutives de Baden bei Wien et de Montecatini Terme ont été modifiées conformément à la demande du Comité, et de nouvelles cartes ont été fournies en ce sens. L'agrandissement de la zone tampon de Karlovy Vary a également été réalisé. L'État partie de la France a lancé une démarche visant à agrandir la zone tampon de Vichy. Cette démarche ainsi que la validation du nouveau périmètre de la zone tampon devraient être achevées d'ici septembre 2023. Les États

parties informent qu'une demande de modification mineure des limites sera soumise lorsque toutes les révisions demandées auront été effectuées.

Les informations fournies au sujet des recommandations du Comité visant à étendre ou à confirmer les dispositions de protection juridique à Baden bei Wien, Montecatini Terme, Spa, Bad Ems et Bad Kissingen sont jugées insuffisantes et ne peuvent être vérifiées, car aucune carte n'a été fournie à cet égard. L'objectif de ces recommandations était de s'assurer que les désignations juridiques de protection existantes au niveau national reconnaissent chacun de ces éléments constitutifs comme une zone de conservation en soi. Il est donc recommandé que les États parties respectifs poursuivent leurs efforts pour renforcer la protection juridique de ces éléments constitutifs. Il convient de demander des cartes détaillées montrant l'étendue des désignations juridiques en place.

L'élaboration d'un plan de gestion mixte pour Bath est considérée par l'État partie concerné comme une occasion de lever les incohérences entre les dispositions des différents plans de gestion existants et est accueillie favorablement. Ce plan a été conçu en deux parties. Un avant-projet de la première partie, qui présente principalement des informations factuelles sur le bien, est inclus dans le rapport de l'État partie sur l'état de conservation. La seconde partie, qui est censée identifier les problèmes, les actions et les questions de gouvernance, n'a pas été incluse. Ce plan devrait être achevé à l'été 2023.

L'étude technique de l'ICOMOS (avril 2023) du projet de réaménagement du site de l'ancienne usine à gaz de Bath, qui fait partie du projet Bath Western Riverside, a conclu que les plans actuels auraient un impact très négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, qu'ils ne devraient donc pas être approuvés en l'état et qu'un projet de régénération révisé devrait être élaboré.

Il convient également d'accueillir favorablement la nomination de gestionnaires de site dans tous les éléments constitutifs, ainsi que les efforts déployés pour renforcer leurs capacités grâce à l'organisation d'une série d'ateliers. Les États parties ont indiqué que ces ateliers étaient fondamentaux pour favoriser la connaissance commune des biens transnationaux. En outre, les ateliers ont permis de débattre des éléments liés à la mise en œuvre des recommandations du Comité. Bien que ces ateliers soient reconnus en ce qu'ils peuvent jeter les bases de la mise en œuvre future de ces recommandations, aucune avancée significative n'a été réalisée en ce sens jusqu'à présent.

Les États parties signalent que la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant le programme de suivi, les procédures d'évaluation d'impact et le rôle du Conseil de gestion des grandes stations thermales dans l'évaluation des impacts cumulatifs des projets d'aménagement nécessite davantage de temps. Ces sujets sont interdépendants et nécessitent donc une approche conjointe qui est également conforme à la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique. Un atelier sur les évaluations d'impact, organisé en novembre 2022, a permis de commencer à comparer les méthodologies et les cadres juridiques appliqués dans les différents États parties. Un autre atelier devait avoir lieu en mai 2023, suivi d'une conférence concernant la mesure des impacts du développement urbain sur les éléments. Il est recommandé aux États parties de tirer parti de cet atelier pour définir une feuille de route claire afin de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du Comité.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.177**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision 44 COM 8B.16, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Prend note des avancées réalisées par les États parties pour réviser les limites de Baden bei Wien et de Montecatini Terme et pour agrandir les zones tampons de Karlovy Vary et de Vichy, et demande aux États parties de soumettre une modification mineure des limites du bien, conformément au paragraphe 164 des Orientations, dès que toutes les procédures juridiques visant à agrandir la zone tampon de Vichy seront achevées ;*
4. *Demande également aux États parties de poursuivre leurs efforts pour renforcer la protection juridique de Baden bei Wien, de Montecatini Terme, de Spa, de Bad Ems et*

de Bad Kissingen et de soumettre des cartes détaillées montrant l'étendue des désignations juridiques en place ;

5. Réitère sa recommandation d'étendre et de détailler davantage le programme de suivi pour l'ensemble du bien ;
6. Encourage les États parties à poursuivre leurs efforts pour intégrer les procédures d'évaluation d'impact dans les systèmes de gestion de tous les éléments constitutifs, et à définir le rôle et les responsabilités du Conseil d'administration des grandes stations thermales dans ces procédures ainsi que dans l'évaluation des impacts cumulatifs potentiels découlant des projets d'aménagement au sein des éléments constitutifs, ce qui est également cohérent avec la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique ;
7. Demande en outre à l'État partie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de mettre en œuvre les recommandations figurant dans l'étude technique de l'ICOMOS d'avril 2023 sur le réaménagement de l'ancienne usine à gaz de l'élément de Bath et de soumettre les plans du projet de réaménagement du stade de rugby au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;
8. Demande aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## **178. Centre historique de Sheki avec le palais du Khan (Azerbaïdjan) (C 1549rev)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2019

Critères (ii)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1549/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1549/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion
- Nécessité de définir des orientations en matière de restauration de l'habitat résidentiel
- Nécessité de suivre l'intégralité des processus de régénération urbaine
- Cadre juridique

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1549/>

### Problèmes de conservation actuels

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1549/documents/>. Les progrès réalisés sur un certain nombre de questions de conservation traitées par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentés dans ce rapport, comme suit :

- le plan de régénération urbaine du bien a été actualisé. Les zones de protection urbaine ont été réévaluées et recadrées de manière à fournir une explication plus claire de ce qui est protégé dans la ville et montrer comment les zones de protection s'articulent avec la délimitation du bien. Un exemplaire révisé du plan a été présenté ;
- l'État partie a entamé une étroite collaboration avec le Service du développement forestier et un protocole d'accord doit être mis en œuvre en 2023. Ce protocole vise à améliorer les processus de suivi et chercher les moyens de remédier à l'empiètement des constructions sur les aires forestières protégées le long des limites sud et est de la zone tampon, qui touche aujourd'hui environ 13 hectares ;
- la dégradation progressive du paysage urbain et des détails architecturaux de la cité-jardin est une question qui est traitée au moyen d'un suivi régulier assuré par l'Office de la Réserve de Yukhari-Bash. Des superviseurs du patrimoine sont en poste dans chaque quartier et ce dispositif permet d'autoriser et de surveiller les projets de développement conformément au manuel de restauration ;
- le manuel de restauration est mis à jour pour y inclure des recommandations plus précises sur la manière dont les détails structuraux des bâtiments locaux pourraient être préservés et dont les matériaux de construction particuliers devraient être traités. Le manuel sera enrichi de modalités pratiques basées sur des études de cas. Le contenu du manuel relatif à la construction neuve sera retiré et utilisé pour mettre à jour le manuel de conception du remplissage ;
- l'État partie a lancé l'établissement d'un régime de protection spéciale du bien. En vertu de la Loi sur la protection des monuments culturels, les réserves désignées ont le droit de créer de tels régimes. Le bien fait partie de la Réserve historique et architecturale d'État de Yukhari-Bash et le Centre de gestion de la réserve est à l'origine de cette initiative. Le régime de protection spéciale comprendra des règles et réglementations pour chacun des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), basées sur des inventaires détaillés. Le manuel de restauration et le manuel de conception du remplissage deviendront des annexes. L'approbation de cette mesure par le Cabinet des ministres est attendue d'ici la fin de 2023 ;
- de récentes fouilles archéologiques ont été menées dans la mosquée du Khan de Sheki et ses jardins ;
- des améliorations ont été apportées à l'espace d'exposition de la Galerie d'art de Sheki.

### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les demandes du Comité traduisent la nécessité de renforcer la protection et la conservation de l'intégralité du paysage urbain historique du bien, des aspects relatifs à la « cité-jardin » productive planifiée et des traditions de construction locales, telles que les toitures aux formes distinctives et les éléments d'architecture d'inspiration orientale. La réponse de l'État partie reflète la nature multidimensionnelle de la tâche et reconnaît également les lacunes à combler.

Des avancées ont été réalisées dans les domaines suivants : le plan de régénération urbaine actualisé renforcera la communication grâce à des plans et diagrammes plus clairs qui indiqueront précisément ce qui est protégé ; l'Office de la Réserve de Yukhari-Bash dispose désormais dans chaque quartier de superviseurs du patrimoine chargés de contrôler les projets de développement ; et la surveillance du couvert forestier dans la zone tampon a été renforcée par une nouvelle liaison avec le Service des forêts pour contrôler l'empiètement des constructions sur les aires forestières protégées.

Ces activités ont mis en lumière les secteurs où de nouveaux outils ou travaux sont requis. Premièrement, il est clair que l'Office de la Réserve de Yukhari-Bash dispose de pouvoirs limités sur une grande partie du bien (environ 75 %), du fait qu'il s'agit de terrains privés. Les propriétaires n'ont pas besoin d'obtenir d'autorisation pour apporter des modifications à leurs maisons ou leurs jardins. Cela aboutit à l'implantation de bâtiments sur les espaces verts et les jardins et, comme l'admet l'État

partie, compte tenu des surfaces importantes couvertes par les jardins, cela représente une menace pour la VUE du bien. Deuxièmement, il n'y a aucun inventaire détaillé des éléments du paysage urbain qui nécessitent un suivi. Et troisièmement, il y a un manque de clarté quant à la manière dont certains éléments du bâti doivent être conservés.

L'État partie a commencé à se pencher sur ces problèmes. Des recommandations plus précises sont formulées pour veiller à la conservation des formes et des matériaux de construction traditionnels et le manuel de restauration sera enrichi par des études de cas et des diagrammes illustrés. Un travail d'inventaire des attributs de la VUE a commencé pour l'ensemble du bien. Une base de données SIG englobera la forme urbaine, les types d'édifices qui font appel à des matériaux de construction traditionnels, les détails architecturaux et les jardins.

L'enclenchement du processus de désignation du bien en tant que régime de protection spéciale et les garanties que ce nouveau régime de protection spéciale comportera des règles et réglementations pour chacun des attributs de la VUE du bien, basées sur des inventaires détaillés, sont autant de motifs de satisfaction. Il est, malgré tout, préoccupant que deux des mesures qui s'ensuivent, à savoir l'établissement d'inventaires et la rédaction de règles et réglementations, sont extrêmement complexes et doivent être énoncées de façon très détaillée, ce qui prendra du temps. Bien que l'urgence d'instaurer une meilleure protection soit appréciée, le délai d'approbation que propose le Cabinet des ministres d'ici fin 2023 semble trop juste. Il est suggéré que l'État partie envisage de prolonger ce délai pour donner à ces mesures toute l'efficacité nécessaire.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.178**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **44 COM 7B.153**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Accueille avec satisfaction les progrès accomplis en vue de renforcer la protection et la conservation de l'ensemble du paysage urbain historique du bien, en particulier la « cité-jardin » productive planifiée, les traditions spécifiques de l'architecture locale et le cadre forestier du bien ;*
4. *Note le plan de régénération urbaine actualisé, la nouvelle liaison avec le Service des forêts pour améliorer le suivi, le contrôle des projets de développement par l'Office de la Réserve de Yukhari-Bash et les améliorations proposées au contenu des manuels de restauration et de conception du remplissage ;*
5. *Note également que l'État partie reconnaît les faiblesses liées à l'absence d'un inventaire détaillé des éléments du paysage urbain historique qui nécessitent un suivi, et le pouvoir limité de l'Office de la Réserve de Yukhari-Bash sur une grande partie du bien (environ 75 %) qui relève du domaine privé, sachant que les propriétaires n'ont pas besoin d'obtenir d'autorisation pour apporter des modifications à leurs maisons ou leurs jardins, et exprime sa préoccupation devant les espaces verts où sont construits des bâtiments qui, comme le reconnaît l'État partie, constituent une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
6. *Accueille également avec satisfaction l'enclenchement du processus d'inventaire des attributs de la VUE et la création d'une base de données SIG qui englobe la forme urbaine, les types de bâtiments, les matériaux de construction traditionnels, les détails architecturaux et les jardins ;*
7. *Accueille en outre avec satisfaction le lancement du processus de désignation du bien en tant que régime de protection spéciale de la Réserve historique et architecturale d'État de Yukhari-Bash, qui définira les règles et réglementations pour chacun des*

attributs de la VUE du bien sur la base d'inventaires détaillés, et homologuera formellement les manuels de restauration et de conception du remplissage ;

8. Note en outre le délai proposé pour dresser les inventaires et dicter les règles et réglementations nécessaires à la finalisation du régime de protection spéciale et à son approbation souhaitée par le Cabinet des ministres d'ici la fin de l'année 2023, mais considère que ce délai est trop serré pour permettre de les définir de manière à donner à ces mesures toute l'efficacité nécessaire, et demande à l'État partie d'envisager la prolongation de ce délai ;
9. Recommande que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial des projets de l'inventaire et des règles et réglementations afférentes au régime de protection spéciale proposé, pour examen par les Organisations consultatives, avant que ces deux documents soient finalisés ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## **179. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/217/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1991-1995)

Montant total approuvé : 21 290 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/217/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2010, octobre 2018 et janvier 2023 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2012 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; novembre 2017 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/Conseil consultatif scientifique et technique de l'UNESCO (STAB - Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, 2001)

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression du développement urbain
- Absence de schéma directeur d'urbanisme et de schéma directeur de conservation des monuments et des sites archéologiques
- Constructions illégales
- Habitat
- Impacts des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs
- Systèmes de gestion/plan de gestion (absence de plan de gestion)
- Infrastructure de transport maritime

*Matériel d'illustration* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/217/>

### *Problèmes de conservation actuels*

Le 30 novembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à l'adresse : <https://whc.unesco.org/fr/list/217/documents/>. Les progrès réalisés dans le traitement d'un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité à ses précédentes sessions sont présentés comme suit dans ce rapport :

- en mars 2022, le Conseil des ministres a établi une Commission permanente interinstitutionnelle de haut niveau, épaulée par un groupe de travail, qui s'est réunie en octobre 2022 ;
- suite à des études archéologiques sous-marines, les recherches nécessaires pour demander une modification mineure des limites ont été menées à bien ;
- le « Plan général pour l'organisation des déplacements » a été adopté en janvier 2022 ;
- en septembre 2022, la municipalité de Nessebar a commandé la préparation d'une « Stratégie pour le patrimoine culturel de la municipalité » ;
- les termes de référence pour l'élaboration du plan de conservation et de gestion (PCG) ont été préparés et approuvés. L'Institut national du patrimoine culturel immobilier (INPCI) et des experts externes prépareront le plan ;
- le projet de plan directeur général d'aménagement (PDGA) doit être révisé en profondeur ou faire l'objet d'une nouvelle passation de marché, car, en octobre 2021, il a été renvoyé pour la troisième fois par le ministère de l'Environnement suite aux résultats du rapport d'évaluation d'impact ;
- conformément à la législation nationale sur l'aménagement du territoire, aucun plan d'aménagement détaillé (PAD) ne peut être préparé tant qu'un PDGA n'est pas en vigueur. Par conséquent, le PAD pour l'ancienne cité de Nessebar et sa zone tampon est retardé ;
- le plan de développement intégré pour la municipalité de Nessebar 2021-2027 a été adopté en août 2021, et un programme touristique municipal a été ajouté conformément aux exigences légales nationales ;
- des directives en matière d'aménagement urbain figurent dans les prescriptions pour la préservation des régimes, approuvées en 2015 et complétées par une résolution municipale en 2019 et une ordonnance en 2021 ;
- un suivi a été réalisé à Nessebar dans le cadre d'un programme régional. Des enquêtes aériennes ont été menées en 2021-2022 et les résultats sont en cours de traitement ;
- un inventaire des permis de construire délivrés par la municipalité de Nessebar entre mars 2011 et octobre 2022 pour tous les projets situés sur le territoire du bien ou dans son voisinage a été dressé ;
- un financement a été obtenu pour des activités d'archéologie sous-marine et d'archéologie de sauvetage, la conservation d'un moulin à vent et des expositions sur le patrimoine naturel et culturel du bien ;
- des travaux de conservation ont été réalisés sur des objets du patrimoine immobilier et mobilier ;
- un rapport intitulé « Évaluation d'impact sur le patrimoine d'une proposition d'investissement pour un nouveau projet d'aménagement et de développement dans le périmètre territorial de l'ancienne nécropole de Mesambria, dans la zone de sécurité de l'ancienne cité de Nessebar, patrimoine culturel mondial » a été transmis au Centre du patrimoine mondial en octobre 2022, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le territoire du bien du 16 au 20 janvier 2023. Son objectif principal était de vérifier les progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre de la décision **44 COM 7B.154** du Comité et des recommandations de la précédente mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2018, qui s'était également rendue sur le territoire du bien, ainsi que d'évaluer l'état de conservation général du bien et de déterminer s'il satisfaisait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des Orientations. Le rapport de la mission est disponible à l'adresse : <https://whc.unesco.org/fr/list/217/documents/>.

Suite à la mission, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial, le 31 janvier 2023, une demande de modification mineure des limites en vue d'inclure tous les vestiges archéologiques sous-marins de la ville ancienne, pour examen par la 45<sup>e</sup> session élargie du Comité du patrimoine mondial. L'État partie a également partagé avec le Centre du patrimoine mondial le projet final de stratégie pour le patrimoine culturel de la municipalité de Nessebar.

Le 5 juin 2023, l'État partie a transmis au Centre du patrimoine mondial ses commentaires en réponse à sa demande de notification d'erreurs factuelles dans le rapport de la mission de suivi réactif. Dans cette correspondance, l'État partie a également communiqué des informations actualisées supplémentaires sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de la décision **44 COM 7B.154** du Comité, concernant en particulier : (i) le lancement imminent d'une procédure de rédaction d'une ordonnance destinée à aider les habitants de l'ancienne cité de Nessebar à préserver les biens culturels immobiliers ; (ii) les mesures urgentes prises par l'INPCI pour augmenter sa capacité administrative en créant un nouveau département avec 17 employés à plein temps ; (iii) l'achèvement en 2023 du plus grand projet en Bulgarie de numérisation de l'ancienne cité de Nessebar, réalisé par les équipes de l'INPCI et de la société Vekom Geo Bulgaria, créant une version en 3D de l'ancienne cité avec 120 biens culturels immobiliers numérisés ; (iv) une réunion de la Commission interinstitutionnelle de haut niveau et de son groupe de travail composé d'experts le 5 juin 2023 pour débattre du rapport de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a réalisé quelques progrès dans le traitement des recommandations précédentes du Comité. Cependant, les demandes les plus importantes (notamment celle de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan de conservation et de gestion, le PAD' et le PDGA' pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 46<sup>e</sup> session) n'ont toujours pas été satisfaites et aucun calendrier précis n'a été communiqué quant aux avancées dans ces domaines.

La Commission permanente interinstitutionnelle de haut niveau a été établie en mars 2022 et s'est réunie deux fois en 2022 et une fois en 2023.

La proposition de modification mineure des limites en vue d'inclure l'archéologie sous-marine dans les limites du bien a été soumise à l'examen du Comité lors de la présente session. Il est pris acte des progrès réalisés en matière d'études archéologiques sous-marines, d'inventaire du patrimoine culturel et des permis de construire, de lutte contre les nouveaux développements, de régulation de la circulation et de conservation des églises.

La stratégie de développement intégré pour Nessebar 2021-2027 a été approuvée en août 2021. Toutefois, il convient de noter que sa vision de l'avenir de Nessebar est entièrement axée sur le tourisme, le bien étant identifié comme l'attraction principale pour un plus grand nombre de visiteurs et une saison touristique plus longue. Une attention excessive accordée au tourisme, associée à un manque d'outils d'aménagement du territoire adéquats, y compris pour la gestion des visiteurs, ne fera qu'exacerber les menaces déjà identifiées par les missions précédentes et dans les rapports antérieurs sur l'état de conservation du bien.

Le projet de « Stratégie pour le patrimoine culturel de la municipalité de Nessebar » est une étape positive vers l'amélioration du positionnement du patrimoine culturel dans le développement de Nessebar, mais il nécessite une révision considérable et un travail supplémentaire pour devenir la stratégie demandée basée sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien pour l'avenir de Nessebar. Une étude technique par l'ICOMOS du projet de stratégie a été transmise à l'État partie le 17 août 2023. L'étude fait observer que la stratégie couvre l'ensemble de la municipalité de Nessebar et qu'il n'y a pas de distinction claire dans la vision établie pour la municipalité de ce qui est nécessaire pour le bien du patrimoine mondial. L'identification des attributs qui sous-tendent la VUE doit être renforcée, les menaces identifiées dans l'analyse FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces) devront être révisées et mieux comprises – c'est-à-dire que l'inscription potentielle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne saurait être considérée comme une menace, mais qu'il faudrait plutôt énumérer toutes les activités et transformations qui ont mis en péril les attributs de la VUE – et une clarification des liens entre, d'une part, les objectifs spécifiques et le maintien de la VUE de Nessebar et, d'autre part, les acteurs chargés de la mise en œuvre serait nécessaire. Un plan d'action, avec des priorités basées sur la gravité et l'urgence des questions à traiter, avec des calendriers, des acteurs et des responsabilités pour la mise en œuvre, un budget pour soutenir la mise en œuvre des actions et un système de suivi adéquat devront être élaborés.

Les principaux instruments de gestion et de planification, tels que le PCG du bien, demandé par le Comité depuis 2010, le 'PDGA pour la municipalité de Nessebar et le 'PAD, n'ont pas été achevés et on ne saurait dire avec certitude quand ils seront élaborés et appliqués. Leur finalisation, leur entrée en vigueur et leur mise en œuvre sont de la plus grande urgence, comme indiqué dans les précédentes décisions du Comité.

Entre-temps, l'état de conservation ne s'est pas amélioré. La mission de suivi réactif de janvier 2023 a confirmé les conclusions de la mission de suivi réactif de 2018, c'est-à-dire que le bien subit l'impact de plusieurs facteurs négatifs et son intégrité et son authenticité sont extrêmement vulnérables. En particulier, les attributs qui transmettaient la VUE du bien lors de l'inscription se sont détériorés et certains sont dégradés au point d'être irrécupérables. L'architecture vernaculaire a été sérieusement compromise et le tissu urbain a perdu sa cohérence et son authenticité. Les traces tangibles de nombreuses civilisations sont à peine perceptibles, supplantées par un développement inapproprié et hors d'échelle, les vestiges archéologiques souffrant d'un manque de soin. La relation entre l'ensemble homogène qui intègre harmonieusement le bien dans son cadre naturel a souffert de l'érosion progressive de son lien avec la configuration exceptionnelle de la péninsule rocheuse. La prédominance des églises médiévales sur l'ensemble urbain vernaculaire n'est plus perceptible, et l'organisme urbain plein de dynamisme a été gravement endommagé par une mono-économie basée sur le tourisme qui a transformé l'ancienne cité en une attraction touristique bondée en été et en un lieu presque vide en hiver. Ces facteurs représentent des dangers à la fois prouvés et potentiels pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 179 des Orientations, en raison d'une grave détérioration des principaux attributs (en particulier, l'architecture vernaculaire, les vestiges archéologiques et le littoral maritime environnant), du manque de cohérence de l'urbanisme et de l'espace urbain, d'une perte significative de l'authenticité historique et de l'importance culturelle, de l'absence d'une politique de conservation et des effets menaçants de l'urbanisme, au point que le bien satisfait aux conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Il convient de noter que plusieurs menaces avaient été identifiées et signalées au Comité les années précédentes, ce qui avait conduit aux décisions **41 COM 7B.43**, **43 COM 7B.81** et **44 7B.154**, qui prévoyaient toutes que le Comité examinerait l'état de conservation du bien, afin de considérer, en l'absence de progrès notables, son inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Bien que l'État partie ait réalisé quelques progrès, ceux-ci sont insuffisants et trop lents pour enrayer la détérioration continue de la VUE du bien. Une vision pour l'avenir de Nessebar a été proposée dans le projet de stratégie, mais elle reste assez générale et n'est pas liée à la VUE du bien. L'analyse sur laquelle elle se fonde ne reflète pas l'extrême vulnérabilité du bien et l'accent mis sur un développement « équilibré » reste axé sur le tourisme, qui a été la principale cause de la dégradation des attributs du bien, même si la diversification du public touristique est mentionnée. Par conséquent, compte tenu de l'absence de progrès notables et du fait que le bien continue d'être confronté à des dangers prouvés et potentiels pour sa VUE, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des Orientations.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.179**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.154**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note des progrès limités réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité et recommandations de la mission, mais note avec préoccupation que des questions urgentes essentielles ne sont toujours pas résolues ;
4. Note avec la plus vive préoccupation que la mission de suivi réactif de 2023 a confirmé les conclusions de la mission de suivi réactif de 2018 selon lesquelles les attributs qui

sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien se sont détériorés et, à certains égards, se sont dégradés au point de ne plus pouvoir être récupérés ;

5. Note également avec grande préoccupation que des actions importantes et attendues de longue date visant à établir un cadre et des instruments d'aménagement et de gestion de l'espace, essentiels pour une protection et une gestion adéquates du bien, sont loin d'être mises en œuvre et qu'aucun calendrier concernant la finalisation des instruments clés, y compris le plan de conservation et de gestion (PCG), n'a été fixé ;
6. Note en outre avec grande préoccupation que le plan de développement intégré pour la municipalité de Nessebar 2021-2027, adopté en août 2021, propose une vision pour l'avenir de Nessebar axée sur le tourisme comme mono-activité économique, avec des actions qui peuvent améliorer localement les qualités spatiales du bien mais qui ont un plus grand potentiel d'aggravation des menaces actuelles et de dégradation renforcée des attributs de la VUE, et prie instamment l'État partie de réviser le plan en tenant compte d'une vision et d'une stratégie pour l'avenir de Nessebar qui soient fondées sur la VUE du bien et ne se concentrent pas uniquement sur le tourisme ;
7. Regrette que l'État partie n'ait pas donné suite à toutes les demandes du Comité formulées dans la décision **44 COM 7B.154** et, compte tenu également des décisions antérieures du Comité **41 COM 7B.43** et **43 COM 7B.81**, considère que le bien est confronté à des menaces prouvées et potentielles, conformément au paragraphe 179 des Orientations ;
8. **Décide d'inscrire l'Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
9. Réitère fermement ses demandes urgentes auprès de l'État partie afin qu'il :
  - a) conçoive une vision pour l'avenir de « l'ancienne cité de Nessebar », basée sur sa VUE, qui poursuive un développement durable, compatible et équitable du bien au sein du territoire municipal plus vaste et qui ne soit pas uniquement axée sur le tourisme,
  - b) élabore, approuve et mette en œuvre le PCG pour le bien, dans le but ultime d'assurer la sauvegarde et la récupération des attributs de la VUE, tout en mobilisant la participation de la communauté locale et de la société civile et en s'appuyant sur les principes de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (2011) et de la Charte internationale de l'ICOMOS pour le tourisme culturel patrimonial (2022) ; établisse des mécanismes visant à garantir que les objectifs, les stratégies et les actions du PCG sont dûment pris en compte dans tous les autres plans d'aménagement du territoire ou de développement en cours de préparation ou déjà adoptés,
  - c) élabore, approuve et mette en application le plan directeur général d'aménagement pour la municipalité de Nessebar et le plan d'aménagement détaillé pour l'ancienne cité de Nessebar, avec tout le soutien nécessaire des autorités nationales et en intégrant toutes les recommandations pertinentes formulées par le Comité et les missions,
  - d) garantisse que les régimes de protection du bien sont connus et respectés par toutes les parties prenantes ;
10. Demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2023 ainsi que les précédentes recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 qui restent insatisfaites ;

11. Demande également à l'État partie de préparer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives, accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre, pour examen par le Comité à sa 46<sup>e</sup> session ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session.

## **180. Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95ter)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1991-1998

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/95/documents/>

### Assistance internationale

Demandes approuvées : 8 (de 1985-2003)

Montant total approuvé : 142 053 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/95/assistance/>

### Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total du grand programme de restauration de l'après-guerre coordonné par l'UNESCO : 80 000 000 dollars EU

### Missions de suivi antérieures

Novembre 1996 : mission d'enquête ; novembre 2015 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS

### Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Conflit armé (*problème résolu*)
- Tremblement de terre en septembre 1996 (*problème résolu*)
- Nécessité d'élargir la zone tampon (*problème résolu*)
- Vaste projet à proximité du bien
- Tourisme en bateau de croisière
- Capacité d'accueil du bien
- Projet de centre de sports et de loisirs, avec un golf et un village de vacances (*problème résolu*)
- Plan de conservation du centre historique de Dubrovnik
- Nécessité d'un plan actualisé de gestion des risques de catastrophe
- Travaux de réparation d'égouts proposés

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/95/>

### Problèmes de conservation actuels

Le 28 novembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Un résumé analytique de ce rapport est disponible à l'adresse : <https://whc.unesco.org/fr/list/95/documents>. Les progrès réalisés dans le traitement d'un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité à ses précédentes sessions sont présentés comme suit dans ce rapport :

- le plan de conservation du bien est constitué de deux parties : le centre historique et la zone tampon. La partie du plan de conservation consacrée à la zone tampon a été traitée de façon prioritaire et a été soumise au Centre du patrimoine mondial en janvier 2022 ;
- l'élaboration de la partie du plan de conservation consacrée au centre historique a débuté et sera mise à la disposition des propriétaires, des experts, des architectes, des conservateurs et des responsables municipaux participant à la protection et la gestion du bien ;
- le plan de gestion a été adopté en mars 2021, et une version en anglais a été soumise au Centre du patrimoine mondial début 2022. Le plan de gestion est le document clé pour le développement et l'utilisation durables du bien et de la zone tampon. L'Institut pour la restauration de Dubrovnik a la charge de la mise en œuvre du plan de gestion et a organisé sept ateliers de renforcement des capacités ;
- les priorités en matière de gestion des risques concernent la préparation d'un nouveau plan de gestion des risques de catastrophe, le suivi de la mise en œuvre de l'évaluation des risques de 2018, le renforcement de la capacité de résistance aux tremblements de terre et la réponse aux effets du changement climatique ;
- l'« Étude sur le développement du tourisme durable et sur la capacité d'accueil de la ville de Dubrovnik » porte sur la capacité d'accueil de Dubrovnik en tant que destination touristique et conclut que le nombre maximum de visiteurs dans le centre-ville devrait être de 8 000, avec quelques exceptions permettant d'accueillir 10 000 personnes ;
- parmi les autres mesures en faveur du tourisme durable, on peut citer : la régulation de la circulation, un programme « *Smart City* » (ville intelligente), des initiatives dans le domaine du tourisme vert, un plan de communication et des projets spécifiques dans ce domaine, tels que la « Signalisation des objets protégés dans la ville de Dubrovnik » ;
- un nouveau « Centre du patrimoine mondial » est prévu sous la forme d'un réseau d'espaces permettant d'assurer des fonctions d'interprétation, d'éducation et de renforcement des capacités et d'offrir un espace communautaire ;
- les efforts se poursuivent pour assurer la conservation physique de la colonne d'Orlando, grâce aux conseils d'experts nationaux et internationaux suivant les orientations initiales de l'ICCROM sur l'élaboration du plan de conservation. Après trois années de suivi, les interventions futures se concentreront sur la conservation et la restauration *in situ* ;
- de nouvelles orientations en matière de conservation s'appliquent à la réparation et à l'amélioration du réseau d'égouts, les rues principales de Stradun et de Prijeko étant prioritaires. Des détails ont été communiqués sur les procédures, les matériaux, les techniques et la documentation proposés pour ces travaux ;
- l'expansion du village de Bosanka sur les flancs du Mont Srđ est en suspens en raison des changements dans l'approche de planification, résultant du plan de conservation de la zone tampon. Les nouveaux bâtiments qui pourraient être acceptés devraient protéger le paysage, une étude d'aménagement paysager devrait être préparée et les nouvelles propositions devraient faire l'objet d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) ;
- des mesures ont été prises conformément à l'Accord de coopération pour la protection du patrimoine culturel par une gestion responsable du tourisme, signé entre l'Association internationale des compagnies de croisière (*Cruise Lines International Association - CLIA*) et la ville de Dubrovnik. La politique en matière d'accostage des bateaux a été définie et la CLIA a commandité une évaluation de la destination, réalisée par le Conseil mondial du tourisme durable.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a progressé dans le traitement de certaines décisions antérieures du Comité. L'étude technique par l'ICOMOS du plan de conservation de la zone tampon de la vieille ville de Dubrovnik a conclu qu'il est approfondi et bien argumenté, et répond à de nombreuses préoccupations exprimées par la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS de 2015. Le plan de conservation du centre historique de Dubrovnik est attendu et devrait être également soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. L'étude technique de l'ICOMOS du plan de gestion du bien a noté qu'il est complet, approfondi et ambitieux, mais a conclu que si les ressources sont limitées, le plan de capacité d'accueil et le plan de préparation et de gestion des risques devront être

prioritaires. L'achèvement de l'« Étude sur le développement du tourisme durable et sur la capacité d'accueil de la ville de Dubrovnik » est donc accueilli avec satisfaction et, compte tenu de son importance pour le tourisme durable, elle devrait être traduite dans l'une des langues de travail du Comité et soumise au Centre du patrimoine mondial pour technique par les Organisations consultatives. Le plan de gestion des risques de catastrophe proposé est une priorité urgente, dont le Comité a déjà demandé la finalisation et la soumission pour examen par les Organisations consultatives.

Des initiatives telles que les projets de « Signalisation des objets protégés dans la ville de Dubrovnik » et de « Centre du patrimoine mondial » amélioreront l'expérience des visiteurs, mais il serait préférable qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie d'interprétation globale, comme précédemment demandé par le Comité. S'agissant du projet de « Centre du patrimoine mondial », l'État partie devrait être vivement encouragé à choisir un autre nom qui ne prête pas à confusion avec le Secrétariat qui, au sein de l'UNESCO, est au service du Comité depuis 1992. Il conviendrait que le Comité prenne acte de l'ensemble des mesures en faveur du tourisme durable actuellement mises en œuvre sur le territoire du bien, du programme complet et continu de conservation de la colonne d'Orlando, qui est attesté par un vaste ensemble de documents soumis, de la suspension actuelle du projet d'expansion du village de Bosanka et de la collaboration en cours entre la ville de Dubrovnik, la CLIA et le Conseil mondial du tourisme durable.

Le Comité avait précédemment noté que la restauration du système historique d'égouts risquait de porter atteinte à d'importantes structures techniques et éléments archéologiques, et avait demandé que des informations sur ce projet soient communiquées au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant le début des travaux. Une grande quantité d'informations ont été transmises par l'État partie, bien qu'elles ne soient pas rédigées dans l'une des langues de travail du Comité. Il est positif que les travaux soient déclarés conformes aux orientations de conservation, mais les EIP demandées par la décision **44 COM 7B.42** n'ont pas encore été soumises.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.180**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.42**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés qui ont permis de finaliser avec succès l'élaboration du plan de conservation de la zone tampon de la vieille ville de Dubrovnik et du plan de gestion du bien ;
4. Demande à l'État partie de finaliser et de soumettre, dans les meilleurs délais, dans l'une des langues de travail du Comité, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, les documents suivants (ou leurs traductions) :
  - a) le plan de conservation du centre historique de Dubrovnik,
  - b) l'étude sur le développement du tourisme durable et sur la capacité d'accueil de la ville de Dubrovnik,
  - c) le plan de gestion des risques de catastrophe,
  - d) la stratégie d'interprétation ;
5. Réitère ses précédentes demandes auprès de l'État partie afin qu'il soumette, dans l'une des langues de travail du Comité, les détails complets du projet des travaux de réparation entrepris sur le réseau d'égouts et du projet Bosanka en suspens (si et quand il aura lieu), y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine correspondantes préparées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et

les Organisations consultatives, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;

6. Prend note des mesures et projets de tourisme durable et d'interprétation signalés par l'État partie, notamment : la régulation de la circulation, le programme « Smart City » (ville intelligente), les initiatives dans le domaine du tourisme vert, le plan de communication « Signalisation des objets protégés dans la ville de Dubrovnik » et le nouveau projet de « Centre du patrimoine mondial », demande également à l'État partie de veiller à ce que ces initiatives s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie d'interprétation globale, comme précédemment demandé par le Comité, et encourage vivement l'État partie à choisir un autre nom pour le nouveau réseau d'espaces d'interprétation, d'éducation et de recherche, qui ne prête pas à confusion avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
7. Prend également note du rapport de l'État partie sur les actions découlant des protocoles d'accord entre la ville de Dubrovnik, l'Association internationale des compagnies de croisière et le Conseil mondial du tourisme durable ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

#### **181. Ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle : Stato da Terra - Stato da Mar occidental (Croatie, Italie, Monénégro) (C 1533)**

Voir document WHC/23/45.COM/7B.Add.3

#### **184. Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret (France) (C 1181)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1181/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1181/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mai-juin 2023 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien : Néant

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1181/>

### Problèmes de conservation actuels

À la suite des échanges entre le Centre du patrimoine mondial et l'État partie depuis 2019 concernant un projet d'immeuble de grande hauteur situé au sein du bien du patrimoine mondial, un rapport sur l'état de conservation de celui-ci a été demandé en novembre 2022 pour le 1<sup>er</sup> février 2023 et une mission de conseil encouragée d'ici à la fin de l'année 2022. Aucun rapport n'a été reçu de la part de l'État partie, mais des informations supplémentaires demandées précédemment sur le projet de la tour Alta ont été mises à disposition en janvier. Un résumé de la question est présenté ci-dessous sur la base des documents reçus de l'État partie depuis 2019.

En juin 2019, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations de la part de tiers concernant un projet de construction d'immeuble de grande hauteur au sein des limites du bien. En septembre 2019, l'État partie a envoyé au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), qui avait été préparée en octobre 2018, pour une supposée « tour Videcoq », de 55 m de haut, qui devait être construite à côté du bassin du Roy, dans une partie centrale de la composition de Perret. Cette tour était plus basse que le clocher de l'église Saint-Joseph et que l'hôtel de ville, mais beaucoup plus élevée que les immeubles d'habitation de Perret les plus hauts (40 m). Le permis de construire du projet a été délivré en décembre 2018. Ce projet n'était pas mentionné dans le plan de gestion du bien, qui date de juin 2018.

L'ICOMOS a examiné l'EIP au début de l'année 2020, a fait part de ses préoccupations quant à l'impact de ce projet d'immeuble de grande hauteur sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et a indiqué, entre autres, que la hauteur de la tour devait être réduite. Il a également demandé des informations complémentaires sur la réglementation en matière de hauteur, les vues du projet, une analyse paysagère et un moratoire sur le permis de construire délivré. L'État partie a répondu en février 2021 en informant du changement de nom du projet – désormais dénommé tour Alta – sans toutefois fournir les informations complémentaires demandées, ni mettre en place le moratoire, de sorte que la mise en œuvre du projet s'est poursuivie. Dans son examen d'août 2021, l'ICOMOS a réitéré ses préoccupations concernant l'impact de la tour sur la VUE du bien, a de nouveau demandé un moratoire et a conseillé de demander à l'État partie de réduire la hauteur de la tour et de retravailler le projet. Le 20 septembre 2021, des représentants du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS ont tenu une réunion au Havre avec les autorités municipales et des représentants de l'État partie pour obtenir des informations sur le projet en cours.

En février 2022, l'État partie a envoyé un rapport comprenant des explications sur les raisons de la sélection et de l'approbation du projet de la tour Alta, ainsi que quelques illustrations visuelles du projet dans son contexte urbain. En réponse à ce rapport, le Centre du patrimoine mondial a proposé une réunion avec l'État partie et l'ICOMOS, qui ne put avoir lieu qu'en novembre 2022, en présence du maire du Havre. À la suite de cette réunion, l'État partie a fourni en janvier 2023 des informations complémentaires sur le projet et le processus décisionnel ayant conduit à son approbation, processus qui a fait l'objet d'un examen technique par l'ICOMOS en mars 2023. La documentation transmise en janvier 2023 a montré que la hauteur de la tour avait été augmentée tout au long du projet, passant de 55 m à 63,18 m. En fin de compte, le 4 avril 2023, l'État partie a invité une mission consultative sur le bien, qui s'est déroulée les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2023, afin d'étudier les impacts de la tour Alta sur les attributs de la VUE du bien, l'évolution de la tolérance au changement de ces derniers, le traitement des espaces publics autour de la tour Alta, ainsi que pour engager une réflexion avec les autorités responsables sur le circuit décisionnel qui a conduit à ce projet, les mesures de protection et de gestion en place pour le bien et leur amélioration éventuelle.

### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La conception du projet d'immeuble de grande hauteur – initialement baptisé tour Videcoq, puis tour Alta – a débuté dès 2017, avec l'attribution du marché au cabinet d'architectes Hamonic + Masson & Associés. Cependant, le Centre du patrimoine mondial n'a reçu une EIP du projet qu'en septembre 2019, soit plusieurs mois après l'octroi du permis de construire. L'examen technique de l'EIP par l'ICOMOS a révélé que la hauteur envisagée de la tour Alta semblait trop élevée au regard de la VUE du Havre et de ses conditions d'intégrité et d'authenticité, et qu'elle devait donc être réduite de manière significative. Une alternative consistait à transférer le projet sur un autre site. La déclaration de VUE indique en particulier que « Le Havre est exceptionnel pour son unité et son intégrité » et que « le bien inscrit [...] représente un ensemble architectural et urbain homogène » ; elle indique également que « le projet de Perret reflète son idéal : réaliser un ensemble homogène au sein duquel tous les détails soient dessinés sur le même modèle, afin de créer une sorte de *Gesamtkunstwerk* à l'échelle urbaine ». Il est

clair que le langage architectural, la dynamique des volumes, les dimensions, la hauteur et le traitement des matériaux de la nouvelle tour instaurent une distance avec le langage de Perret.

Les informations supplémentaires demandées ont été partiellement communiquées par l'État partie en janvier 2023, c'est-à-dire à un stade très avancé de la mise en œuvre du projet. L'examen de ces informations supplémentaires a confirmé les impacts négatifs de la tour Alta sur la VUE du bien. Il a également été constaté que les modifications proposées au projet étaient de nature locale/palliative et ne remettaient pas en cause la nature de son architecture, son implantation et sa hauteur, ni ses impacts négatifs sur la VUE du bien. Ces modifications ne peuvent être considérées comme des mesures de compensation des impacts négatifs causés par la tour. La conception et la construction de la tour Alta – désormais entièrement édifiée – au sein du bien du patrimoine mondial, se sont déroulées sans notification préalable au Centre du patrimoine mondial, en contradiction avec le paragraphe 172 des Orientations, alors même que le processus a débuté avant 2017, lorsque le concours d'architecture pour la parcelle urbaine s'est achevé et que le projet a été retenu. Les échanges entre le Centre du patrimoine mondial et l'État partie n'ont commencé qu'en 2019, à la suite d'une communication d'un tiers, alors que le projet avait déjà été approuvé.

Cependant, l'État partie aurait pu profiter de l'occasion pour appliquer le paragraphe 172 des Orientations à différents stades de ce processus : avant le lancement du concours d'architecture – des conseils techniques auraient ainsi permis d'élaborer le cahier des charges du concours de manière à garantir le respect des attributs qui sous-tendent la VUE, l'intégrité et l'authenticité du bien au stade de la conception du projet ; après le concours – pour recueillir des avis sur le projet sélectionné et des conseils sur la procédure d'EIP ; ou après la préparation du rapport d'EIP – pour obtenir des commentaires du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS sur les méthodes d'évaluation et sur les impacts du projet sur la VUE le bien, notamment sur le plan de l'intégrité et de l'authenticité.

Il est donc regrettable que l'État partie n'ait pas respecté les dispositions des Orientations, n'ait pas noué le dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS plus tôt au cours de l'élaboration du projet et n'ait pas tiré parti des possibilités de conseil prévues au paragraphe 172 des Orientations pour tenter de trouver, pendant que cela était encore possible, des solutions appropriées afin d'assurer la préservation totale de la VUE du bien.

La tour Alta a entre-temps été édifiée, et la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de juin 2023 a confirmé l'évaluation documentaire des impacts de la tour Alta, notamment que sa présence au cœur du bien du patrimoine mondial, sa hauteur et son architecture (une tour torsadée) avaient un impact concret sur les qualités visuelles de la VUE du bien et sur la perception globale de la ville reconstruite par Auguste Perret ; sa compacité massive est porteuse de risques pour l'équilibre urbain, lequel constitue un attribut de la VUE du bien. La conjonction de ces deux facteurs a un impact sur l'intégrité du bien, qui pourrait ne plus être garantie. La mission a recommandé à l'État partie de prendre des mesures urgentes, avec l'appui du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, pour réduire autant que possible les impacts visuels et paysagers de la tour Alta, par exemple en éclaircissant autant que possible la teinte du revêtement de sa façade et en évitant tout éclairage nocturne, et pour maîtriser son impact urbain en assurant une meilleure interface avec les espaces publics au pied de la tour et le tissu urbain – quai Vidécoq, rue de Paris et avec le quartier Saint-François – sur la base d'une étude d'urbanisme *ad hoc*. La mission a estimé qu'il était essentiel de renforcer la continuité structurelle des espaces publics. La mission a également souligné qu'il est nécessaire de faire des efforts importants pour prendre en compte la VUE du bien dans toutes les réglementations municipales. La mission a également fourni un ensemble de recommandations détaillées visant à renforcer l'efficacité des mesures de protection et de gestion en place, notamment la mise en œuvre de la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique comme instrument permettant d'intégrer la conservation du patrimoine aux plans et processus d'aménagement urbains, en vue du développement futur de la ville.

Sur la base des recommandations de la mission, il est recommandé au Comité de demander qu'une mission de suivi réactif soit déployée sur le bien en 2024 afin d'examiner l'état de conservation général du bien, d'effectuer le suivi des recommandations de la mission de conseil de 2023 et de formuler les recommandations correspondantes au Comité, en particulier concernant les mesures visant à améliorer les instruments de gestion et de maîtrise des projets de construction ou de restauration afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

## **Projet de décision : 45 COM 7B.175**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.38**, adoptée lors de sa 29<sup>e</sup> session (Durban, 2005), par laquelle « Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret » a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv),
3. Note avec la plus grande préoccupation que l'État partie n'a pas respecté les conditions requises au paragraphe 172 des Orientations et n'a pas fourni au Comité des informations en temps voulu sur un projet de grande envergure, qu'il n'a pas communiqué l'évaluation d'impact sur le patrimoine du projet au Centre du patrimoine mondial avant que le permis de construire n'ait été délivré, et qu'il n'a pas tenu compte des conclusions des examens techniques de l'ICOMOS qui soulignent clairement l'impact négatif du projet sur les attributs qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas mieux saisi les opportunités de réduire les impacts négatifs du projet sur la VUE du bien pendant la phase de planification ;
5. Exprime en outre sa préoccupation quant au fait que les systèmes de planification et de gestion en place sur le bien ont permis ce développement et recommande que ces systèmes soient renforcés et mis en cohérence avec l'objectif de maintien de la VUE du bien ;
6. Note en outre avec une préoccupation les conclusions de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2023 sur le bien, selon lesquelles l'intégrité du bien pourrait ne plus être garantie, et demande à l'État partie de réduire urgemment les impacts négatifs de la tour Alta sur l'intégrité du bien conformément aux recommandations formulées par la mission, à savoir :
  - a) éclaircir autant que possible la teinte du revêtement de la façade de la tour,
  - b) éviter tout éclairage nocturne,
  - c) assurer une meilleure interface avec les espaces publics situés au pied de la tour, avec le tissu urbain compris entre le quai Videcoq et la rue de Paris et avec le quartier Saint-François au moyen d'une étude d'urbanisme ad hoc qui sera soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;
7. Demande en outre à l'État partie de prendre rapidement des mesures pour s'assurer que la VUE du bien est dûment prise en compte dans toutes les réglementations municipales et de mettre en œuvre de manière proactive toutes les recommandations formulées par la mission consultative afin de réduire les impacts de la tour Alta sur la VUE du bien et d'améliorer l'efficacité des dispositifs de protection et de gestion en tenant compte de la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique (PUH) ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif courant 2024 pour examiner l'état de conservation général du bien, assurer le suivi des recommandations de la mission de conseil de 2023, et faire des recommandations au Comité, en particulier pour renforcer le système de gestion du bien et assurer une maîtrise urbaine plus efficace afin d'éviter que la situation ne se reproduise ;

9. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1<sup>er</sup> février 2024, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session.*

## **185. Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera (France) (C 1635)**

*Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial* 2021

*Critères* (ii)

*Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril* Néant

*Décisions antérieures du Comité* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1635/documents/>

*Assistance internationale*

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1635/assistance/>

*Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO*

Néant

*Missions de suivi antérieures*

Néant

*Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents*

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien :

- Nécessité de réviser les limites
- Nécessité d'achever l'inventaire des bâtiments
- Nécessité de renforcer les programmes de suivi, notamment en ce qui concerne les changements progressifs
- Assurer la coordination entre les gestionnaires de site

*Matériel d'illustration* voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1635/>

*Problèmes de conservation actuels*

Le 29 novembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à l'adresse : <https://whc.unesco.org/fr/list/1635/documents/>. Les progrès réalisés dans le traitement d'un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité lors de l'inscription du bien sont présentés comme suit dans ce rapport :

- l'État partie précise qu'en raison du grand nombre de bâtiments que compte le bien, il faudra plusieurs années pour achever l'inventaire du patrimoine bâti. Sur les 900 bâtiments datant de 1860 à 1975, 583 notices ont été complétées ;
- depuis 2021, 19 bâtiments ont été identifiés « construction remarquable » dans le Plan local d'urbanisme ;
- s'agissant de la documentation des intérieurs des bâtiments, sur les 900 bâtiments étudiés à ce jour, 174 présentent des décors et des caractéristiques bien conservés ;
- les rapports sur l'état de conservation seront publiés tous les deux à cinq ans en fonction de la fréquence définie pour les indicateurs de suivi identifiés. En outre, la liste des demandes de permis de construire dans le périmètre du bien et de la zone tampon est évaluée chaque semaine afin de détecter tout projet susceptible d'avoir un impact négatif ;
- la Commission locale du patrimoine mondial, qui réunit des représentants de différentes institutions, a été légalement établie en octobre 2022 ;

- un examen à mi-parcours du plan de gestion, visant à évaluer son efficacité, devrait avoir lieu en 2025.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a réalisé des progrès substantiels dans la mise en œuvre de la plupart des recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial. L'inventaire détaillé des quelque 5 000 bâtiments que compte le bien ne sera réalisé qu'à moyen terme, cette tâche exigeant des recherches bibliographiques et en archives ainsi qu'une évaluation de leur état de conservation actuel. Le rapport présente des exemples de notices détaillées utilisées pour chaque bâtiment et une carte résumant les progrès réalisés pour les différents quartiers de la ville. De même, la documentation et la protection des intérieurs des bâtiments est un objectif à long terme, car cela nécessite de répertorier les bâtiments un par un. Entre 2020 et 2022, huit bâtiments ont été classés « monuments historiques » en raison de l'importance de leurs intérieurs.

En ce qui concerne le programme de suivi, aucune nouvelle information substantielle n'est communiquée dans le rapport soumis par l'État partie, si ce n'est l'indication que des rapports sur l'évaluation de l'état de conservation du bien seront publiés tous les deux à cinq ans, et que les demandes de permis de construire seront également contrôlées afin d'identifier les projets susceptibles d'avoir des impacts négatifs.

La liste des indicateurs figurant dans le rapport est la même que celle du dossier de proposition d'inscription. Toutefois, l'évaluation de l'ICOMOS a noté que certains types d'attributs devaient être suivis de plus près que d'autres pour détecter les changements au fil du temps. Par conséquent, il est toujours considéré que le programme de suivi pourrait encore être amélioré et les indicateurs affinés, sur la base d'une compréhension précise des attributs du bien. La publication de rapports sur l'état de conservation à intervalles réguliers, comme le prévoit l'État partie, offre la possibilité d'évaluer les changements au fil du temps par rapport à une base de référence bien définie et d'identifier les réponses nécessaires en matière de gestion.

La reconnaissance légale de la Commission locale du patrimoine mondial par décret préfectoral le 5 août 2022, confirmant son rôle et ses responsabilités dans la gestion du bien et de la zone tampon, est accueillie avec satisfaction. Cette commission rassemblant des représentants de différentes institutions, elle peut servir de plateforme importante pour la collaboration.

Une carte révisée indiquant les limites du bien a été soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS. Une réponse a été fournie sur le caractère adéquat de la délimitation du bien.

#### **Projet de décision : 45 COM 7B.185**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.38**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre de la plupart des recommandations formulées par le Comité lors de l'inscription du bien ;
4. Note également que les limites du bien telles qu'indiquées sur la carte révisée soumise par l'État partie sont considérées comme adéquates ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts afin d'achever l'inventaire du patrimoine bâti ainsi que la documentation des intérieurs des bâtiments en vue de leur protection ;
6. Encourage également l'État partie à renforcer le programme de suivi de l'état de conservation du bien sur la base d'indicateurs clairs et faciles à mesurer afin de suivre

*l'évolution de l'état des attributs au fil du temps et par rapport à une base de référence bien définie ;*

7. Encouragement en outre l'État partie à procéder à un examen à mi-parcours du plan de gestion d'ici 2025 ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

## **186. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708bis)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2009-2016

- Absence de mécanisme de gestion
- Privatisation de terres autour du bien
- Perte d'authenticité de certains éléments à la suite de travaux de restauration accomplis avec des méthodes inacceptables

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/708/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1997-2010)

Montant total approuvé : 96 160 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/708/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : fonds en dépôt. Accord Géorgie/UNESCO : service de conseil en matière de patrimoine culturel à la ANPPCG (Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie) à mettre en œuvre dans le cadre du troisième projet de développement régional (RDP III).  
Budget total : 250 000 dollars EU.

Missions de suivi antérieures

August 1993 : mission du Centre du patrimoine mondial ; mai-juin 1994 : mission de l'ICOMOS ; 1999 : mission du Centre du patrimoine mondial ; mai 2001 : mission concernant le Schéma Directeur du Patrimoine et Tourisme ; octobre 2001 : mission « Schéma Directeur du patrimoine et du tourisme » du groupe expert international ; septembre 2001 : mission sur le projet PNUD-SPPD ; 2001 : mission de l'équipe internationale d'experts ; novembre 2003, juin 2008, mars 2010 et avril 2012 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2014 : mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/Banque mondiale et mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM ; novembre 2015, février et décembre 2016 : missions d'assistance technique du Centre du patrimoine mondial ; juillet-septembre 2017 : assistance technique sur site effectuée par le Centre du patrimoine mondial ; décembre 2018 : mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2020 : mission de conseil de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mécanisme de gestion (*problème résolu*)
- Absence de définition de la zone tampon unifiée (*problème résolu*)
- Absence de schéma de plan directeur de la ville de Mtskheta
- Coordination insuffisante entre l'Église géorgienne et les autorités nationales
- Privatisation des terres alentour
- Érosion naturelle de la pierre

- Perte d'authenticité lors des travaux effectués précédemment par l'Église
- Développement urbain inadapté dans un environnement historique sensible (*problème résolu*)
- Érosion et envasement/dépôt
- Modification du régime des sols
- Activités de gestion
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/708/>

#### Problèmes de conservation actuels

Le 5 décembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à l'adresse <https://whc.unesco.org/fr/list/708/documents>, qui fait état des points suivants :

- Bien que des progrès tangibles aient été réalisés dans l'élaboration du plan directeur d'occupation des sols urbains de Mtskheta (PDOSUM), sa finalisation a été entravée par des divergences de points vues entre les parties prenantes ;
- le moratoire (« promulgation d'un régime spécial de réglementation du développement urbain dans les zones de protection du patrimoine culturel de la municipalité de Mtskheta ») est prolongé jusqu'à ce qu'un ensemble complet de documents d'urbanisme soit approuvé ;
- les problèmes de conservation urgents existants sont traités de la manière suivante : des travaux de conservation des pierres sont en cours à la cathédrale de Svetitskhoveli et des travaux de verdissement et de réhabilitation des arbres ont été entrepris dans la cour ; le projet de conservation des pierres du complexe monastique de Jvari devrait être mis en œuvre en 2023 ; au monastère de Samtavro, des recherches ont permis d'élaborer les plans d'un projet incluant des travaux de conservation des pierres, la gestion du système d'eau et le remplacement des tuiles, qui devrait être mis en œuvre en 2023 ;
- conformément au paragraphe 172 des Orientations, l'État partie continue de soumettre des informations sur les projets d'aménagement proposés au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large, notamment des logements individuels et de petits bâtiments commerciaux dans la zone tampon, ainsi qu'un projet d'aménagement majeur visant à installer des éoliennes dans le cadre plus large du bien, dont la documentation du projet, y compris une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), a été soumise au Centre du patrimoine mondial avant qu'une décision ne soit prise.

Au moment de la rédaction du présent rapport, l'État partie n'a pas répondu aux préoccupations de tiers concernant le projet de centrale éolienne de Tbilissi, transmises par le Centre du patrimoine mondial le 17 mai 2021.

Le 28 janvier 2022, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial de l'état d'avancement de l'élaboration du PDOSUM et a déclaré que le projet de note conceptuelle avait été préparé. Les réunions avec les parties prenantes et la procédure d'audition publique ont eu lieu au printemps 2021, conformément à la législation géorgienne.

La documentation soumise par l'État partie en avril 2023 sur les nouveaux projets de conservation de la plinthe en pierre du monastère de Samtavro, de réhabilitation du système de drainage de l'église Sainte-Nino et concernant les échafaudages à l'intérieur de l'église majeure de Jvari a été soumise à une étude technique par l'ICOMOS. Entre mars et avril 2023, l'État partie a notifié au Centre du patrimoine mondial la construction et la reconstruction de logements individuels dans la zone tampon du bien, ce qui a également été soumis à une étude technique par l'ICOMOS.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie continue d'avancer dans le traitement des facteurs affectant le bien, tels que la « modification du régime des sols », les « activités de gestion » et le « système de gestion/plan de gestion », en poursuivant le travail en cours sur l'élaboration du PDOSUM dans le cadre de la « documentation relative à la gestion du développement territorial de Mtskheta ». La diffusion du concept du PDOSUM auprès des parties prenantes est une étape importante et il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour élaborer la documentation de gestion, y compris le PDOSUM, et réitère sa demande de soumission des projets des principaux volets de ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

La prolongation du moratoire jusqu'à l'adoption de la documentation de gestion susmentionnée est bienvenue.

Conformément aux recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2018, l'État partie continue de traiter les problèmes urgents de conservation du bien par le biais de projets de conservation à la cathédrale de Svetitskhoveli, au complexe monastique de Jvari et au monastère de Samtavro. Les recommandations de la mission devraient continuer à guider l'État partie dans l'amélioration de l'état de conservation du bien.

En février 2021, l'ICOMOS a fourni une étude technique du projet de conservation et de réhabilitation du complexe monastique de Svetitskhoveli, jugé adéquat à condition que des recherches et des analyses supplémentaires soient menées. De même, une étude technique réalisée en octobre 2021 par l'ICOMOS de l'étude de préconservation de l'église majeure de Jvari a approuvé le projet, tout en apportant des recommandations supplémentaires. Les travaux de conservation entrepris à la cathédrale de Svetitskhoveli sont bienvenus, tout comme la mise en œuvre des interventions de conservation prévues dans cet édifice et au monastère de Samtavro.

En outre, en décembre 2021 et février 2023, l'ICOMOS a examiné la documentation du projet de logements individuels et de petits bâtiments commerciaux dans la zone tampon du bien, dont une partie a fait l'objet d'une évaluation généralement positive, bien que l'amélioration des espaces verts autour des maisons et des toits en tuiles d'argile réfractaire de couleur naturelle soit recommandée. Pour d'autres projets situés au centre-ville, qui impliquaient la reconstruction de petits bâtiments anciens en mauvais état à une plus grande échelle ou avec une empreinte au sol étendue sur des parcelles vides et destinées à un nouvel usage, les dispositions du moratoire imposent le refus de ces projets dans l'attente de l'adoption du PSODUM et jusqu'à ce que le contrôle et le suivi soient pleinement en place, conformément à la décision du Comité **42 COM 7B.24**.

Le principal projet de développement prévu dans le cadre plus large du bien – la centrale éolienne de Tbilissi – a été examiné par l'ICOMOS en octobre 2021, qui a jugé qu'il portait atteinte aux attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en dégradant la relation visuelle entre les monuments du patrimoine mondial et leur cadre naturel plus large. L'État partie n'a toujours pas fourni de mise à jour sur ce projet de développement dans son rapport sur l'état de conservation du bien, et n'a pas non plus pris en compte les préoccupations exprimées par des tiers, transmises par le Centre du patrimoine mondial le 17 mai 2021. L'État partie devrait être invité à soumettre une version révisée du projet de développement de la centrale éolienne de Tbilissi après l'étude technique du projet par l'ICOMOS. Plus généralement, le Guide pour les projets d'énergie éolienne dans un contexte de patrimoine mondial récemment publiées en ligne (<https://whc.unesco.org/fr/wind-energy/>) peut constituer un outil utile pour l'État partie dans le processus de prise de décision concernant les projets d'énergie éolienne afin d'assurer la protection de la VUE du bien.

Conformément au paragraphe 172 des Orientations, l'État devrait également être encouragé à continuer de soumettre une documentation de projet détaillée, y compris une EIP basée sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision difficilement réversible soit prise.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.186**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.48**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Reconnaît les efforts continus de l'État partie pour faire avancer l'élaboration de la « documentation relative à la gestion du développement territorial de Mtskheta », y compris le plan directeur d'occupation des sols urbains de Mtskheta (PDOSUM), et réitère sa demande de soumission des projets des principaux volets de ce plan au

Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, au plus tard le **1<sup>er</sup> février 2024** ;

4. Apprécie la décision de l'État partie de maintenir la « promulgation d'un régime spécial de réglementation du développement urbain dans les zones de protection du patrimoine culturel de la municipalité de Mtskheta » (le moratoire) jusqu'à ce que la « documentation relative à la gestion du développement territorial de Mtskheta » ait été adoptée, et jusqu'à ce que tous les dispositifs de contrôle et de suivi nécessaires aient été mis en place, et encourage l'État partie à assurer le strict respect du moratoire en attendant ;
5. Accueille favorablement les travaux de conservation en cours et prévus de la cathédrale de Svetitskhoveli, du complexe monastique de Jvari et du monastère de Samtavro en tenant compte des recommandations de l'ICOMOS sur ces projets afin d'achever les procédures ou d'envisager d'autres aspects pour leur documentation, leur analyse, leur conservation et les mesures de protection ;
6. Invite l'État partie à continuer de respecter les recommandations de la mission consultative de 2018 et de tenir compte des recommandations incluses dans les études techniques pertinentes de l'ICOMOS afin d'éviter toute action ayant des effets négatifs sur le bien du patrimoine mondial ;
7. Encourage l'État partie à continuer de soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées sur tout projet de développement au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que toute décision difficilement réversible soit prise ;
8. Prend note du fait qu'aucun grand projet de développement autre que la centrale éolienne de Tbilissi n'est actuellement prévu dans le cadre du bien du patrimoine mondial, demande qu'une mise à jour de son statut soit soumise au Centre du patrimoine mondial, et invite l'État partie à continuer de s'assurer que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets de développement sont entreprises afin d'évaluer les effets individuels et cumulatifs des projets de développement actuels et prévus, en accordant une attention particulière aux effets potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## 190. Ville de La Vallette (Malte) (C 131)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (i)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/131/documents/>

### Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1981-1999)

Montant total approuvé : 21 625 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/131/assistance/>

### Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Octobre 2015, janvier 2017 : missions consultatives de l'ICOMOS

### Missions de suivi antérieures

Néant

### Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de définition d'une zone tampon
- Une modification de la hauteur des bâtiments pourrait changer la ligne d'horizon de la ville
- Projets d'aménagement urbain de la nouvelle Porte de la ville et de l'Opéra
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs
- Changement de destination de résidences en bureaux

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/131/>

### Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation a été remis par l'État partie le 23 mars 2023 en réponse à une demande du Centre du patrimoine mondial afin de permettre à celui-ci d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions consultatives de l'ICOMOS de 2015 et 2017 et pour faire suite aux préoccupations croissantes exprimées par des particuliers et par la société civile maltaise d'obtenir une vue d'ensemble des impacts potentiels et cumulatifs d'un certain nombre de projets en cours ou prévus sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le rapport sur l'état de conservation est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/131/documents/>. Les informations présentées dans ce rapport sont les suivantes :

- un gestionnaire de site a été nommé en janvier 2023 ;
- de nombreux projets de restauration de biens culturels appartenant à l'État et d'églises à La Valette sont en cours ;
- l'état actuel des grands travaux à La Valette mentionnés en 2010 se présente comme suit :
  - le projet d'hôtel dans la partie inférieure du Fort St. Elme est à l'arrêt,
  - le creusement d'une liaison maritime interportuaire sous La Valette n'est pas encore mis en œuvre,
  - la réhabilitation des douves du front de mer de La Valette et de la place du Triton, l'installation du musée national des beaux-arts MUZA au sein de l'Auberge d'Italie et les interventions et modifications proposées pour certaines parties du Centre méditerranéen de conférences (ancienne Sacra Infermeria des Chevaliers de Malte) sont achevées, et le projet de musée de la co-cathédrale Saint-Jean est en cours de réalisation sous la supervision de la superintendance du patrimoine culturel ; tous ces projets suivent les conseils donnés par la mission consultative de l'ICOMOS de 2017 et les études techniques ultérieures ;
- le projet de régénération de l'île Manoel en est encore au stade de la conception ;

- un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour le réaménagement du bâtiment Evans en un lieu d'hébergement touristique de qualité. Il comprend l'entretien des façades du bâtiment et la réalisation de fouilles archéologiques ;
- des évaluations d'impact sur le patrimoine et/ou sur l'environnement ont été demandées pour l'extension du Grand Hôtel Excelsior, le nouveau pont brise-lames au large de la pointe de Saint-Elme et le réaménagement de la maison Mattia Preti, et le projet de quai pour le transbordeur rapide fera aussi l'objet d'une étude. Seules les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) conformes au document *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial* sont prises en compte par la superintendance du patrimoine culturel ;
- le texte définitif du plan de gestion a été commandé par le gouvernement maltais sur la base d'un mandat délivré par la superintendance du patrimoine culturel et devait être finalisé en mai 2023 pour approbation par le Cabinet des ministres et soumission au Centre du patrimoine mondial avant fin juin 2023. Il comprendra une analyse approfondie des vues et perspectives, qui devrait aider à délimiter la zone tampon du bien ;
- les solutions envisagées pour le tourisme de masse consistent à répartir la concentration des visiteurs, à promouvoir Malte comme une destination ouverte toute l'année et à la rendre plus accessible en ajoutant des services de ferries reliant la ville de La Valette à d'autres zones ;
- l'État partie s'engage à veiller à ce que les retombées économiques et sociales de l'industrie du tourisme soient intégrées dans une stratégie holistique de conservation historique, de cohésion sociale et de durabilité environnementale ;
- afin de réduire l'impact négatif sur l'environnement du tourisme à La Valette, les accès et les itinéraires sont diversifiés pour répartir la concentration des visiteurs arrivés dans des bateaux de croisière, et qui descendent à terre. Un raccordement électrique navire-terre sera installé afin de permettre aux bateaux de croisière d'éteindre leurs moteurs quand ils sont à quai. Parmi les mesures visant à réduire le trafic automobile à La Valette, on compte la gratuité des transports publics, l'accès à la ville par la mer et le stationnement à l'extérieur de la ville. Ces mesures ont abouti à la requalification de trois des zones de stationnement de la ville en piazzas piétonnes.

Une étude de 2017 sur les perturbations engendrées par les vagues dans les ports de La Valette est annexée au rapport, et fournit notamment des informations sur la situation de référence ainsi que des modèles de scénarios et des propositions pour limiter ces perturbations par la construction d'une berme et d'un revêtement.

D'août à décembre 2022, le Centre du patrimoine mondial a reçu et communiqué à l'État partie des informations reçues de tiers concernant certains projets susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien, notamment l'extension susmentionnée du Grand Hôtel Excelsior à proximité du bien, la dégradation de la toiture du bien et la construction d'une nouvelle façade en béton de six étages sur le littoral du bien (maison Mattia Preti). Le 7 décembre 2022, l'État partie a répondu en informant qu'il serait demandé aux promoteurs du Grand Hôtel Excelsior de présenter une EIP avant toute nouvelle délibération sur le projet, que des consultations étaient en cours pour évaluer les impacts sur la VUE du bien des ajouts sur les toits à La Valette, et que les préoccupations du Comité technique national pour le patrimoine mondial concernant l'impact négatif du projet de la maison Mattia Preti sur la VUE seraient prises en compte dans ce projet. Plus récemment, le 12 juillet 2023, le Centre a fourni à l'État partie des informations de tiers concernant d'une part l'augmentation du développement commercial dans les corridors visuels importants de La Valette et d'autre part les travaux du nouveau musée de la co-cathédrale Saint-Jean, qui auraient un impact sur l'entrée de la lumière naturelle dans l'Oratoire en bloquant de manière permanente le vitrail le plus proche de l'autel. Au moment de la rédaction de ce rapport, aucune réponse n'avait encore été reçue par le Centre du patrimoine mondial.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La nomination d'un nouveau gestionnaire de site pour le bien est accueillie favorablement, tout comme les travaux de restauration de nombreux biens culturels appartenant à l'État et d'églises, qui devraient contribuer à maintenir la VUE du bien.

Le bref aperçu sur l'état d'avancement des grands travaux à La Valette depuis 2010, ainsi que des projets à l'intérieur et à l'extérieur de la zone tampon tels qu'envisagés en 2010 sont notés. Il est positif que l'État partie ait adopté les conseils sur les grands projets donnés par les deux missions consultatives et les différentes études techniques de l'ICOMOS. L'ICOMOS a conclu que le musée de la co-cathédrale Saint-Jean, tel que conçu à l'époque, était cohérent dans son programme et dans sa distribution et que

l'amélioration significative qu'il apportait au musée existant avait des avantages qui l'emportaient largement sur ses inconvénients.

Les recommandations de la mission consultative de 2017 conseillaient à l'État partie d'achever le plan de gestion du bien et l'« analyse des vues et perspectives », pour régler de toute urgence le problème des bâtiments de grande hauteur dans le bien et dans son cadre élargi, d'effectuer des EIP pour toutes les restaurations importantes à venir ou les nouvelles constructions dans le bien et de nommer de toute urgence un nouveau gestionnaire de site. Les deux premières recommandations ne sont pas encore mises en œuvre, tandis que la nomination d'un gestionnaire de site n'a été conclue qu'en 2023, avec un retard considérable. La mission consultative de 2017 recommandait également à l'État partie de continuer de promouvoir dans le périmètre du bien un nouveau design de qualité qui soit en harmonie avec le bien, au lieu d'autoriser le façadisme et le pseudo-historicisme.

S'agissant plus particulièrement du projet de régénération du site de l'Evans Building, une étude technique de l'ICOMOS datée d'août 2022 a conclu qu'il existait de solides arguments en faveur de la préservation, de la conservation et de la réaffectation de l'Evans Building et a formulé un certain nombre de recommandations à cet égard. Le rapport sur l'état de conservation de 2023 soumis par l'État partie ne fournit pas d'informations sur le suivi de ces recommandations. Il est regrettable que l'appel d'offres pour le réaménagement du bâtiment Evans ne semble reconnaître que la valeur des façades et des vestiges archéologiques potentiels et que, selon le site Internet du projet de réaménagement de l'île de Manoel à proximité immédiate du bien, le plan directeur ait été approuvé avant l'achèvement de l'« analyse des vues et perspectives ». Notant que le projet de régénération est encore en phase de conception, le Comité pourrait souhaiter demander à l'État partie de veiller à ce que l'« analyse des vues et perspectives » soit achevée avant l'approbation du plan directeur.

L'État partie a réalisé des EIP, en particulier pour les projets ayant fait l'objet de recommandations de la part de la mission, même si une approche plus systématique et holistique serait la bienvenue, surtout pour les projets situés à l'intérieur du bien. Il est également noté que l'État partie a demandé que des évaluations d'impact sur le patrimoine et/ou sur l'environnement soient effectuées pour d'autres projets en cours d'examen. Il est proposé que le Comité recommande à l'État partie de faire réaliser des évaluations d'impact pour tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien, en accordant une attention particulière aux impacts indirects et cumulatifs des nombreux projets proposés dans le bien et sa zone tampon et en utilisant le *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial*.

De plus, il est noté que l'État partie ne fait aucune référence à l'augmentation de la hauteur des projets à l'intérieur et à proximité du bien du patrimoine mondial, qui pourraient avoir un impact sur sa ligne d'horizon. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de finaliser l'« analyse des vues et perspectives » à partir de points de vue stratégiques afin de régler le problème des contrôles de hauteur à l'intérieur et à l'extérieur du bien, conformément à la décision **33 COM 7B.113**. Il est préoccupant de constater le peu de progrès réalisés concernant la création d'une zone tampon, demandée dans cette même décision en 2009. Le Comité pourrait donc demander à l'État partie de procéder à la finalisation d'une délimitation adéquate de la zone tampon, basée également sur les résultats de l'« analyse des vues et perspectives », conformément aux exigences exposées aux paragraphes 104 et 105 des Orientations, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 107 des Orientations. La version définitive du plan de gestion du bien doit être achevée, conformément à la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, en comprenant la gestion de la future zone tampon et les résultats de l'« analyse des vues et perspectives », et être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant d'être adoptée officiellement.

Les efforts de l'État partie pour résoudre les problèmes liés au tourisme de masse par des mesures de gestion, en réduisant ses impacts négatifs sur l'environnement et en s'assurant que les retombées de l'industrie du tourisme profitent à la restauration, à la préservation et à la durabilité du bien, sont accueillis favorablement et semblent aller dans le bon sens. Toutefois, compte tenu des pressions négatives que le tourisme de masse peut exercer sur le bien, il est recommandé à l'État partie d'élaborer un plan de gestion du tourisme qui fasse partie intégrante du système général de gestion du site.

## **Projet de décision : 45 COM 7B.190**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.113**, adoptée lors de sa 33<sup>e</sup> session (Séville, 2009),
3. Note les efforts de l'État partie pour la restauration des monuments appartenant à l'État et des églises dans le bien ;
4. Demande à l'État partie de remettre les documents suivants au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, au moment opportun et avant leur adoption officielle :
  - a) l'« analyse des vues et perspectives » depuis les points de vue importants, afin de régler le problème du contrôle des hauteurs à l'intérieur et à l'extérieur du bien,
  - b) la délimitation d'une zone tampon adéquate, qui doit aussi être adaptée aux conclusions de l'« analyse des vues et perspectives », conformément aux paragraphes 103 à 105 des Orientations,
  - c) le texte définitif du plan de gestion du bien, conformément à la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, comprenant un plan de gestion du tourisme et des dispositions pour la gestion de la zone tampon, une fois adoptée par le Comité, et le maintien des vues et perspectives importantes dans l'environnement du bien, afin que ce plan devienne un instrument pleinement opérationnel pour la gestion efficace du bien et de son avenir ;
5. Accueille avec satisfaction de la préparation d'évaluations d'impact sur le patrimoine et/ou sur l'environnement pour plusieurs projets d'aménagements d'envergure, et encourage l'État partie à continuer d'améliorer le processus des évaluations d'impact sur le patrimoine en accordant l'attention nécessaire aux impacts indirects et cumulatifs des nombreux projets en cours d'élaboration, notamment la réutilisation adaptée de bâtiments individuels, et les grands travaux à l'intérieur du bien et dans son environnement, comme les projets du bâtiment Evans et de l'île Manoel, sur la base d'une « analyse des vues et perspectives » finalisée et en utilisant le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impacts dans un contexte de patrimoine mondial, et à soumettre au Centre du patrimoine mondial le détail de ces projets avec les évaluations d'impact correspondantes, pour examen par les Organisations consultatives, avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## 192. Lignes d'eau de défense hollandaises (Pays-Bas) (C 759bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996, extension en 2021

Critères (ii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/759/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/759/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de la modification majeure des limites :

- Infrastructures de transport de surface et habitat (projets prévus, notamment l'option finale pour la jonction A8-A9 et le projet de lotissement près de Woudrichem)
- Gestion et facteurs institutionnels (nécessité de renforcer les mécanismes de protection du bien, y compris la protection de sa dimension paysagère)
- Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine (nécessité de renforcer la visibilité et l'interprétation du bien)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/759/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/759/documents>. Le 15 mars 2023, l'État partie a fourni une mise à jour au Centre du patrimoine mondial sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire, qui a été approuvée par les organes décisionnels néerlandais. Les progrès réalisés sur les divers problèmes de conservation abordés par le Comité lors de ses sessions précédentes sont présentés dans ce rapport, comme suit :

- Des dispositions relatives à l'aménagement du territoire sont en place au niveau national et provincial pour protéger et gérer le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon ;
- La loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette loi prévoit la protection du patrimoine mondial et confère un rôle important aux zones tampons dans l'aménagement du territoire néerlandais ;
- Le système législatif prévoit le recours à des procédures d'opposition et d'appel contre les décisions officielles, si celles-ci ne respectent pas les intérêts du patrimoine mondial ;
- Les dimensions paysagères du bien du patrimoine mondial sont intégrées dans les plans de développement de la zone établis en vertu du décret instituant les règles générales d'aménagement du territoire (acronyme néerlandais *Barro*), dont certains sont en cours de mise en œuvre. Les structures paysagères vertes sont considérées comme des moteurs de la qualité spatiale, y compris dans le plan de Laagraven (en attente de mise en œuvre) ;
- Un cadre d'évaluation pour le développement des énergies solaire et éolienne est appliqué à l'aménagement du territoire ;
- Il n'existe pas de calendrier pour la prise de décision ni la mise en œuvre du projet A8-A9 qui est entré dans une nouvelle phase de conception. L'État partie s'engage à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout nouveau développement ;

- Des progrès ont été réalisés dans l'analyse des zones sensibles, sur la base de la définition des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) au niveau de la zone et de la composante. Un projet pilote à succès a été étendu à toutes les composantes du bien. Les résultats de bon nombre de ces études sont désormais intégrés dans les politiques provinciales, notamment dans la province d'Utrecht ;
- Des projets sont mis en œuvre pour mieux faire connaître le bien et sa VUE ;
- Les six zones de réduction ont été ajoutées à la zone tampon du bien et font désormais partie intégrante des procédures de gestion. Elles seront gérées à l'avenir en vertu de la nouvelle loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Dans son rapport, l'État partie fait le point sur les projets et les développements susceptibles d'affecter le bien du patrimoine mondial. La liste comprend le projet Zeilfort Kudelstaart, pour lequel une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) a été entreprise et a fait l'objet d'une étude technique par l'ICOMOS, transmis à l'État partie en août 2022, ainsi que le lotissement de Woudrichem, pour lequel le permis de construire a été annulé à la suite d'une procédure d'opposition par le Conseil d'État. Un nouveau projet tenant compte de la VUE est en cours d'élaboration.

Par le biais d'articles de presse, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont appris que des travaux illégaux d'aménagement paysager avaient eu lieu au Fort bij Velsen en 2021. L'information a été envoyée à l'État partie le 17 juillet 2023, qui a répondu le 27 juillet 2023 qu'au moment de l'inscription, le fort n'était que partiellement intact, mais qu'une étude était en cours pour déterminer comment améliorer l'état du fort en réparant non seulement les dégâts récents, mais aussi ceux qui remontent aux années 1980. L'État partie a également déclaré qu'un plan intégré pour le fort est en cours d'élaboration et que celui-ci devrait permettre la reconstitution du fort grâce à des aménagements et à une restauration minutieuse.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie fait état de progrès encourageants dans le renforcement de la protection et de la gestion du bien. La mise en œuvre imminente de la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire permettra d'adopter une approche intégrée pour la gestion et la protection de la VUE des biens du patrimoine mondial aux Pays-Bas. Les progrès réalisés dans l'analyse des zones sensibles, en définissant les attributs à la fois du bien et de son environnement spatial, sont accueillis avec une très grande satisfaction. L'État partie devrait être félicité pour ses efforts dans ce sens et pour avoir intégré la protection de ces attributs dans ses systèmes et procédures d'aménagement du territoire. Il serait souhaitable que ces études soient soumises au Centre du patrimoine mondial. L'engagement de l'État partie à pratiquer des évaluations d'impact en tant qu'outil d'aménagement du territoire est également louable.

Néanmoins, de nombreux problèmes d'aménagement du territoire contradictoires subsistent pour ce bien. En 2017, l'ICOMOS a conseillé à l'État partie de rechercher des options alternatives aux variantes dites « Golf Course » et « Heemskerk » pour l'extension de l'A8-A9. Une conception élaborée et une EIP pour le projet A8-A9 ont été examinées par l'ICOMOS en 2022 et l'étude technique qui en a résulté a été transmis à l'État partie en décembre 2022. La nouvelle proposition était basée sur la variante dite « Golf Course », prévue dans une route souterraine ouverte. Le projet comprenait plusieurs mesures d'atténuation visant à renforcer la VUE du bien. Cependant, l'ICOMOS a conclu que le projet aurait toujours un impact négatif inacceptable sur la VUE. De même, dans son étude du Fort bij Kudelstaart, l'ICOMOS, tout en notant que l'utilisation continue du fort favorisera sa conservation à l'avenir, a considéré que le projet proposé aurait un impact négatif significatif sur cette composante et, par conséquent, sur la VUE du bien. Le projet est en cours de réévaluation et il sera demandé à l'État partie d'envoyer des plans révisés au Centre du patrimoine mondial.

La recommandation négative de la municipalité de Gooise Meeren concernant le port de plaisance de Muiden est révélatrice d'un système de gestion de la conservation qui fonctionne. La nouvelle de l'arrêt et de l'annulation du plan de zonage pour le lotissement de Woudrichem et de l'engagement à développer un projet conforme au maintien des attributs de la VUE, est accueillie avec satisfaction.

L'État partie n'a pas fait état de projets d'énergie renouvelable susceptibles d'affecter ce bien, mais a développé un cadre d'évaluation pour intégrer les énergies solaire et éolienne dans l'aménagement du territoire. De plus amples détails sur ce cadre et les projets potentiels devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. De même, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les travaux paysagers illégaux,

impliquant la démolition des digues du Fort bij Velsen à la fin de 2021, ont été interrompus et qu'une étude des possibilités de reconstruction et de mise en valeur du site est en cours. Le Comité pourrait néanmoins souhaiter demander que le plan intégré pour le fort soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen éventuel par les Organisations consultatives. Des détails sur d'autres projets tels que le nouveau centre d'accueil des visiteurs du château de Loevestein, le projet de développement dans la zone de Voordorpse Veld, le lotissement dans la zone inondable de Werkendam et les plans d'intervention pour la réutilisation de l'infrastructure bâtie, seraient également les bienvenus.

La nouvelle loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire prévoit une restructuration du système d'aménagement du territoire aux Pays-Bas. Un rapport sur sa mise en œuvre et son efficacité devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial, en même temps que le prochain rapport sur l'état de conservation de l'État partie.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.192**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **44 COM 8B.23**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),*
3. *Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité, et en particulier pour le travail effectué en vue de définir les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) dans le bien et dans son contexte spatial plus large, et encourage l'État partie à soumettre ces inventaires au Centre du patrimoine mondial avec son prochain rapport sur l'état de conservation du bien ;*
4. *Prend note de la mise en œuvre prochaine de la nouvelle loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire et demande à l'État partie de fournir également des détails sur sa mise en œuvre et son efficacité dans son prochain rapport sur l'état de conservation du bien ;*
5. *Prend également note de l'annulation du plan de zonage pour le projet de lotissement à Woudrichem, de la réévaluation en cours du projet de développement de Zeilfort Kudelstaart et du fait que le calendrier de la prise de décision pour la liaison A8-A9 n'a pas encore été fixé, et demande également à l'État partie de :*
  - a) *fournir des détails sur les plans modifiés pour les sites de Woudrichem et de Zeilfort Kudelstaart au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision d'aménagement du territoire ne soit prise,*
  - b) *étudier des alternatives aux variantes « Golf Course » et « Heemskerk » pour la liaison A8-A9, y compris d'autres modes de transport pour améliorer la connectivité dans la région, et de fournir des détails sur les calendriers et les conceptions pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant que toute décision d'aménagement du territoire ne soit prise ;*
6. *Prend note de la vue d'ensemble fournie par l'État partie pour les projets susceptibles d'affecter le bien, et demande en outre à l'État partie de fournir des informations sur le nouveau centre d'accueil des visiteurs du château de Loevestein, le lotissement dans la zone inondable de Werkendam, le projet de développement prévu à Voordorpse Veld, le processus de réhabilitation du Fort bij Velsen, et sur d'autres projets d'intervention pour la réutilisation du patrimoine bâti à l'intérieur du bien, avant que toute décision d'aménagement du territoire ne soit prise ;*

7. Prend note en outre du cadre d'évaluation pour l'intégration des énergies solaire et éolienne dans l'aménagement du territoire et demande également que les détails du cadre d'évaluation et des projets éoliens et solaires prévus susceptibles d'affecter la VUE du bien soient fournis au Centre du patrimoine mondial ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2024, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

#### **194. Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) (C 1165)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2006

Critères (i)(ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1165/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1165/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet routier du pont de l'est (–maintenant avenue de la Grande Île)
- Absence d'un plan général d'aménagement du bien et de sa zone tampon
- Infrastructures de transport de surface
- Activités de gestion
- Autres facteurs : impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du Pavillon reconstruit

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1165/>

Problèmes de conservation actuels

Depuis la mission de suivi réactif de 2011, un suivi est en cours pour des projets de réaménagement dans le périmètre du bien, des questions relatives à la protection du parc Szczytnicki et la construction d'une nouvelle route dans le cadre élargi qui jouxte en partie la zone tampon (pont de l'Est et avenue de la Grande Île). À la suite de la décision **36 COM 7B.80**, des rapports sur l'état de conservation ont été remis par l'État partie en 2014 et 2015 et examinés par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. L'État partie a reçu les recommandations techniques correspondantes.

Depuis lors, le Centre du patrimoine mondial a reçu et communiqué à l'État partie des informations de tiers en 2018, 2020 et 2022 sur la construction de l'avenue de la Grande Île et son rôle dans la réorganisation de la mobilité automobile à Wrocław, y compris la référence à une nouvelle étude sur les conditions locales pour l'aménagement du territoire et la stratégie de mobilité (étude de 2018), effectuée par la municipalité de Wrocław, et l'indication de la nécessité de dégager la zone extérieure du parc Szczytnicki pour permettre la construction de l'avenue.

L'État partie a répondu en 2018, 2019 et 2022, indiquant que le nouveau pont et la nouvelle route sont nécessaires pour délester le trafic de la place Grunwaldski et du pont Zwierzyniecki et pour donner un

autre accès à la Grande Île. L'État partie a également souligné que la construction du pont de l'Est figurait déjà dans le plan de Max Berg depuis 1919 et qu'elle serait donc conforme au projet de Berg pour la Grande Île. L'État partie a également souligné que l'étude de 2018 confirmait le déclassement de l'avenue de la Grande Île (allée de la Grande Île) qui, d'artère, devient une voie secondaire pour le trafic local.

En 2022, l'État partie a soumis des plans détaillés du projet de tronçon proposé pour l'avenue de la Grande Île, près du parc Szczytnicki. Toutefois, ces dessins ne permettaient pas d'évaluer clairement s'il y avait empiètement sur la partie historique du parc et le nombre d'arbres qui seraient abattus. Par conséquent, l'ICOMOS a recommandé que les dessins soient présentés superposés à la cartographie historique et aux cartes aérophotogrammétriques de la zone afin de mieux comprendre la situation sur le terrain en termes d'arbres à abattre.

L'État partie a également indiqué qu'entre 2012 et 2020, l'investissement annuel pour l'entretien du parc Szczytnicki s'est élevé à plus d'un million de PLN (environ 220.000 euros aujourd'hui) et qu'il dépasserait les 2 millions de PLN en 2020.

L'État partie a également informé en avril 2022 que le plan de gestion avait été finalisé en 2016 et qu'il était sur le point d'être actualisé. Un Comité de pilotage a été constitué et un représentant plénipotentiaire du maire de Wrocław a été nommé pour la gestion du bien.

Une équipe de suivi de la préparation des plans de gestion des biens du patrimoine mondial en Pologne a été créée en 2021 ; elle est chargée de l'examen et de l'évaluation des plans et systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial en Pologne. L'équipe apportera son soutien à la mise à jour du plan de gestion du bien.

L'État partie n'a pas répondu à l'invitation du Centre du patrimoine mondial du 18 mai 2022 à soumettre une documentation complète et détaillée du projet de l'avenue de la Grande Île, ni à l'invitation à soumettre, avant le 1<sup>er</sup> février 2023, un rapport sur l'état de conservation du bien. Par courrier du 24 mai 2023, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial qu'il lui fallait plus de temps pour achever le rapport sur l'état de conservation, ce à quoi il lui a été répondu que la date limite avait été dépassée et que le Centre ne serait plus en mesure d'en tenir compte.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Depuis la mission de suivi réactif de 2011 sur le bien et la décision du Comité du patrimoine mondial de 2012 (**36 COM 7B.80**), plusieurs projets ont été mis en œuvre, comme la restauration et l'adaptation du Pavillon des quatre dômes, la construction d'un parking souterrain près de la Halle du Centenaire, l'Afrykarium dans l'enceinte du zoo, la revitalisation du projet WUWA et l'achèvement de la phase II de la rénovation de la Halle du Centenaire (2019-2020). Les documents de ces projets ont été communiqués très tardivement, une fois que toutes les décisions avaient déjà été prises ou que les travaux avaient déjà commencé. Des recommandations techniques avaient été fournies à l'État partie par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, mais elles n'ont pas été prises en considération. Les documents de la phase II de la rénovation de la Halle du Centenaire n'ont pas été communiqués. La quasi-totalité des projets est à présent achevée, sauf l'avenue de la Grande Île, dont la mise en œuvre est à un stade avancé. Le Comité du patrimoine mondial n'a donc pas eu l'occasion d'examiner les impacts potentiels de ces projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de formuler des recommandations pour s'assurer qu'ils peuvent être évités ou atténués.

Le support cartographique de l'étude 2018 de la municipalité de Wrocław indique que l'avenue de la Grande Île et l'avenue Olympique sont alignées. Une fois construites, elles permettront de relier le périphérique intérieur à l'avenue Jana III Sobieskiego, qui est une importante voie d'accès à Wrocław depuis l'est, ce qui en fait *de facto* un tronçon oriental du périphérique intérieur, indépendamment de leur classification dans la planification. Par conséquent, une évaluation des impacts potentiels indirects et induits de ces voies sur le bien et son cadre historique sera nécessaire et des mesures d'atténuation devront être mises en place.

Il convient de noter la nomination d'une équipe de suivi de la préparation des plans de gestion des biens du patrimoine mondial. Il pourrait être demandé à l'État partie de faire le point sur les progrès réalisés dans l'accomplissement des tâches convenues.

L'État partie doit encore soumettre le plan de développement global demandé par le Comité en 2012. Le Comité pourrait souhaiter réitérer sa demande et demander que ce plan soit intégré dans le plan de gestion actualisé.

De plus, l'État partie n'a pas soumis d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le pont de l'Est et l'avenue de la Grande Île afin d'évaluer leurs impacts potentiels sur le bien et son paysage historique. L'État partie a soumis de nouvelles considérations sur l'évaluation des impacts, mais celles-ci ne peuvent être considérées comme remplaçant de manière adéquate une EIP.

En conclusion, il est regrettable qu'entre 2011 et 2023, plusieurs grands projets aient été réalisés dans le bien sans que le Comité du patrimoine mondial en ait été informé en temps voulu avant les décisions définitives, comme l'exige le paragraphe 172 des Orientations, et sans qu'une évaluation adéquate de leurs impacts sur la VUE n'ait été effectuée sur la base de la méthodologie du Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (ICOMOS, 2011), applicable jusqu'en 2022. Par conséquent, le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter demander à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif sur le bien pour évaluer l'étendue des impacts des projets achevés et en cours dans le bien, sa zone tampon et son cadre élargi, afin de donner des recommandations sur toutes les mesures d'atténuation qui pourraient être nécessaires, d'examiner d'éventuels nouveaux projets prévus et d'évaluer l'état de conservation général du bien.

### **Projet de décision : 45 COM 7B.194**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.80**, adoptée à sa 36<sup>e</sup> session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Prend note de la création de l'équipe de suivi de la préparation des plans de gestion des biens du patrimoine mondial en Pologne et demande à l'État partie de fournir des informations sur l'avancement de la mise à jour du plan de gestion de 2016 pour le bien ;*
4. *Note avec préoccupation que l'État partie ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe 172 des Orientations en ne remettant pas au Centre du patrimoine mondial en temps utile des informations sur les grands projets qui sont achevés ou à un stade avancé de réalisation et qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
5. *Regrette que l'État partie n'ait pas saisi au fil des ans l'occasion d'un dialogue constructif avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour améliorer les projets prévus et réduire ou atténuer leurs impacts potentiels lorsqu'ils étaient encore susceptibles d'être améliorés ;*
6. *Réitère sa demande à l'État partie de fournir un plan d'aménagement global du bien et de sa zone tampon qui permette de comprendre comment tous les projets mis en œuvre et prévus soutiennent la VUE du bien, et demande en outre que ce plan soit intégré dans le plan de gestion actualisé ;*
7. *Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer les impacts de tous les projets achevés et en cours dans le bien, sa zone tampon et son cadre élargi sur les attributs de sa VUE, d'examiner les projets prévus susceptibles d'avoir un impact sur le bien et d'évaluer son état général de conservation ;*
8. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session.*

## 195. Mine de plomb, argent et zinc de Tarnowskie Góry et son système de gestion hydraulique souterrain (Pologne) (C 1539)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2017

Critères (i)(ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1539/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1539/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de protection légale au niveau national de toutes les structures de surface comprises dans les délimitations du bien
- Changement de droit de propriété de la station de pompage du puits Adolph, qui pourrait modifier à moyen ou long terme la qualité et la régularité de l'extraction de l'eau nécessaire à la conservation des chambres souterraines (*problème résolu*)
- Cadre juridique
- Eau (pluie/nappe phréatique)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1539/>

Problèmes de conservation actuels

Le 9 décembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1539/documents/>. Les avancées sur un certain nombre de sujets de conservation abordés par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentées comme suit dans ce rapport :

- des inventaires des zones souterraines gérées par l'Association des amis de la région de Tarnowskie Góry (AARTG), le musée des mines de charbon de Zabrze et la société Veolia de distribution d'eau et d'assainissement de Tarnowskie Góry, ont été entrepris. Il est difficile de déterminer un calendrier d'achèvement de l'inventaire des zones qui appartiennent au ministère des Finances, celles-ci s'étendant sur une zone d'environ 100 km ;
- la finalisation de la protection juridique au niveau national est en cours pour toutes les structures en surface situées dans les limites du bien et de sa zone tampon, lesquelles soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Les structures situées à la sortie des principaux puits ont été inscrites au registre national. D'autres zones ont bénéficié d'une protection locale, mais ce processus est freiné par la propriété privée et un processus d'acquisition de ces zones est en cours ;
- la station d'approvisionnement en eau de Staszic (puits Adolph) reste sous le contrôle de la Société d'approvisionnement en eau de Haute-Silésie. Depuis 2005, cette société est légalement tenue de maintenir le débit d'eau du puits n° 3 de la prise d'eau de Staszic vers la galerie Fryderyk, et de surveiller la quantité et la qualité du débit sortant pendant les périodes d'extraction d'eau. Aucun impact négatif sur l'environnement ou sur l'état du sous-sol n'a été observé et aucun n'est attendu en cas de reprise de l'extraction ;
- des recherches archéologiques en surface et souterraines ont été menées au cours de la première phase et seront étendues à la seconde phase en fonction des ressources, de

l'accessibilité et des droits de propriété. Ces recherches, entreprises avec l'Institut des sciences de la terre de l'université de Silésie, comprennent le recensement des vestiges archéologiques et des analyses en laboratoire. Des recherches sur site seront menées sur les ruines du puits de galerie n° 22 afin de permettre sa restauration future ;

- une réflexion est en cours avec les parties prenantes sur la modification des limites du bien. Une proposition sera transmise au Centre du patrimoine mondial dès lors qu'un consensus aura été trouvé au niveau local ;
- le cadre organisationnel du bien est en cours d'amélioration. Un organisme de tourisme local a été créé en 2022. La collaboration avec des universités sélectionnées conduira à la mise en place d'un comité scientifique.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie poursuit ses avancées dans la mise en œuvre des demandes du Comité, et son engagement constant auprès des parties prenantes est accueilli favorablement.

Il convient également d'accueillir favorablement la finalisation des inventaires des zones gérées par l'AARTG, le musée des mines de charbon de Zabrze et la société Veolia de distribution d'eau et d'assainissement de Tarnowskie Góry. Il est important de terminer les recherches afin de dresser un inventaire des éléments souterrains du bien. Les recherches et analyses approfondies menées sur place et en laboratoire par l'AARTG en collaboration avec l'Institut des sciences de la terre de l'université de Silésie sont remarquables. La conception d'un système cartographique multi-strates basé sur les technologies SIG est particulièrement importante pour la gestion future du bien. Cette cartographie devrait inclure également les attributs archéologiques des strates de l'ensemble du bien et dater les différentes phases de développement de l'exploitation minière et du système d'adduction d'eau.

Toutefois, des avancées limitées sont signalées sur plusieurs autres questions, notamment la demande visant à soumettre une proposition de modification des limites du bien afin de relier les zones de surface A4 et A5, et d'inclure le château d'eau historique attenant au puits Kaehler. L'État partie n'a fourni aucun calendrier pour ces activités.

La mise en place d'une protection juridique pour les structures en surface qui contribuent à la VUE du bien est en cours. Il serait utile que l'État partie fournisse dans son prochain rapport sur l'état de conservation un inventaire actualisé des structures de surface faisant l'objet d'une protection, en précisant leur niveau de protection ainsi qu'une évaluation de leur état de conservation à ce moment-là.

L'État partie signale que le suivi de l'extraction d'eau du puits Adolph a montré que le débordement de la prise d'eau de Staszic vers la galerie Fryderyk n'a pas été réduit. Le Comité souhaitera peut-être demander à l'État partie de poursuivre sa surveillance actuelle et de s'engager à renforcer la surveillance et la communication d'informations si l'extraction d'eau devait avoir lieu à l'avenir.

La création d'un organisme de tourisme est accueillie favorablement, mais elle ne répond pas au besoin identifié de renforcement de la coordination nécessaire au maintien de la VUE du bien. Les recherches scientifiques actuelles, menées par l'AARTG, restent tributaires de la disponibilité des ressources, des installations et de l'obtention des permis nécessaires. Il est donc nécessaire de veiller à ce que le cadre organisationnel du bien comprenne la mise en place d'un comité scientifique pluridisciplinaire. L'étendue du réseau souterrain nécessite l'élaboration d'un plan et d'un calendrier pour assurer la réalisation de cet inventaire et établir une collaboration entre le comité scientifique multidisciplinaire et le ministère des Finances. Un programme de recherche, assorti d'objectifs et de calendriers, devrait être élaboré et un système de soutien officiel devrait être mis en place, notamment sur le plan administratif, afin de garantir la pérennité des recherches en faveur de la protection et de la gestion.

En bref, plusieurs demandes formulées par le Comité restent en suspens. L'établissement de calendriers pour les activités reste important pour garantir des avancées dans l'amélioration de la compréhension de la VUE du bien afin d'en améliorer la protection et la gestion. Il est donc recommandé que le Comité encourage l'État partie à se concentrer sur l'achèvement de ces calendriers et leur mise en œuvre dès que possible, et à tenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés des avancées réalisées dans son prochain rapport sur l'état de conservation.

## **Projet de décision : 45 COM 7B.195**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.53**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note les avancées constantes de l'État partie dans la mise en œuvre de ses recommandations précédentes ;
4. Accueille favorablement l'achèvement des inventaires des zones relevant de l'Association des amis de la région de Tarnowskie Góry (AARTG), du musée des mines de charbon de Zabrze et de la société Veolia de distribution d'eau et d'assainissement de Tarnowskie Góry, les recherches scientifiques entreprises par l'AARTG et ses partenaires, ainsi que le développement d'une plateforme SIG pour le bien ;
5. Note également les avancées réalisées en matière de protection des attributs de surface qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de fournir un inventaire de tous les attributs de surface protégés, y compris une évaluation de leur état de conservation en annexe de son prochain rapport sur l'état de conservation du bien ;
6. Note en outre que la surveillance effectuée par le passé a montré que l'extraction d'eau du puits Adolph n'a pas d'influence négative sur le réseau hydrographique et la qualité de l'eau du bien, et demande également à l'État partie de s'engager à mettre en place un programme de suivi étroit et de communication d'informations au cas où le pompage serait relancé dans le puits Adolph ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser rapidement et de soumettre au Centre du patrimoine mondial toute la documentation nécessaire pour que le château d'eau historique attenant au puits Kaehler soit intégré au bien, et de conclure l'analyse de faisabilité de l'agrandissement de la zone A5 afin qu'elle soit reliée à la zone A4 ;
8. Considère que la mise en place d'un programme de recherche et d'inventaire, assorti d'objectifs et de calendriers, et le soutien institutionnel d'un tel programme sont essentiels pour soutenir la protection de la VUE du bien et sa gestion, et demande en outre à l'État partie de :
  - a) mettre en place un comité scientifique pluridisciplinaire de toute urgence,
  - b) élaborer et mettre en œuvre un programme de recherche et d'inventaire afin de terminer l'inventaire de l'ensemble du bien,
  - c) assurer la pérennité du programme de recherche et d'inventaire grâce à un soutien institutionnel,
  - d) poursuivre le développement du système de cartographie multi-strates SIG afin d'y inclure les informations provenant des inventaires existants,
  - e) fournir avec le prochain rapport sur l'état de conservation le programme de recherche et d'inventaire, notamment ses délais de mise en œuvre, les informations sur son soutien institutionnel et l'état d'avancement de sa mise en œuvre ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

**196. Édifice royal de *Mafra* – palais, basilique, couvent, jardin du Cerco et parc de chasse (*Tapada*) (Tapada) (Portugal) (C 1573)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2019

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1573/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollar EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1573/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gestion et facteurs institutionnels (nécessité de renforcer les activités de recherche, les activités de gestion, le système de gestion/plan de gestion)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1573/>

Problèmes de conservation actuels

Le 14 novembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Un résumé analytique de ce rapport est disponible à l'adresse : <https://whc.unesco.org/fr/list/1573/documents/>. Les progrès réalisés dans le traitement d'un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité à ses précédentes sessions sont présentés comme suit dans ce rapport :

- les précédentes recommandations du Comité concernant l'Unité consultative et l'Unité de coopération ont été mises en œuvre et le règlement intérieur a été adopté. Les membres potentiels ont été invités à faire partie de l'Unité consultative et la plupart d'entre eux ont accepté l'invitation. L'Unité consultative se réunira pour la première fois en 2023 et ensuite chaque année. L'Unité de coopération se réunira deux fois par an ;
- la Tapada nationale de Mafra a poursuivi l'élaboration de son plan stratégique et de son plan de gestion, qui comprennent un programme de recherche, d'innovation et d'activités scientifiques pour le parc de chasse. Le plan stratégique, qui comprend un plan de communication, devait être achevé avant la mi-2023. Un projet financé, intitulé « Paysages anciens de la Tapada de Mafra : carte archéologique et caractérisation paléo environnementale 2022-2030 » a débuté et comprend des études LiDAR (*Light Detection and Ranging*) et des études paléontologiques et archéologiques sur site ;
- un protocole d'accord (PA) entre l'école des Armes et le conseil municipal de Mafra est en cours de mise en œuvre pour développer un projet visant à renforcer la tradition équestre portugaise et à améliorer et réhabiliter le terrain de parade militaire. Le projet comprend la démolition de bâtiments abandonnés datant du milieu du XX<sup>e</sup> siècle, le déplacement d'un entrepôt pour les véhicules militaires tactiques, des recherches archéologiques et le rétablissement de l'usage équestre de certaines zones ;

- une « étude préliminaire » pour le plan de gestion du jardin du Cerco a été annexée au rapport de l'État partie (également désignée sous le nom de « plan de conservation du jardin du Cerco »). Elle traite des questions générales, des études préliminaires à entreprendre, des rôles et des responsabilités, des principes d'action et d'une structure de gestion. Elle comprend également un vaste programme de mise en œuvre pour la période 2021-2030. Le plan de gestion du jardin Cerco sera présenté en 2025 ;
- le projet d'installation du Musée national de la musique dans l'aile nord du palais de Mafra a fait l'objet d'une étude technique par l'ICOMOS.

**Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM**

L'État partie a poursuivi le traitement des précédentes décisions du Comité avec diligence, en réalisant des progrès notables dans le programme de recherche pour le parc de chasse. Le programme de recherche pluridisciplinaire et pluri-institutionnel de caractérisation paléontologique et de cartographie archéologique intitulé « Paysages anciens de la Tapada de Mafra » est accueilli avec satisfaction. Les progrès réalisés dans la mise en place de l'Unité consultative et de l'Unité de coopération, ainsi que la réponse positive à la demande du Comité que ces organes ne soient pas présidés par la même personne pour des raisons d'indépendance, sont notés. L'État partie a également communiqué des informations en temps voulu sur le projet de transfert du Musée national de la musique au palais de Mafra. Cela a permis un processus constructif d'échanges dans le cadre duquel l'étude technique de l'ICOMOS a aboutie à la conclusion que la proposition devait être accueillie favorablement en tant qu'amélioration globale de l'authenticité du bien. L'ICOMOS a toutefois noté que l'Unité de coopération et le système de gestion en général devraient être modifiés pour donner au Musée national de la musique une place dans la gestion et l'élaboration d'un plan de gestion intégrée du bien.

L'élaboration des différents plans, tels que le plan stratégique et le plan de gestion du parc de chasse, le plan de gestion (également appelé « plan de conservation », conformément à la décision **44 COM 7B.54**) du jardin du Cerco et le plan de gestion intégrée de l'ensemble du bien, est accueillie avec satisfaction. La gestion intégrée du bien est nécessaire au bon fonctionnement de l'Unité de coopération. Il est donc essentiel que les plans constitutifs et le plan de gestion intégrée soient élaborés rapidement. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'accélérer l'élaboration de ces plans et de les soumettre à l'examen des Organisations consultatives.

Le PA entre l'école des Armes et le conseil municipal de Mafra devait expirer en juillet 2023. Étant donné qu'une grande partie de ce qu'il propose n'a pas encore été exécutée, le Comité pourrait souhaiter demander qu'il soit prorogé. Cette possibilité est prévue dans le PA. Avant d'achever la démolition des bâtiments identifiés, datant du milieu du XX<sup>e</sup> siècle, il conviendrait de les documenter soigneusement dans le cadre de la mise en valeur historique du bien. Il serait également souhaitable que l'État partie fournisse un rapport de l'architecte paysagiste qui a participé à la révision de l'utilisation du terrain, comme demandé par le Comité au moment de l'inscription. Ce rapport serait ensuite soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Le PA prévoit également la construction, à l'intérieur du bien, d'un nouvel entrepôt pour les véhicules militaires tactiques. Le plan de mise en œuvre inclus dans l'« étude préliminaire » pour le plan de gestion du jardin du Cerco décrit un nombre important de projets de construction à mettre en œuvre à moyen terme dans le jardin du Cerco. Parmi ces projets, on peut citer une nouvelle volière et l'agrandissement de la serre d'hiver, du bureau de l'administration et de la boutique destinée aux visiteurs. Il conviendrait de demander à l'État partie de veiller à ce que les détails de conception et les plans des projets de construction pour l'école des Armes et le jardin du Cerco soient soumis en temps voulu au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, afin de s'assurer de leur adéquation avec le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il serait utile de recevoir des informations actualisées sur le fonctionnement de l'Unité consultative et de l'Unité de coopération dans le prochain rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien.

**Projet de décision : 45 COM 7B.196**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,

2. Rappelant les décisions **43 COM 8B.30** et **44 COM 7B.54**, adoptées respectivement à sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019) et à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note avec appréciation la mise en œuvre par l'État partie des demandes formulées par ce Comité en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'Unité de coopération et de l'Unité consultative, et la poursuite de l'élaboration de divers outils de gestion pour le bien, notamment le plan stratégique et le plan de gestion du parc de chasse et l'« étude préliminaire » pour le plan de gestion du jardin du Cerco ;
4. Demande que l'État partie accélère l'élaboration des différents plans de gestion afin de permettre l'achèvement du plan de gestion intégrée du bien et le bon fonctionnement de l'Unité de coopération, et qu'il les soumette au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note également avec appréciation la notification en temps voulu par l'État partie de son intention de rénover une partie du palais de Mafra pour accueillir le Musée national de la musique ;
6. Note en outre que le protocole d'accord entre l'école des Armes et le conseil municipal de Mafra, qui prévoit des démolitions et de nouvelles constructions, devait expirer en juillet 2023 et que l'« étude préliminaire » pour le plan de gestion du jardin du Cerco décrit un nombre important de projets de construction à mettre en œuvre à moyen terme, et demande donc également à l'État partie de :
  - a) prolonger le protocole d'accord entre l'école d'Armes et la municipalité de Mafra afin de permettre l'achèvement de la requalification et de la réhabilitation du terrain de parade militaire,
  - b) soumettre un rapport d'architecture paysagère pour le terrain de parade militaire afin d'améliorer le cadre du couvent tout en répondant aux besoins fonctionnels,
  - c) veiller à ce que les bâtiments datant du milieu du XX<sup>e</sup> siècle qui doivent être détruits soient dûment documentés avant d'être démolis,
  - d) soumettre les détails de la conception du nouvel entrepôt pour les véhicules militaires tactiques au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant la mise en œuvre de cette composante du projet,
  - e) soumettre les détails de la conception des projets de nouvelles constructions et d'adaptation du jardin du Cerco, dont une nouvelle volière et l'agrandissement de la serre d'hiver, du bureau de l'administration et de la boutique destinée aux visiteurs, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils seront prêts ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre des informations actualisées sur le fonctionnement de l'Unité consultative et de l'Unité de coopération au regard de leur rôle dans la conservation et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.

## 198. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (i)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/544/documents/>

### Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1992-2001)

Montant total approuvé : 38 540 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/544/assistance/>

### Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

### Missions de suivi antérieures

1992, 1993, 1994, 2011 : missions de l'ICOMOS ; 2002 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM et atelier sur site ; 2007, 2010 et 2013 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2014, octobre 2015 et mars 2018 : missions de conseil de l'ICOMOS

### Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Problèmes d'intégrité structurelle de l'Église de la Transfiguration
- Installations d'interprétation pour les visiteurs
- Habitat
- Modification du régime des sols
- Activités de gestion
- Système de gestion/plan de gestion (absence de plan de gestion intégrée en mesure de traiter la gestion globale du bien du patrimoine mondial)
- Infrastructures de transport maritime
- Impacts du tourisme/des visiteurs/des loisirs (pressions liées au développement du tourisme, y compris le développement des infrastructures)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/544/>

### Problèmes de conservation actuels

Le 16 novembre 2022, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation dont un résumé est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/544/documents/>. Les avancées sur un certain nombre de sujets de conservation abordés par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentées comme suit dans ce rapport :

Concernant la conservation en cours du bien :

- la grande restauration de l'église de la Transfiguration, y compris de son intérieur, est achevée. La surveillance de la structure et de ses objets historiques se poursuit. Un projet de conception des dispositifs anti-incendie et de sécurité a été lancé en 2022. Une étude interdisciplinaire des peintures du plafond de l'église a été lancée pour étayer leur restauration ; trois scénarios de restauration de l'église de l'Intercession ont été élaborés. Le scénario privilégié, qui permettra de conserver le pourcentage le plus élevé de matériaux authentiques, fait maintenant l'objet d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP). L'EIP et les détails du projet seront soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen avant mise en œuvre ;
- la structure des bâtiments a été jugée stable et un suivi complet est assuré.

Concernant la planification et le développement de la zone tampon :

- deux plans ont été réalisés. Le premier est un plan directeur intitulé « Plan de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial 'Kizhi Pogost' et de développement territorial de l'île de Kizhi ». Le second plan est intitulé « Plan de développement

durable de la zone tampon du site du patrimoine mondial 'Kizhi Pogost' (2022-2032) ». La participation des communautés locales a été privilégiée pendant la phase de constitution des plans ;

- divers projets ont été lancés grâce à un financement de l'État partie pour stimuler la coopération avec les communautés locales, y compris des travaux visant à rétablir l'autonomie locale traditionnelle dans la zone tampon.

La mission de conseil de l'ICOMOS sur le bien que l'État partie a invitée en 2020 suite à la décision **43 COM 7B.89** a dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19. En juin 2022, l'État partie a partagé avec le Centre du patrimoine mondial un projet de termes de référence pour la mission, indiquant que le deuxième trimestre 2023 serait la période optimale pour cette mission. Après consultation avec l'ICOMOS, le Centre du patrimoine mondial a confirmé à l'État partie la disponibilité des experts de l'ICOMOS pour entreprendre la mission dans la deuxième quinzaine de septembre 2023.

#### Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie poursuit ses avancées dans l'amélioration de l'état de conservation et le suivi, la conservation et la gestion du bien et de sa zone tampon. La planification des travaux de restauration de l'église de l'Intercession est notée. L'engagement de l'État partie à présenter l'EIP achevée et les détails du projet de restauration au Centre du patrimoine mondial avant le début des travaux est également noté. En raison de la fragilité de cette structure, le Comité pourrait souhaiter demander à nouveau à l'État partie d'attendre l'examen de la proposition et de l'évaluation d'impact par les Organisations consultatives avant de prendre une décision finale quant à la méthode ou les détails techniques de la restauration.

La finalisation du « Plan de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial 'Kizhi Pogost' et de développement territorial de l'île de Kizhi » et du « Plan de développement durable de la zone tampon du site du patrimoine mondial 'Kizhi Pogost' (2022-2032) » constitue des jalons importants pour la conservation durable du bien. Ces plans sont détaillés, complets et généralement appropriés. Le premier de ces plans comprend des objectifs visant à préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et à créer les conditions d'un développement territorial durable. Il propose la reconstruction de la « croix du culte » historique située à l'est du bien. Rappelant que la reconstruction n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles et n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale (conformément au paragraphe 86 des Orientations), le Comité pourrait souhaiter demander des informations complémentaires sur ce projet.

Ce plan permet également la constitution de nouvelles exploitations agricoles dans la zone tampon. Il propose spécifiquement de nouvelles habitations et structures domestiques, des formes architecturales traditionnelles de petite taille, des champs et des jardins potagers sur le territoire des villages historiques de Yamka et Vasilievo, mais ne prévoit pas de limites spatiales à ces aménagements. Il propose également la démolition de bâtiments datant du XX<sup>e</sup> siècle. Le Comité pourrait donc souhaiter demander à l'État partie d'adopter une approche prudente en ce qui concerne la suppression des structures du XX<sup>e</sup> siècle dans la zone tampon afin d'éviter de gommer des strates du développement historique du cadre du bien. Ce plan indique que la construction de nouveaux bâtiments à l'entrée de la zone A (à proximité du bien) n'aura pas lieu tant qu'un accord sur les détails de cette construction n'aura pas été trouvé avec le Centre du patrimoine mondial.

Le « Plan de développement durable de la zone tampon du site du patrimoine mondial 'Kizhi Pogost' (2022-2032) » repose sur une analyse approfondie de la structure historique, économique et sociale de l'île de Kizhi. Il fournit une longue liste d'actions détaillées à entreprendre et comprend une liste d'indicateurs cibles pour évaluer la mise en œuvre du plan.

L'engagement de l'État partie à organiser une mission de conseil de l'ICOMOS sur le bien, comme l'a demandé le Comité à sa 43<sup>e</sup> session, est accueilli favorablement. Les préparatifs de la mission étaient en cours au moment de la finalisation de ce rapport. Les termes de référence de la mission comprennent l'évaluation des différents projets de restauration, d'intervention et de suivi, ainsi que du plan de conservation du bien et du plan de développement durable pour la zone tampon, qui comprend le développement touristique.

## **Projet de décision : 45 COM 7B.198**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.160**, adoptée à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement l'achèvement du « Plan de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial 'Kizhi Pogost' et de développement territorial de l'île de Kizhi » et du « Plan de développement durable de la zone tampon du site du patrimoine mondial 'Kizhi Pogost' (2022-2032) » ;
4. Prend note du suivi constant de la stabilité structurelle des structures bâties du Kizhi Pogost et des recherches continues entreprises au sein du bien et de sa zone tampon ;
5. Note également la sélection d'un projet privilégié pour la restauration de l'église de l'Intercession, l'évaluation d'impact sur le patrimoine de ce projet et l'engagement de l'État partie à les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute mise en œuvre ;
6. Demande que l'État partie fournisse au Centre du patrimoine mondial des détails sur le projet de dispositifs anti-incendie et de sécurité de l'église de la Transfiguration et sur le projet de reconstruction de la « croix du culte » à l'est du bien, pour examen par les Organisations consultatives avant toute mise en œuvre ;
7. Note en outre l'engagement de l'État partie à soumettre les détails de toute proposition d'aménagement de l'entrée de la zone A au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant sa mise en œuvre, comme indiqué dans le « Plan de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial 'Kizhi Pogost' et de développement territorial de l'île de Kizhi » ;
8. Recommande que l'État partie envisage de définir des limites spatiales aux nouvelles constructions et utilisations des terres dans la zone tampon ;
9. Recommande également que l'État partie reconsidère globalement la proposition de suppression des structures du XX<sup>e</sup> siècle dans la zone tampon afin d'éviter de gommer des strates du développement historique du cadre du bien ;
10. Prend à nouveau acte de l'invitation de l'État partie en vue d'une mission de conseil de l'ICOMOS sur le bien et accueille favorablement les préparatifs en cours pour finaliser la planification de cette mission ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47<sup>e</sup> session.